

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

3^e Séance du Mercredi 19 Novembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1976 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8659).

Taxes parafiscales (suite).

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Art. 48 et état E.

L'article 48 est réservé.

Lignes 1 à 95. — Adoption.

Ligne 96 :

Amendement n° 74 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Sprauer, le ministre, Icart, président de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de la ligne 96.

Ligne 97. — Adoption.

Après la ligne 97 :

Amendement n° 258 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Lignes 98, 99, 101 à 114. — Adoption.

Adoption de l'état E et de l'article 48 modifiés.

Comptes spéciaux du Trésor.

M. Savary, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Art. 34 :

MM. Zuccarelli, le ministre.

Adoption de l'article 34.

Art. 37 :

Amendement n° 257 corrigé de M. Papon : M. le président. — Adopté.

Amendement n° 262 de M. Papon : M. le président. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38 à 41, 43 et 44. — Adoption.

Art. 45 :

MM. Hamel, le ministre

Adoption de l'article 45.

Art. 46, 47 et 57. — Adoption.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE :

Information :

MM. Bonhomme, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Robert-André Vivien, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

MM. Gosnat, Robert-André Vivien, Fillioud, Mesmin, Chevènement, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Forni, le président, Rossi, secrétaire d'Etat.

Amendement n° 261 de M. Robert-André Vivien : M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial. — Retrait.

Amendement n° 260 de M. Robert-André Vivien : M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial. — Retrait.

Amendement n° 67 de la commission des finances : MM. Robert-André Vivien, rapporteur spécial, Rossi, secrétaire d'Etat. — Rejet.

2. — Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé membre du Gouvernement (p. 8694).

3. — Loi de finances pour 1976 (deuxième partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 8694).

Economie et finances.

I. — CHARGES COMMUNES

MM. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

MM. Franceschi, Jans, Baudis, Alduy, Mario Bénard, Canacos, Daillet, Schloesing, Bouloche, Papon, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre.

Etat B.

Titre II. — Adoption.

Etat B : titres III et IV, Etat C : titres V et VI.

Amendement n° 182 de M. André Billoux : M. André Billoux. — Retrait.

Amendement n° 184 de M. Le Pensec : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n° 226 de M. Le Pensec : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n° 152 de M. Aumont : MM. Aumont, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 225 de M. Aumont : M. Aumont. — Retrait.

Amendement n° 161 de M. Aumont : MM. Aumont, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Les amendements n°s 188 et 233 de M. Claude Michel, 194, 223, 196 et 224 de M. Boulay, 214 et 217 de M. Darinot, 210, 218, 212, 219, 208 et 220 de M. Josselin, 206 et 221 de M. Frêche sont retirés.

Amendement n° 175 de M. Bayou : MM. Bayou, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 176 de M. Bayou. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 247 de M. Bayou : MM. Bayou, le ministre, le président.

L'amendement est déclaré irrecevable.

Rappel au règlement : MM. Aumont, le président.

Amendement n° 259 du Gouvernement : MM. le ministre, Chauvet, rapporteur spécial. — Adoption.

Adoption des titres III, IV, V, VI.

Art. 65 :

M. Gilbert Schwartz.

Adoption de l'article 65.

Art. 66 :

Amendement n° 137 de M. Franceschi : MM. Franceschi, Chauvet, rapporteur spécial ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Art. 68 :

Amendement n° 80 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Chauvet, rapporteur spécial ; le ministre. — Adoption.

Après l'article 68 :

Amendement n° 263 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre, Bouloche. — Rejet par scrutin.

Services du Premier ministre (suite).

Services généraux (suite).

Etat B : titres III et IV, Etat C : titres V et VI.

Amendement n° 179 de M. Pierre Joxe : M. Pierre Joxe. — Retrait.

Les amendements n°s 227 de M. Pierre Joxe, 198, 200, 232, 202 et 231 de M. Boulay sont retirés.

Adoption des titres III, IV, V et VI.

Commerce et artisanat (suite).

Etat B.

Titre III. — Adoption.

Etat C.

Titre VI. — Adoption.

Economie et finances (suite).

II. — Services financiers.

MM. Hamel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Poperen, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

M. Antagnac, Volquin, Lamps, le ministre.

Etat B.

Titre III. — Adoption.

Titre IV :

Amendement n° 264 de M. Poperen : MM. Poperen, Hamel, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.

Adoption du titre IV.

Etat C.

Titre V. — Adoption.

Articles et articles additionnels non rattachés.

Art. 49 et état F. — Adoption.

Art. 50 et état G. — Adoption.

Art. 51 et état H. — Adoption.

Art. 55 : M. L'Hullier. — Adoption.

Art. 58. — Adoption.

Art. 59 :

Amendement n° 76 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission des finances. — Adoption.

Amendements n° 78 de la commission des finances et n° 276 corrigé du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 78. Adoption de l'amendement n° 256 corrigé.

Amendement n° 79 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Art. 60 :

MM. Eloy, Gilbert Schwartz, Dutard.

Amendements n°s 94 et 95 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre, Coulais.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 94.

Rejet de l'amendement n° 95.

Amendement n° 265 de M. Poperen : MM. Poperen, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 60.

Art. 61 : MM. Bouloche, le ministre. — Adoption.

Après l'article 61 :

Amendement n° 3 de M. Cressard : MM. Cressard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n°s 250 de M. Chevènement et 254 de M. Papon : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 250 et adoption de l'amendement n° 254.

4. — Mise au point au sujet de votes (p. 8737).

MM. Guroméa, le président.

5. — Loi de finances pour 1976 (deuxième partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 8737).

Articles et articles additionnels non rattachés (suite).

Après l'article 72 :

Amendement n° 241 de M. Charles Bignon : MM. Cressard, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Après l'article 74 :

Amendement n° 189 de M. Pierre Joxe : MM. Pierre Joxe, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 240 de la commission de la production et des échanges : MM. Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 246 de M. Pierre Joxe : MM. Pierre Joxe, le rapporteur général, le ministre, Hamel. — Rejet.

Articles de récapitulation.

Art. 26 à 28. — Adoption.

Les articles 29 et 30 ont été précédemment adoptés.

Art. 31 à 33. — Adoption.

Les articles 34 à 74 ont été précédemment adoptés.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

Article 25 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Pierre Joxe.

Réserve de l'amendement n° 1 et de l'article 25.

Art. 27 :

Amendements n°s 4, 6 et 7 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 27 et de l'état B modifiés.

Art. 28 :

Amendements n°s 2 et 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 28 et de l'état C modifié.

Après l'article 74 :

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 25 (suite) :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 25 et de l'état A modifiés.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Mermaz, Coulais, Partrat, Baillot, Cressard.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8746).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 8746).

8. — Ordre du jour (p. 8747).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1976

(deuxième partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

Taxes parafiscales (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 48 et de l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans son rapport, M. Vizet a décrit les principales caractéristiques des taxes parafiscales dont le recouvrement est prévu en 1976 et il nous a demandé des précisions sur la politique que le Gouvernement entendait suivre en la matière.

Je rappelle après lui que, même en excluant la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, le produit global des taxes parafiscales attendu pour 1976 s'élève à 2 900 millions de francs. C'est un chiffre élevé qui démontre l'importance de la discussion de l'état E dans l'ensemble de la procédure budgétaire.

Les taxes parafiscales ont des origines et des objectifs différents. Elles permettent de financer des organismes chargés d'accomplir des tâches à finalité économique ou sociale et de réaliser des actions complémentaires à des dépenses publiques.

Comme l'a indiqué le rapporteur, des taxes nouvelles seront instituées en 1976 telles : la taxe perçue au profit du fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur ; la taxe de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples ; la taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas ; la taxe à la charge des entreprises productrices de granulats ; enfin, la cotisation des imprimeries de labeur.

En sens inverse, quelques-unes qui étaient devenues sans objet ont été supprimées, à savoir les taxes perçues au profit de l'association française de normalisation, de l'office national de la chasse, du centre national des lettres et de la caisse nationale de l'énergie.

Des questions peuvent se poser à propos du dossier qui vous est soumis. La Cour des comptes a examiné le fonctionnement de certains de ces organismes. Elle a formulé des critiques et présenté des suggestions.

Elle estime notamment que ces taxes sont nombreuses : on en compte plus de cent. Certaines ont un rendement important alors que d'autres ont des produits extrêmement faibles par rapport au coût du recouvrement. Les organismes chargés d'utiliser les fonds ainsi recueillis ont parfois une trésorerie excédentaire. J'ai même appris qu'un organisme qui bénéficie d'une taxe parafiscale depuis plusieurs années attend d'avoir atteint une masse de crédits suffisante avant d'engager les actions pour lesquelles la taxe a été créée.

C'est pourquoi j'ai soumis au Gouvernement un projet de révision d'ensemble des taxes parafiscales, qui pèsent soit sur les consommateurs, soit sur les entreprises. Ce matin, j'ai fait adopter, en conseil des ministres, la création d'une commission qui sera présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

En liaison avec les ministères intéressés, et d'abord avec le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'agriculture, elle examinera systématiquement le fonctionnement de chacun des organismes qui mettent en œuvre des taxes parafiscales. Cette commission remettra, au mois de juin prochain, un rapport qui sera soumis au Parlement pour la préparation de l'état E du projet de budget pour 1977. Je souhaite que soit institué un système de révision périodique de l'ensemble des taxes parafiscales pour vérifier si les objectifs économiques ou sociaux qui ont servi de motif à leur création sont toujours valables et s'il n'est pas nécessaire de procéder à des regroupements, des fusions, voire des suppressions.

M. Fernand Icart, président de la commission de finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. La commission, qui va commencer ses travaux dans les prochains jours puisque le Gouvernement a bien voulu approuver ma demande, devra examiner le projet de fixer au recouvrement des taxes parafiscales une durée limitée. J'estime en effet qu'à partir du moment où une action est décidée, qu'elle intéresse la profession ou l'interprofession — je pense, en particulier, aux taxes en matière d'économie laitière perçues au bénéfice des centres techniques — devrait être institué un système de contrat aux termes duquel la taxe serait levée pendant cinq ans, par exemple. Dès lors, tous les cinq ans, il serait procédé à une étude approfondie de l'utilisation de la taxe, de ses modalités de recouvrement — notamment de son coût — et du fonctionnement, bon ou mauvais, de l'organisme chargé d'employer les fonds.

Je réponds donc aux remarques qu'a présentées M. Vizet au nom de la commission des finances, en lui disant que, l'année prochaine, je serai en mesure de fournir aux rapporteurs, à la commission des finances et à l'Assemblée un rapport très précis et approfondi sur le fonctionnement de l'ensemble des organismes et, sans doute, de faire procéder à des regroupements et de limiter les autorisations de perception aux actions qui correspondent à des objectifs économiquement valables.

M. Vizet m'a posé diverses questions sur les centres techniques. Je sais que certains de ces centres, dont celui des industries mécaniques, sont l'objet de critiques. Le fonctionnement des centres techniques sera un des principaux sujets d'étude de la commission. Nous aurons sans doute l'occasion tout à l'heure d'évoquer, à propos d'un cas précis, les procédures de regroupement et d'harmonisation des taux que nous envisageons pour l'ensemble des centres.

Mesdames, messieurs, je me suis efforcé de répondre aux questions que m'a posées la commission des finances sur le fonctionnement des taxes parafiscales.

Ceux d'entre vous qui suivent la politique agricole ou la politique industrielle savent que les taxes correspondent à un moment donné de l'organisation des marchés, des structures interprofessionnelles ; ils savent aussi que, s'agissant de sommes de cette importance, il est nécessaire de mettre un peu d'ordre et de soumettre les organismes qui bénéficient de ces taxes parafiscales à l'exigence stimulante d'une remise en cause systématique des méthodes de recouvrement et d'utilisation des taxes tous les cinq ans. Ainsi, la décision du Parlement pourra mieux cerner la réalité de l'action de ces organismes et de l'emploi des sommes recueillies.

Sous réserve de ces observations et en espérant vous présenter dans le projet de budget pour 1977 un état épuré prévoyant sans doute quelques créations nouvelles qui se seront révélées indispensables, mais aussi des fusions et des suppressions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la perception des taxes parafiscales pour 1976. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Article 48.

M. le président. J'appelle l'article 48 et l'état E annexé :

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 48. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

STAT B

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1976.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
Agriculture.							
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : Campagne 1975-1976, blé tendre : 8,50 F ; blé dur : 6,80 F ; orge : 7,30 F ; seigle : 6,30 F ; maïs : 0,80 F ; sorgho et avoine : 2,80 F ; riz : 7,80 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 75-720 du 6 août 1975.	232 300 000	216 800 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne : campagne 1975-1976, blé tendre : Blé tendre et blé dur : 1,90 F ; Orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 63-975 du 30 septembre 1963 modifié notamment par le décret n° 60-784 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 75-720 du 6 août 1975.	5 825 000	5 820 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (association nationale pour le développement agricole).	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves.	Décret n° 60-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969. Texte en cours de préparation.	6 300 000	6 300 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	Taux pour la campagne 1974-1975 : 1 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 60-1366 du 19 décembre 1960 et n° 67-190 du 13 mars 1967. Arrêté du 22 mai 1974. Texte en cours de préparation.	6 950 000	6 600 000
6	6	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972 et 72-191 du 8 mars 1972.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 et n° 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 ^{er} et 8 mars 1972. Texte en cours de préparation.	34 350 000	37 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
7	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	Taux : 1 p. 100 ad valorem sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-02 B du tarif des douanes d'importation.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, n° 68-56 du 2 janvier 1968 et n° 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	3 500 000	3 500 000
8	7	Idem	Idem	Taxe annuelle par entreprise : 100 F ; Taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 45 F.	Idem et arrêté du 20 février 1973.....	5 500 000	5 500 000
9	8	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-876 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959, n° 61-1247 du 21 novembre 1961 et n° 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970.	2 100 000	2 100 000
10	9	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 4,50 à 9 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 2,25 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. Décret n° 70-875 du 29 juillet 1970. Arrêté du 29 juillet 1970.	5 600 000	5 500 000
11	10	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin... Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961... Décret n° 66-446 du 22 juin 1966. Arrêté du 22 juin 1966.	5 467 500	5 200 000
12	11	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'aquila blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et n° 63-1156 du 22 novembre 1963.	1 090 000	1 070 000
13	12	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1969, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967. Texte en cours de préparation.	2 729 000	3 000 000
14	13	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	Cartes professionnelles : de 20 à 1 000 F... Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 6 et 14)..... Arrêté du 6 décembre 1967. Texte en cours de préparation.	100 000	100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
15	14	Droits sur la valeur de la récolte.	Comité Interprofessionnel du vin de Champagne.	0,65 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 16 novembre 1973. Texte en cours de préparation.	7 870 000	8 000 000
16	15	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil Interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux en cours : 1,75 F ou 0,60 F par hectolitre selon la catégorie d'A. O. C.	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 66-806 du 18 novembre 1966 et n° 68-649 du 10 juillet 1966. Arrêté du 28 août 1968. Texte en cours de préparation.	2 037 000	2 500 000
17	16	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	1,20 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1004 du 20 octobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 22 décembre 1970.	1 020 000	1 000 000
18	17	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et n° 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1020 du code général des impôts.	9 100 000	11 725 000
19	18	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	1,20 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1207 du 29 novembre 1952..... Arrêtés du 10 janvier 1962 et du 5 mars 1973.	410 000	420 000
20	19	Idem	Comité Interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	1 F par hectolitre.....	Décret n° 60-089 du 12 août 1960..... Arrêtés du 21 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	250 000	200 000
21	20	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil Interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru..	Loi n° 53-161 du 26 février 1953..... Arrêté du 7 mai 1963.	80 000	85 000
22	21	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	1,20 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêté du 22 décembre 1970.	450 000	480 000
23	22	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil Interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	1,20 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêté du 18 juin 1973.	513 000	520 000
24	23	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	1 F par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés du 7 mai 1963 et du 22 décembre 1970.	1 250 000	1 500 000
25	24	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil Interprofessionnel des vins de Flou, Corbières et Minervois.	0,75 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décrets n° 66-389 du 8 juin 1966 et n° 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 22 décembre 1970. Texte en cours de préparation.	529 000	550 000
26	25	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	1 F par hectolitre.....	Loi n° 56-027 du 25 juin 1956..... Arrêté du 22 décembre 1970.	610 000	650 000
27	26	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union Interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	1 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 22 décembre 1970.	850 000	900 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
28	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité Interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	10 000	10 000
29	28	Idem	Comité Interprofessionnel des vins d'Alsace.	2,50 F par hectolitre.....	Décrets des 22 avril 1963 et 6 septembre 1967. Arrêté du 27 février 1973.	1 800 000	2 000 000
30	29	Idem	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	1 F par hectolitre (vins A. O. C. régionale), 1,75 F par hectolitre (vins A. O. C. communale, de grands crus produits à l'intérieur de l'aire délimitée Bourgogne).	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Arrêtés du 21 septembre 1967 et du 22 décembre 1970.	300 000	400 000
31	30	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre français du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et n° 70-136 du 16 février 1970.	10 530 000	10 000 000
32	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique Interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de t p. 1 000 prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisés par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 20 mai 1963, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	11 000 000	10 000 000
33	32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	3 250 000	3 500 000
34	33	Idem	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conservateurs de viande et fabricants de charcuterie en gros, 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-090 du 31 juillet 1968 (art. 20). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	950 000	1 000 000
35	34	Taxe de réorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ; 0,15 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 50-1374 du 30 décembre 1950 (art. 177). Décret n° 62-006 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 3 février 1975.	2 580 000	2 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
36	35	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture. 4 F par quintal demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-907 du 23 août 1962, n° 64-1003 du 25 septembre 1964 et n° 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 27 décembre 1974.	2 545 000	2 600 000
37	36	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et n° 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969 et 24 septembre 1974.	3 800 000	3 800 000
38	37	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opération de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, n° 64-1005 du 25 septembre 1964 et n° 66-045 du 28 août 1966. Arrêté des 15 janvier 1970 et 26 février 1974.	3 800 000	4 700 000
39	38	Collations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	2 542 210	2 700 000
40	39	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	100 000	120 000
41	40	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	400 000	440 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
42	41	Taxe sur la chicorée à café.		1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-876 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	(En francs.) Mémoire.	(En francs.) Mémoire.
43	42	Idem		0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-876 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	Mémoire.	Mémoire.
44	43	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national Interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.	Décret du 11 octobre 1966 Arrêté du 17 mars 1975.	632 500	750 000
45	44	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (association nationale pour le développement agricole) [A. N. D. A.].	Taux par tonne : Blé tendre : 1,10 p. 100 du prix d'intervention le plus bas pour la France. Orge et maïs : 1,18 p. 100 du prix d'intervention. Seigle : 1,16 p. 100 du prix d'intervention. Blé dur : 0,6 p. 100 du prix d'intervention. Avoine, sorgho : 0,6 p. 100 du prix de seuil. Riz : 0,48 p. 100 du prix d'intervention.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et n° 75-721 du 6 août 1975.	217 000 000	222 000 000
46	45	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles.	Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes : 38-05. Tall Oil (résine liquide) : A. Brut : 0,3 F par quintal. B. Autre : 0,3 F par quintal. 38-07. Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfato et autres solvants terpéniques, etc. : A. Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal. B. Autres : I. Essence de papeterie au sulfato, dipentène brut : 0,3 F par quintal. II. Non dénommés : a. Hulles de pin : 0,3 F par quintal. b. Autres : 0,3 F par quintal.	Décret n° 83-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 20 avril 1971.	200 000	200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION	
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	
						(En francs.)	(En francs.)	
46	45	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux (suite).	Fonds d'orientation et régularisation des marchés agricoles (suite).	38-08. Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05; essence de résine et huile de résine: A. Colophane (y compris les produits dits brals résineux): 0,7 F par quintal. B. Essence de résine et huile de résine: 0,7 F par quintal. C. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes): 0,7 F par quintal. Ex 38-10. Poix végétales; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, base de résineux naturels: Ex-B. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels: 0,7 F par quintal. Ex 39-05. Résines naturelles modifiées par fusion; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); etc.: Ex-B. Gommes esters: 0,7 F par quintal.				
47	46	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux pour la campagne 1974-1975: colza, navette: 22,70 F par tonne; tournesol: 23,35 F par tonne.	Décrets n° 71-063 du 11 août 1971 et n° 74-1022 du 27 novembre 1974.	337 000 000	390 000 000	
48	47	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux pour la campagne 1975-1976: blé tendre: 12,10 F par tonne; blé dur: 23,20 F par tonne; orge: 12,30 F par tonne; seigle: 21,80 F par tonne; maïs: 10,00 F par tonne; avoine: 17,80 F par tonne; sorgho: 13,10 F par tonne.	Décrets n° 71-666 et n° 71-067 du 11 août 1971 et n° 75-722 du 6 août 1975.			
49	48	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.), association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	V viande bovine, ovine et porcine, taux maximum prévu par le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973: 0,01 F par kg.	Décret n° 06-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Texte en cours de préparation.	15 000 000	15 000 000	
50	49	Taxe sur les vins A. O. C. et eaux-de-vie de vin A. O. C.	Idem	0,35 F par hl de vin A. O. C. 4 F par hl d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin A. O. C.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-21 du 4 janvier 1973.....	5 300 000	5 500 000	
51	50	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol: 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.	Décret n° 06-744 du 4 octobre 1966..... Décret n° 75-724 du 6 août 1975.	4 000 000	4 000 000	
52	51	Taxe destinée au financement du C. N. P. T.	Comité national de la pomme de terre (C. N. P. T.).	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance des instruments d'identification et de contrôle statistique des marchandises. Taux maximum: 0,50 F par quintal.	Décret n° 73-31 du 4 janvier 1973..... Arrêté du 25 février 1974.	7 000 000	8 000 000	

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
Culture.							
55	52	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place. N'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.	Décret n° 84-1079 et arrêté du 23 octobre 1984. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 9).	3 350 000	3 500 000
56	53	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires, 5,72 p. 100 au-dessus de 20 000 F; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1948 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1959 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	33 000 000	34 900 000
57	54	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem	Taxe dont le taux est égal à 20 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.	Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II)...	9 000 000	9 500 000
58	55	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.	Maximum : 0,80 p. 100 du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la profession. Taux actuel : 0,80 p. 100.	Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972..... Arrêté du 2 mai 1975. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	4 400 000	5 300 000
Economie et finances.							
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
59	56	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 10 mars 1943 (art. 8)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1948 (art. 84 à 86). Loi n° 72-905 du 25 octobre 1972. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, n° 56-332 du 28 mars 1958 et n° 67-346 du 19 avril 1967.	32 500 000	33 000 000
60	57	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Arrêtés des 31 décembre 1960 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972.		
61	58	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurer des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 8 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 50-112 du 7 janvier 1950. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-057 du 6 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958, n° 63-853 du 13 août 1963 et n° 69-1243 du 31 décembre 1969. Assurance « frontière » : décret n° 50-461 du 26 mars 1950 (art. 4), arrêtés du 27 mars 1950 et du 28 juin 1974.	113 000 000	120 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
62	59	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958 et n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-481 du 28 mars 1959 (art. 4), arrêté du 27 mars 1950.	28 000 000	27 000 000
63	60	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958 et n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-481 du 28 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	3 200 000	3 200 000
64	61	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances (assurance chasse).	Idem	11 p. 100 de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.	Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 60-497 du 11 juillet 1968..... Décrets n° 60-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968. (Art. 340 series du code général des impôts).	114 000	200 000
65	62	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....	Idem	1 800 000	1 800 000
66	63	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 p. 100 lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des articles 393 à 395 du code rural).	Idem	5 000	5 000
67	64	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée art. 1635 bis A du code général des impôts. Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié, art. 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).	96 000 000	110 000 000
	65 (nouvelle)	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 (art. 2). Décret n° 75-107 du 20 février 1975.	120 000 000	180 000 000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

68	66	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 26 décembre 1957. Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.		
----	----	--	---------------------------------------	---	---	--	--

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						

B. — Combustibles.

69	67	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	•	•
70	68	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-982 du 10 mai 1955.....	•	•
71	89	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem	Voie maritime : 5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération 7,00 F par tonne de houille d'autre destination. Voie rhénane : 5,25 F par tonne de houille.....	Décret n° 71-466 du 11 juin 1971..... Arrêté du 23 avril 1975. Texte en cours de préparation. Décret n° 71-460 du 11 juin 1971..... Arrêté du 11 juin 1971.	•	•

C. — Engrais.

•	70 (nouvelle)	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 24 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décret n° 74-93 du 6 février 1974..... Arrêtés des 28 novembre 1974 et 12 juin 1975.	•	•
•	71 (nouvelle)	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 8 F par 100 kg d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 27 mars 1975.	•	•

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

72	72	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. O. M. (institut des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1 700 000	2 000 000
----	----	---	--	--	--	-----------	-----------

Education.

73	73	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951	103 800 000	103 800 000
74	74	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 20 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1610 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	13 000 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						
Equipement.							
75	75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes (tous transports) : 82 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 59 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 34 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes, transports publics spécialisés : 38 F, transports privés : 35 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes, transports publics : 28 F, transports privés : 25 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 14 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novembre 1974 et 16 juillet 1975.	6 070 000	7 220 000
76	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 100 tonnes et au-dessus : Marchandises générales : 0,80 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 1,00 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes : Marchandises générales : 0,40 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,50 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 100 tonnes et au-dessous : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,125 F par bateau-kilomètre. 5° Prélèvement ad valorem de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959 et 28 avril 1975.	8 420 000	9 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
77	77	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>a) Basse-Seine : par tonne transportée : 0,14 F pour les écluses de Carrières, Andréy et Suresnes ; 0,14 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,14 F pour l'écluse de Mérlécourt.</p> <p>b) Haute-Seine : par tonne transportée : 0,05 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c) Oise : par tonne transportée : 0,03 F pour les écluses de Verberie, Creil, Bran, L'Isle-Adam et Pontoise.</p> <p>d) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</p> <p>e) Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Pont Malin ; 0,18 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,15 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	<p>Loi n° 53-901 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1903, 11 octobre 1967 et 28 avril 1975.</p> <p>Arrêté du 28 avril 1975.....</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1963 et 28 avril 1975...</p> <p>Arrêtés des 11 juin 1965 et 28 avril 1975...</p> <p>Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972 et 28 avril 1975.</p>	<p>10 180 000</p> <p>1 500 000</p> <p>600 000</p> <p>4 100 000</p> <p>1 200 000</p> <p>10 600 000</p>	<p>11 000 000</p> <p>1 160 000</p> <p>1 140 000</p> <p>4 600 000</p> <p>1 300 000</p> <p>12 200 000</p>
Industrie et recherche.							
78	78	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des Industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 01-178 du 20 février 1901 et n° 60-280 du 28 mars 1960. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	23 000 000	25 500 000
79	79	Idem	Centre technique des Industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-700 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966, 10 octobre 1967 et 16 mai 1974.	71 000 000	78 500 000
80	80	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	<p>Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,50 p. 100 du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus.</p> <p>Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 p. 100 du prix de vente.</p>	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	3 040 000	3 800 000
81	81	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	3 100 000	3 500 000
82	82	Taxe sur les textiles.	Union des industries textiles et institut textile de France.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et n° 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.	94 000 000	94 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIÈTÉ	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
83	83	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-77 du 18 janvier 1969 et n° 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	8 400 000	8 800 000
85	84	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-012 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961, 2 octobre 1969 et 13 août 1974. Arrêté du 11 juin 1954 Texte en cours de préparation.	190 830 000	105 000 000
86	85	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,62 p. 100 du montant des ventes ou livraison de cuirs et peaux finis. 0,15 p. 100 du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1220 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et n° 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	12 000 000	12 000 000
87	86	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,20 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décrets n° 68-792 du 5 septembre 1968 et n° 71-60 du 6 janvier 1971. Arrêtés des 25 août 1956 et 6 janvier 1971.	1 900 000	2 100 000
88	87	Idem	Centre techniques des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1220 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêtés du 16 novembre 1960 et du 25 août 1970.	8 750 000	8 950 000
89	88	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession, ce taux étant réduit à 0,10 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	7 000 000	7 200 000
90	89	Idem	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	11 000 000	12 000 000
91	90	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-863 du 24 septembre 1958, n° 63-245 du 11 mars 1963, n° 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, n° 68-701 et n° 68-702 du 1 ^{er} août 1968, n° 69-334 du 11 avril 1969 et n° 72-970 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 20 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	42 000 000	44 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
92	91	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, n° 52-966 du 13 août 1952 et n° 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.	258 860 000	295 100 000
94	92	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	0,70 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.	Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et n° 68-497 du 20 mai 1966. Arrêté du 29 mai 1966.	7 500 000	7 800 000
95	93	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'aménagement.	0,25 p. 100 du montant hors taxes de ventes, y compris à l'exportation.	Décret n° 71-490 du 23 juin 1971..... Arrêtés des 23 juin 1971 et 30 juin 1975.	21 300 000	22 300 000
96	94	Idem	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971..... Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 17 mai 1974.	15 800 000	17 000 000
•	95 (nouvelle).	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975..... Arrêté du 5 mai 1975.	7 000 000	15 000 000
•	96 (nouvelle).	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes.	Texte en cours de préparation.....	•	25 500 000
•	97 (nouvelle).	Cotisations des imprimeries de labeur.	Encourager la rénovation des structures du secteur.	0,60 p. 100 de la différence entre les ventes hors taxes et les achats hors taxes.	Texte en cours de préparation.....	•	27 000 000
Justice.							
100	98	Taxe perçue : A l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; Et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : Entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; Entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 20). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972. Décret n° 74-188 du 26 février 1974. Arrêté du 26 février 1974.	65 000 000	70 000 000
Qualité de la vie (environnement).							
101	99	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 12 à 105 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968, n° 68-1226 du 30 décembre 1968, n° 71-1090 du 24 décembre 1971 et arrêtés du 24 décembre 1971 et du 16 octobre 1972. Décret n° 73-1207 du 29 décembre 1973 et arrêtés du 29 décembre 1973 et 30 décembre 1974. Nouveau texte en préparation.	58 720 000	58 720 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976. (En francs.)
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						
Transports.							
II. — TRANSPORTS TERRESTRES							
105	101	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.)	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes: 40 F; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes: 80 F; égal ou supérieur à 11 tonnes: 90 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs: 80 F. Tracteurs routiers: 90 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)... Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-841 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969 et 2 février 1972.	7 500 000	7 500 000
III. — AVIATION CIVILE							
106	102	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France.	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris a la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973..... Arrêté du 13 février 1973.	22 144 000	23 729 000
IV. — MARINE MARCHANDE							
107	103	(a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes.	Comité central des pêches Maritimes (C. C. P. M.) et comités locaux pour le compte du C. C. P. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des poissons et produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1, 10, 18, 19 et 20). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975. Arrêtés des 2 avril 1967, 12 mars 1968 et 1 ^{er} décembre 1969. Textes en cours de modification.	1 000 000 2 000 000 3 000 000	1 150 000 2 400 000 3 000 000
		(b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la mer ou taxes forfaitaires sur les armements.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19). Arrêtés n° 2481 du 29 mai 1956 et n° 1565 MM P3 du 2 avril 1957. Textes en cours de modification.	1 600 000	1 800 000
108	104	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 57-1304 du 30 décembre 1957, n° 69-1072 du 27 novembre 1969, n° 71-751 du 9 septembre 1971 et n° 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêtés des 23 juin 1956, 25 août 1958, 28 novembre 1969 et 13 décembre 1974.	700 000	700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1975.	Nomen- clature 1976.					pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
						(En francs.)	(En francs.)
109	105	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 8 décembre 1948 (art. 24), n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et n° 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	110 000	110 000
110	106	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colls.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 20 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	1 600 000	2 250 000
111	107	Taxe afférente à l'exercice de contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,8 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 09-1524 du 30 décembre 1960 et n° 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 8 juillet 1960 et 8 juin 1973.	1 000 000	1 800 000
Travail et santé.							
II. — TRAVAIL							
113	108	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment du renouvellement des autorisations de travail: taux uniforme de la taxe: 12 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts] Décrets n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code) et n° 72-833 du 11 septembre 1972. Texte en cours de préparation.	3 000 000	1 500 000
III. — SANTÉ							
114	109	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale], modifiée par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	7 658 600	8 400 000

L'article 48 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je mets aux voix les lignes 1 à 95 sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Sprauer ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :
« Substituer à la ligne 96 :

« Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques », les nouvelles dispositions suivantes :

- | | | | |
|----|--------|---|--|
| 84 | 96 | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre technique d'études et de recherches de l'industrie hydraulique. |
| 97 | 96 bis | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé. |
| 98 | 96 ter | Cotisation des entreprises ressortissant au centre. | Centre technique des tuiles et briques. |

La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Cet amendement concerne des taxes parafiscales perçues au bénéfice des centres techniques du béton, du ciment et des briques et tuiles.

A l'heure actuelle, le financement des trois centres techniques des industries du béton, des tuiles et briques, et des ciments, est assuré par trois taxes parafiscales distinctes, dont le taux est différencié selon la spécificité propre à chacune de ces trois professions.

Or le Gouvernement a brusquement décidé, au milieu de l'été, et sans avoir procédé à aucune concertation avec les professionnels concernés, de supprimer les trois taxes existantes pour leur substituer une taxe unique, au taux de 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes, dont le produit serait affecté à l'association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction, organisme à créer. L'inscription de cette taxe nouvelle à la ligne 96 de l'état E, avant même que les textes portant sa création et la définition de ses modalités ne soient totalement prêts, est destinée à en permettre la perception en 1976.

Les trois professions concernées sont opposées à cette mesure, pour plusieurs raisons.

La première tient à l'absence de concertation avant la décision, la seconde au fait que le fonctionnement de ces centres techniques, à l'heure actuelle, donne entièrement satisfaction et que l'harmonisation de leurs programmes de recherche est déjà réalisée par une concertation régulière. En troisième lieu, cette association créerait un écran entre les centres et les entreprises et devrait utiliser une partie du produit de la taxe pour ses propres besoins de fonctionnement et des études très générales, à un moment où le ralentissement de l'activité économique pose déjà un difficile problème de financement aux organismes existants, avec tous les risques que cela entraîne pour leurs personnels.

Enfin, le taux unique proposé, 0,32 p. 100, pourrait conduire à une répartition arbitraire des ressources entre les trois centres techniques.

Cet amendement avait été déposé sous cette forme parce que la loi organique ne permettait pas d'en déposer un prévoyant des taux différenciés.

Toutefois, la situation a évolué depuis le dépôt de mon amendement. La concertation entre le ministère de l'industrie et les professionnels a pu avoir lieu et toutes les parties sont d'accord sur la perception d'une taxe de 0,30 p. 100 au bénéfice des

centres techniques des ciments et du béton et de 0,40 p. 100 pour les briques et tuiles, la moyenne pondérée des taxes perçues ne devant pas dépasser 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises redevables.

Je n'ai pas pu déposer un amendement allant dans ce sens. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir inscrire dans le « bleu » les taxes différenciées que je viens de citer — en fixant toutefois le plafond à 0,32 p. 100 de l'ensemble du chiffre d'affaires des entreprises concernées — ou bien de me donner l'assurance que le décret et l'arrêté fixant les nouvelles taxes prévoient cette différenciation et préciseront nettement les bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Sprauer, le sujet dont nous débattons correspond à l'intention que j'ai exprimée tout à l'heure.

Il existe, en effet, un centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, un centre technique d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé et un centre technique des tuiles et briques.

Le Gouvernement a constaté que ces trois centres avaient développé des actions concertées. Leur activité de recherche aura ainsi une efficacité plus grande que s'ils avaient continué à travailler séparément.

La réforme opérée cette année ne vise nullement à créer un quatrième organisme destiné à faire écran aux trois autres, ce qui ne serait d'aucun intérêt. Avec le ministre de l'industrie et de la recherche, nous avons simplement voulu créer un organisme qui permette de rationaliser l'ensemble des activités. La charge imposée à l'ensemble des entreprises cotisant aux trois centres a été plafonnée à 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires, mais elle correspond à une moyenne pondérée et il pourra y avoir des taux différents pour les trois organismes. Le décret actuellement en instance d'adoption prévoit que les taux applicables aux entreprises cotisantes pourront varier selon les catégories de produits. Je pense que ce décret pourra intervenir dans les prochains jours.

Les précisions que je viens de donner : absence d'organisme écran ; plafonnement à 0,32 p. 100 au niveau de l'effet économique ; possibilité de faire évoluer les taux en fonction de l'activité principale de l'entreprise concernée, sont de nature, je crois, à répondre aux préoccupations de M. Sprauer. J'espère donc qu'il voudra bien accepter de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Sprauer ?

M. Germain Sprauer. En principe, monsieur le président, je ne suis pas habilité à le retirer, puisqu'il est devenu celui de la commission. Mais, s'agissant d'un amendement de pure forme, je suis persuadé que M. le président de la commission des finances m'y autorisera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. Par dérogation à la règle et compte tenu des déclarations du Gouvernement qui apportent entière satisfaction aux préoccupations de M. Sprauer, la commission des finances aurait, en effet, accepté le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Je mets aux voix la ligne 96.

(Cette ligne est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la ligne 97 sur laquelle je n'ai ni inscrit ni amendement.

(Cette ligne est adoptée.)

Après la ligne 97.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 258, libellé en ces termes :

« Après la ligne 97, insérer la nouvelle ligne 97 bis suivante :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974-1975.	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						
						(En francs.)	(En francs.)
Industrie et recherche.							
	97 bis (nou- velle).	Taxe sur les fuel- oils lourds.	Caisse nationale de de l'énergie.	Taux de 150 francs par tonne sur les quantités livrées entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité.	Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975.		Produits dépend- ant des efforts réalisés pour ré- duire les consom- mations de fuel-oils lourds.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 258 concerne la taxe sur les fuel-oils lourds dont le régime a été récemment organisé par un décret du 30 septembre dernier, c'est-à-dire après le dépôt du projet de loi de finances pour 1976 sur le bureau de votre assemblée. Votre commission des finances a d'ailleurs examiné ce décret au cours de ses travaux.

Cette taxe a été créée afin de compléter les moyens mis en œuvre en vue de contenir dans des limites raisonnables l'évolution des consommations d'énergie en instituant un dispositif d'incitation aux économies de fuel lourd.

Nous avons, en effet, opéré en 1974 et 1975 des économies sur notre consommation de produits pétroliers de toutes natures. Nous estimons que ces économies revêtent une grande importance pour le développement de notre économie parce que, à l'évidence, l'évolution du prix de l'énergie se fera dans les prochaines années dans le sens de la hausse, même si celle-ci peut être faible ou marquer des temps d'arrêt. Nous souhaitons donc que la consommation d'énergie soit aussi faible que possible.

L'assiette de la taxe est constituée par les quantités de fuel, livrées aux établissements consommateurs pendant la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1976.

Son produit, qui dépendra essentiellement des efforts de réduction des consommations, sera utilisé pour favoriser la réalisation d'investissements ayant pour but de diminuer les consommations d'énergie. Tel est donc l'objectif de ce mécanisme.

L'amendement que je présente a pour objet d'intégrer cette nouvelle taxe dans la liste figurant à l'état E des taxes parafiscales afin que sa perception soit autorisée au titre de l'année 1976.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les lignes 98 et 99 sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement. (Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Je rappelle que la ligne 100 de l'état E a été supprimée lors de l'examen de la relevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Je mets aux voix les lignes 101 à 114 sur lesquelles je n'ai ni inscrit ni amendement. (Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état E, compte tenu des votes intervenus.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble de l'état E est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état E. (L'article 48 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des taxes parafiscales.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

M. le président. Nous abordons l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Savary rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les comptes spéciaux du Trésor.

M. Alain Savary, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans le fascicule budgétaire pour 1976, les comptes spéciaux du Trésor sont au nombre de soixante-six.

Ils constituent un ensemble important qui traite d'aspects parfois peu connus de l'action gouvernementale. Ils sont aussi fort hétérogènes. Ils reflètent l'activité des pouvoirs publics dans la plupart des domaines où elle s'exerce.

Je ne rappellerai pas, au cours de cette intervention, l'évolution des crédits puisque le fascicule budgétaire est à cet égard relativement complet et que mon rapport écrit a été distribué.

A l'instar de la commission des finances, je limiterai mon examen à certains points qui me paraissent devoir retenir l'attention de l'Assemblée.

J'évoquerai donc successivement et brièvement le fonds de développement économique et social, les entreprises nationales et quelques aspects de notre politique industrielle.

Je terminerai en rappelant les préoccupations de la commission des finances sur l'évolution des prêts extérieurs et en soulignant l'inlérêt qui s'attache à une exacte qualification des crédits budgétaires.

Le fonds de développement économique et social fait l'objet du plus important des comptes spéciaux du Trésor, à la fois en raison du montant des crédits qui lui sont affectés et de la nature des opérations qu'il retrace.

La dotation du F.D.E.S. s'élevait à 2,8 milliards de francs dans la loi de finances initiale pour 1975. Par le moyen des collectifs successifs, cette dotation a été portée à 7 milliards de francs. Pour 1976, le crédit atteint 3,6 milliards de francs.

Sur cette somme, 1,5 milliard de francs est affecté aux entreprises nationales et un peu plus de 2 milliards de francs aux autres prêts, dont 1,2 milliard de francs pour l'industrie. Les prêts aux entreprises nationales et les prêts aux entreprises privées justifieront de ma part quelques observations que je formulerai dans un instant.

Dans l'immédiat, je tiens à souligner que l'information du Parlement qui, l'année dernière, a préoccupé la commission des finances, a été cette année beaucoup améliorée.

Pour l'examen des crédits du F.D.E.S., l'Assemblée dispose désormais d'une annexe particulière qui fournit des précisions sur les dépenses d'investissement des entreprises nationales ainsi que sur la ventilation des prêts du fonds de développement économique et social.

Au sujet des investissements des entreprises nationales, j'avais demandé à M. le ministre de l'économie et des finances de faire figurer, sous une forme abrégée, les modifications intervenues en cours d'année dans le programme de chacune des entreprises. Cela a été fait pour quelques-unes d'entre elles puisque la colonne de l'année précédente a été remplacée par deux colonnes concernant respectivement les autorisations initiales et les autorisations définitives. Toutefois, pour certaines entreprises, l'annexe du F.D.E.S. ne permet pas encore de prendre connaissance sous une forme synoptique, de l'évolution des engagements et des dépenses en cours d'année. Je signalerai à cet égard, pour illustrer mon propos, les renseignements fournis dans l'annexe pour 1976 en ce qui concerne par exemple, Electricité de France et Gaz de France. J'ai tout lieu de croire que les améliorations nécessaires seront apportées l'année prochaine comme cela a été fait dès cette année pour la S.N.C.F.

A cette réserve près, j'informe l'Assemblée que la commission des finances a manifesté une grande satisfaction en constatant, dans le fascicule du F.D.E.S., la présence d'une annexe III qui fournit au Parlement une ventilation fort précise des prêts. Cette annexe III vous a été demandée, monsieur le ministre, par un amendement inséré dans le dernier collectif. Vous avez parfaitement appliqué cette disposition dans sa lettre — ce qui est normal — mais, aussi dans son esprit. De plus, vous l'avez appliquée avec une grande célérité de façon que le Parlement puisse l'exploiter dès l'examen de la présente loi de finances. Au nom de la commission des finances et également en ma qualité de rapporteur spécial, je vous donne acte, monsieur le ministre, de la façon très scrupuleuse dont vous avez tenu les engagements que vous aviez pris en ce domaine.

S'agissant des entreprises nationales, la commission des finances constate cette année encore que leur structure de financement est déséquilibrée. Elle regrette qu'elles soient contraintes de recourir massivement à l'emprunt et s'inquiète des conditions dans lesquelles elles pourront financer leurs investissements en 1976. Dans le domaine de l'énergie tout particulièrement, la situation déficitaire dans laquelle elles se trouvent, oblige le contribuable à financer la consommation d'énergie. Sans doute, le ministre des finances a-t-il des responsabilités en matière de prix et peut-on considérer, à la limite, que cette situation pouvait être envisagée à titre provisoire à la suite de l'encherissement du pétrole. Désormais la phase transitoire devrait être terminée. Aussi, n'est-il pas raisonnable de continuer à subventionner la consommation d'énergie. Ne convient-il pas de mettre rapidement fin à ce paradoxe ?

En examinant les comptes de prêts, la commission des finances s'est intéressée au secteur de l'aéronautique et à celui de l'informatique. De nombreux parlementaires ont interrogé les membres du Gouvernement qui ont aussi la charge de ces questions. Je dois à la vérité de souligner que s'agissant de l'aéronautique, ni le ministre de la défense — ministre de tutelle — ni le secrétaire d'Etat aux transports n'ont fait connaître au Parlement les grandes lignes d'une politique à moyen terme.

Nous sommes dans une fâcheuse situation d'attente en l'absence totale de perspective en matière de programmes civils. Je crois même que le Gouvernement ne connaît avec une grande précision ni l'affectation ni l'utilisation exactes des crédits publics qu'il affecte à ce secteur. C'est pourquoi la commission des finances demande au Gouvernement une étude complète et synthétique, dans le domaine aéronautique, qui permette de déterminer les lignes de force de la politique française pour les prochaines années.

S'agissant de l'informatique, nous sommes en présence d'un dossier complexe et difficile. Les informations fournies à la commission des finances ont été trop partielles pour qu'il lui soit possible de porter une appréciation fondée sur les mesures prises. Le Gouvernement a pris — nous le savons par les rapports portant sur le budget de l'industrie — des engagements financiers considérables mais nous ignorons tout des contreparties qu'il a obtenues.

Nous nous interrogeons également sur l'avenir des actifs non regroupés de la C. I. 1. Ils sont pratiquement en désérence et bien d'autres que le député de Toulouse que je suis, s'en inquiètent.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de formuler une remarque à titre personnel qui n'engage donc pas la commission. A la S. N. I. A. S., où l'on assiste à un ballet inconvenant pour la désignation de ses responsables, comme à la C. I. I., où depuis des mois, on a annoncé des réformes de structures, ce n'est plus de déshérence dont il s'agit, mais presque de déliquescence de l'autorité et de l'action gouvernementales.

Je tiens ces propos en mon nom personnel. Je vous demande, monsieur le ministre, en votre qualité de membre du Gouvernement, de les prendre pour le Gouvernement auquel ils s'adressent.

En vérité, mes chers collègues, nous sommes confrontés, en ces domaines comme en d'autres, à un problème d'ordre plus général. Le Parlement, nous en sommes tous d'accord, me semble-t-il, ne peut être dessaisi de l'essentiel. Or, plus que le recrutement de trois fonctionnaires dans telle administration centrale, l'essentiel est l'engagement de milliards de francs dans le domaine de l'informatique ou dans l'opération de Fos.

Mais lorsque nous demandons des informations, le Gouvernement est enclin à nous répondre qu'il ne peut en fournir avant que l'affaire ne soit conclue. Nous sommes donc fondés à lui rétorquer qu'il est trop tard pour nous les donner une fois que les décisions sont prises.

Il nous faut, je crois, sortir de cette contradiction. En effet, s'il existe un secret fiscal, je ne connais pas d'article du code pénal qui ait institué un secret financier. En outre, si l'essence même du pouvoir parlementaire est de contrôler l'emploi des fonds publics, ce contrôle, par le vote du budget, doit s'effectuer *a priori*. Or, si ce rôle n'est plus assumé, il faut fermer cette maison.

Monsieur le ministre, je ne vous fais pas un procès personnel dans cette affaire. Je rends au contraire témoignage de la bonne volonté que vous avez manifestée en répondant aux demandes qui ont été formulées par la commission des finances et par son rapporteur spécial. Mais vous serez d'accord avec moi pour considérer que nous sommes en présence d'un problème de fond. Les deniers des contribuables ne sauraient être négociés dans le secret des cabinets ministériels et parvenir, comme c'est le cas parfois, dans les caisses des sociétés multinationales. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Le Gouvernement et le Parlement ont en commun intérêt à ce que la situation actuelle évolue sur ce point. Je souhaite très vivement qu'une solution acceptable par tous puisse être trouvée au cours des prochains mois.

J'évoquerai brièvement deux points particuliers.

Le premier concerne les prêts extérieurs. La commission des finances s'est, au cours des années précédentes, inquiétée des conditions dans lesquelles les prêts extérieurs étaient accordés. Cette année encore, elle demande au Gouvernement, par une recommandation qu'elle a votée, de déterminer le coût exact de l'aide qui est accordée par le moyen des prêts extérieurs ainsi que l'avantage qui en résulte pour l'économie française. Ces prêts paraissent être consentis dans des conditions telles que la France n'a pas toujours la maîtrise de ses décisions, et sans que les incidences de ces prêts soient exactement appréciées. Je fais allusion à la reconduction des prêts au Chili. La commission souhaite que la destination et l'efficacité des fonds publics soient mieux mesurées. J'ai noté dans mon rapport écrit que la consolidation des dettes commerciales pouvait entraîner certaines difficultés et je demande au Gouvernement d'examiner cette affaire avec une grande attention.

J'ajouterais une observation. Le service d'information du ministère de l'économie et des finances nous a appris dernièrement qu'un protocole financier avait été signé entre la France et le Pakistan. Il est indiqué dans la note qui a été distribuée que les nouvelles facilités financières accordées à ce pays comportent l'octroi de prêts directs du Trésor à long terme. Un tel accord, à l'évidence, engage donc les finances de l'Etat. Or, en vertu de l'article 53 de la Constitution, des accords de cette nature « ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ». Ma question est simple : à l'occasion des engagements financiers pris envers les Etats étrangers, le Gouvernement respecte-t-il l'article 53 de la Constitution ?

Ma dernière observation a trait aux crédits de plus en plus importants consacrés dans le budget de l'Etat à combler le déficit d'entreprises nationales et à venir en aide à des sociétés privées en difficulté. Qu'il s'agisse de dotations en capital, d'avances d'actionnaires ou de prêts, ces crédits sont considérés comme des dépenses en capital. Une telle imputation budgétaire n'est pas conforme à l'esprit de l'ordonnance organique relative aux lois de finances et modifie la part des différentes catégories de dépenses dans le total du budget. Lorsque le Gouvernement comble le déficit de la S. N. I. A. S., accorde une avance d'actionnaire à la société d'économie mixte de La Villette ou achète des actions de la société du tunnel sous la Manche, il ne consent aucun effort supplémentaire en faveur des investissements. Pourtant les crédits correspondants sont comptabilisés dans les

dépenses en capital. Je reconnais qu'il peut être difficile d'opérer toujours la distinction entre l'investissement et le fonctionnement. Néanmoins, la commission des finances demande au Gouvernement ne pas classer dans les dépenses d'investissement les crédits qui, en fait, constituent des subventions d'exploitation ou de fonctionnement. Elle attend du Gouvernement qu'il ne réponde pas négativement à cette proposition et mette sérieusement à l'étude cette affaire. Nous en espérons quelques résultats dans le prochain budget.

Compte tenu de ces recommandations, la commission des finances a voté les articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et proposé à l'Assemblée de les adopter sans modification. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport de M. Savary, avec les compliments, les questions très précises et les critiques qu'il contenait, mérite une réponse. Je m'efforcerai, en dépit de l'heure, d'apporter certaines précisions aux questions qu'il a bien voulu poser.

Cet important budget se situe à mi-chemin entre l'action budgétaire annuelle et les interventions pluriannuelles pour le financement d'entreprises nationales dans les domaines de l'énergie, de l'informatique ou de l'aéronautique, c'est-à-dire à la croisée des chemins de la politique nationale et de la politique internationale.

Aussi donnerai-je quelques précisions à l'Assemblée sur les principales questions posées par M. le rapporteur spécial qui a présenté la synthèse à la fois de ce qui a été réalisé, de ce qui reste à faire et des interrogations qui demeurent.

L'une des principales caractéristiques du budget des comptes spéciaux du Trésor, qui vous est présenté, est la forte augmentation de la charge nette de ces comptes qui sera de l'ordre de 1 064 millions de francs, alors qu'elle était pratiquement en équilibre en 1975.

Ce résultat cache une double évolution. Les opérations à caractère définitif continuent de dégager un excédent appréciable — 127 millions de francs — mais sur les opérations à caractère temporaire nous aurons l'année prochaine une charge importante, qui sera de 1 191 millions de francs en raison notamment de la progression des crédits du fonds de développement économique et social et du coût croissant du compte de consolidation des dettes commerciales des pays étrangers. J'aurai l'occasion de revenir sur ces deux points qui sont au cœur des interrogations de M. Savary.

Ce budget enregistre la naissance de comptes nouveaux : fonds national du livre, fonds d'aide aux sportifs de haut niveau et compte « construction de casernes » sur lesquels votre assemblée s'est prononcée à l'occasion de la discussion des budgets de la culture, de la jeunesse et des sports, et de la défense. Un seul décès doit être signalé — la balance est donc positive — celui du compte « stockage de charbon sarrois ». Cette partie de notre document budgétaire est donc en progrès.

J'en viens maintenant aux principaux problèmes évoqués à cette tribune par votre rapporteur spécial, au premier rang desquels se trouve celui des entreprises nationales.

M. Savary s'est fait l'écho des inquiétudes de la commission au sujet de l'équilibre des finances des entreprises nationales. Il constate que l'autofinancement diminue, les prix de revient augmentent. Il juge que les tarifs ne sont pas fixés avec la rigueur voulue. Il a en particulier observé avec courage qu'il convenait de ne pas subventionner la consommation.

En ce domaine, le Gouvernement ne s'écarte pas de la ligne de conduite générale qu'il s'est fixée et je veille à ce que les tarifs publics ne constituent ni un élément d'appauvrissement des entreprises nationales ni un facteur d'accélération de l'inflation.

C'est pourquoi, tout comme en 1974 et en 1975, j'ai arrêté pour 1976 avec les ministres compétents et les entreprises concernées un programme de majoration des tarifs cohérent avec l'hypothèse de hausse des prix — 8 p. 100 — qui figure en annexe au projet de loi de finances, qui leur permettra de se financer par le biais d'augmentations tarifaires sans que pour autant cela concoure à l'accélération d'une inflation, dont chacun sait combien dans la conjoncture actuelle elle est difficile à maîtriser.

Toutefois, afin de financer l'important programme d'investissements destiné à donner à la France une indépendance plus grande dans le domaine énergétique, nous avons prévu que les tarifs de l'électricité, et notamment de l'électricité industrielle, pourraient progresser plus vite que les autres.

Le volume des investissements nets dans le secteur de l'énergie et des transports est en croissance continue : en 1973, le total

des investissements des huit principales entreprises était de 14 400 millions de francs ; pour 1976, nous présentons un programme de 23 800 millions de francs. Une mutation fondamentale et une accélération très considérable se sont donc opérées en peu d'années pour l'ensemble des programmes d'investissement.

Mon ministère s'efforce d'en financer la plus grande partie par la voie d'emprunts, car c'est notre indépendance énergétique et le développement à long terme de nos capacités de transports qui sont ici en jeu, et il serait dommageable d'encourager les tendances inflationnistes actuelles par des augmentations répétées de tarifs s'agissant d'investissements massifs qui porteront leurs fruits seulement à partir des années 1978 et même 1980 pour le programme nucléaire.

En ce qui concerne les aides à l'industrie, qui figurent notamment à la ligne « Industrie » du fonds de développement économique et social, M. Savary a reconnu — et je l'en remercie — que j'avais appliqué avant la lettre les dispositions de l'article 12 de la dernière loi de finances rectificative et que je m'étais efforcé de mettre à la disposition du Parlement tous les éléments permettant de juger de l'utilisation de ces crédits essentiels pour la reprise des investissements productifs.

Je compléterai les indications que j'ai déjà données à la commission des finances et dans les annexes en soulignant que l'augmentation des dotations du fonds de développement économique et social en 1975 correspond à un double souci. D'une part, à la volonté de financer plus largement les programmes des entreprises nationales — et M. Savary a noté que pour 1975 et 1976 la part du F. D. E. S. qui y étaient consacrée était plus importante. D'autre part, à la mise en œuvre, dans le cadre du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles qui regroupe sous mon autorité l'ensemble des administrations intéressées, d'une politique de soutien délibéré aux petites et moyennes entreprises, qui constituent l'essentiel de notre tissu industriel, et jouent un rôle capital dans notre activité économique.

Depuis la création, au début de cette année, de ce comité, sur 276 dossiers reçus, 181 ont été définitivement réglés. Ils concernent des entreprises réparties dans la France entière et représentant 107 000 emplois. Au 15 novembre, 538 millions de francs avaient été engagés par le F. D. E. S. pour favoriser le développement, la restructuration et l'adaptation à la concurrence de ces entreprises. Les entreprises du textile ont reçu 34 millions ; les industries mécaniques, 32 millions ; le bâtiment, 31 millions ; l'imprimerie, 13 millions. La répartition de ces crédits au niveau régional a été la suivante : Bretagne, 19 millions ; région parisienne, 18 millions ; Rhône-Alpes, 17 millions ; pays de la Loire, 13 millions ; Aquitaine et Midi-Pyrénées, 21 millions. Ils ont donc été utilisés de la manière la plus satisfaisante et il y a tout lieu de penser qu'avec le comité d'aménagement nous disposons d'un nouvel instrument de sélection et d'intervention en matière de restructuration industrielle particulièrement efficace.

M. Savary a souligné combien l'information du Parlement avait été améliorée. Je vous renvoie donc à son rapport et je ne reviendrai pas sur les progrès accomplis.

M. Savary a également soulevé le problème des prêts du Trésor aux gouvernements étrangers.

Dans le contexte international actuel, le développement de nos exportations et le renforcement de notre aide aux pays en voie de développement impliquent que nous consentions davantage de prêts extérieurs. Selon toute vraisemblance, ces prêts tendront à se développer dans les prochaines années car la crise pétrolière a accru les besoins des pays en voie de développement qui ne possèdent pas de ressources minérales ou énergétiques. D'autre part, les nécessités du commerce mondial et le montage d'opérations de plus en plus complexes de création d'industries exigent l'octroi de crédits nouveaux, d'où parfois quelques pertes et l'obligation de consolider certaines dettes commerciales.

Nous envisageons, en 1976, d'affecter un crédit de l'ordre de 1 250 millions de francs aux prêts extérieurs.

Rassurez-vous, monsieur Savary, ce ne sont pas des engagements pluri-annuels. Même pour le Pakistan, il s'agit d'un accord cadre. L'aide financière aux gouvernements étrangers est toujours déterminée par des accords annuels, ce qui nous permet de la rattraper à l'autorisation budgétaire. Je puis vous donner l'assurance que le crédit de 1 250 millions de francs inscrit au budget de 1976 ne sera pas dépassé ; il sera simplement découpé en un certain nombre d'opérations distinctes.

Pour l'Indonésie, notre aide est en régression sensible car la situation financière de ce pays s'améliore. En 1975, les avances consenties se sont élevées à 72 millions de francs. Je précise que les 700 millions de francs cités dans le rapport représentent la totalité de l'encours sur ce pays et non l'aide nouvelle fournie par la France. En effet, afin de pouvoir accorder 700 millions

de francs de prêts à l'Indonésie, nous devrions avoir un volume beaucoup plus important de prêts aux gouvernements étrangers que celui que nous avons.

Enfin, pour le Chili, les sommes indiquées par votre commission se rapportent à l'application de l'accord de 1974 qui prolongeait l'accord de consolidation qui existait avec le gouvernement Allende. Pour 1976, les opérations étant au point mort, aucun crédit supplémentaire n'est prévu.

Quel est l'intérêt réel de ces prêts à l'étranger ?

Ils sont souvent la condition du développement des opérations bilatérales. Je m'efforce de suivre deux orientations dans cette politique délicate qui me vaut l'honneur de beaucoup de visites. D'une part, j'essaie de limiter autant que possible les aides aux balances des paiements pour faire porter l'essentiel des prêts gouvernementaux sur des aides aux projets de manière que nos entreprises puissent participer à davantage d'appels d'offres et de grandes réalisations industrielles ou énergétiques. D'autre part, ces protocoles font l'objet de discussions très longues avec les pays intéressés. Actuellement, nous essayons de réaliser des opérations multiples dans lesquelles nous apportons un faible prêt gouvernemental et la technologie française, une partie du financement étant assurée par les pétro-dollars que l'on tente ainsi de recycler.

C'est ainsi qu'en Egypte et dans d'autres Etats du bassin méditerranéen nous avons obtenu des contrats très intéressants avec une faible enveloppe de prêts gouvernementaux et un financement important des pays producteurs de pétrole.

J'en arrive aux deux questions de fond posées par M. Savary en sa double qualité de rapporteur spécial et d'élu de la région de Toulouse. Dans l'un et l'autre cas, il est en effet concerné par l'informatique et la construction aéronautique. Il a regretté que le Parlement ne soit pas suffisamment informé des grandes opérations. En ce qui concerne la restructuration de notre secteur informatique, une prise de majorité dans le capital de Honeywell-Bull, grâce à des capitaux français — publics et privés — nous permettra enfin de disposer d'un marché et de faire sinon un jeu égal, tout au moins concurrence à d'autres entreprises nationales ou multinationales. Cette opération a été longuement expliquée par le ministre de l'industrie et de la recherche lors de la discussion de son projet de budget. Il m'a ce soir donné l'assurance que, outre les réponses qu'il a faites à MM. Bouloche et Chevènement, il était prêt à accepter, d'ici à la fin de la session, un débat sur des questions orales à l'occasion duquel il informerait plus complètement le Parlement des progrès de la restructuration engagée.

Notre objectif est bien de préserver nos capacités de production et l'avancée technologique que nous possédons, notamment avec les séries X 4 et X 5, et de faire en sorte que l'industrie française des calculateurs demeure puissante et que la région toulousaine ne soit pas sacrifiée.

En ce qui concerne la S. N. I. A. S. et l'industrie aéronautique, je me bornerai à trois observations.

D'abord on trouve dans les comptes spéciaux, des prêts du Trésor au programme Concorde qui recouvrent à la fois des prêts à la S. N. I. A. S. pour la cellule et à la S. N. E. C. M. A. pour la motorisation, ainsi que, pour un montant limité, des crédits destinés au lancement de certains matériels aéronautiques et armements complexes.

En matière d'aéronautique civile, outre le programme Concorde dont vous connaissez les problèmes mais aussi la réussite technique et pour lequel nous atteindrons dans quelques mois le stade de l'utilisation, nous faisons porter nos efforts sur des projets nouveaux. Des crédits importants ont été engagés dans le plan de développement de l'économie française que le Parlement a bien voulu approuver il y a quelques mois pour l'achèvement de l'industrialisation des deux moteurs français, qui sont des moteurs d'avenir, et autour desquels seront construits nos avions militaires et civils : le M 53 pour les moteurs militaires et le CFM 56, réalisation franco-américaine, pour le moteur civil. C'est à partir de ces deux moteurs fabriqués par la S. N. E. C. M. A., et dont je me suis fait expliquer le fonctionnement, si tant est que je puisse comprendre les problèmes de flux et de plateaux, que nous arriverons à relancer et à développer notre industrie aéronautique.

M. le secrétaire d'Etat aux transports mène actuellement des conversations avec les compagnies aériennes et avec les principaux constructeurs étrangers. Nous étudions l'éventualité à la fois d'une coopération franco-américaine et d'une coopération franco-soviétique. C'est ainsi que, pendant le voyage du Président de la République à Moscou, j'ai eu l'occasion de discuter des problèmes de coopération aéronautique avec mes homologues du gouvernement soviétique. Nous cherchons à développer notre industrie aéronautique autour de ces moteurs de manière à donner du travail à l'ensemble des personnels concernés et à pouvoir produire dans des conditions satisfaisantes les avions qui nous sont nécessaires pour les dix années à venir.

Telles sont les réponses que je voulais apporter aux questions sévères que M. le rapporteur spécial m'a posées. Le budget des comptes spéciaux est important tant par le volume de ses crédits que par les actions qu'il recouvre. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de faire siennes les conclusions du rapport de M. Savary et de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 34.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 6 508 420 040 francs. »

La parole est à M. Zuccarelli, inscrit sur l'article.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que les comptes spéciaux du Trésor soient appelés à la fin de notre discussion budgétaire et que le temps consacré à leur examen soit relativement court, ils constituent l'une des parties les plus importantes du budget de l'Etat. Nous venons de le constater à travers les explications de M. le rapporteur spécial et de M. le ministre de l'économie et des finances.

Ils interviennent dans des domaines très divers et leur très grande variété ne facilite pas le contrôle parlementaire.

Si certains comptes ont une importance plus comptable que politique, d'autres, en revanche, touchent à des aspects fondamentaux de la politique économique et financière de l'Etat. Or l'évolution des principaux d'entre eux n'est pas de nature à nous satisfaire ni sur le plan politique, ni surtout sur le plan du contrôle parlementaire.

Il en est ainsi, par exemple, du fonds spécial d'investissement routier pour lequel, cette année, le prélèvement sur la taxe intérieure sera diminué en pourcentage, si bien que 77 millions de francs de recettes feront défaut. Cela est difficilement acceptable lorsque l'on sait l'extrême modestie des tranches départementale et communale du fonds routier, et surtout lorsqu'on connaît l'état, généralement désastreux, de notre réseau routier départemental ou communal.

Il en est ainsi également pour le plus important des comptes, le fonds de développement économique et social, dont le Parlement ignore tout des interventions au moment où est voté le projet de loi de finances.

Il en est encore ainsi pour le fonds national sportif, nouveau compte créé cette année et pour lequel le Gouvernement s'est opposé à la mise en place d'un comité de gestion consultatif comme le proposait notre groupe.

Enfin, un très grand nombre de comptes qui sont la contrepartie d'accords économiques internationaux n'ont jamais été soumis à la ratification du Parlement, ce qui pourrait poser le problème de la constitutionnalité des dépenses qui y sont inscrites.

On comprendra, dans ces conditions, que notre groupe ne vote pas les crédits des comptes spéciaux du Trésor à propos desquels je voudrais toutefois demander deux précisions sur un point particulier à M. le ministre de l'économie et des finances. On m'excusera — j'en suis sûr — si elles concernent le fonds d'expansion économique de la Corse.

Un décret du 14 octobre 1975 a prévu que les recettes de ce fonds seraient versées au conseil régional de la Corse par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Dans son principe, la mesure est justifiée.

Mais la première question que je pose est de savoir si ces arrêtés résulteront de décisions d'investissements prises par le conseil régional ou s'ils seront pris par le Gouvernement après simple avis du conseil régional.

Dans le premier cas, en effet, on établirait une gestion directe — ce qui est souhaité — dans le second, le conseil régional ne se substituerait qu'à l'ancien comité consultatif du fonds.

Deuxième question : quel sera le sort des crédits qui ne seront pas engagés au 31 décembre prochain ? Seront-ils versés au conseil régional de la Corse, conformément au décret du 14 octobre dernier ?

Ces deux questions peuvent paraître superflues, mais il est bon, s'agissant d'un texte récent qui n'a pas encore connu

d'application, d'éliminer dès le départ la tentation d'interprétations indésirables qui en déformeraient l'esprit réel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je remercie M. Zuccarelli, ainsi que M. Savary, de ne pas avoir dépassé leur temps de parole. Les orateurs font preuve de sagesse ce soir et je les en félicite.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je note que vous m'avez excusé des félicitations. Aussi vais-je m'efforcer d'être bref. (Sourires.)

M. le président. Vous ne relevez pas de ma juridiction ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Zuccarelli, il n'est pas exact que le Parlement soit tenu dans l'ignorance des interventions du F.D.E.S. Je me permets de vous renvoyer au rapport de M. Savary ; l'ayant lu, vous changerez certainement d'opinion.

En revanche, aux deux questions que vous m'avez posées à propos du fonds d'expansion économique de la Corse, ma réponse sera positive.

Sur le premier point, le Président de la République a demandé au Gouvernement de faciliter le fonctionnement de ce fonds et par conséquent d'attribuer les crédits de subvention à l'établissement public régional. Vous obtenez donc satisfaction.

En ce qui concerne les reliquats de crédits qui apparaîtront en fin d'année, il seront, évidemment, versés en intégralité au conseil régional.

M. le président. Je vous félicite aussi, monsieur le ministre, pour votre concision.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 001 390 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 113 489 960 francs ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	69 472 000
« — dépenses en capital civiles.....	1 987 517 960
« — dépenses ordinaires militaires.....	6 200 000
« — dépenses militaires en capital.....	50 300 000

« Total 2 113 489 960. »

M. Maurice Papon a présenté un amendement, n° 257 corrigé, ainsi conçu :

« Dans le paragraphe II de l'article 37, réduire le montant des dépenses ordinaires civiles de trois millions de francs.

Il s'agit d'un amendement qui tend à harmoniser le présent texte avec un vote précédent de l'Assemblée. Je crois qu'il va de soi.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 37, réduire le montant des dépenses ordinaires civiles de 2 426 600 000 francs. »

C'est aussi un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 38 à 41.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 38. — I. Les subdivisions « Yougoslavie » des comptes spéciaux du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » (créances financières) et « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » (nationalisation et mesures similaires) seront closes le 31 décembre 1975.

« II. Le compte spécial de commerce « Stockage des charbons sarrois » créé par l'article 59 de la loi de finances pour 1964 sera clos le 31 décembre 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136 400 000 francs.

« II. Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 028 000 000 de francs.

« III. Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2 071 896 000 francs.

« IV. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances, pour 1976, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 38 140 000 000 de francs.

« V. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 961 000 000 de francs. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifiée par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, par l'article 38 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 et par l'article 36 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est porté de 1 400 millions de francs à 2 000 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 175 100 000 francs et à 28 400 000 francs. » — (Adopté.)

Articles 43 et 44.

M. le président. « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454 000 000 de francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 236 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. — L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 est modifié comme suit :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor pour la durée des quatrième et cinquième accords internationaux sur l'étaim, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé : « Exécution des quatrième et cinquième accords internationaux sur l'étaim ».

« Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu auxdits accords. » — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 555 000 000 de francs. »

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

Plusieurs députés communistes. Ah !...

M. Emmanuel Hamel. Je ne comprends pas la signification de ces exclamations et je ne veux d'ailleurs pas m'interroger à ce sujet.

Monsieur le président, nous sommes tous si sensibles au plaisir de recevoir vos félicitations pour le soin que nous mettons à ne pas dépasser notre temps de parole, que je me ferai une joie d'être très bref. Ce me sera d'autant plus facile que M. le ministre a répondu par anticipation à ma question.

La politique financière de la France est un élément de sa politique générale et nous n'oublions pas le contexte international dans lequel elle se situe.

Personnellement, comme nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, dans mon attachement à la liberté, je souffre de penser qu'un pays comme le Chili subit la dictature.

M. le Président de la République a exprimé, au nom de la France, il y a quelques semaines, à l'occasion de la remise de

ses lettres de créance par l'ambassadeur du Chili, le souhait que ce pays retrouve enfin la liberté qu'il a perdue — et, camarades et collègues communistes qui êtes ici, sachez qu'en tant que démocrate, je réprovoque hautement le sort que subit actuellement en prison le chef du parti communiste chilien.

Me plaçant sur le plan politique, je souhaitais donc demander à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour mettre notre politique financière en accord avec les vœux de M. le Président de la République, mais aussi d'un nombre considérable de députés, de tous les groupes et, j'en suis persuadé, de la majorité de notre peuple, nous pouvions recevoir ce soir l'assurance que les articles 45 et 47, par lesquels transitent certaines formes d'aide directe ou indirecte à des gouvernements étrangers, tiennent compte de ce souci qu'a la France de voir les libertés rétablies au Chili, éventuellement par une pression financière.

Je n'ai plus à développer ma question puisque M. le ministre de l'économie et des finances vient, si je l'ai bien compris tout à l'heure, de nous indiquer qu'à l'article 45 qui dégage une autorisation de découvert de 555 millions de francs pour les règlements avec les pays étrangers, rien n'est prévu au titre de l'aide au Chili de la part du Trésor français.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me le confirmer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Hamel m'a d'abord demandé si la politique financière du Gouvernement tenait compte des indications du Président de la République. Ma réponse est évidemment positive.

En second lieu il m'a demandé si nous avions prévu la signature d'un accord sur la consolidation de la dette chilienne.

Comme je l'ai indiqué, le gouvernement français s'est contenté de proroger l'accord antérieur qui avait été signé avec le précédent gouvernement du Chili, en 1974. Aucun accord nouveau de consolidation n'est actuellement prévu, même si dans ce sens, certaines velléités se manifestent de temps à autre.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le ministre, et continuez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Articles 46 et 47.

M. le président. « Art. 46. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 146 450 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 824 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de changes » de la perte de change de 2 986 229 483,19 francs résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1975 est approuvée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Information.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits des services du Premier ministre, concernant l'information.

La parole est à M. Bonhomme, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'information.

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, M. Robert-André Vivien traitera tout à l'heure, au nom de la commission des finances, des problèmes économiques, financiers et fiscaux que pose le budget de l'information.

Je me bornerai donc, en ma qualité de rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à émettre certaines réflexions plus générales, disons d'ordre philosophique et moral, sur la situation de l'information dans notre pays en 1975.

La presse est libre c'est entendu. Mais qu'est-il advenu de cette liberté ? A-t-elle été utilisée à bonne fin ? A-t-elle répondu au droit à l'information que peuvent légitimement revendiquer les citoyens de ce pays ?

Force est de constater que s'accroît le phénomène de concentration de la presse qui permet à la puissance financière de monopoliser progressivement l'information.

C'est un phénomène avant tout propre à la presse régionale.

Il est grave sur le plan des principes car il va à l'encontre des règles unanimement admises depuis la Libération, à savoir qu'il convient de soustraire la presse à l'influence de l'argent et de faciliter le pluralisme de la pensée et l'expression de la diversité des opinions.

Il est contraignant au regard de la liberté des journalistes dans la mesure où la toute-puissance d'un propriétaire de journal peut lui permettre de déterminer l'orientation politique de celui-ci contre les convictions de la majorité de ses rédacteurs.

Il est contraignant enfin pour les lecteurs car il nie le droit à l'information de tous ceux qui ne partagent pas les idées des prescripteurs d'opinions qui dirigent le journal.

Cette situation de monopole est due en partie à un régime fiscal aberrant qui fait payer aux journaux d'autant plus d'impôts qu'ils ont moins de ressources publicitaires.

Elle est due, d'une façon plus générale, aux lois du marché qui interviennent lourdement dans un domaine qui devrait leur échapper. Il existe en effet une distorsion radicale entre les lois du marché publicitaire, c'est-à-dire l'efficacité commerciale, et les exigences de l'information qui sont le pluralisme et la liberté.

Il faudrait aménager la fiscalité pour favoriser les journaux d'opinion et non, comme c'est le cas actuellement, ceux qui sont opulents.

La table ronde sur la fiscalité n'a pratiquement donné aucun résultat. Il est vrai que la profession est si hétérogène et disparate qu'il a été impossible de trouver un accord.

Nous vous demandons, monsieur Rossi, d'entreprendre une transformation vigoureuse du statut de la presse, dont on peut se demander si elle peut encore obéir exclusivement aux lois qui régissent l'ensemble de l'économie.

Dans l'immédiat, il conviendrait d'atténuer les conséquences du monopole qui s'exerce dans la plupart des régions françaises. On peut imaginer un système calqué sur celui que nous offrent les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision en matière de garantie du pluralisme.

En effet, si le monopole privé tue le pluralisme, le monopole public le crée. Et l'on pourrait se référer utilement à cet égard à l'article 1^{er} de la loi relative à la radiodiffusion et à la télévision, qui dispose, grâce à un sous-amendement de M. Le Tac :

« Le service public national... assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition. »

Transposant cette règle, on pourrait proposer que selon une périodicité à déterminer, les colonnes des journaux qui désirent bénéficier de l'aide de l'Etat devront être ouvertes dans une proportion à définir à toutes les tendances de pensée.

Voici d'ailleurs ce qu'écrivait à ce sujet, dans *Le Monde*, M. Charles Debbasch, président de l'université d'Aix-Marseille : « Il paraît évident que si les tendances présentes au monopole venaient à s'accroître, il conviendrait de reconnaître que l'entreprise de presse privée assure une fonction de service public ; elle doit, par conséquent, qu'elle soit en situation de monopole de droit ou de fait, ouvrir ses colonnes aux différentes tendances et aux divers courants d'opinion. »

Le « droit à l'antenne » serait ainsi relayé dans la presse par le « droit à la colonne ».

Qu'on n'oppose pas à cette proposition la liberté d'entreprise. Dans la situation actuelle, la liberté n'est que la faculté laissée à quelques chefs d'entreprise d'étouffer, grâce à l'aide de l'Etat, les opinions qui ne leur conviennent pas.

Les chefs d'entreprise pourraient, en toute liberté et sans contrainte aucune, émettre toutes les opinions qui leur sembleraient bonnes. Mais s'ils ne voulaient pas accepter le pluralisme, ils ne pourraient prétendre à une aide quelconque. Seules pourraient bénéficier d'une aide publique les entreprises de presse qui consentiraient à se plier à cette exigence de tolérance et d'équilibre.

Je dois à la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconnaître que cette proposition rencontre un certain scepticisme sur tous les bancs de l'Assemblée.

Mais le monopole en matière de presse n'est pas exclusivement financier. En contrepoint de la situation de presse provinciale, il convient de souligner que dans la presse parisienne, le monopole syndical exerce ses ravages.

Il s'agit là d'une situation de fait qui existe depuis la Libération et dont se sont accommodés longtemps employeurs et employés, mais qui devient de plus en plus insupportable aux uns comme aux autres.

Exerçant un contrôle absolu de l'embauche, ce syndicalisme unitaire bride et limite la modernisation des équipements en adoptant des pratiques malthusiennes.

Il n'hésite pas à sanctionner toute la presse parisienne pour faire aboutir des revendications localisées ou catégorielles, impose sa dime à tous ses ressortissants — obligés de l'être — n'hésite pas à recourir aux voies de fait pour empêcher la diffusion des publications qui n'ont pas son agrément, bref, pratique un totalitarisme qui fait mal augurer de ce que deviendrait la liberté si ce système se généralisait.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Il m'appartient enfin de mettre l'accent sur des phénomènes plus récents.

Tout d'abord, celui des publications pornographiques. Dans ce domaine comme dans d'autres, la pornographie est envahissante. Toutefois, il ne semble pas que l'on puisse utiliser des moyens de contrôle ou de rétorsion qui ne manqueraient pas d'être arbitraires.

En revanche, l'application d'un taux de T.V.A. majoré à ces publications « pornographiques ou perverses », suivant les termes de l'amendement de M. Marette à l'article 10 du projet de loi de finances pour 1976, semble être une mesure relativement efficace. On peut cependant craindre que la définition des critères permettant de juger du caractère pornographique ou pervers des publications ne soit bien difficile.

Dernier point, enfin, qui me préoccupe particulièrement : celui de l'intrusion de l'information dans le domaine de la vie privée. C'est un procédé inquiétant car, par ses excès, il constitue souvent une véritable agression de la personne, une atteinte à sa dignité et à son honneur contre laquelle il est difficile de se défendre.

A-t-on le droit de divulguer et de dévoiler au grand public, sans l'autorisation des intéressés, des informations d'ordre strictement privé ?

A-t-on le droit de mettre en cause une conduite privée sans s'être entouré de toutes les précautions et de toutes les garanties quant à l'authenticité des faits ?

Il m'a été donné de mesurer dans certaines circonstances le pouvoir de destruction de la presse dans ce domaine et de comprendre la douleur morale qu'occasionne dans une famille humaine et spirituelle ce genre d'agression.

M. Marcel Hoffer. Très bien !

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. La profession, et la profession seule, se devrait d'élaborer une sorte de code d'honneur ou de code de déontologie des journalistes qui préviendrait les abus.

En commission, M. Boinvilliers a fait état du fonctionnement en Grande-Bretagne d'un conseil de presse qui permet de satisfaire à cette obligation morale. Ne pourrait-on faire la même chose en France ?

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que m'inspire l'examen du budget de l'information.

Au cours de la discussion en commission, M. Boinvilliers a évoqué le problème de la réforme de la délégation générale à l'information et préconisé que le fonds culturel de presse soit réservé, en priorité, au transport par avion des quotidiens français indispensables à l'information de nos compatriotes et des journalistes en poste à l'étranger.

M. Fillioud s'interroge toujours sur l'opportunité d'affecter des crédits à la délégation générale à l'information.

Quant à l'article 39 bis du code général des impôts, il doit, selon lui, être temporairement maintenu en attendant une réforme d'ensemble. Toutefois les avantages de cet article devraient être refusés aux maisons d'édition qui font imprimer leurs publications à l'étranger.

M. René Caille. Très bien !

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Enfin, M. Fillioud a estimé que les P.T.T. ne devraient pas supporter la charge des crédits d'aide aux journaux.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable au budget de l'information, en souhaitant que le Gouvernement porte remède aux anomalies qui lui sont signalées.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour l'information.

M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la énième fois, je monte à cette tribune pour rapporter le point de vue de la commission des finances sur les crédits de l'information et pour demander à l'Assemblée nationale de la suivre.

Les ministres passaient, les problèmes restaient. Je crois que vous êtes le onzième représentant du Gouvernement chargé de l'information qu'il m'est donné de voir à ce banc, mais je souhaite maintenant que vous restiez et que ce soient les problèmes qui passent grâce aux heureuses solutions que vous leur apporterez. Quant au rapporteur, il passera, lui, définitivement.

Pourquoi ce préambule ?

Parce qu'il m'est apparu qu'involontairement j'avais induit en erreur la commission des finances en lui demandant, le 21 octobre 1975, d'approuver les crédits de l'information qui lui étaient soumis. Je l'avais fait de bonne foi car j'étais persuadé que certaines promesses seraient tenues. Or elles le furent dans des conditions fort désagréables pour un membre de la majorité et pour un rapporteur qui a estime et amitié pour les membres du Gouvernement.

Je vais donc me livrer brièvement à un dernier survol — je n'ose pas dire de votre budget — des crédits que vous soumettez au Parlement.

Je ne saurais, en effet, parler de budget puisque, en dépit des demandes incessantes de la commission des finances et de l'Assemblée nationale pour que ces crédits soient regroupés dans un document budgétaire individualisé qui permettrait au Parlement d'exercer son rôle de contrôle, de contestation et de proposition, ils sont, cette année encore, éparpillés dans le « bleu » des services généraux du Premier ministre.

Je commencerai par la délégation générale à l'information pour, après avoir été son plus sévère censeur, rendre hommage au délégué général, M. Denis Baudouin, qui a su, dans des conditions difficiles et que je le reconnais, je lui ai rendues particulièrement inconfortables, amener cette délégation générale à sa vitesse de croisière.

Nous sommes loin, aujourd'hui, de l'entretien que j'avais eu, quelques semaines avant sa mort, avec le Président Georges Pompidou, et au cours duquel j'avais manifesté mon appréhension de voir créer un service destiné à renforcer le comité interministériel pour l'information et non un SVP-Presses pour aider les journalistes spécialisés à une meilleure compréhension de l'action gouvernementale.

Nous étions bien loin alors de cette banque de données dont nous n'avions pas encore suggéré la création, mais qui nous semblait nécessaire.

L'année dernière, dans des conditions tout à fait constitutionnelles, nos collègues du groupe des socialistes et radicaux de gauche nous avaient amenés à reconsidérer le vote que nous avions émis sur les crédits de la délégation générale à l'information sur la proposition de la commission des finances. Nous avons dû revenir une seconde fois sur ces crédits lors du vote de la première loi de finances rectificative pour 1975. Le Parlement avait ainsi exprimé très nettement sa volonté de voir définis les buts et les missions de la délégation générale à l'information.

Ensuite, l'alternative était la suivante : le Gouvernement lui donnait les moyens d'atteindre les objectifs ainsi définis ou l'on supprimait purement et simplement ses crédits.

Cette année, la commission des finances, sur ma proposition, a bien voulu accepter l'idée de faire de la délégation générale à l'information la réelle banque de données au service des pouvoirs publics, ce qui est normal, de la presse, ce qui est souhaitable, et du Parlement, ce qui était espéré.

La délégation devrait, dans ces conditions, resserrer ces liens avec la Documentation française afin d'assurer une meilleure exploitation de la masse considérable d'informations dont dispose ce service. La délégation pourrait ainsi profiter de l'amorce de service informatique de la Documentation française. Bien entendu, la délégation générale à l'information serait toujours orientée vers l'actualité, tandis que la Documentation française continuerait à élaborer ces magnifiques rapports et ces notes que nous connaissons tous, et qui sont, comme M. Ribadeau Dumas vous l'expliquera, si ne l'a déjà fait, réalisés avec une médiocre subvention qui n'atteint même pas cinq millions de francs. Mais la Documentation française tire ses recettes de ses ventes.

Je vous recommande, à cet égard, mes chers collègues, la lecture de l'annexe consacrée à la Documentation française qui est jointe à mon rapport. Ce sont d'ailleurs ces annexes, rédigées par des hommes d'une très grande compétence, qui donnent tout son intérêt à ce rapport.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez le redoutable privilège de défendre la délégation générale à l'information devant l'Assemblée et le Sénat, vous n'en avez pas la tutelle et vous ne pouvez pas en contrôler les moyens financiers. Il s'agit donc là de simples recommandations que je présente à l'éminent membre du Gouvernement que vous êtes, toujours attentif à nos problèmes, en vous demandant, si vous en avez la possibilité, d'accélérer le dépôt des conclusions du rapport confié à l'homme de grande qualité qu'est M. Marceau Long.

Vous pourrez ainsi nous faire savoir, avant la fin des navettes entre les deux assemblées, si les propositions contenues dans ce rapport sont réalistes ou non.

Notre deuxième proposition relative à la délégation générale à l'information est la suivante : pourquoi les ministères ne verseraient-ils pas à la délégation générale à l'information une cotisation volontaire qu'ils prendraient sur leur propre enveloppe consacrée à l'information interne et externe ?

Dans mon rapport, figure une annexe — mes renseignements ne sont d'ailleurs que partiels car tous les ministères n'ont pas répondu aux questions que je leur ai posées — relative aux dépenses d'information et de publicité des ministères. Pour ce que je connais nous en sommes déjà à plus de 140 millions de francs, d'où l'on peut déduire que, pour l'ensemble des ministères, ces dépenses sont de l'ordre de 200 millions de francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez un jour disposer du dixième de ces sommes, quel bon travail le Gouvernement et le Parlement pourraient réaliser ensemble dans l'intérêt de l'information !

Dans le rapport écrit que je présente pour la dernière fois à l'Assemblée, plusieurs pages sont consacrées à la SOFIRAD qui a pour objet de gérer les intérêts de l'Etat dans diverses sociétés, notamment Europe n° 1, Radio Monte-Carlo et Sud-Radio.

Dans l'ensemble, l'exercice écoulé a été bon. Je dois cependant m'arrêter un instant sur Europe n° 1 car, me fondant sur des réponses faites à un questionnaire provenant de la SOFIRAD, j'ai été amené, le 14 octobre, à induire la commission des finances en erreur. On m'avait, en effet, communiqué, le 30 juin dernier, des informations d'où il ressortait que les résultats financiers n'étaient pas aussi bons qu'on avait pu l'espérer. Dès le 20 octobre, j'ai donc exercé, avec la délégation de M. le rapporteur général, notre pouvoir de contrôle sur pièces et sur place, et j'ai pu constater que l'exercice, au 30 septembre, était satisfaisant. On constate, en effet, une progression des recettes dues à la diffusion des messages publicitaires de 28,23 p. 100 et également un accroissement des recettes provenant de la facturation de programmes artistiques.

J'avais, d'autre part, manifesté mon inquiétude quant aux conséquences que pourraient avoir, sur le maintien de la fréquence de la station, les négociations internationales en cours à Genève.

J'ai eu la satisfaction d'apprendre que ces craintes pouvaient être écartées. Le projecteur que j'avais braqué sur ce problème avait permis de mobiliser tous ceux qui ont à cœur de défendre un poste périphérique d'expression française, bien qu'il soit localisé en Sarre. Cela montre que, quoi qu'on en dise, le contrôle du Parlement a tout de même quelque importance.

Je me dois maintenant, bien qu'il m'en coûte un peu car les responsables des stations de radio sont des gens sympathiques, de dénoncer la guerre des radios périphériques. Celle-ci doit cesser : les stations ne doivent pas se lancer dans cette bataille des sondages que nous évoquions, ce matin encore, à l'issue d'une nuit assez mouvementée consacrée à l'étude des problèmes de la radio et de la télévision.

J'ai recueilli, en tant que rapporteur, les doléances d'Europe n° 1 qui se plaignent que les sondages qui déterminent l'audience, et sur lesquels se fondent les annonces de publicité, soient contestables.

Je suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services d'écoute auront à cœur de vérifier ce qu'il en est. Mais, que cette guerre des radios cesse, tout au moins entre les postes dont vous avez à connaître en tant que membre du Gouvernement ! Les postes peuvent être complémentaires et les journalistes radiophoniques n'ont pas besoin de cette guerre pour exprimer leur talent et leurs qualités.

La mimique de M. Ducoloné m'amène à signaler que, dans le rapport, figure une allusion pudique à un violent incident qui m'a opposé à M. Gosnat au sujet d'Europe n° 1.

J'ai alors défendu une certaine conception de l'information et j'ai rappelé que, jamais, le Gouvernement ni le rapporteur spécial ne s'étaient ingérés dans la politique d'information des postes périphériques. Mais, bien entendu, tout cela s'est terminé dans le climat de courtoisie qui caractérise les travaux de la commission des finances. (Sourires.)

J'en viens à l'A. F. P. qui constitue l'un des sujets habituels de doléances de l'Assemblée nationale. Une fois encore — et la commission des finances y est peut-être un peu plus sensible qu'les autres, n'est-ce pas monsieur le président de la commission, n'est-ce pas monsieur le rapporteur général ? — nous devons dénoncer une mauvaise technique budgétaire, comme je le fais, si je mets à part les trois ans que j'ai passés au Gouvernement depuis quatorze ans.

Vous n'avez pas, comme nous vous le demandons chaque année, monsieur le secrétaire d'Etat, annoncé la couleur, si vous me permettez cette expression de joueur de bridge. Une

fois encore, vous devrez compléter les ressources indispensables de cette grande agence dans le cadre d'un collectif budgétaire, et cela n'est pas convenable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande ardemment, et pour la dernière fois, de procéder à une opération vérité.

Nous devons respecter le sens de l'information de l'Agence — elle n'est pas la seule et il est bon qu'existe aussi l'Agence centrale de presse pour l'aiguillonner — et rendre une fois encore, hommage à son personnel, à son ancien président et à son successeur, M. Roussel.

L'Agence emploie 2 022 personnes qui, chaque jour, produisent des milliers de lignes d'information, et son audience internationale est grande, notamment dans le monde économique. Dans ces conditions, les abonnements de l'Etat ne récompensent pas un service rendu : ils concourent à assurer une forme de l'information particulièrement précieuse.

Parmi les crédits de l'information, figurent ceux qui sont affectés à la Société nationale des entreprises de presse — la S. N. E. P.

Qui dit S. N. E. P., pense syndicat du livre, et qui pense syndicat du livre, se remémore ce que déclarait un ministre : « Les prétentions de la fédération du Livre ont amené les entreprises de presse à grever leur budget de lourds frais généraux en leur imposant des équipes de vingt à vingt-deux hommes, où il suffisait avant guerre d'équipes de dix à douze hommes. Au surplus, ces ouvriers reçoivent des salaires supérieurs à ceux des autres professions, et ils font souvent deux services, d'où un double salaire pour eux. Si j'étais militant syndicaliste et non ministre, je ne ferais fort d'aller expliquer aux ouvriers ce cas et de leur démontrer que les revendications des employés spécialistes de la presse sont absolument inadmissibles. »

Et il ajoutait que les ouvriers du Livre se comportaient comme un corps fermé et intrinséquant.

Ce ministre c'était Ambroise Croizat, ministre communiste, et ses propos sont malheureusement, je le pense sincèrement, toujours d'actualité. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En conclusion sur ce point, permettez-moi de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si la table ronde que vous avez réunie va enfin pouvoir étudier les propositions des responsables des entreprises de presse françaises, même si elles sont en contradiction avec les vôtres, et cela sous le regard intéressé des parlementaires dont vous avez accepté l'arbitrage ?

Il s'agit là du point le plus difficile des mesures que nous avons à débattre, mais, paradoxalement, rien ne figure à ce sujet dans votre document budgétaire puisque l'article 39 bis et les avantages tarifaires accordés par les P. T. T. ne relèvent pas de vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial. Permettez-moi simplement, monsieur le président, de dire à M. le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la présentation de ce qui est mon dernier rapport, combien j'ai eu plaisir à travailler avec lui, et à mes collègues combien j'étais fier de leur confiance, ainsi que de celle dont m'honoraient les dirigeants des entreprises de presse et les journalistes.

Quel que soit le rapporteur qui me succédera, je souhaite que l'on n'oublie jamais ce qu'est l'information et que l'on continue à prendre en considération les problèmes de ceux qui y concourent, même si, parfois, leur contact est rude.

Mesdames, messieurs, la commission des finances, sur ma proposition, vous demande d'approuver les crédits que vous présente M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Merci de votre confiance et adieu en tant que rapporteur ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs. Je tiens d'abord à rendre hommage aux rapports très complets et très objectifs de MM. Bonhomme et Robert-André Vivien.

A ce dernier, je dis mon regret de le voir abandonner ses fonctions de rapporteur qui avaient été l'occasion entre nous d'une collaboration très franche et très directe, complétée ensuite par la naissance de liens d'amitié.

L'an dernier à la même époque, à la demande du Parlement, le Gouvernement s'engageait à réunir une table ronde sur l'aide fiscale à la presse. Cette table ronde s'est déjà réunie deux fois à intervalles espacés pour permettre des discussions techniques très approfondies sur les éléments chiffrés entre les représentants des deux ministères concernés et ceux de la presse.

Dans le même temps, la réflexion du Gouvernement s'est élargie, à partir de l'analyse des problèmes fiscaux, à l'ensemble des rapports entre l'Etat et la presse. Compte tenu de la complexité des problèmes posés, des divergences de vue existantes, les différents participants de la table ronde sont convenus de poursuivre leurs travaux. Je puis donc rassurer M. Robert-André Vivien : ils reprendront après la fin de la session parlementaire, c'est-à-dire dès le début du mois de janvier. C'est pourquoi, en attendant les décisions qui seront prises, la présentation du projet de budget que j'ai l'honneur de vous soumettre est comparable à celle de l'an dernier.

Pour simplifier et abréger mon propos, je ne retiendrai que les cinq points qui me semblent essentiels : l'inscription d'une ligne nouvelle au titre des organismes issus de l'ex-O. R. T. F. et rattachés maintenant aux services techniques et juridiques de l'information, l'explication de la diminution apparente de certains crédits, le problème du fonds culturel, le budget de l'A. F. P. et l'évolution de la délégation générale à l'information.

Le centre d'études d'opinions et le service d'observation des programmes qui ont été détachés du service public de la radiotélévision sont mis à la disposition de la commission de répartition de la redevance, tout en étant rattachés, pour leur gestion, au service juridique et technique de l'information. Cependant, leur financement n'exige pas l'inscription de dépenses nouvelles au budget de l'Etat puisqu'il est couvert par une cotisation des organismes bénéficiaires de la redevance dont le montant est fixé par leur cahier des charges. Pour 1976, les dépenses de ces services sont évaluées à 12 600 000 francs.

Le deuxième point concerne la diminution apparente de certaines aides, notamment de l'aide aux transports, et le remboursement de 14 p. 100 sur le prix d'achat des matériels de presse.

Les crédits demandés pour 1976 au titre du remboursement à la S. N. C. F. des transports de presse s'élèvent à 35 000 000 de francs — il s'agit, je le rappelle, des crédits évaluatifs — en diminution de 2 500 000 francs par rapport à ceux de 1975. Il est apparu, en effet, que les crédits demandés les années précédentes étaient supérieurs aux besoins. Cette baisse pour l'an prochain ne traduit donc rien d'autre qu'une estimation plus réaliste.

Quant aux crédits destinés au remboursement de 14 p. 100 sur le prix d'achat des matériels de presse, ils ont été fixés pour 1976 à 8 840 856 francs. En 1974, on avait prévu une somme de 10 145 000 francs alors que les liquidations n'ont été que de 6 441 000 francs, c'est-à-dire pratiquement les deux tiers seulement. Compte tenu de l'ampleur de la somme inutilisée, et la paru normal de ne pas inscrire un crédit à cette hauteur — et je rappelle qu'il s'agit d'un crédit évaluatif. Ai-je besoin d'ajouter, mesdames, messieurs, que le Gouvernement souhaite l'augmentation en cours d'année de ces deux types de dépenses puisque ce serait la preuve d'une reprise des ventes et des investissements dans la presse.

Certains parlementaires se sont interrogés sur l'efficacité du fonds culturel et sur l'insuffisance de ses crédits. Cette inquiétude a été formulée à nouveau par la commission des finances qui a refusé le crédit proposé. Or le Gouvernement avait pourtant tenu le plus grand compte des observations qui avaient été formulées au cours des débats précédents, concernant notamment l'éparpillement, l'empoussiérage et finalement l'inefficacité des crédits de ce fonds.

Tout d'abord, pour éviter l'éparpillement des crédits, le fonds a été réorganisé de manière que ces crédits soient réservés aux plans de promotion les plus sérieux proposés par les éditeurs, à des plans spéciaux par pays, et enfin aux expositions données par la presse pour lui permettre d'accroître régulièrement ses abonnements.

Dès 1974, malgré la diminution du crédit — je vous rappelle que le gouvernement précédent avait viré un crédit de 1,5 million de francs au bénéfice de la délégation à l'information — les aides avaient été concentrées sur certains pays, avec des résultats très positifs.

C'est pourquoi en 1976, grâce à l'augmentation des crédits, les plans spéciaux pourront être développés.

L'insuffisance du fonds avait également été dénoncée. Vous aviez estimé qu'après sa réorganisation il était indispensable d'en augmenter les crédits, compte tenu de la hausse des prix des journaux et de la dévaluation de la plupart des monnaies étrangères. Or les crédits demandés pour 1976, qui s'élèvent à 8 670 000 francs, marquent une augmentation d'un peu plus 7 p. 100 par rapport à 1974.

J'ai donc été surpris de la position prise par votre commission des finances tendant à supprimer le fonds culturel pour en affecter les crédits à la délégation générale à l'information alors que ce dernier organisme, nous allons le voir, est déjà doté de moyens non négligeables.

J'appelle votre attention sur le fait que la suppression des crédits du fonds culturel entraînerait la disparition quasi totale de la presse française dans les pays étrangers. Il me paraît donc absolument indispensable que l'Assemblée adopte ces crédits.

Le problème de l'agence France-Presse a été, lui aussi, évoqué par M. le rapporteur spécial.

Le budget global de l'agence France-Presse est de 210 millions de francs. Le montant des abonnements de l'Etat initialement demandé était de 115 543 676 francs. Il tenait compte uniquement de l'incidence des relèvements de tarifs intervenus en 1974 et en 1975. L'A. F. P. ayant à faire face à des charges accrues, notamment en raison des variations des salaires, le Gouvernement a accepté pour 1976 une hausse de 12,5 p. 100 du tarif des abonnements de l'Etat. Parallèlement, un effort est demandé aux postes périphériques pour tenir compte de l'importance de leur écoute.

Dans ces conditions, le crédit total nécessaire pour 1976 sera de 130 140 980 francs. Le Gouvernement prend solennellement l'engagement qu'en cours d'année la différence de 14 687 304 francs par rapport au crédit qui avait été prévu lors de la préparation des documents budgétaires, au mois de juin dernier, sera dégagée par l'inscription du chapitre 40-01 à l'état G des crédits prévisionnels.

Mesdames, messieurs, c'est la première fois, depuis de nombreuses années, que le conseil d'administration de l'agence France-Presse a pu voter dans les délais son projet de budget pour l'année suivante. C'est la première fois aussi que l'Etat a donné son accord sur l'augmentation des tarifs des abonnements qui sont à sa charge pour l'année budgétaire en cause.

J'en viens maintenant au dernier point : la délégation générale à l'information. Le Gouvernement s'était engagé, au cours du débat de l'an dernier, à maintenir la délégation générale à l'information dans un rôle strictement technique et administratif. Il a tenu sa promesse puisqu'un récent décret vient d'alléger cet organisme dans les services généraux du Premier ministre et que la responsabilité en a été confiée à un fonctionnaire ayant rang de directeur.

Une étude est actuellement en cours, sous l'égide du secrétaire général du Gouvernement, sur la définition des missions de cet organisme et notamment ses rapports avec les autres services de l'administration, en particulier la Documentation française. Cette étude doit être terminée pour le 31 décembre prochain. Je souhaite évidemment que cette date soit considérée comme la toute dernière échéance.

Mesdames, messieurs, après avoir examiné l'ensemble des aides directes à la presse, je dois préciser que leur total représente 224 millions de francs.

L'aide directe ne constitue cependant qu'une part très faible du montant global des aides dont bénéficient les journaux. Au soutien budgétaire, dont nous discutons ce soir, s'ajoutent en effet des aides indirectes, aussi bien fiscales que postales, dont le montant peut être évalué à environ 1 200 millions de francs. L'ensemble des aides de l'Etat à la presse représente donc un peu plus de 1 400 millions de francs, soit environ 15 p. 100 du chiffre d'affaires global de la presse.

Comment sont distribuées ces aides ?

Sans doute certaines d'entre elles profitent d'abord à certaines catégories particulières. C'est le cas des liaisons télégraphiques qui ne profitent qu'aux quotidiens. De même, le bénéfice des mesures prévues à l'article 39 bis du code général des impôts — dont vous avez été amenés à discuter ici même il y a quelques semaines — exclut de droit les revues dont la périodicité est supérieure au mois, ainsi que les revues bi-mensuelles ou mensuelles qui ne sont pas, pour une large part, consacrées à l'information politique et générale.

Mais, pour l'essentiel, ces aides sont indifférenciées et profitent à toute la presse. Il en va ainsi de l'exonération de la T. V. A. qui, je le rappelle, représente pour le Trésor une perte de recette d'environ 200 millions de francs, ainsi que l'exonération de la patente qui représente pour les collectivités locales une perte de recettes estimée à 125 millions de francs.

De même, les tarifs postaux préférentiels ont représenté en 1975 une perte de recette de 840 millions de francs pour le budget des P. et T., donc pour l'usager de ce service. Ces aides s'appliquent d'une façon indifférenciée même si elles profitent surtout, en définitive, aux catégories de presse qui ont un fort taux d'abonnés.

La question qui a été posée au sein de la table ronde, et qui devra être discutée, est de savoir si l'Etat doit accorder un traitement aussi privilégié à toutes les catégories de la presse.

Il faut, avant de répondre, essayer d'analyser l'évolution actuelle et future de la presse tant sur le plan technique que sur celui du contenu, ainsi que les conséquences prévisibles de cette évolution pour les différentes catégories de journaux.

Il ne faudrait pas, en effet, dans notre réflexion commune sur ce thème, nous laisser guider seulement par des préoccupations à court terme.

J'évoquerai donc rapidement l'évolution technique dans la presse, et d'abord celle des modes de fabrication.

Vingt pour cent seulement des titres de la presse quotidienne sont actuellement imprimés en offset, alors que ce procédé est depuis longtemps utilisé pour les autres travaux d'imprimerie. La pénétration du progrès technique dans le secteur de la presse quotidienne a été ralentie. Le poids des pressions sociales y a sans doute contribué, parmi d'autres causes.

Mais cette situation, dont la presse française a pris conscience, ne peut se prolonger, sous peine de disparition de plusieurs titres.

L'amélioration des procédés de fabrication peut en effet modifier dès à présent l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un journal, qu'il s'agisse de la rédaction, de la composition ou du tirage.

L'envoi et la saisie des textes sur claviers et consoles avec écrans de visualisation peut permettre la correction matérielle immédiate des textes et améliorer ainsi les conditions de rédaction.

Au niveau de la composition, l'utilisation de l'ordinateur et de la photocomposeuse permet également un gain appréciable de temps tandis qu'au niveau du tirage enfin, l'abandon de la typographie au profit de l'offset est le phénomène qui, je crois, marquera certainement le plus profondément l'imprimerie de presse dans les quelques années à venir. Il est permis de penser que, d'ici à cinq ans, la majorité des quotidiens de province seront imprimés en offset. Le développement de cette technique peut, d'autre part, s'accompagner du développement de la quadrichromie, à laquelle ce procédé se prête sans difficulté. Le journal en noir et blanc est sans doute, à terme, condamné au même titre que la télévision en noir et blanc.

En outre, il est probable que cette amélioration des procédés de fabrication s'accompagnera d'une décentralisation de l'imprimerie et du développement de centres régionaux d'impression, qui permettront un raccourcissement des délais d'acheminement des journaux vers les grands centres de province. Ce procédé est, dès à présent, envisageable grâce aux possibilités qu'offre la télécopie.

Quant à l'adaptation des modes de diffusion à la concurrence des autres moyens de communication, je vous rappelle qu'en 1975, environ 3 500 millions d'exemplaires de quotidiens auront été imprimés, 2 400 millions auront été vendus au numéro et 500 millions d'exemplaires non vendus auront été retournés à l'éditeur, c'est-à-dire que 15 p. 100 environ des exemplaires imprimés sont destinés à aller au pilon sans avoir été jamais lus par qui que ce soit. Encore ne s'agit-il là que de chiffres moyens. Ils donnent la mesure du trafic quotidien que supposent l'acheminement et la vente des journaux ; certaines améliorations sont cependant envisageables, ainsi que certaines transformations technologiques.

Il existe des transformations technologiques qu'une vue prospective ne saurait écarter a priori. Je veux parler de l'impression à domicile, comme le système japonais Matsushita, qui utilise les ondes ordinaires de télévision et de modulation de fréquence. Information et photographique sont transmises sans qu'il y ait interférence avec les voix et les images transmises par radio ou par télévision.

On peut citer aussi la transmission sans impression. Le journal écrit apparaît sur un écran sans utilisation du support papier. Le principe commun aux différents procédés consiste à transmettre des messages alphanumériques codés en utilisant les lignes inutilisées par les émissions télévisées. C'est ainsi que les procédés Ceefax et Oracle en Grande-Bretagne, Antiope en France permettront, moyennant une modification de faible importance des postes de télévision, de faire apparaître à la demande, sur les écrans, des pages entières de journaux sélectionnés par le téléspectateur lui-même.

Le passé nous montre que la recherche fondamentale ne trouve son application qu'avec des délais plus ou moins longs. Le coût actuel de ces nouveaux procédés reste aujourd'hui considérable et, en conséquence, la presse écrite compte encore de nombreux atouts.

Elle disposera longtemps encore d'une place beaucoup plus importante que l'audiovisuel pour une information complète et moins coûteuse. Le coût de l'introduction de moyens techniques nouveaux que je viens d'évoquer rapidement est en effet considérable.

En conclusion, je dirai un mot de l'évolution du contenu.

Depuis 1945, on assiste au déclin des journaux nationaux destinés au public le plus large. Seuls progressent, dans des proportions finalement peu notables, les grands journaux régionaux qui disposent du service très important des nouvelles locales. La presse quotidienne ne touche plus qu'une part de plus en plus restreinte de son public potentiel.

Il appartient à la presse écrite de s'adapter au développement des autres moyens de communication. Il est en effet abusif, me semble-t-il, de croire que presse écrite et audiovisuelle doivent être systématiquement antagonistes. Le développement de la radio, dans les années 1930-1940, n'a pas eu pour conséquence une régression de la presse écrite, au contraire. De fait, radio-télévision et presse écrite ont des contenus informatifs qualitativement différents mais complémentaires. C'est au journal, qui dispose de cet avantage considérable de l'écrit sur l'image, qu'il appartiendra encore d'apporter les éléments essentiels de la compréhension des faits dans toutes leurs nuances. Il lui appartiendra d'offrir aux lecteurs des informations qu'ils ne peuvent se procurer d'une autre façon, ni mieux, ni plus rapidement, ni à un meilleur prix.

L'analyse de cette évolution conduit à s'interroger sur les conséquences qu'elle entraîne sur les différentes catégories de presse. Que constatons-nous ? C'est de toute évidence, la presse d'information générale, principalement la presse quotidienne, qui est appelée à la plus grande mutation, tant au niveau technique qu'à celui du contenu. Tout cela au moment même où elle subit de plein fouet les hausses de prix, qu'elles soient normales ou conjoncturelles. Je rappelle en effet qu'industrie de main-d'œuvre, la presse a dû absorber les hausses de salaire intervenues au cours de ces dernières années, hausses importantes puisqu'en sept ans, les salaires de l'imprimerie de presse ont pratiquement doublé. Je n'insiste pas non plus sur la hausse vertigineuse du prix du papier constatée depuis 1973.

Dans ces conditions, la survie absolument indispensable de la presse d'information générale et politique et, par conséquent, son inévitable adaptation sont devenus un problème d'une particulière urgence. Il faut souhaiter notamment qu'au moment où s'engagent des négociations entre le patronat et les syndicats sur de nouvelles annexes techniques, toutes les parties prenantes aient conscience de l'enjeu.

L'ampleur des problèmes qui se posent à la presse d'information générale et politique conduit à se demander si, soucieux de maintenir une information pluraliste, l'Etat ne doit pas lui réserver plus particulièrement son aide.

Le Gouvernement n'a pas encore pris position sur ce point et il ne saurait d'ailleurs le faire qu'après avoir pris l'avis du Parlement et en avoir longuement discuté avec les représentants de la presse au sein de la table ronde. Nous sommes là, mesdames et messieurs, dans le domaine des libertés publiques et aucune précaution n'est superflue. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vais donner la parole aux orateurs inscrits dans la discussion. Puis-je leur demander d'être le plus concis possible, car nous sommes fort en retard par rapport à notre horaire.

M. Henri Deschamps. Cela ne change rien !

M. le président. Il est tout de même préférable de terminer le débat à une heure à peu près normale, ou plutôt normalement anormale. *(Sourires.)*

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, comme l'ensemble de la société française, l'information est victime de la crise du système capitaliste. *(Rires et exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Pierre Weber. C'est original !

M. Georges Gosnat. Mes propos vous gênent n'est-ce pas !

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Gosnat. Les orateurs des autres groupes pourront lui répondre ensuite.

M. Georges Gosnat. L'information ressent durement, en effet, les conséquences de l'inflation et du chômage. Mais elle est d'autant plus frappée que le pouvoir tend à la considérer comme la chasse gardée de la politique et de l'idéologie des monopoles capitalistes et à s'opposer à l'expression des idées et des aspirations démocratiques. *(Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Claude Gerbet. Qu'il ne provoque pas l'Assemblée !

M. le président. Jusqu'à présent, je n'ai pas observé qu'il l'ait fait !

Veuillez poursuivre, monsieur Gosnat.

M. Robert-André Vivien. Il s'adresse aux tribunes et non à l'Assemblée !

M. Georges Gosnat. De ce point de vue, et c'est le premier problème que j'aborderai, la situation de l'imprimerie, où la crise se manifeste avec le plus d'éclat, est typique.

En cinq ans, plus de 9 000 pertes d'emplois ont été recensées dont 6 500 pour la seule région parisienne où l'on enregistre la fermeture de 500 imprimeries. De l'aveu même du Gouvernement, ce sont de 15 000 à 20 000 emplois qui devraient être supprimés, dans le cadre d'une prétendue restructuration, sur un effectif total de 114 000 salariés.

S'agirait-il, comme on le prétend dans les milieux officiels, des conséquences d'un suréquipement ? Nous ne pouvons admettre cette thèse.

S'il est vrai, en effet, comme nous avons été les premiers à le démontrer — et de récentes études de l'I. N. S. E. E. le confirment — que la suraccumulation capitaliste a engendré un engorgement des investissements dans les branches industrielles où le grand capital escomptait obtenir un profit maximum, ce n'est certainement pas la situation dans l'industrie graphique qui souffre, non d'un suréquipement, mais d'une sous-consommation évidente de journaux, de livres et d'autres travaux d'édition.

La presse quotidienne, par exemple, tire à 12 millions d'exemplaires contre 15 millions en 1946, alors que la population s'est accrue de 12 millions dans le même temps.

Autre exemple : dans la branche de la littérature générale, qui est la plus importante de la production du Livre, la stagnation du nombre des exemplaires édités chaque année correspond en fait à une indiscutable diminution. A cet égard, je tiens à rappeler une appréciation du sous-comité du Livre pour le VI^e Plan : « En matière de lecture publique, la France est donc un véritable désert culturel. » *(Rires et exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Ce sont vos amis, messieurs, qui ont écrit cela !

On ne saurait expliquer cette sous-consommation en se contentant facilement d'affirmer qu'elle serait due à la part de plus en plus considérable que les moyens audio-visuels ont pris dans l'information et les loisirs.

L'exemple des pays socialistes, où le développement de la lecture va de pair avec celui de l'audience de la télévision et de la radio apporte le témoignage du contraire. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Dans ce domaine, on ne peut non plus négliger le fait que, par rapport aux autres pays capitalistes, la France se situe dans les derniers rangs.

Je me référerai une nouvelle fois au rapport du sous-comité du Livre pour le VI^e Plan. On pouvait y lire encore : « La vérité, c'est que personne n'a jamais incité les Français à lire et les pouvoirs publics moins que quiconque. De tous les pays industrialisés, la France est un de ceux où on lit le moins. »

Rien n'est malheureusement changé et la situation s'est même aggravée depuis l'époque, encore récente, où fut rédigé ce rapport. Les auteurs se sont bien gardés, d'ailleurs, d'analyser les causes profondes.

Celles-ci sont pourtant évidentes. Elles tiennent, d'une part, aux difficultés grandissantes rencontrées par la grande masse des travailleurs et, d'autre part, à l'orientation délibérée du pouvoir contre le développement de l'information et de la culture.

Aussi bien, lorsque les personnels du Livre, déjà licenciés ou, pour la plupart, menacés par l'insécurité de leur emploi, luttent contre la fermeture des entreprises, ils n'accomplissent pas seulement leur devoir d'exiger la reconnaissance de leur droit au travail, ils agissent aussi pour la défense de l'intérêt national. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Tel est le cas, notamment, des travailleurs de l'imprimerie Chauffour, à Vitry, qui occupent avec raison depuis dix mois leur entreprise. Une fois de plus, par l'édition d'une publication remarquable, ils viennent de faire la démonstration pratique de la qualité de leur travail et de leur équipement. Alors que les conditions pour la reprise de l'activité de cette entreprise existent réellement, il est scandaleux que les pouvoirs publics se refusent à les saisir.

Tel est le cas aussi des travailleurs des autres imprimeries occupées. Le dernier exemple en date est, depuis trois semaines, celui de l'imprimerie de France, à Choisy-le-Roi.

Tel est le cas encore des personnels des entreprises gérées par la S. N. E. P., en particulier de ceux de l'imprimerie Paul Dupont, à Clichy, qui ne voient pas sans inquiétude la détérioration du patrimoine de leur entreprise. Ce n'est pas la présence à la tête de celle-ci d'un ancien député U. D. R., battu par le suffrage universel en 1973, qui constitue à leurs yeux — et on les comprend aisément — une condition suffisante de sauvegarde.

Bien qu'il s'agisse des travailleurs de la presse, c'est à ce point de mon exposé que j'évoquerai le conflit du *Parisien libéré*. *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. Pierre Weber. A qui la faute ?

M. Georges Gosnat. Il y a bientôt dix r'ois, le patron de ce journal, dont je n'aurai pas la cruauté de dépeindre le rôle qu'il s'est assigné dans la désinformation de l'opinion, s'est livré à un véritable coup de force contre les travailleurs de son entreprise, rompant ainsi avec les traditions de la profession et violant les accords qui le liaient au personnel.

M. Pierre Weber. Mensonges !

M. Georges Gosnat. Or, non seulement le Gouvernement n'a nullement stigmatisé ces agressions, mais il s'en est fait l'ardent complice en mettant tout en œuvre pour briser la résistance des travailleurs, y compris par l'intimidation, le mensonge...

M. Pierre Weber. Vous êtes spécialistes !

M. Georges Gosnat. ... les consignes de silence, et j'en passe ! A titre d'exemple, lorsque, au mois de juillet dernier, à l'arrivée du Tour de France, M. Amaury se pavait sur la tribune, entre le chef de l'Etat et le ministre de la police... (*Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Pierre Weber. Et alors ?

M. Georges Gosnat. ... c'est cette image que les chaînes de télévision ont diffusée à des millions d'exemplaires, tandis qu'étaient littéralement escamotés du petit écran les travailleurs du *Parisien libéré* manifestant, pourtant dans le même champ de vision, pour leur droit au travail. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Ces travailleurs ont donc raison de prendre toutes les initiatives leur permettant de briser le mur de silence que le Gouvernement leur oppose, et c'est leur droit de s'adresser à la représentation nationale, comme c'est le droit et le devoir de leurs camarades du Livre de s'associer pleinement à leur lutte. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

De plus, il est évident que le conflit serait terminé depuis longtemps si le Gouvernement avait organisé les négociations tripartites sans cesse réclamées par les travailleurs et leur syndicat.

Au nom du groupe communiste, je renouvelle notre entière solidarité aux ouvriers du *Parisien libéré*. Nous saluons leur courage et leur combativité, et nous réclamons l'ouverture immédiate de ces négociations. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En vérité, mesdames et messieurs, quel gâchis ne représente pas cette situation dans laquelle le pouvoir plonge l'industrie graphique ! Et quelle preuve accablante ne constitue-t-elle pas contre sa politique !

L'affaire du papier en fournit une autre preuve, non moins évidente.

En dix-huit mois, le prix du papier journal a pratiquement doublé. Notre approvisionnement est, en effet, largement tributaire de l'étranger, puisque la couverture des besoins, qui n'a d'ailleurs cessé de décroître depuis 1960, n'est assurée qu'à 50 p. 100 environ pour les pâtes à papier et à 75 p. 100 pour le papier et le carton, la couverture n'atteignant que 43 p. 100 pour les besoins en papier journal.

Une telle situation n'était pourtant nullement fatale, car notre pays dispose d'une forêt importante, mais les monopoles français ont pratiqué, à l'égard de nos possibilités nationales, une politique délibérément malthusienne, qui n'est pas sans analogie avec ce qui s'est passé pour l'énergie, et donc pour le pétrole. Elle a nécessairement placé notre pays dans un état de faible résistance devant les exigences nouvelles des principaux producteurs étrangers.

En outre, loin d'améliorer notre position, la concentration capitaliste autour des grandes banques d'affaires l'a un peu plus compromise puisqu'elle a conduit à liquider systématiquement les établissements où le taux de profit est apparu insuffisamment élevé. Tandis que de 1950 à 1973, la production de papier journal augmentait partout dans des proportions considérables, elle passait royalement en France de 327 000 à 350 000 tonnes !

C'est donc dans les conditions d'une crise grave de l'imprimerie et d'un approvisionnement en papier à la fois précaire et onéreux, que doit se débattre la presse d'opinion dont on sait — à quelques exceptions près — qu'elle ne bénéficie pas, et pas toujours pour des raisons commerciales, du volume de publicité qui lui serait nécessaire pour vivre.

Etrange situation, en effet, que celle-ci : au fil des années, depuis la Libération, les journaux se sont transformés de plus en plus en véhicules publicitaires, au point que la publicité en est venue à assurer de 75 à 80 p. 100 des recettes de ce qu'on appelle communément la grande presse, devenue du même coup une marchandise.

C'est à la faveur de l'exercice de cette nouvelle fonction que, d'année en année, se poursuit le mouvement de concentration d'où émergent plus qu'une douzaine de groupes tout-puissants pour toute la France, et que s'opèrent des tractations du genre de celle qui a récemment présidé au transfert de propriété du

Figaro, de M. Prouvost à M. Hersant. On a pu constater, à cette occasion, le cynisme avec lequel étaient bafouées les aspirations pourtant bien modestes des journalistes et des autres travailleurs de ce journal.

Or, force nous est de constater qu'au moment où se révèle, toujours plus scandaleusement, l'aspect « marchandise » de la presse, le Gouvernement tend, pour sa part, à l'accentuer davantage encore, comme le montrent trois de ses dernières décisions.

Alors que la presse bénéficie, depuis 1930, de tarifs postaux préférentiels, le Gouvernement mis en place par M. Giscard d'Estaing a décidé, en effet, dès le 13 septembre 1974, sans doute en guise de joyeux avènement, d'appliquer un plan de cinq ans d'augmentation de ces tarifs.

Le taux de l'augmentation, décidée le même jour, varie de 57 à 142 p. 100 selon le poids du journal. Elle aboutira à multiplier de cinq à huit fois le prix des tarifs de 1974.

La deuxième décision concerne le régime préférentiel des provisions pour investissements, connu plus communément sous l'appellation de régime de l'article 39 bis du code général des impôts.

Certes, M. le ministre des finances a dû abandonner, au cours de la première lecture de la loi de finances, les nouvelles atteintes qu'il comptait faire adopter contre ce régime.

Mais il ne se démentira pas si j'affirme qu'il ne s'agit que d'un recul provisoire. On doit s'attendre à ce que ces atteintes soient répétées jusqu'à l'entière liquidation du régime préférentiel.

Enfin, la troisième attaque vous intéresse encore, monsieur le ministre des finances. Le Gouvernement vient de proposer l'assujettissement prochain de la presse à la T. V. A. Personne ne peut croire, évidemment, qu'il est guidé dans sa démarche par le souci de réparer une grave injustice qui frappe la presse d'opinion, scandaleusement pénalisée en matière fiscale depuis plusieurs années parce qu'elle ne recueille qu'un faible volume de publicité.

En vérité, l'assimilation de la presse aux autres produits, vise à lui conférer définitivement le caractère de marchandise, tout en la grevant de charges plus lourdes, particulièrement dommageables pour la presse d'opinion.

Ainsi, par ses trois attaques convergentes, qui viennent couronner l'œuvre de démolition de la presse libre, inaugurée depuis des années à la faveur de la sélection de la publicité, de la crise de l'imprimerie, de l'approvisionnement en papier, et du monopole scandaleux de la distribution et de la concentration, le masque de libéralisme du pouvoir ne résiste pas à la réalité des faits. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs des républicains indépendants.*)

Qu'il soit bien clair, en effet, que les avantages consentis à la presse ne constituaient pas des privilèges abusifs mais, comme le souhaitaient le conseil national de la résistance et les premiers gouvernements de la Libération — auxquels nous participions, en notre qualité de ministres communistes — des moyens indispensables à une presse libre.

« Il n'y a pas de liberté de la presse », déclarait alors le ministre de l'information du général de Gaulle...

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Georges Gosnat. ... « dans un régime où une entreprise honnête est nécessairement déficitaire ».

M. Jacques Fouchier. Bravo !

M. Georges Gosnat. Les temps ont bien changé ! M. le secrétaire d'Etat à l'information vante aujourd'hui les vertus du dynamisme en matière de presse et conclut : « Les concentrations d'entreprises de presse n'ont pas nécessairement pour résultat une régression de la qualité et du pluralisme de l'information ».

Ainsi, la preuve est faite de la duplicité de ce pouvoir car le candidat réactionnaire à la présidence de la République... (*Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vous le reconnaissez donc messieurs ! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Robert-André Vivien. Vous êtes un provocateur !

M. Georges Gosnat. Ce candidat déclarait exactement le contraire au cours de sa campagne électorale : « La pluralité de la presse est un élément essentiel de la liberté d'expression et je suis convaincu qu'une excessive concentration qui la ferait disparaître nous appauvrirait. »

M. Marc Bécam. Sûrement !

M. Georges Gosnat. Je continue ma citation : « C'est pourquoi l'aide de l'Etat à la presse, sous forme d'avantages tarifaires et fiscaux, doit être maintenue. »

Mais ce sont les actes qui comptent finalement pour juger d'une politique.

En témoignage notamment les journalistes qui, dans leur grande masse, dénoncent avec raison par la voix de leurs organisations syndicales, les conditions dont ils sont victimes. Ils réclament, d'abord, des garanties pour leur emploi, car un journaliste sur huit est frappé par le chômage et, ensuite, la conclusion rapide d'une nouvelle convention collective différée depuis cinquante-quatre mois par la mauvaise volonté patronale.

Cette convention devrait comprendre, outre la défense de l'emploi, des conditions de travail et de salaire, le respect des droits des pigistes, le droit à la retraite complète à soixante ans, la réduction des horaires de travail, la liberté d'expression, entre autres.

Au nom du groupe parlementaire communiste, j'apporte à ces travailleurs le témoignage de notre entière solidarité.

Mais, en réalité, c'est le pays tout entier, à l'exception de la minorité profitant de ce régime, qui ne peut manquer d'afficher son inquiétude.

Oh, certes, parce qu'il dispose de moyens énormes, le pouvoir ne manque pas et il ne manquera pas de tenter de détourner l'attention en proclamant que c'est ailleurs qu'on étrangle la liberté de la presse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marc Bécam. Oui, voyez le Portugal ! Vous êtes des spécialistes, et vous êtes tombés dans le piège !

M. Robert-André Vivien. C'est une belle autocritique, monsieur Gosnat !

M. Georges Gosnat. Non, mesdames, messieurs, il suffit de bien regarder pour se rendre compte que c'est chez nous que ces choses-là se passent ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Le scandale de l'autoritarisme en matière d'information ne se limite d'ailleurs pas à la presse. C'est par-dessus tout au niveau de l'audio-visuel qu'il éclate dans sa plénitude, comme l'a déjà démontré excellemment hier mon ami Roland Leroy. Mais je ne peux manquer d'évoquer rapidement à mon tour cette question, puisque le budget que nous discutons englobe l'activité de la Sofirad, qui gère les intérêts que l'Etat possède dans les postes périphériques.

Or, si l'on en croit les responsables de ces postes, rien ne serait plus faux que de les accuser d'être soumis à une quelconque pression gouvernementale, de s'écarter d'une stricte consigne d'objectivité politique, voire de faire preuve d'anticommunisme.

La réalité est évidemment toute différente.

C'est bien le Gouvernement, et personne d'autre, qui a accusé l'an dernier la direction d'Europe n° 1 de « persifler » sa politique et exigé son renvoi immédiat.

C'est bien le Gouvernement, et nul autre, qui a désigné pour le représenter à la direction de Radio Monte-Carlo un ancien député battu par le suffrage universel en 1973, membre de sa majorité.

M. Marc Bécam. Il n'allait pas mettre un député communiste !

M. Georges Gosnat. En outre, dans la mesure où les représentants du Gouvernement côtoient les hommes d'affaires capitalistes au sein des conseils d'administration de ces sociétés, jamais, que nous sachions, aucun conflit n'a surgi entre eux.

Enfin, M. Chénaut vient de vendre la mèche, si je puis dire, car le président du groupe parlementaire des républicains indépendants ne fait pas de quartier, et il taille sans merci parmi quelques grosses têtes de la radio et de la télévision nationales.

Mais il a un modèle : ce sont les commentateurs politiques d'Europe n° 1, qu'il a cités nommément — nous nous serions évidemment dispensés de le faire à cette tribune sans la publicité qu'il leur a donnée lui-même — ce sont MM. Ivan Levaï, Alain Duhamel et Jean-François Kahn.

On comprend son enthousiasme, car on assiste chaque matin à un concert assourdissant de banalités prétentieuses d'où n'est jamais exempt d'ailleurs l'anticommunisme le plus vulgaire. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ainsi, les faits parlent d'eux-mêmes, et ils dénoncent à la fois la duplicité et l'autoritarisme du pouvoir giscardien, tout en révélant sa fragilité.

Nous sommes donc plus que jamais convaincus de la justesse des propositions contenues dans le programme commun de gouvernement de la gauche (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) qui affirme la reconnaissance solennelle du droit à l'information,

la nécessité de soustraire celle-ci à la domination de l'argent et de garantir le pluralisme d'expression des idées, des opinions, des convictions... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Weber. Comme en Russie ! (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. André Fanton. Vous ne riez pas, monsieur Gosnat ?

M. Marc Bécam. Il pratique la méthode Coré !

M. Georges Gosnat. ... en même temps qu'il préconise des mesures pratiques pour défendre l'existence et le développement de la presse d'information ainsi que d'un véritable service public de la radio et de la télévision.

M. Antoine Gissinger. Faites donc un stage en Russie !

M. Georges Gosnat. En outre, nous ne cesserons d'agir et d'appeler à l'action contre les abus les plus scandaleux tant de la radio et de la télévision nationale que des postes périphériques.

Représentant d'une fraction importante de l'opinion de notre pays, nous n'admettons pas qu'elle soit bafouée ni par la déformation de la politique que nous préconisons ni par la « désinformation » de la réalité politique et sociale du pays.

Nous ne cesserons donc d'exiger à cet effet que soient pratiquement réalisées, dès maintenant, les conditions de l'expression d'une véritable pluralité politique au sein de laquelle nous entendons être présents, conformément à ce que nous représentons. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Marc Bécam. Les socialistes sont bien attristés !

M. Georges Gosnat. Nous agissons dans ce sens avec d'autant plus d'ardeur que tel est ce que nous préconisons et garantissons pour la voie démocratique qui, avec l'accord de notre peuple, conduira notre pays au socialisme aux couleurs de la France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marc Bécam. Et même sans son accord !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

Soutiendrez-vous vos amendements en même temps, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je suis le seul orateur de mon groupe à intervenir sur ce budget, monsieur le président.

Au nom d'une grande partie de mes collègues, je voudrais d'abord présenter une observation à M. Gosnat (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) qui a abordé le problème de l'imprimerie sous un angle assez particulier. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Deschamps. Est-ce dans un amendement, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je ne défends pas d'amendement pour l'instant.

M. le président. M. Robert-André Vivien est régulièrement inscrit dans la discussion et il représente son groupe.

Je lui ai demandé, pour hâter si possible le débat, s'il entendait présenter ses amendements au cours de son intervention.

Je vous prie donc de l'écouter et de ne pas l'interpeller. Vous pouvez commenter ses propos, si vous le souhaitez. (*Sourires.*) Veuillez poursuivre, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le président.

C'est avec effarement que les députés de l'union des démocrates pour la République ont entendu M. Gosnat se préoccuper notamment du sort de l'imprimerie de France et de l'imprimerie Chauffour, bien connues dans le Val-de-Marne.

Notre inquiétude rejoint certes la sienne, et nous l'avons exprimée au conseil général de ce département il y a quarante-huit heures à peine. Mais je voudrais demander à M. Gosnat, au nom de l'U. D. R. tout au moins, de bien vouloir envisager de rapatrier le papier qu'il fait imprimer en Belgique et cela afin d'assurer le plan de charge de ces deux imprimeries. Voilà qui servirait les intérêts de l'imprimerie française ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Georges Gosnat. Puis-je vous répondre, monsieur Vivien ?

M. le président. Monsieur Vivien, acceptez-vous que M. Gosnat vous interrompe ? (*Non ! Non ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. M. Gosnat, s'il est parfois intéressant, est toujours drôle et pour le plaisir de l'Assemblée, je lui permets de m'interrompre. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Georges Gosnat. Vous, vous ne l'êtes sûrement pas !

M. le président. La parole est à M. Gosnat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Gosnat. Monsieur Vivien, vous venez de faire allusion à une publication...

M. Robert-André Vivien. A quatre publications !

M. Georges Gosnat. Voulez-vous m'en donner le tirage ?

M. André Fanton. Je ne vois pas le rapport !

M. Georges Gosnat. Monsieur Fanton, ça suffit ! (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Marc Bécam. C'est stalinien !

M. Robert-André Vivien. Voilà le visage du fascisme ! (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Messieurs, puisque M. Vivien a permis à M. Gosnat de l'interrompre, veuillez le laisser poursuivre.

M. Robert-André Vivien. Je n'admets pas que M. Gosnat injurie mon ami André Fanton sur mon temps de parole !

M. Georges Gosnat. Si M. Vivien a pris la peine de lire le rapport de M. Lecat, il aura constaté que 30 p. 100 des périodiques, 40 p. 100 des livres et un pourcentage considérable des livres scolaires sont édités à l'étranger.

Prétendre que les publications dont vous parlez entrent dans ces pourcentages, c'est leur faire beaucoup d'honneur. J'espère qu'elles vont très vite recevoir un énorme volume de publicité. Soyez sérieux, monsieur Vivien. Adressez-vous plutôt à M. Haby et à tous ceux de vos amis qui font éditer à l'étranger. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Je remercie M. Gosnat d'avoir confirmé la première partie de mon propos.

Certes, je suis sorti de la réserve que certains de mes collègues de la majorité m'avaient demandé d'observer. Mais je ne regrette pas d'avoir eu l'occasion de demander à M. Gosnat d'insister auprès de ses collègues maires communistes pour qu'ils achètent, pour récompenser les élèves, des livres imprimés en France. Cela sera une bonne chose pour l'économie française ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Cela dit, dans l'intérêt même de l'information de l'Assemblée nationale, il serait bon, lorsqu'on aborde le problème du Parisien libéré — ce qu'aucun de nous n'a voulu faire ce soir, sauf M. Gosnat — d'avoir sous les yeux tout le dossier dont les rapporteurs et les membres du Gouvernement ont eu connaissance, au jour le jour : y figurent des actes de banditisme et des délits de droit commun qui n'ont rien à voir avec la liberté syndicale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'entends pas me faire ici le représentant, comme cela m'a été reproché cette nuit, d'Antenne 2 ou d'Europe 1. Tous mes collègues de la commission des finances, et M. Gosnat, ont encore en mémoire les échanges de propos que j'ai évoqués publiquement à la tribune.

Je trouve inadmissible qu'un député mette en accusation, du haut de cette même tribune, des journalistes qui sont au demeurant particulièrement désagréables à mon égard, je m'empresse de le dire, sauf l'un d'entre eux, et pour la première fois ce matin depuis cinq ans !

Je considère que l'hommage rendu à leur conscience professionnelle, à leur liberté d'esprit, ne vous donne pas le droit de me demander, comme vous l'avez fait en commission, d'user de mes pouvoirs de rapporteur spécial pour l'information pour censurer l'information et la rédaction d'Europe 1. Je ne l'ai jamais fait ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

Vous avez donné l'image, à travers votre intervention, de ce que serait l'information si le programme commun était appliqué. Dois-je vous rappeler qu'au deuxième paragraphe de la page 167 il est indiqué que l'aide de l'Etat sera réservée aux journaux, quotidiens et mensuels qui seront dans le droit fil de la pensée de votre gouvernement ? (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Henri Deschamps. Quelle hauteur de vue ! Il ne faut pas dire n'importe quoi !

M. le président. Un peu de calme, monsieur Deschamps. Les orateurs de votre groupe parleront à leur tour.

Ne demandez pas à M. Robert-André Vivien d'exposer vos idées.

Laissez l'orateur s'exprimer.

M. Robert-André Vivien. Je constate que les idées d'un démocrate sincère ne peuvent pas être partagées par le groupe communiste. (*Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union de démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Marcel Rigout. Vous ne savez pas ce que c'est, la démocratie !

M. Robert-André Vivien. Les provocations incessantes auxquelles nous sommes en butte ne nous empêcheront pas de rester conscients des intérêts de l'information, comme nous l'avons prouvé depuis de nombreuses années.

C'est ce qui nous conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous prier de ne pas tenir compte des écarts de langage de M. Gosnat. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

Je vous demande donc, au nom de cette assemblée, d'accorder cette année encore les trois millions de francs qui permettront à *L'Humanité* de continuer à s'exprimer. Je vous demande d'ailleurs la même chose pour *La Croix*.

M. Henri Deschamps. Vierge et martyr !

M. Robert-André Vivien. Vous venez de me faire savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez vous efforcer, pendant cette difficile navette entre les deux assemblées, de dégager les crédits nécessaires pour les fonds culturels, non pas tant pour lui donner sa nouvelle dimension que pour amorcer ce qui doit être son devenir.

Je veux croire que vos promesses concernant l'Agence France-Presse se concrétiseront très rapidement.

Je souhaite également que lors de la prochaine table ronde vous puissiez résoudre, par des dispositions appropriées, les problèmes de la presse.

Le spectacle de nos kiosques, où sont affichés de nombreux hebdomadaires, où figurent encore, Dieu merci, un nombre important de quotidiens et de journaux d'opinion, ne doit pas nous faire oublier que la situation de la presse française est littéralement dramatique, sauf peut-être pour certains organes de province, moins menacés grâce à une meilleure organisation. Tous ces prochains jours, pensez, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à la presse quotidienne parisienne, à la presse hebdomadaire et même à la presse mensuelle.

C'est le vœu que j'exprime au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République qui aurait davantage à se plaindre que M. Gosnat et ses amis de certains partis pris ou de la présentation qui est faite de ses déclarations. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Mais notre rière, c'est d'appartenir à l'union des démocrates pour la République, au groupe des républicains indépendants, à celui des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, à la majorité présidentielle. Nous sommes avant tout des démocrates, et cela me semble la plus belle des qualités.

C'est donc au nom des démocrates sincères et véritables que je me suis efforcé d'agir au mieux dans l'intérêt de la presse et de l'information. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs de communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Henri Deschamps. Vous en faites trop !

M. le président. Ne vous énervez pas, messieurs !

M. Robert-André Vivien. L'évocation de la démocratie irrite toujours les mêmes !

M. Georges Gosnat. Trop c'est trop !

M. le président. Vous aurez d'autres occasions d'intervenir, monsieur Gosnat, à propos des amendements, par exemple.

Je demande à chacun de conserver son calme. J'ajoute que lorsqu'un orateur est constamment interrompu, je me vois dans l'impossibilité de faire respecter son temps de parole, faute de pouvoir mesurer la longueur des interruptions.

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Je vous remercie de ce petit délai, monsieur le président, qui m'aura permis de sécher mes yeux tant je fus ému par les propos de M. Vivien. (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été souvent déjà accusé de n'avoir pas de politique de l'information. J'avais cru comprendre à la lecture du rapport de la commission des finances, que c'était bien là, une fois encore l'opinion de M. Vivien. A l'entendre, je m'aperçois, à vrai dire sans surprise, qu'il a, une fois encore, révisé son jugement.

Il est vrai, au reste, que les compétences, dans ce secteur, ne vous ont été attribuées que quelque temps après votre entrée au Gouvernement, ce dernier ne devant pas comporter, selon les déclarations faites au cours de la campagne présidentielle par M. Valéry Giscard d'Estaing, de ministre de l'information.

C'était une promesse qui nous fut présentée comme gage de grand libéralisme. Mais il en a été de celle-là comme de beaucoup d'autres promesses électorales elle a été oubliée, déformée ou trahie. Passé le 19 mai 1974, le Président Giscard a ignoré le candidat d'Estaing. On a fait seulement semblant de respecter la forme en méprisant le fond.

C'est ainsi que vous n'êtes pas ministre, mais secrétaire d'Etat, et que votre fonction officielle est celle de porte-parole du Gouvernement.

Une interprétation extensive de cette mission vous a conduit à vous saisir très vite de l'ensemble des responsabilités qui vous permettent de couvrir l'ensemble du secteur de l'information. Quelle distance, une fois de plus entre les dits et les faits ! Cela ne saurait nous surprendre car il fallait bien à ce pouvoir quelqu'un pour agir, exécuter, contrôler, dans un secteur où, en dépit des affirmations répétées de libéralisme et d'un usage assez habile des apparences, la liberté n'a jamais été autant qu'aujourd'hui, conditionnelle et surveillée.

Je suis bien convaincu pour ma part, contrairement à ce qui se dit et que vous laissez dire, que vous avez bel et bien une politique de l'information, soigneusement élaborée, aux objectifs déterminés, et que vous appliquez avec systématisme et fermeté.

Affirmer le contraire est encore vous servir, en vous permettant de dissimuler vos intentions véritables dans le flou des hésitations et des incohérences.

Car enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, au poste que vous occupez depuis un an et demi, vous êtes bien placé pour mesurer la gravité et la rapidité de la détérioration de la situation de la presse française. Vous en connaissez aussi les origines et les données et vous ne pouvez en ignorer les conséquences.

Si donc vous ne faites rien pour y porter remède, si, au contraire, vous prescrivez des médicaments qui, au lieu de guérir, tuent, ce n'est pas erreur de diagnostic, ce n'est pas non plus défaut de compétence, ce ne peut être que résignation à laisser mourir le malade. Ou plus encore, peut-être, décision de hâter l'issue fatale.

Quand toute la profession vous appelle au secours et que n'intervenez que pour l'accabler ; quand le Parlement unanime vous presse d'agir en faveur de la presse qui se meurt et que vous ne pensez qu'à lui porter des coups supplémentaires ; quand on vous demande unanimement d'accroître les aides indispensables à sa survie et que vous finissez par répondre en proposant de réduire ces aides, on est bien obligé de penser que votre parti, dans cette affaire, est pris ou, en tout cas, qu'il l'est au niveau le plus élevé de l'Etat.

On l'a bien vu, il y a trois semaines, à l'occasion de l'intervention personnelle du Président de la République vous déjouant, vous et vos collègues, vous obligeant à renier l'engagement pris au nom du Gouvernement devant les professionnels participant à la table ronde, de maintenir pour cette année le *statu quo* en matière de fiscalité, alors que le Président de la République avait lui-même demandé le dépôt en dernière minute d'un amendement supprimant le bénéfice de certains de ces avantages fiscaux aux périodiques mensuels. C'était une première tentative pour détruire le fragile équilibre sur lequel repose aujourd'hui la presse française.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit. L'intention non avouée, mais évidente à qui veut être lucide, est bien d'abandonner à leur sort les journaux qui auraient le plus besoin de secours, de laisser faire, voire de favoriser la concentration, d'encourager la constitution de monopoles qui, le moment venu, s'entendent facilement entre eux pour se partager le marché national de l'information.

Sans doute, lorsqu'il ne restera plus à Paris que deux quotidiens et quatre ou cinq en province, pense-t-on qu'il sera plus facile au pouvoir d'Etat, de votre Etat, de s'assurer de la docilité de ces titres et de ces équipes. La pluralité ainsi interdite ne laissera plus circuler qu'une information banalisée, uniformisée, produit marchand pour un peuple de consommateur, soumis dès lors à une seule vérité. Mais lorsqu'il n'y a plus qu'une vérité, il n'y a plus de liberté.

Toutes vos décisions et toutes vos propositions vont dans ce sens.

J'ai déjà évoqué brièvement le système des aides à la presse. Je n'y reviens pas. Jean-Pierre Chevènement, tout à l'heure, précisera davantage notre position sur cet important sujet.

Mais faut-il accepter plus longtemps de subventionner des entreprises de presse françaises qui font imprimer leurs publications à l'étranger, alors que l'industrie graphique, en France, est en péril ?

Pourquoi ne consentez-vous pas, ce qui serait une simple opération de vérité budgétaire réclamée depuis des années par les commissions de l'Assemblée nationale, à inscrire au budget de l'information les crédits correspondant aux tarifs postaux préférentiels des publications de presse au lieu de faire supporter le coût de cette disposition, utile et nécessaire, par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, ce qui donne évidemment l'occasion ou le prétexte, pour des raisons d'équilibre budgétaire, de procéder, comme vous le faites, aux augmentations continues des tarifs.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a d'ailleurs évoqué ce point tout à l'heure.

Comment aussi expliquer la complaisance du Gouvernement, dans ce conflit du *Parisien libéré*, qui pourrait depuis dix mois, à l'égard d'une direction qui batoue visiblement la législation du travail, qui nie les conventions collectives qu'elle a signées, qui licencie son personnel en invoquant des raisons économiques alors que, dans le même temps, elle investit plusieurs milliards dans des créations nouvelles, et qui continue à bénéficier de crédits publics alors qu'elle recrute du personnel à l'étranger et notamment des intérimaires qu'on fait venir de Belgique ?

Votre seule intervention dans cette affaire a été de soutenir ces manœuvres patronales abusives en mobilisant la force publique à leur service.

J'exprime aux travailleurs de cette entreprise, à travers ceux d'entre eux qui sont dans les tribunes où ils sont à leur place... (*Vives interruptions et protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Jean-Pierre Faurcade, ministre de l'économie et des finances. C'est intolérable !

M. Claude Labbé. Rappel à l'ordre !

M. le président. Monsieur Fillioud, je vous demande de ne pas vous adresser au public des tribunes ; ce n'est conforme ni aux usages ni à la dignité de l'Assemblée.

M. André Fanton. M. Fillioud est une spécialiste de la provocation ! Chaque fois qu'il monte à la tribune, c'est pour provoquer !

M. Jacques Cressard. C'est un fasciste !

M. Georges Fillioud. Tenant compte de votre observation, monsieur le président, je ne m'adresserai pas à ceux qui sont présents dans les tribunes.

Je dis seulement que, dans cette enceinte, où l'on délibère de leur sort professionnel et personnel, ils sont à leur place, et j'exprime à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise la solidarité agissante et déterminée des socialistes. (*Protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jacques Cressard. Surtout celle de M. Gaston Defferre ! (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Georges Fillioud. Monsieur Cressard, monsieur Fanton, messieurs de la majorité, avez-vous lu le *Parisien libéré* du samedi 27 septembre ? (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je vous en prie, messieurs, écoutez-moi bien !

Ce triste matin, tous les journaux français, de droite, du centre et de gauche, annonçaient à la une l'assassinat de cinq condamnés à mort espagnols. Et ce jour-là, il n'y avait rien sur ce crime, à la une du *Parisien libéré*.

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Fillioud. Mais en page intérieure, on pouvait voir ce titre : « Franco gracie deux condamnés à mort en Espagne ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jean Bonhomme, rapporteur pour avis. Et ailleurs ? Il n'y a pas qu'en Espagne qu'on assassine !

M. Joël Le Theule. Et en Russie ?

M. Georges Fillioud. Vous acceptez aussi le non-respect de la loi — écoutez, monsieur Cressard, cela vous concerne car vous êtes l'auteur de ce texte, dont j'ai été le rapporteur — fixant le sort des journalistes pigistes.

Cette loi a été votée à l'unanimité en juin 1974 : elle n'est, à l'heure actuelle, toujours pas appliquée dans la majorité des entreprises de presse, et, monsieur le secrétaire d'Etat, en dépit des sollicitations pressantes et répétées dont vous avez été l'objet, vous n'avez pas bougé pour exiger son application, pas plus d'ailleurs que votre collègue du travail.

En ce qui concerne la délégation générale à l'information, il a fallu, l'année dernière, une décision du Conseil constitutionnel pour vous obliger à reconnaître l'absence de fondement juridique de votre démarche. Vous avez voulu la maintenir en dépit de nos mises en garde.

Vous vous apprêtez maintenant à recommencer. Vous sollicitez, en effet, des crédits en augmentation, tout en annonçant — et tout à l'heure encore — votre intention de réformer les structures et de modifier les objectifs de cet organisme, aujourd'hui largement critiqué tant par l'opposition que par la majorité.

Soyez donc logique. Procédez d'abord aux réformes que vous envisagez et venez ensuite demander les crédits nécessaires au Parlement qui sera juge.

Enfin, vous avez prudemment évité le sujet dans le débat de la nuit dernière sur la radio, mais aujourd'hui vous ne pouvez pas l'esquiver : quelles sont vos intentions véritables à propos du projet — dont on parle beaucoup — de création de stations radiophoniques locales, qui seraient instituées en concurrentes directes de la presse écrite ?

S'il est vrai que vous êtes décidé à porter ce nouveau coup bas aux quotidiens régionaux, c'est le moment de le dire !

M. le président. Il faut conclure, monsieur Fillioud. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Georges Fillioud. J'en termine, monsieur le président. Je voulais parler aussi de l'A. F. P. M. Robert-André Vivien l'a fait tout à l'heure. Je partage ses craintes. Je dis seulement que la réponse que vous lui avez faite n'est pas de nature à les apaiser. Vous avez fait état d'une augmentation de 12,5 p. 100 des ressources provenant des abonnements de l'Etat, mais c'est une augmentation de 18 p. 100 qui est estimée nécessaire pour assurer la vie et la promotion de cette agence mondiale qui représente la France à l'étranger.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer — et je suis obligé de passer sur beaucoup d'autres — le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne pourra voter les crédits que vous sollicitez.

Mais je souhaite que l'Assemblée tout entière prenne ici, aujourd'hui encore, ses responsabilités. Elle vient de le faire deux fois, dans des domaines voisins, à propos de la redevance et de l'article 39 bis du code des impôts.

Mes chers collègues, nous sommes — et c'est normal — divisés sur bien des choix politiques. Mais ce soir, c'est d'autre chose qu'il s'agit ; c'est de la sauvegarde de la presse française, de la préservation de la diversité qui fait sa richesse.

Je veux croire que, pour que cette presse puisse véhiculer vos idées et les nôtres, nous nous retrouverons, au moment du vote, pour témoigner, en dépit de tant et tant de divergences, de notre souci commun de préserver cette liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Mesdames, messieurs, chacun le reconnaît, la presse d'information traverse une crise grave. Cette crise affecte en particulier la presse quotidienne de Paris, mais aussi, quoique moins gravement, la presse de province.

Dans l'intervention que j'avais eu l'honneur de faire à cette tribune il y a quelques mois, lors d'un premier débat sur ces problèmes, j'avais appelé l'attention non seulement sur la gravité de la crise, mais aussi sur les modalités de l'aide de l'Etat.

Depuis lors, la crise ne fait que s'aggraver, et chacun l'a déjà souligné. Elle tient, au-delà des causes qui ont été recensées à l'instant, à des phénomènes de civilisation, parmi lesquels le développement de l'information télévisée est sans doute le plus important. A de rares exceptions près, en effet, la presse écrite n'a peut-être pas su trouver un équilibre, n'a pas pu s'affirmer sur un terrain qui soit complémentaire de celui de la télévision et de la radio.

Face à cette crise, les modalités de l'aide de l'Etat sont-elles satisfaisantes ? Le volume de cette aide est-il suffisant ? Incontestablement, lorsqu'on considère le montant global des sommes consacrées par la puissance publique à l'aide à la presse, on s'aperçoit que les chiffres ne sont pas négligeables : 1 400 millions de francs pour l'année en cours, dont 1 200 millions de francs sont réservés à des aides indirectes, c'est-à-dire à la totalité des organes de presse, quelle que soit la qualité de ceux-ci, qu'il s'agisse de la presse d'information politique ou générale, de la presse spécialisée, de la presse à sensation ou même de publications pornographiques ou à caractère pervers.

La situation est telle, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez d'ailleurs fort bien montré — que l'on est conduit à se demander s'il ne conviendrait pas d'envisager une nouvelle répartition de cette aide et donc de faire une distinction entre les organes de presse selon leur qualité, selon qu'ils sont ou non de véritables organes d'information.

Une telle réforme devient de plus en plus nécessaire. Certes, la tâche est difficile. Où commence l'information et où finit-elle ? Comment et jusqu'où la presse d'information doit-elle être aidée ? Le problème ne doit quand même pas être insoluble. On peut certainement dégager des critères, trouver des méthodes, définir des modalités qui permettent, par exemple, à des comités de sages de déterminer les frontières entre les organes qui doivent bénéficier de l'aide et ceux qui, ayant la possibilité de se débrouiller seuls grâce à ce qu'ils offrent au public, n'ont pas à en profiter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me contente de poser ce véritable problème. Je vous remercie de l'avoir également sou-

levé ; mais vous deviez le faire, car il s'agit là de consentir un effort de clarification tout à fait nécessaire. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Mesdames, messieurs, face à la mainmise du pouvoir de l'argent sur la presse, l'Etat ne réagit pas. Il laisse faire, puisque le pouvoir de l'argent, c'est lui ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Il considère, hypocritement, que la presse est une industrie, l'entreprise de presse une entreprise comme une autre. L'Etat a donc laissé se dégrader le système d'aide à la presse en un système de subventions qui profite essentiellement à des groupes bancaires ou industriels, système que ne justifie plus que quelques survivances d'un passé révolu, des luttes témoins d'une liberté agonisante. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Nombreux sont ceux, y compris sur les bancs de la majorité, qui considèrent que notre système d'aide à la presse est inadapté — j'ai lu le rapport de M. Bonhomme — à l'objectif qui lui avait été assigné autrefois par le programme du Conseil national de la résistance, où l'on peut lire notamment, écoutez bien, messieurs : « assurer... la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'Etat et des puissances d'argent ».

En réalité, le système d'aide actuel à la presse profite aux journaux qui en ont le moins besoin ; l'article 39 bis profite à ceux qui font des bénéfices, mais pas à ceux qui ont du mal à équilibrer leur budget.

La taxe sur les salaires pénalise les organes d'information et d'opinion, alors que les grands supports publicitaires peuvent s'en affranchir à travers la T. V. A. payée par les annonceurs.

Et le Gouvernement, au lieu de maintenir et d'étendre l'exonération en supprimant les conséquences néfastes du système actuel, envisage de supprimer l'exonération elle-même ! Il envisage de généraliser la T. V. A. à la presse !

C'est à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Sauvageot, dans *Le Monde*, a comparé votre politique à celle des médecins de Molière : vous tuez le malade que vous prétendez soigner.

En outre, le Gouvernement entend introduire une discrimination particulièrement absurde au profit des quotidiens et au détriment des périodiques.

Au nom de quoi accorder aux premiers un régime de réfaction de faveur mais pas aux seconds ? C'est la sélection des otages : les bruns d'un côté, les blonds de l'autre.

Le critère de la catégorisation a peut-être l'avantage d'être simple mais il a, monsieur le secrétaire d'Etat, l'inconvénient d'être idiot.

Comme l'écrit d'ailleurs très justement Georges Montaron « on croit au cauchemar ; nous demandons, pour accomplir notre mission, les moyens de notre liberté ; le pouvoir supprime encore une franchise ».

Non seulement le Gouvernement laisse faire et favorise, mais encore il soutient directement la mainmise de l'argent sur la presse.

Au *Parisien libéré*, M. Amaury est actuellement en pleine illégalité. Le Gouvernement le soutient.

M. Jean Brocard. Il a raison !

M. Jean-Pierre Chevènement. Deux cents licenciés, quatre cents grévistes, et pas de négociations depuis le 5 mai dernier, c'est-à-dire depuis six mois.

Le rachat du *Figaro* par le groupe Hersant n'a évidemment pas pu se faire sans que le pouvoir ait été consulté. Mais le mot de consultation est-il bien celui qui convient ?

De même, le rachat — évoqué par M. Bonhomme dans son rapport — de *L'Est républicain* par la Grande Chaudronnerie lorraine s'est effectué dans des conditions qui restent aujourd'hui très controversées.

Je dois d'ailleurs préciser que l'orientation de ce journal nous laisse inquiets et nous incite à nous demander s'il ne faut pas accorder quelque crédit aux informations qui ont été données par un journal alsacien sur la manière dont le Gouvernement avait en définitive permis ce rachat.

En effet, vous savez que les actions Vilgrain ont été vendues 900 millions et que l'acheteur, c'est-à-dire l'actuel président-directeur général, aurait obtenu de M. d'Ornano une promesse d'achat d'une centrale électrique qu'il possédait sur les bords de la Moselle, ce qui lui aurait permis d'obtenir une avance bancaire.

Voilà l'information dont nous disposons. (Murmures sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Jean Brocard. Voilà les potins de la Commère !

M. Jean-Pierre Chevènement. J'ai demandé à M. Vivien, en commission des finances, s'il savait ce qu'il en était. Il m'a renvoyé vers M. Poncelet. Peut-être celui-ci dispose-t-il d'éléments sur cette affaire !

M. le président. Monsieur Chevènement, M. le secrétaire d'Etat chargé du budget demande à vous répondre. L'autorisez-vous à le faire ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Bien entendu.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Chevènement, de me donner l'occasion de vous répondre. En effet, vous êtes coutumier des accusations gratuites.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je rapporte les échos de votre presse !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Vous prétendez que vous rapportez des échos. Pour ma part je ne rapporte pas tout ce que j'entends dire sur vous. Heureusement pour vous, car cela ne vous serait guère agréable ! (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean-Pierre Chevènement. Je tiens à votre disposition la photocopie de l'article dont je parle.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'opération que vous évoquez m'est totalement inconnue. Si une société a racheté des actions de *L'Est républicain*, vous pourriez consulter utilement la commission des opérations boursières qui pourrait, elle, vous fournir des informations précises et vous indiquer si une telle opération s'est déroulée selon les règlements en vigueur. Peut-être même pourriez-vous interroger l'intéressé lui-même. Mais n'allez pas écouter aux portes pour glaner des informations qui ne sont pas fondées.

Quant à moi, les seules informations dont je puis disposer émanent de la commission des opérations de bourse. Comme vous m'avez déjà, par ailleurs, accusé d'être intervenu dans cette affaire, je me suis informé auprès d'elle et j'ai obtenu la confirmation du fait que cette transaction boursière s'était déroulée d'une façon régulière.

Pour ce qui est de l'indemnisation à laquelle vous faites allusion, j'ai demandé au ministère de l'industrie et de la recherche ce qu'il en était exactement. Il m'a été indiqué que, dans le cadre de la liaison routière Nancy-Metz, avait été prévue l'expropriation de la centrale électrique dont vous avez parlé.

Le Conseil d'Etat, consulté, a constaté que la procédure d'expropriation était régulière. Le ministère de l'équipement et l'administration des domaines ont été invités, avant même que la transaction ne fût engagée, à en déterminer le montant et celui-ci a été fixé bien avant qu'intervienne l'opération à laquelle vous faites référence.

Par conséquent, monsieur Chevènement, je ne puis vous laisser dire que je suis, de près ou de loin, concerné par cette affaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, j'ai cité un article de presse dont j'ai envoyé la photocopie à M. Robert-André Vivien, et je n'ai rien rapporté que je n'aie lu. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, et des républicains indépendants.)

Mais voici ce que je viens de découvrir dans le bulletin intérieur du journal *L'Est républicain*, rendant compte de la remise récente par M. Poncelet de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Boileau, président-directeur général de ce journal.

« J'en viens maintenant, disait M. Poncelet dans son discours, à la troisième étape de la carrière... » — celle d'un homme de presse... — « Permettez-moi de rappeler à cette occasion deux soirées... »

« Au cours de ces deux soirées, nous avons élaboré une stratégie qui l'a conduit au poste de P. D. G. de *L'Est républicain*. Nous ne sommes pas les uns et les autres des présomptueux et, lorsque nous entreprenons quelque chose, c'est avec pragmatisme et avec réflexion. » (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

« Ces soirs-là, pourtant, nous avions le sentiment de l'aventure. Tu l'as jouée, cette aventure, avec ton dynamisme habituel... » (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. le président. Voudriez-vous revenir au sujet, monsieur Chevènement ? J'ai l'impression que vous vous égarez.

M. Jean-Pierre Chevènement. On voit bien que *L'Est républicain* se vend également dans votre région, monsieur le président ! La réponse du président-directeur général était la suivante... (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Je cite un texte, messieurs, qui est celui-là même du journal. Cela vous gêne, sans doute !

M. le président. Monsieur Chevènement, d'une part, vous avez déjà dépassé votre temps de parole ; d'autre part, vous évoquez des problèmes qui n'ont aucun rapport avec le sujet.

M. Jean-Pierre Chevènement. Si, monsieur le président, mes propos ont un rapport avec le sujet !

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je terminerai mon propos, monsieur le président, en citant la réponse du président-directeur général de *L'Est républicain* :

« Il ne vous étonnera donc pas que mes remerciements aillent d'abord à Jacques Chirac dont je sais qu'il a accueilli d'emblée très favorablement les suggestions que vous lui aviez faites et qu'il a bien voulu retenir... » (Vives exclamations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Et alors ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Je tiens ces textes à votre disposition.

Et alors, nous ne permettrons pas, dans notre région, qui est région républicaine (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux) que la presse soit à sens unique et que l'information puisse être distillée dans n'importe quelles conditions. Et nous emploierons tous les moyens à notre disposition pour assurer le respect du droit à l'information des citoyens et l'expression équitable des grandes tendances de pensée et d'opinion.

M. le président. Monsieur Chevènement, je vous demande de terminer.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je termine, monsieur le président, mais j'aurais souhaité rectifier certaines erreurs et présenter notre conception de l'aide à la presse. Malheureusement, je n'en ai plus le temps.

M. le président. En effet, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Raymond Forni. Je demande la parole.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, M. Forni demande la parole, et je souhaite vivement qu'il puisse intervenir, car il a des éléments très importants à porter à la connaissance de l'Assemblée. (Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mais je ne permets à un collègue de m'interrompre que pour un sujet sérieux !

M. le président. Je vous en prie ! Un minimum de discipline est indispensable.

Monsieur Forni, votre groupe a déjà dépassé son temps de parole de cinq heures dans la discussion budgétaire, plus que tous les autres. Vous pourrez intervenir sur les amendements. (Vives exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. C'est cela, la liberté d'expression !

M. Raymond Forni. J'insiste pour intervenir immédiatement.

Nombreuses voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. Non, non !

M. Raymond Forni. Je comprends les réactions des membres de la majorité car effectivement cette affaire les gêne. (Rires et vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Seulement, monsieur Poncelet, je citerai trois dates que vous ne pouvez ignorer, car vous êtes intervenu directement dans cette affaire.

Le 5 octobre 1974, M. Boileau se présentait devant le conseil d'administration, muni d'un chèque de neuf cents millions... (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Forni, vous n'avez pas la parole. Vos propos, qui n'ont pas leur place dans une discussion budgétaire, ne figureront plus au procès-verbal, je ne peux pas laisser dégénérer le débat.

M. Jean-Pierre Chevènement. On voit que *L'Est républicain* se vend à Pontarlier !

M. Raymond Forni. Nous reparlerons de cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Vous auriez pu au moins me permettre de vous interrompre ! Car vous avez raconté des histoires et vous êtes vous-même actionnaire de *L'Est républicain* ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Forni, les deux orateurs de votre groupe ont déjà dépassé leur temps de parole, et aucune disposition du règlement ne m'oblige à donner la parole à un orateur non inscrit. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. A cette heure, je serai bref, sachant que l'Assemblée doit examiner d'autres budgets, mais je répondrai à tous les orateurs.

En premier lieu, je remercie M. Robert-André Vivien de bien vouloir retirer ses amendements à la suite des précisions que j'ai données, d'abord sur un problème concernant l'A. F. P. et qui l'inquiétait à juste titre; ensuite, à propos du fonds culturel pour lequel, dans la suite de la discussion budgétaire, nous rechercherons une formule de nature à pouvoir l'abonder dans des conditions convenables; enfin, sur l'accélération des travaux relatifs à la réorganisation de la délégation générale à l'information.

Quant à M. Gosnat, il ne s'étonnera pas de m'entendre dire que mon point de vue diffère du sien sur plusieurs points. Avant tout, je m'adresserai à l'Assemblée, monsieur Gosnat, et non aux tribunes du public, car nous sommes dans un débat parlementaire. Comme votre début d'intervention a été très mesuré, c'est sur cette partie que je vous répondrai.

J'apporterai d'abord des éclaircissements sur les publications de *Miroir-Sprint* qui ont fait l'objet d'une discussion entre vous-même et M. Robert-André Vivien.

Cette publication a disparu en 1971, pour donner naissance à *Miroir des sports*, lequel éditait le *Miroir du cyclisme*, le *Miroir du football*, le *Miroir du rugby*, le *Miroir de l'athlétisme*...

Un député de l'union des démocrates pour la République. *Miroir aux alouettes* ! (Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. ... toutes ces publications relevant du groupe Vaillant que vous connaissez bien. Et j'ai sous les yeux un exemplaire; il est édité en Brigue. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Raymond Forni. Répondez donc sur *L'Est républicain* !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mon opinion diffère aussi de la vôtre, monsieur Gosnat, lorsque vous prétendez que le Gouvernement abandonne purement et simplement l'imprimerie. Or vous savez parfaitement que le Gouvernement est intervenu financièrement de façon importante dans les opérations de restructuration de l'imprimerie parisienne et que le plan de soutien à l'économie a affecté dix millions de francs à cette restructuration.

Je ne peux pas vous laisser dire aujourd'hui que la S. N. E. P. est en train de se dénationaliser, qu'elle abandonne ses structures et, en particulier, celles de l'entreprise Paul Dupont. Au demeurant, un plan de restructuration est actuellement à l'étude qui tendra à moderniser les trois entreprises d'offset lourd; l'Etat est d'ailleurs prêt à apporter son aide à ce plan qui est actuellement soumis à l'accord du personnel.

Je ne laisserai pas non plus passer vos propos sur le *Parisien libéré*, et je répondrai en même temps à M. Fillioud et à ceux qui sont intervenus sur ce sujet.

Je ne reprendrai pas la relation des différends qui opposent ce journal au syndicat du livre parisien — ils sont présents à l'esprit de tous — et je n'abuserai pas non plus de votre temps en décrivant dans le détail les procédures judiciaires en cours; de surcroît, le principe traditionnel de la séparation des pouvoirs m'interdit de commenter des jugements déjà intervenus. Je rappelle simplement que le nombre de vols d'exemplaires et d'agressions contre les diffuseurs, qui ont été signalés par la seule préfecture de police de Paris, est de 230; en réponse à une question posée par M. Flornoy, je rappelle aussi que 400 plaintes ont été déposées contre la destruction de plus de 900 000 exemplaires de ce journal.

M. le garde des sceaux a rendu compte récemment à l'Assemblée nationale de l'état d'avancement de ces affaires. Sans insister sur l'aspect judiciaire de la question, j'indique simplement que le Gouvernement est attaché au maintien des droits essentiels de la presse, à savoir le droit de concevoir, le droit d'imprimer, le droit d'édition et le droit de diffuser un journal.

Les pouvoirs publics feront en sorte monsieur Gosnat, que ces droits fondamentaux continuent à être respectés, et je puis vous assurer qu'ils le seront. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Je ne peux pas non plus vous laisser dire, monsieur Gosnat — nos propos vont souvent différer ce soir — que l'Etat abandonne la presse, la presse d'opinion ou la presse sans publicité. Vous êtes mieux placé que quiconque pour savoir que le journal *L'Humanité* a reçu une « aide conjoncturelle » qui s'est élevée en 1974 à 1,8 milliard de francs et en 1975 à 1,115 milliard de francs. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

Plusieurs députés communistes. Il s'agit de millions et non de milliards.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Effectivement, j'ai commis un lapsus. Monsieur Gosnat, vous connaissez les chiffres: *L'Humanité* a reçu 3 millions de francs au total, soit 1,8 en 1974 et 1,2 en 1975. (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Georges Gosnat. Vous dites n'importe quoi !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Gosnat, il s'agit bien de 1,8 million de francs en 1974 et de 1,2 million de francs en 1975. Ne jouez pas sur le lapsus que j'ai commis puisque vous connaissez parfaitement ces chiffres. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Xavier Hamelin. Alors les communistes passent à la caisse !

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Or, à ma connaissance, ce geste de l'Etat n'a été assorti d'aucune condition sur le contenu du journal.

Monsieur Fillioud, tout à l'heure, vous avez joué les procureurs.

On dit que tout ce qui est excessif est insignifiant.

M. Georges Fillioud. Ce n'est pas le cas.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Vous avez prétendu que j'étais ministre de l'information. Or vous savez parfaitement que je suis le membre du Gouvernement qui gère les aides accordées à la presse et que ces aides sont systématiques, donc automatiques, et que personne, ni au niveau gouvernemental, ni à celui de la haute administration, n'a le moindre pouvoir pour attribuer à un journal autre chose que son dû. Cette aide est donc objective et non pas sélective.

Je ne peux pas, monsieur Fillioud, vous permettre de laisser croire que nous pratiquons un système consistant à aider les uns au détriment des autres. Vous connaissez ce système; je n'insisterai pas.

Vous avez aussi évoqué les pigistes. Leur problème fait actuellement l'objet de négociations entre les syndicats de journalistes et le syndicat de la presse. Je pourrais d'ailleurs vous répondre en vous posant à mon tour une question: les journaux communistes et les journaux socialistes ont-ils appliqué la loi Cressard ? (Très bien ! sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Telles sont les réponses que je désirais vous apporter, monsieur Fillioud.

Quant à M. Mesmin, je le remercie d'avoir réfléchi, au-delà de toute passion et en grande sérénité, sur l'avenir des rapports entre l'Etat et la presse, et d'avoir envisagé une distinction entre les différentes catégories d'organes de presse.

Le Gouvernement est moins avancé dans sa réflexion. Pour l'instant, de telles idées n'ont été exprimées qu'à l'occasion d'entretiens qui ont accompagné la table ronde. Par conséquent, aucune proposition ne peut encore être présentée.

M. Mesmin a d'ailleurs constaté avec beaucoup d'honnêteté que cette solution n'allait pas sans difficultés, puisqu'elle pose le problème fondamental de la définition de la catégorie dont relèverait chaque publication. Il a suggéré la création d'un comité des « sages »; cette proposition sera examinée par le Gouvernement.

Je crois ainsi avoir répondu à tous les orateurs, sauf à M. Chevènement.

Monsieur Chevènement, vous lisez mieux les journaux à ragots que vous ne lisez *Le Monde*.

Si vous aviez lu tout l'article, remarquable d'ailleurs que vous avez cité, vous auriez constaté qu'il posait le problème de la catégorisation que vous avez vous-même condamné aussitôt après.

Il y a donc de votre part une certaine contradiction à vouloir à la fois vous rattacher à la pensée d'un journal et ne pas lire exactement l'essentiel d'un article qu'il publie. Mais je vous en adresserai un exemplaire !

Mesdames, messieurs, je ne prolongerai pas davantage ce débat. Je crois avoir répondu aux différentes questions, en pleine clarté.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je veux simplement vous dire que si M. le président ne m'avait pas coupé la parole tout à l'heure (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*) peut-être aurais-je pu vous expliquer que, dans le programme socialiste, un critère extrêmement simple et beaucoup moins absurde est retenu pour la catégorisation : la surface publicitaire.

M. le président. Monsieur Chevènement, je ne vous ai pas coupé la parole. Vous êtes simplement descendu de la tribune !

M. Jean-Pierre Chevènement. Disons que je ne m'y suis pas « accroché ». De toute façon, mes propos seront reproduits au *Journal officiel*.

M. André Fanton. S'ils n'ont pas été prononcés, ils n'y figureront pas !

M. Jean-Pierre Chevènement. Mais j'aurais aimé pouvoir m'exprimer plus complètement que je n'ai pu le faire (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*) sur l'affaire de l'Est républicain. Je persiste à penser que l'Assemblée n'en est pas suffisamment informée. Certaines questions ont été posées, notamment par M. Forni, qui intéressent la liberté de la presse, à laquelle nous sommes profondément attachés. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Chevènement, vous aurez d'autres occasions de vous faire entendre.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'en ai terminé.

Je renvoie simplement M. Chevènement à la commission des opérations boursières, organisme parfaitement indépendant qui pourra le renseigner sur cette affaire, comme sur toutes autres affaires de presse. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je rappelle que les crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre. — I. — Services généraux » seront mis aux voix après l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Toutefois, à la demande de la commission des finances, j'appelle maintenant les amendements tendant à réduire les crédits concernant l'information.

L'amendement n° 261 présenté par M. Robert-André Vivien est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III des services du Premier ministre. — I. — Services généraux, de 8 524 119 francs. »
La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial. Monsieur le président, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, je retire cet amendement qui tendait à réduire de 8 524 119 francs les crédits destinés au fonds culturel. En réalité, il avait été déposé parce que les engagements pris à l'égard de l'Assemblée n'avaient pas été respectés. Mais, après les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances il apparaît que le Gouvernement a l'intention de donner satisfaction au Parlement.

Monsieur le président, je présenterai maintenant l'amendement n° 260, afin de ne pas reprendre la parole.

Oui, monsieur Chevènement et monsieur Fillioud, j'accepte une fois de plus le risque de me déjuger. Car le piège s'est encore refermé sur moi. Supprimer l'aide à la presse ? Je suis persuadé que nous pourrions l'obtenir de l'Assemblée. Mais en avons-nous le droit ?

J'ai poussé un cri d'alarme sous une forme qui a peut-être prêté à sourire, mais je suis encore angoissé. Je demande donc au Gouvernement de prendre la pleine mesure des besoins de la presse.

Mais l'adoption de cet amendement de combat placerait la table ronde devant un vide, puisqu'il n'y aurait plus d'aide complémentaire et que seul subsisterait l'article 39 bis. Ai-je le droit de le maintenir ? Non, je ne le ferai pas, même pour l'Humanité.

M. le président. L'amendement n° 261 est retiré.

M. Robert-André Vivien a présenté un amendement n° 260 ainsi conçu :

« Réduire les crédits du titre IV des services du Premier ministre. I. — Services généraux, de 166 623 487 francs. »
Cet amendement est également retiré.

M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 67 libellé ainsi :

« Réduire les crédits du titre IV des services du Premier ministre. — I. — Services généraux, de 8 670 210 francs. »
La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial. Monsieur le président, cet amendement est celui que j'ai déposé devant la commission des finances au sujet du fonds culturel. Je viens de consulter M. le rapporteur général et M. le président de la commission. Nous ne pouvons que nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, conformément aux déclarations qu'il vient de faire, demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Raymond Forni. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La commission a déclaré qu'elle s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée et le Gouvernement qu'il rejetait l'amendement. La discussion est donc terminée. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Forni. Je souhaite répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Forni, je ne suis pas obligé de vous donner la parole pour répondre au Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Raymond Forni. C'est du sabotage.

— 2 —

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte :
— d'une part, de la cessation, le 19 novembre 1975, à minuit, du mandat de député de M. Pierre Abelin, nommé membre du Gouvernement par décret du 28 mai 1974 et élu député le 19 octobre 1975 ;

— d'autre part, de son remplacement à partir du 20 novembre 1975 par M. Jean-Jacques Fouquetteau, élu en même temps que lui à cet effet.

(*M. Marcel Anthonioz remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1976 (Deuxième partie.)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

ECONOMIE ET FINANCES

I. — Charges communes.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes.)

La parole est à M. Chauvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les charges communes.

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mesdames, messieurs, le budget des charges communes représente, avec 104 milliards de crédits, près du tiers des dépenses brutes du budget général.

Je ne me livrerai pas à un examen exhaustif de ces crédits, qui dépasserait à la fois le temps de parole qui n'est réservé

et, il faut bien le dire, les possibilités d'un rapporteur budgétaire. Au demeurant, ma tâche sera considérablement facilitée puisqu'une large part des dépenses inscrites au budget des charges communes a déjà été évoquée par les différents rapporteurs spéciaux qui, depuis le début de l'examen du projet de budget pour 1976, m'ont précédé à cette tribune.

Je me bornerai à évoquer les crédits ne relevant pas d'un ministère particulier ou d'un type d'action administrative déjà examiné par l'Assemblée. Je m'en tiendrai à ce qui fait la spécificité du budget des charges communes, donnant ainsi par avance satisfaction aux souhaits de certains de nos collègues.

Parmi les dépenses propres au budget des charges communes, j'évoquerai tout d'abord les crédits relatifs à la dette publique et aux dépenses en atténuation de recettes. La progression de ces dépenses est très inférieure à celle qui avait été constatée l'an dernier : 13,88 p. 100 contre 45 p. 100. Cette évolution tient, pour une part, à une forte diminution des charges de la dette extérieure qui est imputable à la réduction des charges prévues au titre de l'emprunt de 1 500 millions de dollars contracté en 1974, à la suite des événements pétroliers.

L'évolution favorable de notre commerce extérieur a permis de ne pas recourir à cette facilité de crédit. La diminution de la charge d'intérêts attendue en 1976 laisserait supposer que nous n'aurons pas à l'utiliser non plus dans l'année qui vient.

En revanche, les charges de l'aide flottante augmentent très fortement. Cela tient, pour une part à l'apparition d'un solde négatif important dans l'exécution des lois de finances de 1975, qui conduit à une forte augmentation des charges afférentes aux intérêts du Trésor et au service des avances de la Banque de France. Si un retour à l'équilibre est prévu en 1976, il faudra néanmoins procéder au refinancement de la dette contractée pour le financement du déficit budgétaire de 1975.

Enfin, les dépenses en atténuation de recettes, qui s'élevaient à 24,3 milliards de francs, progressent moins rapidement que l'année dernière. Un certain rattrapage des dotations semble avoir été opéré dans ce domaine. Il faut noter toutefois que les remboursements de T. V. A. connaissent, dans le projet de budget pour 1976, une augmentation de 21 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1975.

Pour ce qui est des dépenses du titre III — moyens des services — j'évoquerai d'abord les crédits afférents aux dépenses de pensions. Les dotations des chapitres intéressés augmentent de 15 p. 100 environ, contre 23 p. 100 l'an dernier.

A ces dépenses, il convient d'ajouter la partie des crédits figurant parmi « les mesures générales intéressant les agents du secteur public » et qui sont destinées à financer les revalorisations de pensions au même rythme que les augmentations de traitement de la fonction publique et compte tenu, le cas échéant, d'avantages supplémentaires.

Je rappelle qu'en 1975, en dehors des augmentations de traitement consenties aux fonctionnaires, deux points de l'indemnité de résidence ont été intégrés, au 1^{er} octobre de cette année, dans le traitement de base servant au calcul des pensions.

Parmi les subventions de fonctionnement figurant au titre III on constate une forte augmentation de la subvention à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, qui passe de 49,6 millions de francs à 60,7 millions de francs : cet accroissement est dû essentiellement à un renforcement des effectifs de l'agence.

Le titre IV, qui regroupe les interventions publiques, progresse de façon plus modérée que l'an dernier. Toutefois, certains chapitres connaissent une croissance qui n'est pas négligeable.

Il en va ainsi des charges afférentes aux bonifications d'intérêt du Crédit agricole, qui passent de 3,1 milliards à 3,4 milliards. Il faut également mentionner une très forte augmentation des bonifications d'intérêt figurant au chapitre 44-98 (services d'emprunts à caractère économique). Enfin, les crédits prévus au titre de l'indemnisation des rapatriés et du moratoire des dettes des rapatriés passent de 946 millions de francs à 1,2 milliard de francs.

Les investissements exécutés par l'Etat, figurant au titre V du budget des charges communes, ne progressent que de façon modérée : 5,47 p. 100. Cette évolution est due principalement à la faible progression des dotations aux entreprises publiques ou aux sociétés d'économie mixte, qui passent de 2,2 milliards à 2,3 milliards de francs.

Voilà donc, brièvement résumée, l'évolution des grandes catégories de dépenses figurant au budget des charges communes.

J'en viens à présent aux observations de la commission des finances sur ce budget.

Elles portent, en premier lieu, sur les pensions de retraite. Le Gouvernement a fait en ce domaine, depuis quelques années, des efforts qui ne sont pas négligeables.

L'intégration de points d'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul des pensions est poursuivie avec constance depuis 1968. A l'heure actuelle, neuf points de l'indemnité de résidence ont été, au total, intégrés depuis cette époque. Par ailleurs, le nombre des zones d'indemnité a été réduit de six à trois.

Une pension de réversion en faveur des époux de femmes fonctionnaires décédées a été instituée à compter de 1974.

Le principe du paiement mensuel des pensions de retraite a été enfin admis depuis deux ans et une expérience est faite dans la région grenobloise.

Toutefois, diverses questions préoccupent encore les retraités : maxima auxquels restent soumises les anciennes pensions proportionnelles antérieures à 1964 ; taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires ; plafonnement de la pension de réversion des femmes fonctionnaires sur leur conjoint ; abattement fiscal sur les pensions ; achèvement de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base ; généralisation du paiement mensuel des pensions.

Bien entendu, l'incidence financière de ces diverses mesures doit être soigneusement pesée, mais celles-ci méritent, sans aucun doute, de retenir l'attention du Gouvernement, dans le cadre de sa politique à l'égard des personnes âgées, et de faire l'objet d'un examen avec les intéressés.

Pour ce qui est de l'aide aux personnes âgées, la commission des finances a accueilli avec satisfaction la majoration des rentes viagères inscrite dans le projet de loi de finances et l'amendement du Gouvernement qui, déposé à la suite d'un vœu de la commission, porte à 14 p. 100, au total, l'augmentation des arrérages en 1976. Il s'agit d'un rattrapage appréciable et il serait souhaitable qu'à l'avenir un nouvel écart ne se creuse pas entre la revalorisation des rentes viagères et l'évolution des prix.

Pour ce qui est du fonds national de solidarité et de l'évolution du minimum vieillesse, qui est un autre élément essentiel de l'aide aux personnes âgées figurant au budget des charges communes, un effort important a été fait, sans aucun doute, avec la fixation de ce minimum à vingt francs par jour au 1^{er} avril de cette année. On peut cependant faire remarquer que ce rattrapage qui, depuis le 1^{er} juillet 1974, s'est traduit par une augmentation du minimum vieillesse de près de 16 p. 100, voit sa portée diminuée par la hausse du coût de la vie.

Par ailleurs, comme je l'avais déjà fait observer l'an dernier, le plafond de ressources ouvrant droit au versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'a pas été relevé dans la même proportion que le minimum vieillesse lui-même, si bien que, pour un isolé, il est seulement supérieur de 12 p. 100 environ au minimum garanti et strictement égal au double de ce minimum pour un ménage.

Compte tenu de ces constatations, la commission des finances a formulé deux recommandations : d'une part, il serait souhaitable que soit dégagée, en 1976, une augmentation du pouvoir d'achat du minimum vieillesse ; d'autre part, il conviendrait que les plafonds de ressources ouvrant droit au versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient réévalués de façon à rétablir une différence raisonnable entre ce plafond et le minimum vieillesse.

En ce qui concerne l'aide apportée à nos compatriotes rapatriés d'outre-mer, on doit noter un accroissement appréciable des crédits destinés à l'indemnisation. Les conditions d'indemnisation elles-mêmes ont été aménagées dans un sens plus favorable par la loi de finances rectificative de 1974. Toutefois, la commission des finances a regretté que l'indemnisation n'intervienne que de façon souvent trop tardive pour les personnes âgées.

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Gouvernement, comme d'autres orateurs le feront sans doute après moi, sur deux points importants.

Il s'agit, en premier lieu, du problème des retraites de certains de nos compatriotes rapatriés, de l'aide apportée en ce domaine pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse et de la réintégration plus large dans leurs droits d'origine de salariés et commerçants ayant cotisé pour une retraite complémentaire.

Il s'agit également de la douloureuse question des Français musulmans dont l'insertion en métropole doit être poursuivie et assurée par des moyens budgétaires suffisants et clairement individualisés.

Je solliciterai enfin l'attention de l'Assemblée sur un dernier point en ce qui concerne le budget des charges communes.

Comme l'an dernier, la commission des finances a été amenée à formuler des remarques sur le financement des entreprises publiques. Il est à noter en effet que l'autofinancement des entreprises nationales s'est fortement dégradé depuis quelques années. En 1972, il couvrait encore plus de la moitié de leurs besoins de financement. Ramené, en 1975, à un peu plus du tiers de ces besoins, à tarifs égaux il se situera en 1976 à 21,83 p. 100

Il est vrai que le programme d'équipement nucléaire a accru sensiblement les charges d'investissement d'E. D. F. En contrepartie, le recours aux marchés financiers et aux crédits à moyen terme de ces entreprises a fortement augmenté. Quant aux contributions de l'Etat, après avoir progressé assez fortement en 1975, elles tendront à se stabiliser en 1976.

Cela nous conduit à formuler deux séries de remarques :

D'abord, les tarifs des entreprises nationales ne reflètent pas le coût des prestations qu'elles effectuent. C'est ainsi que le déficit d'exploitation d'E. D. F. s'est élevé, en 1974, à 1 494 millions de francs, en 1975, d'après le rapport 1974-1975 du fonds de développement économique et social, ce déficit devrait encore s'élever à 1 132 millions de francs. Selon les dernières estimations qui m'ont été communiquées, il serait en définitive de 885 millions de francs, mais cette réduction est due essentiellement à la baisse de la consommation d'électricité, notamment dans le secteur industriel.

On conçoit que le Gouvernement ait pour souci de lutter contre l'inflation toujours menaçante et qu'il ne favorise pas des hausses de tarifs excessives, mais il faut noter qu'une sous-tarification des entreprises nationales peut avoir des conséquences néfastes sur le plan économique. Dans le domaine de l'énergie, elle revient à encourager la consommation et n'incite pas suffisamment aux économies réalisables.

Par ailleurs, les distorsions existant entre les différentes sources d'énergie peuvent favoriser, à long terme, des choix, de la part des différents agents économiques, contraires aux objectifs fixés en la matière.

Au-delà de cette question de tarification, on peut s'interroger sur la nature et la composition des sources de financement extérieures des entreprises nationales. Un recours accru aux marchés financiers de préférence aux concours de l'Etat, en capital ou en prêts, est particulièrement onéreux et de nature à peser sur l'équilibre à venir de ces entreprises.

Telles sont les observations auxquelles peut donner lieu l'examen du budget des charges communes.

Sous réserve de ces observations qu'elle a retenues, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, l'adoption de ce budget. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour les charges communes.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, rapporteur pour la première fois, au nom de la commission de la production et des échanges, du budget des charges communes, je voudrais rendre hommage à mon prédécesseur dans cette lourde tâche, le président Jacques Fouchier. C'est lui, en effet, qui a obtenu que notre commission émette un avis sur ce budget dont il a été le rapporteur pendant deux ans.

L'observation générale que je vais d'abord présenter — je tiens à le préciser — est celle de la commission de la production et des échanges.

J'ai évoqué devant elle la lourdeur de la tâche. Il est assurément peu aisé et fort long d'examiner un budget qui, avec près de 104 milliards de francs, regroupe environ un tiers du budget général de l'Etat.

Loins de m'enorgueillir d'avoir à examiner autant de crédits portant sur des secteurs aussi divers que les aides à l'industrie, à l'agriculture, à l'artisanat et même au tourisme — et j'en omets assurément — je m'élève, et la commission de la production et des échanges avec moi, contre l'aspect « fatras », « fourre-tout » de ce budget hétéroclite.

La commission m'a spécialement mandaté, monsieur le ministre, pour vous demander avec insistance d'effectuer un tri au sein du budget des charges communes. Elle vous le demande pour la seconde fois et regrette que, cette année, ce budget loin d'avoir été allégé, se voit au contraire alourdi de chapitres nouveaux relatifs au conservatoire du littoral et à l'artisanat.

Je vous rappelle que certains de nos collègues ont déposé des amendements tendant à transférer vers les ministères dépeniers les crédits indûment inscrits au budget des charges communes.

Le rassemblement dans ce budget de crédits de toutes sortes, non seulement est néfaste pour la bonne marche de l'action gouvernementale, mais encore empêche un véritable contrôle parlementaire sur ces crédits.

Cette situation se traduit en réalité par une consommation des crédits au gré d'une politique d'action sur la conjoncture et a pour conséquence une tutelle du ministère de l'économie et des finances sur la plupart des autres ministères. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cette situation doit cesser ? Nous attendons de vous des engagements à cet égard.

J'en viens maintenant aux concours à l'industrie.

L'ensemble des concours aux entreprises industrielles représente cinq milliards et demi de francs, soit plus de 70 p. 100 du budget total du ministère de l'industrie.

A ce propos la commission a regretté que la présentation budgétaire ne permette pas d'avoir une vision synthétique des moyens d'intervention de l'Etat en matière industrielle.

Elle a souhaité que l'information du Parlement soit améliorée, et pour concrétiser ce souhait, elle vous propose un amendement tendant à compléter l'article 80 de la loi de finances pour 1974, de façon que le rapport prévu par cet article donne des éléments permettant d'apprécier l'efficacité des aides attribuées aux entreprises industrielles.

La commission a examiné trois problèmes particuliers : la situation des entreprises nationales — à laquelle vient de faire allusion M. Chauvet, rapporteur de la commission des finances — les aides au commerce extérieur et les avances remboursables pour les industries de l'aéronautique et de l'armement ainsi que les concours à l'armement naval.

En ce qui concerne les entreprises nationales, la situation paraît préoccupante. Il y a quelques jours, à la tribune du Sénat, M. Méric se demandait si le Gouvernement ne cherchait pas à réduire le domaine du secteur nationalisé. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous répondiez devant nous à une question que beaucoup se posent.

On peut, en tout cas, constater que la politique suivie par les pouvoirs publics entraîne une dégradation de la situation financière des entreprises nationales : je le répète après M. Chauvet. Le taux de couverture de leurs besoins de financement passerait, selon le dernier rapport du conseil de direction du F. D. E. S., de 53 p. 100 en 1973 à 21,8 p. 100 en 1976.

Les sujétions tarifaires imposées par le Gouvernement aux entreprises publiques ne sont pas compensées par une progression sensible des aides de l'Etat. Déjà, l'an passé, la commission avait regretté que les emprunts des entreprises nationales n'aient pas été assortis de bonifications depuis longtemps, alors même que le recours à l'emprunt croît dans des proportions considérables.

Cette situation n'est pas saine, monsieur le ministre, et la commission s'étonne, comme l'an passé, de ce que les entreprises du secteur de l'énergie aient un déficit d'exploitation d'autant plus élevé que leurs ventes sont plus importantes.

Est-il normal que les subventions déguisées accordées aux industriels par le biais des tarifs soient intégralement supportées par les entreprises nationales ?

Un autre point a retenu l'attention de la commission de la production et des échanges. Elle a constaté la forte croissance des aides apportées au commerce extérieur.

Les fonds consacrés à la garantie des opérations de consolidation des crédits bancaires aux exportateurs augmentent de 69 p. 100, ceux qui sont affectés à la garantie des risques économiques croissent de 55 p. 100. Or, les augmentations avaient déjà été substantielles en 1975 par rapport à 1974.

Les résultats de nos exportations sont-ils à la mesure de cet effort budgétaire ? Cette question appelle une étude réfléchie.

Il serait nécessaire de déterminer si les aides à l'exportation ont véritablement un effet incitatif. N'ont-elles pas plutôt pour principale conséquence de rentabiliser à court terme les activités exportatrices de firmes qui de toute façon réaliseraient des exportations ?

Les débats qui ont eu lieu en commission sur ce point, à l'occasion de l'examen du budget des charges communes, ont conduit le rapporteur à poser, lors de l'audition du ministre du commerce extérieur, la question suivante : « Combien coûte à la collectivité un franc d'exportation de biens d'équipement ? »

Il lui fut répondu « qu'un franc d'aide à l'exportation était un bon placement ».

L'élégance de la formule ne saurait tenir lieu de réponse.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser à nouveau cette question, en votre qualité de responsable de l'économie française.

Officiellement, le Gouvernement qui a souscrit à la déclaration des pays membres de l'O. C. D. E. du 30 mai 1974 estime, pour sa part et en accord avec eux, que la course aux aides à l'exportation que se livrent les pays industrialisés dans leur ensemble est dangereuse. Mais les gouvernements traduisent-ils cette opinion dans leurs actes ? Le développement de nos exportations ne doit-il pas dépendre avant tout de la politique économique interne, du rythme d'évolution des prix, du niveau de l'épargne et surtout de la progression de la productivité ainsi que de la capacité et de la volonté des entreprises de s'engager dans une politique active d'exportation ? Il serait navrant que les diverses aides consenties par l'Etat soient considérées comme le seul moyen de vaincre à cet égard les réticences des entreprises.

Enfin, le développement considérable du crédit à l'exportation ne contribue-t-il pas à un excès des liquidités internationales qui entretient l'inflation ? N'entraîne-t-il pas aussi une ponction sur

le volume global des financements disponibles au détriment d'investissements qui pourraient être effectués sur le territoire national ?

D'autres points ont retenu l'attention de la commission.

Le fonctionnement du régime institué par l'article 5 de la loi de finances pour 1963, relatif aux avances de l'Etat aux entreprises produisant des matériels aéronautiques et des armements complexes, ne paraît pas satisfaisant.

Ces avances sont en principe remboursables en cas de succès. Mais si l'on analyse le montant global des avances remboursées depuis 1965, on s'aperçoit que l'Etat n'aurait financé que des études vouées à l'échec.

Je rappelle que la Cour des comptes avait relevé que l'administration a trop souvent négligé de veiller à la présentation par les entreprises intéressées de comptes rendus périodiques de la situation des programmes concernés.

Qu'avez-vous fait, monsieur le ministre, pour y parvenir ?

Enfin, l'Etat accorde aux armateurs des bonifications d'intérêt très importantes puisqu'elles s'élèveront à 280 millions de francs en 1976 alors même que ceux-ci ne soutiennent pas, par leurs commandes, les chantiers navals de notre pays. En 1974, en effet, plus de la moitié des commandes passées par les armateurs français l'ont été à l'étranger.

La commission ne s'oppose pas à l'adoption de ces crédits. Mais on peut se poser la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable de subordonner l'octroi de bonifications à des conditions permettant de sauvegarder les intérêts de notre construction navale.

M. Louis Darinot. En effet !

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Les concours à l'agriculture figurant au budget des charges communes sont loin d'être négligeables puisqu'ils représentent 4 690 millions de francs auxquels il convient d'ajouter 1 050 millions de francs au titre du remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. La partie la plus importante de ces crédits, soit 3,4 milliards de francs, est destinée au Crédit agricole.

Notre commission a regretté, cette année encore, monsieur le ministre, que le Parlement soit obligé de se prononcer sur ces crédits sans que soient connus les montants de l'enveloppe des prêts bonifiés et des différentes sous-enveloppes.

La politique du crédit est un élément essentiel de la politique agricole. Aussi, paraît-il anormal que le Parlement ne puisse exprimer son accord ou son désaccord qu'a posteriori, sans pouvoir modifier les décisions qui engagent précisément l'avenir du monde rural.

La commission m'a également chargé, monsieur le ministre, de vous demander de nous faire connaître les conclusions des études sur la sélectivité et de la dégressivité de la bonification que vous avez annoncées l'année dernière.

Elle a, par ailleurs, déploré que nos exportations de bovins vers l'Iran aient été compromises à l'occasion d'un premier envoi, par la société Cofranimex, de bêtes qui étaient malades. Ce cas précis, dans lequel il lui a paru difficile de déterminer le partage des responsabilités entre les groupements d'éleveurs, les services vétérinaires et les organismes exportateurs, lui a paru illustrer l'insuffisance et le manque d'esprit commercial de ceux qui devraient œuvrer à la promotion de notre commerce extérieur.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les observations de la commission de la production et des échanges sur le budget des charges communes.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'elle attend de vous des réponses précises aux questions qu'elle vous a posées ainsi qu'un engagement ferme quant au tri qu'elle vous demande, à l'unanimité, d'effectuer au sein de ce budget, afin de donner à tous les crédits une imputation budgétaire conforme à leur destination réelle.

Sous ces réserves, la commission de la production et des échanges a émis, à la majorité, un avis favorable à l'adoption de ce budget.

Pour ma part, j'aurais préféré m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée qui aurait tranché après avoir entendu vos réponses, monsieur le ministre. Mais chacun d'entre nous, quels que soient les bancs sur lesquels il siège, et avec la sagesse qui lui est propre, saura juger des réponses que nous attendons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le budget des charges communes est un budget important. MM. les rapporteurs viennent de le souligner avec beaucoup de lucidité. Il représente pour 1976, plus de 103 milliards de francs contre près de 95 milliards en 1975. Bien que la progression de ce budget soit

plus faible que celle de l'ensemble des dépenses de l'Etat — elle n'est que de 9,9 p. 100 — il en représente un peu plus du tiers. Ce budget qui comprend d'importants crédits pose donc de nombreuses questions. M. Brugnon l'a même qualifié de « fourre-tout », de « fatras ».

M. Robert Aumont. C'est vrai !

M. le ministre de l'économie et des finances. Plusieurs critiques ont été présentées. C'est pourquoi j'apporterai d'abord certaines précisions qui me permettront de répondre aux questions posées par les rapporteurs. J'examinerai ensuite le principal sujet de réflexion de vos deux commissions, quant à la nécessité de réformer le budget des charges communes.

Pour répondre à MM. les rapporteurs et afin de mieux éclairer l'Assemblée, je concentrerai mes explications sur quatre points qui me paraissent essentiels.

Le premier concerne la gestion de la dette publique, qui est le point de départ des charges communes. Le deuxième a trait à l'évolution des garanties en matière de commerce extérieur au sujet de laquelle M. Brugnon a posé des questions précises. Le troisième point est relatif aux problèmes de la fonction publique évoqués par M. Chauvet. Enfin, je rappellerai à l'Assemblée l'action du Gouvernement en faveur des rapatriés parce qu'elle représente une part importante du budget des charges communes et en raison de son caractère humain.

M. Cbauvet a noté que le poids de la dette publique au sens large du terme était faible et que sa structure était relativement satisfaisante. Elle se caractérise en effet, à l'heure actuelle par des chiffres assez faibles. La charge pour le budget de l'Etat de la dette publique ayant décliné très sensiblement depuis quinze ans.

En 1975, nous avons été dans l'obligation, pour stimuler l'activité économique, de recourir à des méthodes de financement de notre déficit budgétaire par des hons du Trésor. Grâce à la gestion précédente des finances publiques, nous avons pu de manière rapide et peu coûteuse, assurer ce soutien essentiel de notre activité.

Je précise à l'Assemblée qu'au 15 novembre, nous avons placé un peu plus de 42 milliards de francs de bons en compte courant auprès du marché monétaire. Sur la charge d'intérêts de 7,3 milliards de francs inscrits au projet de budget pour 1976, 3 milliards de francs correspondent au financement du décaissement de cette année.

Pour 1976, le problème se pose en termes différents. En effet, d'une part, le budget que je vous présente est en équilibre. Par conséquent, les charges de la trésorerie seront moins importantes. D'autre part, compte tenu de la progression de la masse monétaire et du fait que je tiens essentiellement — pour des raisons que chacun comprend — à protéger notre reprise des tendances inflationnistes, j'ai décidé de relayer le financement monétaire direct des bons du Trésor par un appel plus large à l'épargne disponible. Aussi a-t-il été convenu de créer un nouveau type de bons du Trésor à intérêt progressif.

J'indique enfin — M. Chauvet l'avait rappelé — que le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire en 1974 de recourir à l'emprunt international prévu pour venir en aide à la balance des paiements dans l'hypothèse où la conjoncture aurait été défavorable. Par conséquent, vous ne trouvez pas en 1976 la couverture de cette charge.

S'agissant de la garantie du commerce extérieur, M. Brugnon a constaté que les crédits budgétaires étaient en progression. C'est exact. Il m'a demandé si l'ensemble de ce système d'aides avait une efficacité quelconque. Je lui répondrai d'abord que si les crédits prévus pour l'assurance foire et l'assurance prospection sont en augmentation, ils demeurent néanmoins assez faibles puisqu'ils s'élèveront à 38 millions de francs en 1976. Cette dépense correspond à la mise en jeu de toutes les garanties et indemnités prévues pour garantir les entreprises contre les risques que peuvent présenter certaines actions de développement sur les marchés étrangers. Mais elle ne représentera pas une part essentielle de nos dépenses.

Conscients de l'importance primordiale pour notre commerce extérieur de l'augmentation du nombre des exportateurs, nous avons décidé, comme vous le savez, au mois de septembre dernier, de simplifier l'assurance-prospection et d'en faciliter l'accès aux petites et moyennes entreprises industrielles, de manière à leur ouvrir les chemins de l'exportation.

En revanche, l'assurance-crédit et la garantie pour risques économiques représentent des dépenses plus élevées. La première permet aux entreprises de bénéficier d'une garantie contre le non-remboursement par leur emprunteur étranger des crédits qui ont été consentis pour faciliter des opérations d'exportation. Les indemnités auxquelles nous sommes contraints de procéder en cas de sinistre sont relativement faibles. Il s'ensuit que sur une longue période l'assurance-crédit, gérée par la Coface pour le compte de l'Etat, est plutôt bénéficiaire. Les garanties sont donc accordées dans des conditions satisfaisantes. Elles ne sont pas génératrices de grosses dépenses.

A l'inverse, on constate une forte progression des crédits affectés à la garantie pour risques économiques qui permet de protéger les entreprises exportatrices contre les aléas du marché pour des exportations de biens d'équipement dont la durée de réalisation et de livraison s'étale sur plusieurs années. Ils représentaient 585 millions de francs en 1973, 648 millions de francs en 1974, 1 100 millions de francs en 1975 et s'élèveront en 1976 à 1 407 millions de francs, progressant ainsi presque du triple en quelques années. Cette évolution est le résultat du remarquable développement de nos exportations de biens d'équipement. Jusqu'au milieu de l'année 1974 nous étions déficitaires en la matière — ce que nous importions était supérieur en valeur à ce que nous exportions. Grâce à cette politique de protection des entreprises contre les aléas de la conjoncture pour des exportations de matériel important, nous sommes devenus bénéficiaires. Nous pensons exporter pour 1975 pour quelque 55 milliards de francs de biens d'équipement, alors que les prévisions d'importations s'élèvent à 44 milliards. Ainsi, contrairement à certains pronostics émis dans cette Assemblée, le solde positif pour l'année en cours sera supérieur à 11 milliards de francs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Le montant des contrats de gros biens d'équipement conclus en 1974, tous décomptes achevés, atteint le chiffre exceptionnel de 65 milliards de francs. Malgré le resserrement de la conjoncture mondiale, notre rythme de prises de commandes de biens d'équipement s'élève à 3 milliards de francs par mois. Nous pourrions ainsi assurer la régularité de notre développement qui se fait, comme vous le savez, en direction des pays de l'Est, des pays pétroliers, des pays en voie de développement et des pays européens.

Quel est, m'a demandé M. Brugnon, le coût de ces opérations ? Je lui répondrai que sur le plan des opérations en devises il s'agit d'un solde net — un franc de dette budgétaire en matière d'exportation de biens d'équipement rapporte de neuf à dix francs de livraisons réelles étalées sur plusieurs années. Il s'agit donc pour le budget d'une opération importante. En dix-huit mois nous avons modifié assez sensiblement la structure de notre commerce extérieur puisque nous commençons à devenir un grand pays exportateur de biens d'équipement sur l'ensemble des marchés mondiaux, tout en respectant les procédures des traités internationaux et dans des conditions de rentabilité et de développement satisfaisantes.

M. Chauvet m'a posé de nombreuses questions techniques à propos de la fonction publique sur lesquelles je ne peux lui apporter de réponses immédiates.

Je lui rappellerai simplement que 9 milliards de francs sont inscrits au titre III du budget des charges communes. Ce crédit permettra de poursuivre la politique contractuelle que le Gouvernement mène dans la fonction publique et dans le secteur nationalisé et ce malgré les nombreuses attaques qui, sans relâche depuis quelques mois, lui sont portées sans toutefois compromettre son déroulement normal. Je tiens à affirmer d'une manière très nette du haut de cette tribune qu'elle est, pour le Gouvernement et les organisations syndicales qui y participent, un véritable succès. Grâce à cette politique, nous avons, en effet, non seulement maintenu le pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires mais encore, par l'attribution uniforme de cinq points d'indice, fait progresser celui des catégories les plus basses.

Grâce à cette action et à diverses mesures catégorielles, nous observons en 1975, une augmentation moyenne du pouvoir d'achat comprise entre 2 et 3 p. 100 et de 4 à 4,5 p. 100 pour les basses catégories. Aussi, notre intention est-elle de conduire la politique contractuelle dans de bonnes conditions et de la mettre à profit pour améliorer l'ensemble des bas salaires.

Dans le même souci, comme l'a rappelé M. Chauvet, nous nous sommes engagés dans une politique de titularisation des auxiliaires, d'amélioration du sort de l'ensemble des catégories de fonctionnaires ou de préfonctionnaires — des vacataires notamment. J'aurais d'ailleurs l'occasion, en vous présentant le budget des services financiers, de vous fournir plus de précisions sur l'ensemble de ces opérations. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Telle est l'affectation du crédit de 9 milliards de francs qui figure dans le budget des charges communes et qui, comme l'a souligné M. Chauvet, constitue un point important de cette opération.

Je terminerai en traitant de la situation difficile des rapatriés. Le budget des charges communes est, en effet, aussi celui des rapatriés.

Je saisisrai cette occasion pour rappeler ce qui a été entrepris depuis l'adoption de la loi de 1970 modifiée par l'amendement que vous y avez introduit sur ma proposition en 1974 et tendant à en améliorer les grilles et les modalités d'application.

J'avais indiqué l'année dernière, en présentant ce texte à vos suffrages, que l'amélioration de l'indemnisation des rapatriés proposée par le Gouvernement dépassait les engagements pris pendant la campagne présidentielle, contrairement à ce que j'ai entendu affirmer tout à l'heure dans cet hémicycle, et se traduirait par un quasi-triplement des crédits. Cette déclaration avait rencontré quelque scepticisme.

Pour 1976 vous trouvez dans le budget des charges communes un crédit de 1 200 millions au chapitre 46-91 qui, déduction faite des dépenses dues au moratoire, s'élève à 1 070 millions de francs, contre 396 millions en 1974.

L'accélération de la cadence de l'indemnisation est une première cause de l'augmentation de ces crédits. Nous avons atteint en 1975 l'objectif annuel des 20 000 dossiers. Nous avons, l'année dernière, renforcé les moyens de l'A. N. I. F. O. M. Nous envisageons de poursuivre cet effort pour consolider les résultats acquis et faciliter la réouverture des dossiers liquidés avant 1975. Ainsi, entre 1974 et 1976, les crédits de fonctionnement de l'A. N. I. F. O. M. auront doublé.

Mais cette accélération n'explique qu'une partie de l'accroissement. En effet, le rythme de l'indemnisation a augmenté de moitié, pendant que les crédits triplèrent. Les 13 000 dossiers d'indemnisation effectivement liquidés en 1974 ont coûté 332 millions de francs. En 1976, le coût des 13 000 premiers dossiers que nous traiterons sera de 770 millions. Cela résulte des modifications apportées l'année dernière à la loi de 1970 et de l'ensemble des majorations qui ont été appliquées.

Cet effort a été apprécié à sa valeur par tous les ayants droit. J'en vois la preuve dans le fait que le pourcentage des liquidations de l'A. N. I. F. O. M. refusées a baissé de façon spectaculaire dès le début de 1975, et s'est depuis stabilisé. Dans la ligne de ce renforcement permanent des moyens de l'agence, nous allons, à la suite des suggestions présentées par M. Mario Bénard dans le cadre de sa mission, modifier certaines règles et prendre toutes dispositions utiles pour raccourcir les délais d'examen et dépasser le rythme des 20 000 dossiers par an afin de répondre à nos engagements.

J'ai tenu à citer ces chiffres, car trop souvent l'évocation de cas individuels les fait perdre de vue et il est bon que l'Assemblée puisse mesurer l'ampleur de l'effort que, conformément à sa volonté, le Gouvernement a engagé pour indemniser équitablement les rapatriés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

J'en viens maintenant à un point qui a soulevé beaucoup de polémiques, celui de la réforme du budget des charges communes. S'agit-il vraiment, comme l'a affirmé M. le rapporteur de la commission de production et des échanges, d'une espèce de fatras ? Ce budget représente environ 104 milliards de francs. Avant de voir ce qu'il faut réformer, examinons de plus près ce qu'il contient.

Au titre I, nous trouvons un crédit de 33 milliards de francs. Sur ce total, 23 milliards correspondent à des dégrèvements et remboursements d'impôts, qui résultent de la législation fiscale ; 7,4 milliards permettent d'assurer le service de la dette intérieure et extérieure : enfin, 1,5 milliard de francs sont prévus pour les garanties du commerce extérieur. Par conséquent, les choses sont claires et il me paraît difficile de parler de fatras et d'amputer ou de répartir ces 33 milliards au gré des circonstances.

Le titre II, soit 734 millions de francs, comprend les moyens des pouvoirs publics qui, comme chacun le sait, ont leur rythme d'évolution propre.

Le titre III, soit 45,8 milliards de francs, regroupe 27,5 milliards pour les pensions, 8 milliards pour les charges sociales, 9 milliards pour les mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique et un milliard de dépenses diversos.

C'est à partir du titre IV, dans lequel figurent 20 milliards de francs d'interventions publiques, dont 11 milliards pour l'action économique et 9 milliards pour l'action sociale et notamment pour le fonds national de solidarité, que commence peut-être à se faire sentir le besoin d'un certain peignage.

Enfin, 4,3 milliards de francs d'autorisations de programme et 4 milliards de crédits de paiement sont inscrits aux titres V et VI dans le cadre des crédits d'investissement.

Les trois quarts des crédits en cause correspondent à des actions globales de l'Etat. On peut par conséquent procéder à la réforme du budget des charges communes, mais il faudra ensuite réinventer une procédure commune, c'est-à-dire totaliser des chapitres répartis dans les différents budgets. Très vite, on réclamera des articles permettant de faire le point et de regrouper les actions, si bien qu'au bout du compte rien n'aura changé.

M. Brugnon a reproché au Gouvernement de n'avoir rien fait pour mettre un peu d'ordre dans ce fourre-tout. En réalité,

depuis l'année dernière, deux modifications importantes ont été introduites dans la présentation de ces crédits. Je citerai encore des chiffres pour être aussi précis que possible.

Nous avons d'abord fait apparaître de manière explicite les prélèvements que l'Etat opère sur ses recettes brutes au profit d'autres organismes ou d'autres institutions.

C'est ainsi qu'au titre de la compensation démographique qui concerne les régimes de sécurité sociale, le budget des charges communes s'est trouvé allégé en 1975, mais une charge nouvelle de 6,476 milliards de francs est apparue en 1976 pour la compensation des régimes sociaux. Il s'agit là d'un prélèvement sur les recettes dont l'objet est parfaitement clair.

De même, les transferts de ressources au profit de la Communauté économique européenne figurent désormais intégralement et clairement au titre du prélèvement sur les recettes. Ils se chiffrent, pour 1976, à 8,390 milliards de francs. Contrairement à ce qu'un certain nombre de gens affectent de croire, la manne distribuée par les organismes européens a bien sa contrepartie : c'est cette contribution budgétaire qui figure dans le budget de l'Etat sous la rubrique « Prélèvement sur les recettes ».

La deuxième initiative que nous avons prise pour améliorer la présentation des documents a consisté à inclure les conséquences de la revalorisation prévisible des salaires de 1975 dans les services votés des différents ministères. Nous avons ainsi allégé le total des charges communes de 1 900 millions de francs, ce qui va, là aussi, dans le sens de la clarté.

Ayant présenté cette analyse à la fois sectorielle et globale du budget, j'indique que, comme les deux rapporteurs, j'estime qu'il convient d'aller plus loin dans cette voie. Je veillerai donc à ce qu'en 1977, le budget des charges communes soit épuré de tout ce qui peut être réintroduit dans les autres budgets. Après cet effort de remise en ordre, ne devraient y demeurer que les crédits dont l'inscription est explicitement prévue à ce budget par la loi organique, ceux qui ont un caractère interministériel si affirmé que le budget des charges communes en constitue le cadre naturel et ceux qui y ont leur place pour des motifs de rationalité et d'économie de gestion.

Nous allons donc entreprendre, comme pour les taxes parafiscales, un effort de peignage et de révision de l'ensemble des crédits des charges communes et, dès 1967, nous serons ainsi en mesure de répondre au vœu de vos commissions.

Tels sont les quelques éléments que je voulais livrer à votre réflexion à la suite des deux rapports très précis et détaillés de M. Chauvet et de M. Brugnon.

A l'occasion de l'examen des comptes spéciaux du Trésor, j'ai indiqué tout à l'heure quelle était la politique du Gouvernement en matière de financement des entreprises publiques. J'apporterai à cet égard quelques précisions complémentaires à l'intention de M. Brugnon.

L'entreprise publique ne saurait être, dans l'Etat, une féodalité dotée de règles de gestion propres et libre d'augmenter ses tarifs sans considération du contexte économique dans lequel elle s'insère. Au contraire, notre politique d'augmentation des tarifs est intégrée dans notre objectif de programmation des prix pour l'année suivante, et modulée selon les résultats que nous cherchons à obtenir. C'est ainsi que nous avons, l'année dernière, modifié sensiblement les prix du charbon et du gaz car nous avions des retards. Nous précéderons de même en 1976, pour les mêmes raisons, à un rattrapage important en ce qui concerne le prix de l'énergie électrique.

En 1975, nous avons majoré de 12 p. 100 les tarifs de l'électricité à haute tension dont on ne cessait de nous expliquer qu'ils étaient trop bas. Cette augmentation a succédé aux fortes hausses qui étaient déjà intervenues à la fin de 1973.

L'objectif de cette politique tarifaire du secteur public est de permettre aux entreprises de financer leurs investissements sans que cela constitue toutefois pour l'économie française un facteur d'accélération de l'inflation. Mais il est compréhensible que les entreprises puissent s'estimer brimées par des décisions qu'elles auraient souhaitées différentes. J'indique cependant que je n'ai pas encore trouvé les éléments mathématiques qui permettraient de proportionner baisse des tarifs et hausse des recettes, et, dans bien des cas, l'augmentation régulière des tarifs paraît être la seule voie de la croissance.

Il existe d'autres règles de gestion de rigueur que les entreprises doivent appliquer. C'est pourquoi en répondant l'autre jour au Sénat à une question orale de M. Bonnefous, j'ai indiqué que j'envisageais de renforcer le contrôle de la Cour des comptes sur l'ensemble de ce secteur public de manière que la collectivité ait l'assurance qu'il est correctement géré.

Le budget des charges communes est le support technique de nombreuses actions ministérielles. Il est pour le Parlement l'occasion de les contrôler à travers les documents qui s'y trouvent rassemblés. Il reflète par son importance et par sa diversité l'ensemble de l'action du Gouvernement. C'est pourquoi, après

les deux rapporteurs, je vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je vous ai écouté attentivement, monsieur le ministre, mais n'ayant rien entendu en leur faveur, je ne peux m'empêcher de me faire l'écho du profond mécontentement des pensionnés devant la somnolence du Gouvernement à propos de leurs revendications essentielles.

Il s'agit en particulier : de la nécessité, reconnue par tous, de porter le taux de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100 ; de l'opportunité de poursuivre l'intégration de l'indemnité de résidence jusqu'à son terme — un engagement formel doit être pris à cet égard — et d'intégrer au moins deux points en 1976 ; de l'urgence de la généralisation du paiement mensuel des pensions ; de l'institution enfin d'un abattement spécial qui prolongerait l'abattement pour frais professionnels.

Ces revendications, modérées et légitimes, le parti socialiste les a faites siennes depuis longtemps. Et si des voix lui font parfois écho dans la majorité, il aimerait cependant rencontrer une solidarité plus agissante.

De même est-il nécessaire que soient résolus rapidement un certain nombre de problèmes qui mettent en cause le pouvoir d'achat des retraités comparé à celui des actifs, et la qualité de vie que leur permet leur pension.

Ces problèmes, souvent mal résolus dans les textes, et plus encore dans les faits, sont nés de la mauvaise application de la péréquation ; d'une interprétation aussi abusive que constante de la « non-rétroactivité » des lois ; enfin, du fait que l'évolution des retraites et singulièrement des plus modestes d'entre elles, n'est pas réductible — comme on le croit très souvent parce que c'est commode — à celle des bas salaires.

S'agissant de la péréquation, parce qu'il la juge onéreuse, le Gouvernement s'applique trop souvent à la tourner par le biais de réformes statutaires ou par celui des indemnités. Il crée des classes ou échelons exceptionnels, accessibles seulement au choix, et qui de ce fait n'intéressent pas les retraités ; ou bien, il décide de réformes si totales qu'elles aboutissent à la création de corps nouveaux encore plus inaccessibles aux retraités, considérés comme ayant appartenu à des corps anciens aujourd'hui en voie d'extinction ou même éteints.

Cette voie statutaire est, cependant, dangereuse. Le juge administratif y voit parfois des entorses trop manifestes à l'article L. 16 du code des pensions. Aussi, le Gouvernement préfère-t-il avoir recours, pour satisfaire les revendications les plus criantes des actifs, au système commode et insidieux des indemnités.

Ainsi est rompue sans cesse arbitrairement entre les actifs et les retraités, et toujours au détriment de ces derniers, la solidarité voulue par le législateur quand, voici bientôt trente ans, il a décidé la péréquation des retraites.

Cette solidarité est rompue plus sûrement encore par l'application abusive aux retraités du principe de « non-rétroactivité » des lois qui devrait n'être, au pénal et au civil, qu'une garantie pour les citoyens et qui devient pour eux source d'injustices.

M. Charles Josselin. Très bien !

M. Joseph Franceschi. D'une note indignée remise par la fédération générale des retraités à tous les groupes parlementaires, j'extrait cette triste constatation : « Sauf avis contraire exprimé par le législateur, toute mesure nouvelle relative aux pensions n'est applicable qu'aux retraités — et à leurs ayants cause — dont les droits se sont ouverts après la date de promulgation ou d'application de la loi ou du règlement instituant cette mesure. »

Qui n'admettrait que cette pratique constante est contraire au bon sens le plus élémentaire ?

La plupart des réformes en matière de pension proviennent en effet de la constatation que sur un point ou sur un autre, la loi ou le règlement sont mauvais, ou injustes ; et on convient de les réformer. Mais par une aberration inadmissible, cette réforme ne vaudra que pour les retraités futurs, et pas du tout pour ceux dont le mauvais traitement a été dénoncé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

En 1962, par exemple, on s'aperçoit de la grande misère des mutilés de 1914-1918 et de la détresse de leurs veuves. Parce qu'on juge que la nation n'a pas fait tout son devoir envers eux, on modifie profondément le code qui conditionne leur sort et le législateur croit se donner la bonne conscience d'avoir réparé une grave injustice. Mais, parce que la loi votée est muette sur les conditions de son application, elle n'est applicable qu'à ceux des fonctionnaires grands invalides qui sont

encore dans les cadres de la fonction publique en 1962, quarante-six ans après Verdun, ou à celles de leurs veuves dont le veuvage est postérieur au 3 août 1962 !

Le législateur n'avait certainement pas voulu cela, pas plus qu'il n'a voulu ensuite les inadmissibles et arbitraires discriminations qui ont été opérées entre retraités et actifs, toujours au nom du même principe, à propos de la suppression de l'abattement du sixième, des pensions proportionnelles, des prisonniers de guerre, des majorations pour enfants, de tant d'autres cas.

Qu'attend donc le Gouvernement pour en finir avec ces discriminations qu'il dénonce si bien, et pour faire en sorte, comme nous le demandons, que toute mesure nouvelle dans la législation et le règlementation des pensions soit applicable à tous les retraités, à partir de la date de sa promulgation, indépendamment de la date d'ouverture de leur droit à pension, dès lors que cette mesure nouvelle n'est pas seulement la contrepartie d'un avantage ancien supprimé ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

J'en arrive enfin au troisième point de mon propos. Nous demandons que soit examiné au fond, le plus rapidement possible, le problème des petits retraités, qui n'est pas, comme on le croit trop souvent, totalement assimilable à celui des bas salaires.

Les structures des retraites et des traitements d'activité sont telles que les mêmes mesures traditionnelles défavorisent les retraités par rapport aux actifs et détruisent les rapports établis quand elles ont pour objet d'améliorer les rémunérations des uns et des autres. La discrimination est encore plus flagrante quand, en période d'inflation, pour parer aux besoins les plus pressants des plus humbles, on a recours à des indemnités dont, par définition, les retraités sont frustrés.

Toutes ces constatations nous amènent à exiger la définition et la mise en œuvre d'une véritable politique des pensionnés.

Nous souhaitons que le Gouvernement accepte enfin le principe de discussions spécifiques portant sur l'ensemble des retraites de la fonction publique et affirme sa ferme volonté de prendre les décisions urgentes qui s'imposeront.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'espère que tout à l'heure vous voudrez bien prendre des engagements précis sur ce point.

Pour le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, le Gouvernement et le Parlement ont vis-à-vis des retraités des obligations qu'il serait indécent d'ignorer.

Les retraités, pour se défendre, ne disposent pas de l'arme de la grève et la seule pression qu'ils puissent exercer est la dénonciation publique et digne du dénuement auquel on condamne les plus modestes d'entre eux.

Nous n'oublierons à aucun moment qu'ayant eu des devoirs et s'en étant acquittés, les retraités ont aujourd'hui des droits qui doivent être reconnus.

Monsieur le ministre, vous avez l'occasion ce soir de procéder à cette reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous élevons une très vive protestation contre les conditions qui sont faites aux députés pour accomplir leur tâche : réunions de commissions pendant les débats en séance publique, rapports publiés quelques heures seulement avant la discussion, autoritarisme du Gouvernement qui n'accepte aucune initiative parlementaire.

Nous approchons de la fin de la discussion budgétaire commencée le 22 octobre. Nous y avons consacré près de 200 heures, mais le Gouvernement n'a accepté que des modifications, des mutations ou des transferts de crédits portant sur cinq dix-millièmes d'un budget de 301 milliards de francs.

Voilà où vous conduit votre libéralisme et votre volonté de changement !

Quant au budget des charges communes, il représente, à lui seul, près de 104 milliards de francs, soit près du tiers du budget général et vous entendez le faire adopter après une heure quinze minutes de débat !

Ainsi, il aura fallu un mois pour discuter des deux tiers du budget et une heure quinze minutes pour examiner l'autre tiers, et le groupe communiste dispose de quinze minutes pour donner son opinion sur l'utilisation de 104 milliards de francs actuels.

De plus, le rapport de la commission des finances n'a été publié qu'hier après-midi.

Il nous paraît donc évident que tout est organisé pour empêcher les députés d'accomplir leur mission et nous pouvons même nous demander si l'on ne s'oppose pas ainsi au contrôle parlementaire prévu par la Constitution.

Le rapporteur spécial écrit dans son rapport : « Comme chaque année, on se limitera à un tableau d'ensemble du budget des

charges communes, l'examen exhaustif d'une telle masse de crédits étant hors de portée dans les limites habituelles d'un rapport budgétaire. »

Autrement dit, l'Assemblée nationale n'est pas autorisée à examiner correctement le budget des charges communes ; nous allons donc, malgré nous, voter un tiers du budget au pas de charge. Nous ne pourrions même pas déceler les crédits et les subventions que vous accordez à M. Dassault, à la Thomson et aux autres sociétés capitalistes.

Nous sommes en droit de supposer que cette cadence accélérée tend à nous dissimuler tous les avantages scandaleux qui sont attribués aux banques, aux monopoles, aux gros exportateurs, et à nous faire oublier la faiblesse des efforts que vous êtes contraints de consentir en faveur des retraités et des pensionnés.

Nous nous bornerons donc, monsieur le ministre, à vous poser quelques questions auxquelles, je l'espère, vous répondrez clairement, étant donné que le temps de parole des membres du Gouvernement n'est pas limité.

Première question : pouvez-vous nous expliquer le système des avances remboursables en cas de succès ? A combien s'élèvent les remboursements et les non-remboursements qui deviennent de véritables subventions ? Il me semble que la Cour des comptes a appelé l'attention de l'opinion sur ce problème.

Deuxième question : Pouvez-vous nous expliquer le mécanisme de la garantie pour risques économiques ? Nous y sommes favorables mais vos explications ne nous ont pas entièrement éclairés.

La franchise que vous avez fixée ne correspond pas à la hausse réelle des prix. Elle a augmenté en 1975 de 6,5 p. 100, alors que la hausse des prix sera de 12 p. 100 ; en 1974 de 4,5 p. 100 pour une hausse des prix de 15,7 p. 100 et, avant juillet 1973, de 3 p. 100.

Étant donné que les paiements s'effectuent avec trois ans de retard, le fossé entre la franchise et le taux réel de la hausse des prix s'aggrave.

Si notre interprétation est bonne, vous couvrez donc en 1975 à près de 25 p. 100 les contrats de 1972.

Cela expliquerait la croissance démesurée des dépenses : 585 millions en 1973, 645 millions en 1974, 907 millions en 1975 et 1 400 millions de francs pour 1976.

Vous allez peut-être nous rétorquer, monsieur le ministre, que nous nous trompons dans nos calculs. Ce n'est pas impossible, mais comme vous ne nous avez jamais fourni d'indications précises sur ce mécanisme et que la commission des finances ne nous a pas éclairés cette année sur cette question — elle lui donnait pourtant la première place en 1973 — nous avons dû utiliser nos propres moyens d'investigation.

Monsieur le ministre, vos explications seront les bienvenues.

Ma troisième question concerne la facturation du kilowatt-heure.

Son prix de revient est évalué à neuf centimes hors taxes. Or, certaines grosses industries des secteurs électrométallurgique et chimique le paient 7,06 centimes hors taxes. Quant à la Société Pechiney, elle semble avoir obtenu le meilleur prix : 6 centimes le kilowatt-heure hors taxes.

A combien s'élèvent ces avantages qui sont accordés par des décisions gouvernementales ?

Quoi qu'il en soit, le cadeau qui est ainsi fait aux entreprises est supporté par les consommateurs qui paient, eux, 48,23 centimes hors taxes pour la première tranche et 28 centimes par la suite.

Ces chiffres ne font pas apparaître la véritable différence de traitement qui existe entre vos privilégiés et les consommateurs, car les grosses entreprises récupèrent la T. V. A. alors que le consommateur la paie.

Nous pouvons donc dire que Pechiney paie son électricité 6 centimes le kilowatt-heure, la T.V.A. étant récupérée, et que les familles françaises la paient à 60 centimes toutes taxes comprises pour la première tranche, soit dix fois plus que Pechiney.

Une telle politique, défavorable aux consommateurs, l'est aussi pour les salariés d'E.D.F., à qui l'on refuse une progression normale de leur pouvoir d'achat. Leur action est justifiée, car ils n'acceptent pas que vous leur parliez d'austérité au moment où des milliards de francs sont accordés aux grandes sociétés capitalistes par l'intermédiaire des sociétés nationales.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de mettre fin au système des ventes à perte, dont les consommateurs et les salariés supportent les frais.

Plus que jamais, vous vous devez de pratiquer à l'égard de vos sociétés capitalistes, une politique de vérité des prix.

Ma dernière question portera sur le fonds national de solidarité.

C'est, en effet, un paradoxe supplémentaire de ce budget des charges communes que s'y côtoient les milliards de subventions et de crédits avantageux que vous octroyez aux grosses

sociétés capitalistes et les sommes misérables que vous accordez aux retraités et pensionnés, aux rentiers viagers et aux titulaires du fonds national de solidarité.

En 1974, après les élections présidentielles et parce que 50 p. 100 des Français avaient voté pour le candidat du programme commun, vous avez été obligé de revoir la situation des personnes âgées les plus démunies.

Le minimum vieillesse était à 5 200 francs au 1^{er} janvier 1974 et vous l'avez porté sous la pression électorale à 6 300 francs au 1^{er} juillet 1974 et à 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975.

Le danger étant provisoirement écarté, vous reprenez vos esprits et le naturel revient au galop. Pour vous le naturel, c'est de tricher sur les barèmes, sur les augmentations, en vous arrangeant pour que celles-ci ne soient jamais au niveau de la hausse des prix. Dans ces conditions, le retard s'accumule et la misère s'aggrave.

Au 1^{er} janvier 1975, le minimum vieillesse s'élevait à 6 800 francs et, au 1^{er} avril, à 7 300 francs. Mais vous n'avez prévu aucune augmentation d'ici au 31 décembre.

Nous nous trouvons donc devant la situation suivante : en 1975, selon les estimations qui vous sont les plus favorables, les prix auront augmenté de 12 p. 100 à la fin de l'année. Si cette augmentation était appliquée à l'allocation du fonds national de solidarité, celle-ci devrait s'élever à 7 616 francs.

Si vous persistez dans votre refus d'accorder cette réévaluation, vous aurez, en quelque sorte, récupéré cette année 316 francs sur chaque personne âgée relevant du fonds national de solidarité.

Monsieur le ministre, comptez-vous réajuster le minimum vieillesse en fonction de la hausse des prix ? Si telle est votre intention, je vous demande de prendre l'engagement dès ce soir de le porter à 7 700 francs à la fin de l'année.

Mais il ne saurait suffire de rattraper le retard constaté par rapport à la hausse des prix. Nous vous demandons de régler une fois pour toutes, et humainement, cette question en portant le minimum vieillesse à 80 p. 100 du S.M.I.C. et en adoptant définitivement cette référence.

Je me permets de souligner à nouveau l'intérêt que nous porterons aux réponses que vous formulerez, mais hélas ! vous n'améliorerez en rien nos conditions de travail et vous ne permettrez nullement au contrôle parlementaire de s'exercer.

Nous voterons contre le budget des charges communes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, j'espère un jour viendra où je n'aurai plus à prendre la parole pour évoquer, à l'occasion du budget des charges communes, le délicat contentieux des rapatriés.

Nous nous trouvons dans une situation paradoxale. L'effort accompli par la nation — vous l'avez souligné avec raison — est incontestable puisque les crédits affectés à l'indemnisation proprement dite passeront de 396 millions de francs en 1974 à 1 060 millions en 1976. Et pourtant nos compatriotes rapatriés — nous sommes nombreux à avoir des contacts avec eux — continuent à nourrir des motifs légitimes d'inquiétude.

Le problème général est né d'abord de la précipitation dans laquelle le Gouvernement, l'année dernière, a proposé à l'adoption du Parlement un amendement sur l'indemnisation. Cette hâte a rendu caduques, ipso facto, les procédures de concertation alors en vigueur et a empêché, aussi bien les parlementaires que les rapatriés eux-mêmes, de mesurer l'exacte valeur de l'effort accompli.

Nous subissons aujourd'hui les conséquences de ce que j'appellerais une fausse manœuvre.

La manière dont se posent les problèmes spécifiques renforce cette impression négative dans la mesure où nos compatriotes rapatriés se heurtent à une série de difficultés dont la solution représenterait, en définitive, peu de chose par rapport à ce qui a été déjà fait.

Je citerai quelques exemples.

La loi sur l'indemnisation prévoyait que le service des dettes placées sous moratoire ne reprendrait qu'après le versement des indemnités dues aux rapatriés. Or, il arrive que lorsqu'un rapatrié vend un bien pour lequel il a bénéficié d'un prêt moratorisé l'agent judiciaire du Trésor fait procéder au blucage des fonds, même dans le cas où le rapatrié n'a pas effectivement perçu son indemnisation.

Ce procédé est contraire, sinon à la lettre même de la loi, en tout cas à son esprit tel que les travaux préparatoires permettent de le reconstituer.

Deuxième exemple. L'indemnisation est transmissible uniquement en ligne directe. Lorsque le rapatrié non encore indemnisé vient à décéder, ses droits à indemnisation sont dévolus à ses enfants. Mais l'indemnisation n'est pas transmissible en ligne collatérale. Ainsi, un neveu ne peut hériter de son oncle, ou

une sœur de son frère. Il est choquant que les règles fondamentales du code civil, valables pour tous les Français, sur l'ensemble du territoire, aient été modifiées uniquement au détriment des rapatriés.

Dans le même ordre d'idée, je donnerai un exemple particulièrement absurde : en raison de la divergence des réglementations municipales, la licence d'un chauffeur de taxi rapatrié, qui exerçait avant son décès sa profession à Marseille ou à Toulouse, est transmissible, comme c'était le cas en Algérie, à ses héritiers. Mais il n'en va pas ainsi dans de nombreuses autres villes de France.

Pourquoi ces différences qui placent les rapatriés en dehors du statut commun ?

Par ailleurs, un groupe de travail constitué pour examiner la situation particulière des Français de confession islamique a proposé aux ministres concernés de prendre certaines mesures financières. Comment se traduisent-elles dans le budget ?

Le texte que le Parlement a adopté l'année dernière prévoyait une indexation de l'indemnisation. En réalité, il apparaît qu'elle est calculée sur la valeur globale des biens avant application de la grille d'indemnisation et non après. Il en résulte que l'indexation réelle est inférieure à l'indexation apparente.

La procédure d'instruction des dossiers par l'agence d'indemnisation est d'une complexité telle qu'elle aboutit à des retards difficilement supportables. Ainsi, ceux qui ont dû traverser la Méditerranée dans des conditions dramatiques se voient demander des actes divers, des comptabilités d'entreprise, des déclarations d'inventaire qu'ils n'ont évidemment plus la possibilité de fournir.

Ne serait-il pas plus simple, pour mettre fin à de multiples tracasseries, de s'en tenir à une déclaration sur l'honneur, quitte à sanctionner ensuite les fraudeurs ?

Je citerai un dernier exemple.

Le groupe de travail sur les retraites a estimé, dans ses conclusions, que le problème serait réglé en cinq ans si l'on affectait à sa solution une somme annuelle de quarante millions de francs. Pourquoi n'en trouvons-nous aucune trace dans le projet de budget des charges communes ?

Certes, ces questions ne sauraient être réglées à l'occasion d'un débat budgétaire. Mais ne conviendrait-il pas que, lors d'une prochaine session, le Gouvernement dépose un projet, limité dans son objet, qui permettrait de régler une multitude de difficultés d'autant plus irritantes qu'elles sont parfois mineures ?

Il est paradoxal, et ce sera ma conclusion, que certains pays comme l'Italie ou la Suisse, aient fait plus pour leurs ressortissants rapatriés d'Algérie que la France pour les siens.

Au nom des républicains indépendants, je dis au Gouvernement qu'il est temps qu'il réponde enfin à la longue attente des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de m'étonner que dans un pays qui compte 1 500 000 rapatriés, en provenance des pays d'outre-mer placés autrefois sous la souveraineté française, l'Assemblée nationale me consacre que quelques minutes au problème majeur de leur indemnisation.

Je suis également très étonné que le rapport de M. Mario Bénard, auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, n'ait pas été publié. Cela eût été intéressant pour nous tous et riche d'enseignements.

Cela dit, je me bornerai à formuler trois remarques.

La première porte sur l'extrême lenteur apportée par le Gouvernement au règlement des indemnités. Actuellement, 183 860 dossiers restent en instance, alors que 28 000 ont donné lieu à un règlement avant le 31 décembre 1974. Le Gouvernement promet que ces 28 000 dossiers seront réévalués au cours des années 1976 et 1977. Il promet également que 20 000 dossiers nouveaux seront examinés chaque année. Cet effort représenterait donc deux à trois fois plus de travail qu'en 1974, alors que le personnel de l'Agence est passé, de janvier 1974 à juillet 1975, de 656 à 921 agents, ce qui est manifestement très peu.

Dans mon département, les Pyrénées-Orientales, sur 4 138 dossiers, 774 seulement avaient été liquidés au 31 décembre dernier. Poursuivant, M. le rapporteur de la commission des finances a rappelé que M. le Président de la République s'était engagé, lors de la campagne présidentielle, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi du 15 juillet 1970 soit exécutée avant la fin du septennat, c'est-à-dire d'ici à cinq ans.

Le budget qui nous est présenté, même s'il ouvre un crédit d'un peu plus d'un milliard de francs, ne permettra pas d'honorer les promesses du chef de l'Etat. Il faudra attendre au moins huit ou neuf ans pour que le dernier rapatrié ou spolié bénéficie d'une aide de l'Etat qui sera d'ailleurs très modeste.

Quant aux rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans, leurs dossiers auraient dû être réglés avant le 31 décembre 1975. Au 31 décembre 1974, il restait 17 000 dossiers à régler pour des citoyens âgés de plus de soixante-dix ans, et il en reste aujourd'hui environ 10 000 qui devraient, pour que les engagements soient tenus, être réglés dans quarante jours.

Ma deuxième observation porte sur le montant de ce qu'on appelle improprement l'indemnisation.

En Grande-Bretagne, l'indemnisation a été de 100 p. 100 pour les rapatriés des pays d'outre-mer et, à l'instant, M. Baudis a rappelé qu'en Suisse et en Belgique, les indemnités versées ont été beaucoup plus importantes que celles qu'a consenties le gouvernement français.

En France, les organisations de rapatriés ont estimé le montant total de l'indemnisation à 35 milliards de francs. Cette somme, étalée sur trente ans à un taux de 4,5 p. 100 avec indexation sur l'or, permettrait une indemnisation complète de l'ensemble des rapatriés. Cela équivaudrait à 1,2 milliard par an, ce qui n'est pas très éloigné des mesures actuelles, à cette différence majeure près que cette somme serait versée pendant trente ans et non pendant cinq ans. Je crois d'ailleurs que dans son rapport qui, je le répète, n'a jamais été publié, M. Mario Bénéard arrivait exactement aux mêmes conclusions.

Nous avons profondément regretté que, dans le plan de relance de l'économie, qui est aussi un plan de relance de la consommation, rien n'ait été prévu pour les rapatriés et qu'on n'ait pas saisi cette occasion pour faire au moins un pas en avant.

Actuellement, la moyenne générale de l'indemnité nette est passée, compte tenu des aménagements apportés au système des déductions, de 29 000 francs pour 1974 à 45 000 francs pour 1975, ce qui représente une augmentation de 55 p. 100. Cette donnée figure en toutes lettres dans le rapport de M. Chauvet. Dans ces conditions, monsieur le ministre des finances, comment pouvez-vous encore prétendre — c'est du moins un propos que l'on vous prête — que les trois quarts des rapatriés seraient indemnités à plus de 50 p. 100 ?

Les données du budget pour 1976, en tout cas, ne permettent en aucune manière d'accorder le moindre crédit à votre déclaration.

Je ferai, enfin, une dernière observation sur la revalorisation de 15 p. 100 décidée par la loi de finances rectificative de décembre dernier.

Cette revalorisation, comme l'a dit M. Baudis tout à l'heure, ne porte pas du tout sur l'indemnité versée aux rapatriés, mais sur la valeur des biens indemnissables. Autrement dit, selon la fameuse grille, que nous devrions appeler « grille diabolique », si le patrimoine est estimé en 1962 à moins de 17 390 francs, l'indemnité est effectivement augmentée de 15 p. 100. Si le patrimoine est estimé à moins de 46 000 francs, l'augmentation de l'indemnité n'est plus que de 7,2 p. 100, et l'on va ainsi progressivement jusqu'à 0 p. 100 d'augmentation.

Or, il s'agit de faire face à la dégradation du pouvoir d'achat qui est estimée officiellement, dans la plus optimiste des hypothèses, à 75 p. 100, entre 1962 et 1974.

On ne peut donc pas dire que l'augmentation qui a été présentée comme une revalorisation en soit réellement une ; c'est un simulacre de revalorisation !

A partir de 1974, l'augmentation étant calculée sur les aménagements annuels du barème de l'impôt sur le revenu, l'augmentation sera de 28,8 p. 100 pour 1975. Ce sont donc les premiers indemnités qui seront le plus durement touchés.

En fait, la loi de 1970 est contraire à la Constitution. Elle aboutit à instituer un impôt sur le capital dont le taux atteint, à la limite, 80 p. 100. Elle est contraire à la loi de 1961 qui constitue notre véritable charte, et au code civil français dans bien des domaines — héritage, preuve des droits, retraites, etc.

La législation française, en matière d'indemnisation, repose sur un régime d'exception. Elle est la plus injuste de toute l'Europe.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous le reconnaissiez vous-même : votre budget ne répond pas aux promesses de 1961 ; il ne répond même pas aux promesses du Président de la République. C'est pourquoi le groupe des socialistes et radicaux de gauche ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a un peu plus d'un an, le Premier ministre me faisait l'honneur de me confier une mission relative aux problèmes intéressant les rapatriés.

Cette mission a très normalement pris fin au terme du délai de six mois prévu par les textes et, depuis le 31 mars dernier, je me suis volontairement tenu dans la plus totale réserve. En effet, je préférais laisser au Gouvernement le soin et la chance d'utiliser au mieux les indications, observations et suggestions que j'avais rassemblées à son intention avec l'indispensable et précieux concours des grandes associations nationales de rapatriés.

Mais voici que la discussion du projet de budget des charges communes pour 1976 me donne l'occasion de faire le point et d'examiner les conclusions que les pouvoirs publics ont jugé pouvoir tirer du travail accompli pendant ma mission. Cette occasion, je ne pouvais la manquer, et je tiens d'ailleurs à remercier mon groupe d'avoir bien voulu me réserver à cet effet la totalité du temps de parole dérisoire dont il disposait dans ce débat.

Quatre grands problèmes, mes chers collègues, avaient été retenus et examinés par la commission nationale de concertation que j'avais réunie pour mener à bien ma tâche : l'indemnisation, le moratoire, les retraites et la situation de nos compatriotes de confession islamique.

Sur ces quatre points, des études approfondies ont été faites, qui ont conduit à des propositions précises. De ces propositions, que reste-t-il aujourd'hui ?

Ma réponse sera brève : sur l'indemnisation, rien ; sur le moratoire, rien ; sur les retraites, peu de choses ; au bénéfice de nos compatriotes de confession islamique, l'annonce de mesures incontestablement positives, mais avec de graves ambiguïtés sur les moyens de les mettre véritablement en œuvre.

Commençons, si vous le voulez bien, par les problèmes d'indemnisation.

Certes, et vous avez eu raison de le dire, monsieur le ministre, il est faux de prétendre que, depuis la loi du 15 juillet 1970, rien n'a été fait pour améliorer le dispositif alors voté. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer l'évolution récente des dotations budgétaires. Mais ces mesures favorables, voulues par M. Giscard d'Estaing, n'en laissent pas moins subsister de nombreux erreurs ou injustices, et c'est précisément pour compléter son action et mettre fin à de trop nombreux errements que le Président de la République avait souhaité que soit engagée une concertation avec les grandes associations nationales de rapatriés. Ces erreurs ou ces injustices sont trop bien connues de vos services, monsieur le ministre, pour qu'il soit nécessaire de vous les rappeler en cet instant.

En revanche, permettez-moi de vous rappeler que pour chacune d'entre elles, des modifications aux textes en vigueur étaient possibles qui vous ont été maintes fois suggérées. Elles n'impliquaient pas des dépenses supplémentaires considérables et pouvaient même être conciliées avec les exigences de l'équilibre budgétaire par une extension modérée du calendrier d'indemnisation prévu, extension à laquelle vous serez de toute façon probablement conduit par les aberrations du système auquel vous tenez.

Mais en ignorant délibérément la concertation qui avait été engagée, en faisant voter à la hâte un texte préparé par les seules administrations, en s'écartant dès lors de l'esprit dans lequel le Président de la République avait voulu que soit abordé le problème des rapatriés, le Gouvernement a réussi le tour de force de décevoir et d'irriter nos compatriotes au moment même où était fait en leur faveur un effort sans précédent. Etait-ce là une bonne manière de faire ? Vous me permettez d'en douter.

Que dire également du moratoire, justifié par l'endettement auquel de nombreux rapatriés ont été contraints par l'exode et les nécessités de leur réinstallation ?

Sur ce point aussi, la commission nationale de concertation avait émis de nombreux souhaits. Nous avions dénoncé l'interprétation restrictive donnée par vos services de la loi du 6 novembre 1969. Nous avions critiqué certaines conditions d'intervention de l'agence judiciaire du Trésor, nous avions souligné combien il est choquant de voir l'Etat percevoir des droits de mutation pour un montant supérieur à celui de l'indemnisation et reprendre ainsi d'une main ce qu'il avait chichement donné de l'autre. Mais à quoi bon rappeler tout cela ? Rien n'a été entendu, rien n'a été retenu, rien n'a été décidé.

Les rapatriés, il est vrai, ont eux-mêmes refusé de s'engager dans la seule voie qui leur était offerte, celle du recours individuel devant la commission prévue par l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970. A mon sens — et je le leur ai dit — ils ont eu tort, car cette commission ayant le pouvoir non seulement d'aménager ou d'atténuer les dettes, mais encore de les annuler en partie, je persiste à penser que nous tenions là le meilleur moyen d'apporter, au coup par coup, une solution rapide et équitable au difficile problème du moratoire.

Mais les intéressés auraient-ils eu la même attitude si les pouvoirs publics n'avaient pas eux-mêmes tant tardé à mettre en place cette commission ? En tout état de cause, le refus ou l'erreur de certains ne saurait être une excuse pour le Gouvernement, et force m'est de constater que, dans ce domaine encore, la concertation n'a toujours pas été suivie d'effet.

Pouvait-on espérer de meilleurs résultats en matière de retraites ? Je l'ai cru un moment parce que vous aviez là, monsieur le ministre, affaire à un problème particulièrement

douloureux et dont la solution était relativement peu coûteuse au regard des autres dépenses consenties ou à prévoir en faveur des rapatriés.

En effet, si, par la grâce du ciel, nombre d'entre ces derniers ont pu retrouver en métropole des conditions de vie décentes, d'autres n'y parviennent et n'y parviendront pas, à raison de leur âge et de l'absence ou de l'insuffisance des retraites auxquelles ils peuvent prétendre. Comment rachèteraient-ils aujourd'hui les points de cotisation que l'exode ne leur a pas laissé le temps d'acquérir ? Comment compenseraient-ils la situation défavorable où les différences existant entre les régimes métropolitains et ceux d'outre-mer les ont placés ? Comment espérer percevoir une retraite quand la caisse à laquelle on était affilié n'a pas été reprise en charge par un organisme métropolitain ?

Aussi bien, une commission spécialisée a-t-elle fait, à ma demande, une étude approfondie des problèmes ainsi posés, des solutions possibles et de leur coût. L'estimation retenue a finalement été celle d'une dépense globale d'environ 200 millions de francs à répartir sur cinq années, soit 40 millions par an. J'insiste sur le fait que cette commission spécialisée était animée par un fonctionnaire d'Etat. Ses conclusions, pour être approximatives, n'en étaient pas moins claires.

Or quelle trace en trouve-t-on dans ce projet de loi de finances ? A ma connaissance aucune. Seuls ont été prévus les 18 millions inscrits depuis plusieurs années au budget du ministère du travail, mais qui ne concernent point les problèmes toujours pendants évoqués par la commission Daugeat. Certes, vous me direz que des mesures peuvent être financées sans que leur correspondant des crédits individualisés, c'est-à-dire par imputation sur des dotations budgétaires globales.

Par ailleurs, d'aucuns me laissent entendre qu'il y aura peut-être « quelque chose » au collectif. Mais ce « quelque chose » aura-t-il une véritable portée ? S'agira-t-il bien d'une première tranche de 40 millions, ou de je ne sais quel crédit sans réelle signification ? Mais surtout, monsieur le ministre, serez-vous à même de prendre un engagement global portant sur plusieurs années ?

A ces questions que j'ai posées depuis plusieurs semaines, je n'ai, pour le moment, obtenu que des réponses évasives, et le projet de loi de finances ne prévoit rien qui puisse nous éclairer.

Là encore, monsieur le ministre, dois-je penser que les travaux de la commission spécialisée et la concertation qu'on m'avait demandé d'assurer n'auraient servi à rien ?

Restent enfin les problèmes concernant nos compatriotes de confession islamique.

Ils sont plus de 200 000. Les hommes se sont battus pour nous dans les harkas et les maghzen. Ils attendaient de nous un peu d'espoir et de générosité.

Qu'avons-nous fait pour eux ?

Jusqu'en 1974, très peu de chose. Puis la loi du 9 décembre 1974 leur a enfin reconnu la qualité d'ancien combattant. C'était bien le moins.

Mais pour le reste ?

La concertation que j'ai conduite a débouché sur des propositions concrètes et précises et la commission interministérielle créée sur ma suggestion a fait un travail efficace qui a permis au Gouvernement de définir clairement un certain nombre d'objectifs.

En matière de logement, d'éducation, de formation professionnelle en faveur des anciens captifs, les mesures annoncées sont incontestablement positives et généralement conformes à ce qu'attendaient et espéraient nos compatriotes.

Malheureusement, monsieur le ministre, sur le coût et sur les moyens de cette politique, le présent projet de budget est à peu près muet, et les indications données par vos services demeurent fragmentaires et confuses. Tantôt on nous assure que les dépenses n'ont pas encore été chiffrées, tantôt on nous renvoie à des dotations budgétaires globales à l'intérieur desquelles les crédits à utiliser en faveur des Français de confession islamique n'ont pas été individualisés.

Disons-le franchement : pourquoi faut-il que vous laissiez planer un doute sur la réalité de vos projets en n'énonçant pas clairement les moyens financiers qui permettront de les réaliser ? Pourquoi ne pas nous dire : voici ce que nous allons faire, voici ce que cela coûtera, voici les crédits prévus à cet effet ? Est-il si difficile d'être précis, clair et rassurant ?

En vérité, monsieur le ministre, depuis des années, les rapatriés attendent un langage et un seul, celui de la franchise. Depuis des années, il attendent qu'on les traite avec compréhension, avec dignité, avec sympathie.

Au lieu de cela, que leur oppose-t-on trop souvent, sinon le silence des administrations, la rigueur des chiffres et l'ambiguïté de certaines décisions ?

Comment les persuader de votre bonne volonté, quand vous parlez de concertation et dans le même temps élaborez dans le secret de vos cabinets des textes que vous faites ensuite voter à la hâte ?

Comment les convaincre de votre sincérité, quand vous annoncez des mesures mais ne précisez pas suffisamment où vous trouverez les crédits nécessaires à leur application ?

Certes, vous avez rappelé que l'Etat consent d'importants efforts en faveur des rapatriés. Et, du point de vue des chiffres, vous avez raison. Mais, monsieur le ministre, au-delà des chiffres, au-delà des textes, au-delà des revendications, il y a quelque chose de plus important, de plus profond, de plus essentiel : c'est la compréhension, c'est la confiance, c'est le cœur.

Le Président de la République l'avait compris. Quand donc les administrations et le Gouvernement le comprendront-ils aussi ? Quand donc les rapatriés pourront-ils enfin se considérer comme des Français à part entière ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Raoul Bayou. Quand on changera de majorité !

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Mesdames, messieurs, je limiterai mon propos à l'analyse des crédits ouverts au chapitre 46-91 à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — I. A. N. I. F. O. M.

Cette année encore, nous sommes loin des promesses électorales concernant l'accélération de la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés.

En effet, à la date du 30 octobre de cette année, 137 000 dossiers restent encore en instance alors que 47 458 seulement ont été liquidés. Des dizaines de milliers de personnes qui ont un besoin immédiat de cette indemnisation attendent, alors même que ces hommes et ces femmes ont perdu leurs biens, fruit des économies d'une vie entière de labeur. Ils voient chaque jour, avec la hausse vertigineuse des prix, se détériorer le montant de leur indemnisation.

Les crédits, qui étaient de 636 millions de francs en 1972, après avoir été réduits à 571 millions en 1974, sont passés à 946 millions pour 1975 et il nous est proposé de les porter à 1 200 millions pour 1976. Si l'on tient compte que l'article 24 de la loi de finances rectificative de 1974 ajoute une nouvelle tranche de patrimoine indemnissable, on est loin, très loin, des sommes qui seraient nécessaires pour réaliser une indemnisation rapide.

J'ai en ma possession une lettre datée du 29 janvier 1973 et signée du Premier ministre de l'époque, M. Messmer, alors que M. Giscard d'Estaing était ministre de l'économie et des finances.

Certains passages de cette lettre, adressée à un député de l'union des démocrates pour la République, méritent d'être cités.

M. Messmer écrivait : « Tout d'abord, la procédure d'avance sur indemnisation instituée pour venir en aide aux personnes âgées ou démunies, s'étant révélée simple et efficace, j'ai décidé d'en étendre le bénéfice à ceux dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans. Cette nouvelle mesure prendra effet dès que les opérations de paiement des avances aux personnes de plus de soixante-cinq ans auront été menées à bien, c'est-à-dire — écoutez bien — « dans deux mois environ.

« Vous m'avez, en outre, fait valoir l'intérêt qui s'attachait à ce que le rythme de liquidation des dossiers d'indemnisation soit accéléré. Cette action est, dès à présent, facilitée par l'accroissement des moyens en personnel et en matériel récemment accordé à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Pour la compléter, je proposerai dès le prochain budget une augmentation de l'enveloppe annuelle de 500 millions. »

Que reste-t-il de ces promesses ?

En premier lieu, l'augmentation budgétaire de 1973 à 1976 a été de 655 millions de francs, soit une moyenne annuelle de 218 millions. On est loin des 500 millions promis !

En second lieu, sur les 137 000 dossiers en instance dont j'ai parlé, 19 707 concernent des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, parmi lesquelles 3 444 ont plus de quatre-vingts ans, cela deux ans et demi après la promesse de régler ces dossiers dans les deux mois !

Quel décalage entre la réalité d'aujourd'hui et les promesses électorales de l'époque ! On peut d'ailleurs se demander ce que vaut la parole d'un Premier ministre dans votre société libérale. Quelle démagogie !

Et c'est vous, messieurs, et vos ministres, qui osez accuser les élus communistes de formuler des promesses inconsidérées, des contre-vérités économiques alors que les mystificateurs, les démagogues, c'est vous !

Nous sommes en droit de nous demander, par exemple, si les gouvernements qui se sont succédés ne spéculent pas hypocritement sur les probabilités de décès des personnes âgées.

M. Jean Delaneau. C'est une honte de dire cela !

M. Henry Canacos. Je vous rappelle que 3 444 dossiers en instance concernent des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans.

M. Jean Delaneau. Nous le savons aussi bien que vous !

M. Gilbert Schwartz. Si vous le savez, faites en sorte que ces dossiers soient liquidés !

M. Henry Canacos. Quel scandale de constater qu'il va falloir plus d'une génération pour indemniser les rapatriés alors que les moyens existent pour satisfaire les revendications de l'ensemble des travailleurs comme celles des rapatriés ! Il suffit d'appliquer les réformes sociales, politiques et économiques qui s'imposent. Elles sont contenues dans le programme commun de gouvernement. Il suffit de répartir plus justement le revenu national. L'on ne peut à la fois aider les monopoles et donner satisfaction aux petites gens.

Les crédits consacrés à ce problème important de l'indemnisation doivent donc être augmentés de façon décisive pour permettre à l'A. N. I. F. O. M. de traiter rapidement l'ensemble des demandes en donnant priorité aux dossiers concernant les personnes âgées, mais également les personnes de condition modeste.

Le groupe communiste, en ce qui le concerne, continuera de lutter pour que satisfaction rapide soit accordée à tous les rapatriés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Mesdames, messieurs, le budget des charges communes, malgré la complexité de sa structure, est l'occasion de retracer partiellement l'effort de la nation en faveur des personnes âgées. Je voudrais, monsieur le ministre, saisir cette opportunité pour vous rappeler les préoccupations des retraités et vous exprimer notre souhait de voir élaborer un certain nombre de solutions à leurs problèmes.

Je vois en ce domaine quatre points essentiels qui mériteraient de faire l'objet, au cours de ces prochains mois, d'une attention toute particulière.

Il s'agit d'abord du problème, trop connu et qui vient d'être évoqué, de la non-rétroactivité des dispositions législatives en matière de pension. Toute mesure nouvelle relative aux pensions, et c'est le cas notamment de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires comme de la loi du 31 décembre 1971 relative aux pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, n'est applicable qu'aux pensions liquidées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Il s'ensuit des disparités parfaitement regrettables entre les retraités, suivant la date à laquelle leur pension a été liquidée. Ces disparités sont ressenties comme autant d'injustices par les intéressés qui n'en comprennent pas la justification.

M. le Premier ministre reconnaissait lui-même, dans l'interview qu'il accordait à L'Aurore le 3 juin 1975, que « l'on ne peut faire de discrimination entre les titulaires de pensions sous prétexte qu'un jour J est intervenue une modification de la législation... ». Et il ajoutait qu'il était dans ses intentions de régulariser progressivement cette situation compte tenu du fait qu'il s'agissait là de mesures très coûteuses.

Malgré les difficultés, que nous ne nous cachons pas, d'une révision des pensions déjà liquidées, il y a en ce domaine un effort qu'il faut entreprendre pour remédier à des inégalités trop évidentes.

Le deuxième point concerne le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant. Actuellement, les veuves peuvent prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension à laquelle avait droit leur mari. Or il est évident que, dans un ménage, il existe des frais incompressibles, comme le loyer ou le chauffage, qui demeurent après le décès d'un des conjoints. Ce décès ne réduit pas la moitié les charges du couple et il est donc nécessaire d'envisager un relèvement progressif du taux de la pension de réversion. Celui-ci pourrait, par exemple, être porté à 60 p. 100. Une telle mesure améliorerait sensiblement la situation de nombreuses veuves qui disposent aujourd'hui de ressources trop modestes.

Le troisième point sur lequel j'insisterai, monsieur le ministre, concerne l'importance qui s'attache à une généralisation rapide de la mensualisation du paiement des retraites. La loi de finances pour 1975 a marqué une première étape en ce domaine. Cette année une autre étape sera franchie. Il serait souhaitable qu'une mensualisation générale soit appliquée aussi rapidement que possible.

Je conclurai, monsieur le ministre, par un quatrième point auquel je suis particulièrement sensible et sur lequel j'ai

déjà échangé avec vous et avec votre prédécesseur une abondante correspondance. Il s'agit du taux de T. V. A. applicable au prix de journée des maisons de retraite privées hébergeant des personnes âgées et des infirmes.

Ce taux — et des collègues appartenant à toutes les formations de cette assemblée s'en sont indignés — est actuellement de 17,6 p. 100 alors que les hôtels de tourisme et même les hôtels de luxe n'acquittent qu'une taxe de 7 p. 100.

Je pourrais, monsieur le ministre, vous apporter la preuve que, dans de nombreux cas, les familles des personnes âgées placées en maison de retraite ont du mal à payer un prix de journée ainsi grevé par cet impôt indirect, et que bien des maisons de retraite sont en difficulté en raison des possibilités limitées des familles et des importantes sorties de fonds que leur impose le paiement d'une taxe sur la valeur ajoutée aussi élevée.

A bien des reprises, des parlementaires, dont moi-même, sont intervenus sur ce point et je puis vous citer une réponse qui a été apportée à la tribune du Sénat par M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique, à M. Cathala : « Je serais heureux que vous me saisissiez officiellement par écrit d'une demande en ce sens qui me paraît intéressante et justifiée pour les maisons de retraite privées ne dépassant pas, si j'ose dire, un certain niveau. »

C'est bien de celles-là qu'il s'agit, monsieur le ministre. N'envisagez-vous pas, dans le prochain collectif, de dégager des ressources à cet effet ? Je suis persuadé, contrairement à ce qui m'a été répondu maintes fois par vos services, qu'il ne s'agirait pas du tout d'une perte considérable pour les recettes de l'Etat.

Au-delà de cette question que l'on cherche trop souvent à lier à des problèmes moins directement sociaux, noyant ainsi la difficulté, il y a un problème humain évident. Je ne pense pas que vous souhaitiez — je suis même persuadé du contraire — que des maisons de retraite à prix raisonnable et d'ailleurs taxé, soient amenées à fermer leurs portes privant ainsi de nombreuses personnes âgées impotentes et parfois grabataires du foyer auquel elles ont droit pour terminer leur vie. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Mesdames, messieurs, le groupe des réformateurs a noté avec satisfaction que le budget des charges communes comportait des majorations de crédits importantes au profit des rapatriés.

La subvention de fonctionnement versée à l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés a été augmentée de 22 p. 100 et les dotations affectées au moratoire des dettes et à l'indemnisation s'élèvent à 1 200 millions de francs, soit une augmentation de 26,8 p. 100.

Naguère, notre irritation était grande lors de la discussion du budget de constater que les crédits votés par le Parlement n'étaient pas consommés et que l'indemnisation ne démarrait pas. Cette situation scandaleuse paraît être désormais un mauvais souvenir.

Les dépenses d'indemnisation votées pour 1975 se montaient à l'origine à 792 millions de francs. Or, au 31 octobre, ce sont 845 millions qui ont été engagés au titre de l'indemnisation pour l'année en cours. A la fin de l'année, la somme sera légèrement supérieure au milliard. On aura donc cette année engagé, pour indemniser les rapatriés, à la fois les 792 millions prévus et les 325 millions reportés des années précédentes. Il faut nous féliciter des progrès constatés dans l'engagement des sommes votées pour l'indemnisation.

J'aimerais cependant que vous me disiez, monsieur le ministre, quel est le total des crédits votés pour l'indemnisation depuis la loi de 1970, afin de le comparer au total des indemnités effectivement payées sur les dossiers liquidés. La progression de ces derniers est sans doute importante, mais il nous faut tout de même constater que sur les 186 000 dossiers d'indemnisation déposés, moins du quart ont été liquidés.

Dans le département de Lot-et-Garonne, par exemple, 2 826 dossiers ont été déposés ; 692 seulement ont été liquidés. Or, treize années se sont maintenant écoulées depuis la fin des événements d'Algérie. Il est nécessaire d'aller aujourd'hui beaucoup plus vite.

Le groupe réformateur souhaiterait que tous les petits dossiers et particulièrement ceux des personnes âgées puissent être réglés dans un délai de six mois. A l'évidence, l'A. N. I. F. O. M. travaille lentement, en signalant trop les dossiers. C'est une attitude qui ne se justifie pas pour les petites créances, les cas sociaux ou lorsqu'il s'agit d'actualiser des dossiers anciens. Il faut pourchasser le formalisme.

Mais l'effort budgétaire pour 1976 ne règle pas l'ensemble du contentieux qui oppose les rapatriés au Gouvernement.

Certes, la loi de finances rectificative pour 1974 a amélioré les conditions d'indemnisation en doublant le plafond de

valeur des biens pris en compte, en majorant les tranches de patrimoine indemnisées et en réévaluant de 15 p. 100 pour la période 1970-1974 et du taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu pour les années suivantes, la valeur d'indemnisation des biens.

Ce même texte a accordé aux personnes âgées d'au moins soixante-dix ans le droit de demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation par dérogation aux dispositions instituant un ordre de priorité, et la conversion de leur indemnité en rente viagère. Cette opération devrait être menée à bien dans les prochains mois.

Mais, se pose avec une acuité particulière depuis que la liquidation des dossiers d'indemnisation est effective, le problème du remboursement des dettes contractées par les rapatriés. La liquidation de tout dossier d'indemnisation entraîne donc la levée du moratoire des dettes, et elle implique que l'A.N.I.F.O.M. paye par priorité les intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non pris en charge par l'Etat et rembourse le capital emprunté.

Dans ces conditions, la liquidation de leur dossier d'indemnisation est paradoxalement redoublée par les rapatriés qui ne touchent aucun capital et doivent, par contre, reprendre le remboursement de leurs emprunts et le paiement des intérêts y afférents.

Certes, la commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement des rapatriés dispose de pouvoirs très étendus : prolongation de la durée maximale des prêts dans la limite de trente ans, réduction du taux d'intérêt jusqu'à 1 p. 100 et même remise des sommes restant dues pour les rapatriés qui ont cessé leur activité ou qui ont cédé les biens acquis avec les prêts couverts par le moratoire.

Monsieur le ministre, dès le 16 octobre 1973, avec mes collègues réformateurs, j'avais déposé une proposition de loi tendant à une indemnisation complète des rapatriés et spoliés. Si nous avions été suivis, un fonds national pour l'indemnisation aurait été créé.

Nous souhaitons que le Gouvernement retienne l'esprit de notre proposition de loi et ouvre le dossier.

En résumé, il s'agit, d'une part, d'indemniser dans la justice tous les Français dépossédés et spoliés outre-mer ; d'autre part, de le faire grâce à une concertation permanente avec les associations représentatives des rapatriés. Ainsi pourraient-ils être réglés les problèmes en suspens, qu'il s'agisse des justifications demandées, de la charge de la preuve, de la réévaluation des estimations, des poursuites engagées, etc.

Le groupe réformateur souhaite que l'on fixe dès maintenant un terme rapproché à l'indemnisation des rapatriés.

Il est nécessaire de mettre fin définitivement à toutes les séquelles du drame algérien. Il faut aider les rapatriés à se sentir complètement intégrés dans une communauté nationale à laquelle ils ont déjà beaucoup apporté. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu me permettre de fournir quelques explications sur la série des amendements déposés par le groupe socialiste. Il m'a semblé que l'Assemblée gagnerait du temps si je faisais précéder leur discussion d'une présentation commune.

Tous nos amendements posent le problème de la place des crédits dans la loi de finances même s'ils sont présentés dans le cadre de la discussion du budget des charges communes, dont je ne dirai rien après les excellentes appréciations que notre collègue, M. Brugnon, a déjà données. Il faut porter remède à la confusion qui règne dans ce budget et dans celui des services généraux du Premier ministre.

J'en viens à l'analyse des amendements.

En vertu de l'article 31 de la loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de finances de l'année arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère. La loi organique fait obligation au Gouvernement d'inscrire les crédits dans les fascicules des ministères compétents pour engager les actions auxquelles ces crédits sont destinés, y compris les crédits dont la gestion est interministérielle.

Malheureusement, dans la présentation du projet de loi de finances, le Gouvernement n'a pratiquement jamais tenu compte des modifications survenues dans l'organisation gouvernementale. Dans le projet pour 1976, on constate, par exemple, que les crédits des ministères du travail et de la santé sont inscrits dans un seul fascicule doté d'une section commune. En fait, nous ignorons à quel ministère se rattachent les crédits qui y sont inscrits, ce qui nuit à l'exercice du contrôle parlementaire et à la mise en jeu de la responsabilité ministérielle.

Considérons un autre exemple. L'aménagement du territoire a été placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, mais les crédits de la D. A. T. A. R., du F. I. A. T. ou d'une partie de la rénovation rurale, continuent à figurer dans le budget des services généraux du Premier ministre. Il est impossible pour le Parlement de connaître d'une manière simple et directe le montant total des dépenses de fonctionnement des diverses administrations intéressées.

D'autres anomalies sont peut-être plus graves encore.

Il n'est pas question pour nous de contester le bien-fondé de l'inscription de certaines dotations dans un budget des charges communes. Il est indispensable de conserver ce dernier, par exemple pour y inscrire les crédits du titre I^{er} pour la dette publique, du titre II, pour les pouvoirs publics, ou d'autres dotations encore, par exemple, les remboursements effectués aux P. T. T. pour les correspondances officielles, ou les crédits affectés à la rationalisation des choix budgétaires.

La situation est différente pour d'autres dotations. La situation de notre groupe a été attirée par les crédits consacrés aux « actions en faveur du commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles ». Nous avons été ainsi conduits à examiner de plus près les crédits inscrits dans le budget des charges communes. Nos amendements ne prennent pas en considération toutes les dotations, car la liste en serait trop longue, mais seulement certaines d'entre elles qui nous paraissent, selon une conception plus orthodoxe — et même la seule qui soit orthodoxe — de la présentation de la loi de finances, susceptibles de figurer plutôt dans d'autres budgets.

C'est ainsi que le budget des charges communes comprend une dotation destinée à assurer la couverture des « mesures globales intéressant les agents du secteur public ». Or, en vertu de la Constitution, c'est le Premier ministre qui est responsable de la fonction publique et le tuteur de tous les fonctionnaires de l'Etat. De même, dépend de son autorité l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés, d'après la loi du 15 juillet 1970. Ces dotations devraient être inscrites dans les services généraux du Premier ministre.

Le budget des charges communes comprend les dotations destinées à l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, celles qui sont destinées aux aménagements touristiques et une dotation destinée à assurer le fonctionnement de la commission d'études pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Elles devraient être inscrites dans le budget du secrétariat d'Etat au tourisme, rattaché au ministère de la qualité de la vie. Il en va de même pour les crédits d'aide à l'équipement hôtelier.

Le budget des charges communes comporte des dotations destinées aux primes à la construction et au fonds national d'aide au logement qui dépendent du ministère de l'équipement et du secrétariat d'Etat au logement.

Il comprend aussi des crédits destinés à assurer le versement des subventions à l'ONIBEV, à l'ONIC, au FIRS et à la SIDO. Elles relèvent normalement du budget de l'agriculture, comme la subvention destinée au FORMA.

Il comprend encore une dotation destinée à financer les primes accordées aux entreprises pour la conversion, la décentralisation et la localisation des activités tertiaires. Puisque, en vertu du décret constitutif de gouvernement, la politique d'aménagement du territoire est rattachée au ministère de l'intérieur, ces dotations correspondent à une politique qui entre dans les attributions du ministère de l'intérieur. Il en va de même des crédits destinés au programme civil de défense ou de la dotation inscrite au titre des subventions à la D. A. T. A. R.

Cette liste n'est pas limitative, mais nous avons voulu borner là nos amendements. Nous avons remis les dotations à la place qui leur revenait en vertu de la loi organique.

La présentation du projet de loi de finances n'est pas conforme à la loi organique, ce qui entraîne de nombreux inconvénients pour l'information du Parlement et l'exercice de sa mission de contrôle.

D'abord, il est particulièrement difficile de prendre une vue exacte du volume des crédits afférents à une action donnée. L'examen de ces crédits par « paquets », tout au long de la discussion budgétaire, n'éclaire pas mieux le Parlement. La tâche de contrôle des rapporteurs en est rendue pratiquement impossible.

En outre, l'inscription des crédits au budget des charges communes conduit à d'autres anomalies graves. En cours d'année, en effet, ces crédits font souvent l'objet de transferts opérés par arrêté du ministre des finances en vertu de l'article 14 de la loi organique. La détermination du service responsable de la dépense est modifiée sans que le soit la nature de cette dernière. Ainsi un crédit inscrit au titre VI du budget des charges communes ne pourra pas être transféré au titre III ou IV, et réciproquement.

Or, de tels transferts sont de pratique courante, malheureusement, ce qui vide de toute signification la présentation du projet de loi de finances et viole les principes de gestion budgétaire prévus par la loi organique.

On ne comprend pas, en effet, pourquoi celle-ci oblige le Gouvernement à présenter les crédits par titre si ce dernier peut ensuite, à sa guise, transformer des crédits d'équipement en crédits de fonctionnement, en annulant du même coup, des autorisations de programme — il n'y en a pas pour le fonctionnement — ou inversement, et en contrepartie, s'il peut transformer des crédits de fonctionnement en crédits d'équipement, en ouvrant des autorisations de programme non prévues par la loi.

La loi est doublement violée, puisque les autorisations de programme ne peuvent être annulées que si elles deviennent sans objet et elles ne peuvent être ouvertes que par un décret soumis à ratification du Parlement.

Pour tous ces motifs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime qu'il faut en revenir au plus tôt à une présentation budgétaire correcte, selon la volonté des rédacteurs de la loi organique, même lorsqu'il s'agit de crédits à gestion interministérielle : ils doivent alors être rattachés au budget du ministère concerné, quitte à ce que le ministre intéressé demande ensuite au ministre des finances de signer les arrêtés de transferts qui lui paraissent nécessaires.

Tel est l'objet de notre série d'amendements. Ceux-ci ne prétendent pas vider entièrement le budget des charges communes, ou d'autres, des crédits qui y figurent indûment. Ils tendent à amorcer une remise en ordre de la présentation budgétaire en vue d'améliorer la gestion des crédits et le contrôle parlementaire.

L'économie de notre système d'amendements en découle. Les amendements de suppression sont suivis d'amendements symétriques indiquant que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les dotations doivent être inscrites dans le budget d'un ministère déterminé, par exemple au budget du ministère de l'Agriculture ou du Premier ministre.

Vous savez, monsieur le ministre, que nous avons pour souci constant d'améliorer le contrôle parlementaire. Tel est le sens de notre action. Nous insistons pour cette remise en ordre. Nous ne pouvons nous satisfaire de promesses vagues ou de simples déclarations d'intention. J'attends que vous preniez un engagement précis pour la présentation du projet de loi de finances pour 1977. Seul un tel engagement justifierait que les auteurs de chaque amendement ne demandent pas sa mise aux voix. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mes chers collègues, puisque M. Bouloche vient d'évoquer un problème de structure budgétaire qui dépasse de beaucoup le cadre du seul budget des charges communes, le moment semble venu pour le rapporteur général d'intervenir.

Je le fais d'ailleurs en accord avec le rapporteur spécial, M. Chauvet. Aussi bien, la discussion s'était-elle déjà ouverte devant la commission des finances, et j'en dois rendre compte à l'Assemblée.

Incontestablement, certaines des critiques articulées par M. Bouloche paraissent fondées parce que se posent effectivement un problème de clarté budgétaire et de clarté comptable, un problème de responsabilité des départements ministériels appelés à engager les dépenses, et un problème de contrôle parlementaire. Comme ils ont été déjà évoqués, je n'insisterai pas davantage.

Le problème général des charges communes requiert, sans doute, un reclassement au moins partiel. C'est peut-être là que ma conception diverge de celle de M. Bouloche, comme ce fut le cas en commission des finances. En effet, tous ces problèmes posent des questions de procédure qui appellent un examen cas par cas. Je ferai grâce à l'Assemblée, étant donné l'heure, de leur analyse complète.

Néanmoins, je vous présenterai une observation préalable qui rejoint ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances. C'est que le volume même du budget des charges communes doit subir, pour être sainement apprécié, deux correctifs. Le premier, c'est qu'il comporte des dépenses en atténuation de recettes, telles que le remboursement fiscal de la T. V. A., qui en réduisent par conséquent l'importance, du point de vue où se situe M. Bouloche. D'autre part, il faut en distraire, comme M. Fourcade l'a indiqué tout à l'heure, les crédits relatifs à la dette publique et aux pouvoirs publics, dont on voit pas où on pourrait les mettre ailleurs qu'aux charges communes. Cela a pour effet, naturellement, de dégonfler singulièrement la masse du budget des charges communes, telle qu'elle nous apparaît. Je pense que ces correctifs devaient être introduits avant d'aborder le fonds du sujet.

Cela dit, il faut reconnaître qu'il est difficile de sacrifier systématiquement à l'esprit de logique qui a inspiré l'intervention de M. Bouloche.

En effet, un premier groupe comprend des dépenses qui présentent un caractère composite et hétérogène. Leur rattachement à un département ministériel particulier est difficile. L'exemple le plus direct est celui des agents des services publics et, singulièrement, des pensions qui relèvent du ministère des finances.

Un deuxième groupe de dépenses comprend celles qui sont effectuées par plusieurs ministères à la fois : elles ne peuvent être que difficilement attribuées à un ministère particulier. Il en va ainsi, par exemple, des crédits relatifs au programme civil de défense. Ils engagent non seulement le ministère de la défense mais, à un titre égal, les ministères de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et même le secrétaire aux départements et territoires d'outre-mer, et je dois certainement en oublier dans l'énumération.

Un troisième groupe comprend les dépenses qui relèvent d'une compétence intergouvernementale. Elles mettent en jeu concurrentiellement l'intervention de plusieurs ministères. Je citerai, parmi les nombreux exemples de ce genre, les primes de développement régional non déconcentré, qui intéressent à la fois le ministère de l'industrie et le Crédit national qui n'a pas, comme chacun sait, de chapitre spécial ouvert au budget et qui sollicite l'intervention majeure du comité du F. D. E. S.

J'ajoute que la liquidation et l'ordonnement de ces dépenses ne peuvent être assurés sur place par la D. A. T. A. R. pour la bonne raison qu'elle ne possède pas de services extérieurs. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les dépenses de l'espèce sont assumées localement par les directions régionales ou départementales du commerce intérieur et des prix.

On pourrait citer un quatrième groupe de dépenses qui sont des dépenses d'intervention de nature exclusivement financière mettant directement en jeu les établissements de crédit et qui donnent incontestablement vocation au ministère des finances.

Je crois que ces exemples, dont on pourrait allonger la liste, suffisent pour montrer que le problème n'est pas simple et qu'il ne peut être, à mon sens — et à celui de la majorité de la commission des finances — réglé au niveau du Parlement.

Il en va de même pour le groupe des dépenses évoquées par M. Bouloche, notamment pour ce qui se rapporte à l'inscription de certains crédits aux services du Premier ministre. Une allusion très claire est faite, naturellement, aux problèmes posés par les structures gouvernementales dont certaines sont plus ou moins éphémères ou plus ou moins épisodiques.

Il est évident que la rationalité voudrait que la mobilité relative de certaines structures ministérielles s'accompagne d'une mobilité parallèle des structures administratives. Mais, à côté de la logique, il y a la pratique. A cet égard, on observe qu'un tel service, isolé, finit par coûter plus cher. L'expérience montre que les transferts de ce genre entraînent toujours à terme des moyens supplémentaires qui, naturellement, grèvent le budget et qui, nous le savons bien, survivent souvent aux transformations de structures.

Je pense que cette démonstration, assez claire et décisive, me dispensera d'insister. Cela dit, un nettoyage du budget des charges communes est nécessaire. C'est pourquoi j'ai été heureux d'entendre tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances nous annoncer un effort dans ce sens.

Encore que je n'aie naturellement pas, monsieur le ministre, de conseils à vous donner, le concours technique de la Cour des comptes a paru à certains de nos collègues de la commission des finances devoir s'imposer dans ce travail de simplification. En tout cas, nous espérons que vous pourrez nous offrir une présentation plus claire et plus justifiée en 1977, car c'est ce que vous nous avez déjà laissé entendre. Nous vous faisons confiance pour accomplir cet effort de logique et de clarté.

J'ajoute, pour gagner du temps sur les discussions de tout à l'heure, que, sous réserve de ces observations, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a émis un avis défavorable à la série des amendements dont il est question. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les orateurs qui viennent de se succéder ont montré toute l'importance du budget des charges communes et les différents problèmes que son analyse suggère.

Je n'aurai pas la prétention, à cette heure tardive de leur répondre point par point. Mais, étant donné l'importance du sujet, je regrouperai mes réponses autour des cinq problèmes qui ont été soulevés. Le premier est celui des pensions. Le deuxième concerne les questions économiques que m'a posées M. Jans, au sujet de la garantie des risques économiques et les subventions remboursables. Le troisième, soulevé par plusieurs orateurs, notamment par M. Daillet est relatif aux personnes âgées. Le quatrième, c'est celui des rapatriés, sur lequel

MM. Baudis, Alduy, Mario Bénéard, Canacos et Schloesing sont intervenus. Enfin, le dernier concerne les structures fondamentales. A son sujet, M. Bouilloche et M. le rapporteur général viennent d'évoquer les problèmes à la fois constitutionnels et techniques qui se posent.

S'agissant des pensions, je répondrai à M. Franceschi, et aux autres orateurs qui en ont traité, que je ne vois pas la possibilité, dans le cadre de ce projet de budget, de donner une suite favorable aux principales suggestions qui m'ont été présentées. On peut s'interroger au sujet de la rétroactivité des mesures concernant les pensions à propos de chaque disposition. La difficulté, chacun le sait, provient du coût. Des problèmes douloureux se sont posés en ce qui concerne les pensions de retraite pour certains travailleurs.

Le Gouvernement a essayé d'y parer en prenant des mesures particulières, mais le versement de la pension de réversion dont m'ont entretenu M. Daillet et M. Franceschi, notamment pour les veuves, donne souvent naissance à des situations pénibles.

Dans le cadre de notre politique sociale, nous serons sans doute conduits à accomplir des progrès, mais je n'en vois pas la possibilité pour l'instant. Nous cherchons plutôt à régler les difficultés des travailleurs manuels.

Enfin, je vous indique que nous poursuivons une politique d'amélioration des ressources des petits retraités, en relevant les indices de base, ou en intégrant des points de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la retraite.

Je ne puis répondre à toutes les questions de M. Jans. Pour ce qui est de la garantie du risque économique, je lui indique que la franchise n'est pas du tout destinée, comme il le pense, à donner une sorte de garantie aux exportateurs en fonction de l'évolution des prix français. La franchise en question tient compte des différences entre les prix français et les prix étrangers les plus compétitifs. Malheureusement, nous avons constaté ces dernières années des évolutions de nos prix assez supérieures à celles des prix de produits comparables fabriqués à l'étranger, ce qui a expliqué l'augmentation des franchises. Je compte bien que dès que les prix français et les prix étrangers — s'agissant des prix industriels à la production et non des prix de détail, bien entendu — évolueront dans des limites normales, le système de franchise sera plus satisfaisant.

Enfin, M. Jans m'a demandé pourquoi dans le système des subventions remboursables, il y avait des subventions mais pas de remboursements.

Ce mécanisme a joué pour la première fois en 1963. Les subventions sont en général accordées pour cinq ans et, bien évidemment, il faut un certain délai pour que les avances soient remboursées. C'est donc à partir de 1968 qu'ont été effectués les premiers remboursements, qui se sont élevés à peu près à 500 000 francs par an entre 1968 et 1971 et à cinq millions entre 1972 et 1973. Le rythme de remboursement de ces subventions est actuellement compris entre 22 et 25 millions de francs par an, et c'est d'ailleurs ce dernier chiffre qui est prévu dans le budget de 1976. La Cour des comptes a fait des vérifications à ce sujet et les engagements souscrits par les entreprises qui bénéficient de cette opération sont très précisément tenus. Par conséquent, c'est un point sur lequel M. Jans a satisfaction.

M. Daillet, qui se préoccupe à juste titre des personnes âgées, a souhaité la généralisation de la mensualisation des pensions. Comme il le sait, nous sommes engagés dans cette voie et si nous avons choisi Grenoble pour une première expérimentation, c'est uniquement parce que nous disposons dans cette ville des structures informatiques et de mécanisation nécessaires.

Dès le début de 1976, nous allons faire une deuxième expérience dans une autre région et au vu de ses résultats nous pourrions développer cette mesure d'humanisation qui s'impose.

Par ailleurs, monsieur Daillet, je vous promets d'étudier le problème posé par le taux de T. V. A. appliqué aux maisons de retraite pour personnes âgées, comme je l'ai fait pour celui qui est applicable aux maisons pour handicapés, afin de faciliter, là aussi, les efforts consentis en faveur de l'hospitalisation ou du placement en maison de retraite des personnes âgées.

M. Jean-Marie Daillet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique encore à M. Jans et à M. Daillet que le Gouvernement poursuivra sa politique de revalorisation du minimum vieillesse. A cet égard, les promesses faites par le Président de la République au cours de la campagne présidentielle ont été tenues — comme M. Canacos l'a noté. (Rires sur les bancs des communistes.)

M. Henry Canacos. Voilà une curieuse façon d'interpréter mes propos!

M. le ministre de l'économie et des finances. Je les ai bien entendus ainsi, figurez-vous!

Les crédits inscrits dans le projet de budget pour 1976 nous permettront donc de relever ce minimum d'un pourcentage

légèrement supérieur à celui de la hausse des prix de manière à continuer l'effort de rattrapage que nous avons déjà entrepris.

M. Henry Canacos. A quelle date, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement la fixera au cours des prochaines semaines.

J'aborderai maintenant le problème douloureux et difficile des rapatriés, longuement évoqué par MM. Baudis, Alduy, Mario Bénéard, Canacos et Schloesing.

Comme l'a très justement observé M. Mario Bénéard, le fait que le Président de la République et le Gouvernement aient eu à cœur de tenir avant la fin de l'année de l'élection leurs promesses n'a pas été, paraît-il, apprécié comme il l'eût fallu. Dans ce pays, en effet, on a coutume de croire que les promesses faites ne sont jamais tenues.

Or le Président de la République avait déclaré que les crédits seraient doublés : ils ont été doublés, et que le mécanisme de calcul prévu par la loi de 1970 serait modifié : il a été modifié par un amendement à la loi de finances rectificative.

Notre objectif est maintenant d'accélérer l'instruction des dossiers et de régler un certain nombre de problèmes sur lesquels M. Mario Bénéard a appelé mon attention.

A titre indicatif, et pour que les choses soient bien claires, voici donc quelques chiffres.

En 1974, nous avons liquidé 13 500 dossiers ; nous en aurons liquidé 20 000 en 1975 et nous en liquiderons 23 000 en 1976. La totalité des dossiers constitués par des personnes âgées de plus de soixante-dix ans — et non pas de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, comme l'a dit M. Canacos — seront liquidés au début de 1976 et ce problème, dont on a très longuement parlé, sera enfin réglé.

Compte tenu de la modification des barèmes et des grilles l'indemnité moyenne liquidée en 1974 s'est élevée à 29 000 francs par dossier : en 1975, elle a été de 47 600 francs, ce qui montre, malgré tout ce qu'on peut dire, que les améliorations apportées en matière d'indemnisation par l'amendement à la loi de finances rectificative sont substantielles.

Enfin, depuis le vote de la loi de 1970, les crédits pour l'indemnisation directe ressortent à 2 257 millions de francs, sur lesquels 1 973 millions de francs d'indemnités ont été engagés. Pour l'année 1975, comme l'a noté M. Schloesing, nous parviendrons enfin à consommer les crédits inscrits au budget.

On me dira que ce n'est pas suffisant et qu'il ne s'agit pas d'une véritable indemnisation. Quoi qu'il en soit, j'ai essayé, en ce qui me concerne, de faire un effort important au niveau du personnel de l'A.N.I.F.O.M. pour tenir les promesses faites, consommer les crédits et majorer l'ensemble des éléments d'indemnisation.

J'estime que la position d'un certain nombre d'associations ou de représentants des rapatriés qui m'expliquent que la colère grandit ou que le malaise s'aggrave n'est pas justifiée compte tenu de l'effort qui a été consenti. Tels sont les chiffres. Je demande qu'on les prenne en considération et qu'on juge objectivement l'ensemble de ce dossier.

M. Mario Bénéard a évoqué un certain nombre de mesures spécifiques en faveur des Français de confession islamique. Je lui indique qu'elles seront financées dans le cadre des crédits globaux du projet de budget pour 1976.

Le problème des retraites a également été examiné par le Gouvernement. Des décisions seront prises très prochainement. Le mécanisme des subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse et la procédure d'aide au rachat des cotisations pour dédommager les adhérents de l'ORGANICA seront modifiés dans le cadre des propositions qu'il a lui-même présentées.

Pour ce qui est du fameux moratoire, j'ai essayé, dans le cadre de l'agence judiciaire du Trésor, de mener une politique très souple pour éviter précisément de voir surgir des difficultés en cas de ventes ou de cessions de fonds.

Enfin, j'estime que la commission Cousteau, dont les locaux ont été occupés par une poignée de manifestants le jour même où nous l'avons mise en place et qui n'a pu de ce fait examiner correctement les dossiers qui lui étaient présentés, sera à même d'apporter une solution positive à un certain nombre de problèmes. A cet égard, je remercie M. Mario Bénéard d'avoir incité nos compatriotes rapatriés à améliorer, par leurs suggestions, ces différents éléments.

Par ailleurs, deux décisions ont été prises qui faciliteront la solutions de certains problèmes techniques difficiles que M. Baudis, M. Schloesing, M. Mario Bénéard et M. Alduy ont signalés.

Pour résoudre les difficultés d'évaluation des bases d'indemnisation des commerçants, artisans et professions libérales, compte tenu de la fameuse exigence des rapports fiscaux, j'ai arrêté le principe d'une indemnisation forfaitaire de 10 000 francs pour les cas de ce genre, si bien que l'A. N. I. F. O. M., sans préalables juridiques ou fiscaux, sera désormais en mesure d'accélérer le rythme de liquidation des dossiers.

Pour les veuves dont la situation, au regard de l'indemnisation, n'est pas pleinement satisfaisante du fait de la dérogation au code civil, des instructions seront envoyées à l'A. N. I. F. O. M. de manière que les règles fiscales, pour la capitalisation des usufruits, soient écartées et qu'une évaluation forfaitaire soit retenue, la valeur de l'usufruit étant considérée comme égale à la moitié du capital correspondant.

Pour régler ce problème de l'indemnisation des rapatriés, les crédits budgétaires étaient, il y a deux ans, inférieurs à 400 millions de francs. Nous atteignons maintenant un rythme de dépenses annuelles de 1 200 millions de francs. A la cadence dès l'année prochaine, de 23 000 dossiers par an, nous aurons terminé l'ensemble des opérations de liquidation dans la période des six ans qui avait été également prévue par le Président de la République.

Nous allons continuer, dans le cadre de la concertation organisée par M. Mario Bénéard d'abord et ensuite par M. Faussemagne, à régler un certain nombre de problèmes. Personne ne pourra donc nier qu'il y ait eu un effort d'accélération et que les dépenses soient enfin engagées à un rythme satisfaisant.

Ainsi pourrez-vous adopter plus volontiers ce budget pour 1976 que les précédents car il comporte les techniques, les procédures et les crédits qui sont nécessaires pour faire avancer la solution du problème.

M. Edouard Schläsing. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Bouloche et M. Papon ont abordé le problème de fond du budget des charges communes, que j'avais moi-même évoqué il y a quelques heures dans mon exposé d'introduction à ce débat, et qui est, si l'on peut dire, l'élément intermédiaire entre le fourre-tout et la pièce essentielle d'une politique coordonnée.

J'ai remarqué toute une longue série d'amendements qui s'articulent en amendements de suppression d'un côté et en amendements de transferts de l'autre.

J'indique à M. Bouloche de la manière la plus claire, que de mon point de vue, il appartient à l'exécutif d'assurer l'organisation du travail gouvernemental, la répartition des compétences et des crédits entre les différents ministères.

A titre d'exemple, lors de la constitution du Gouvernement, il a été créé un ministère du commerce extérieur et un ministère du commerce et de l'artisanat. Il a été jugé inutile de créer à cette occasion, une administration centrale pour ces deux nouveaux ministères et par conséquent de constituer des structures avec des directions nouvelles et des services. Ces départements ministériels ont donc été greffés sur les structures préexistantes de manière à éviter les proliférations administratives ; il s'est agi là d'une décision gouvernementale. Dans ces conditions, le fait de modifier par voie d'amendement la répartition des crédits ou d'opérer des transferts de compétences tombe à l'évidence sous le coup de l'article 41 de la Constitution ; ces domaines relèvent du pouvoir réglementaire.

Mais, dépassant le problème de l'application de la réglementation pour aller au fond, je crois, monsieur Bouloche, que vous avez raison d'estimer que nous devons introduire progressivement dans notre système budgétaire davantage de clarté en séparant nettement tout ce qui peut être rattaché à un ministère des actions qui ont manifestement un caractère interministériel ou global.

Il n'est évidemment pas question de répartir l'ensemble des pensions, comme l'a dit M. Papon, entre tous les ministères qui existent. Cela permettrait peut-être de majorer les crédits affectés à ces ministères et de faciliter leur redéploiement, mais cela aurait les conséquences que vous devinez.

Cependant, il est peut-être possible de revoir un certain nombre de compétences. C'est pourquoi, tout en estimant que l'opération relève du domaine réglementaire et par conséquent de l'initiative du Gouvernement, je suis tout à fait décidé à entreprendre, dès l'étude du budget de 1977, cet effort de reclassement qui s'impose.

Nous avons déjà fait un effort dans le sens d'une simplification et de façon à faciliter le contrôle du Parlement, en séparant des dépenses tout ce qui était prélevé sur les recettes brutes pour les collectivités locales, pour le budget européen, pour la compensation du régime social. Nous avons placé d'un côté tout ce qui est prélevé et de l'autre tout ce qui est dépense.

Dès le prochain budget, vous trouverez un budget des charges communes beaucoup plus clair, où auront été opérés un certain nombre de transferts. D'ici là, il y aura peut-être des modifications de structures ; celles-ci peuvent en effet intervenir rapidement. Cela a été le cas pour le secrétariat d'Etat aux universités et le secrétariat d'Etat à la culture : certaines attributions ont été supprimées ou transférées à d'autres ministères. Il est de pratique courante que le Gouvernement améliore ainsi le travail des administrations en modifiant tel ou tel crédit ou tel ou tel mécanisme.

Je prends donc l'engagement, comme vous me le demandez, de présenter en 1977 un budget des charges communes qui tienne compte de ces observations.

Je ne crois pas qu'au niveau du volume du budget des charges communes les différences seront très grandes car il s'agira essentiellement de petites modifications. En tout état de cause, le budget des charges communes correspondra à sa finalité. Comme l'a indiqué très justement M. le rapporteur général, il demeurera important.

J'essaierai cependant de présenter au Parlement des répartitions de crédits par fascicule budgétaire et par ministère plus détaillées, plus précises et comportant un certain nombre de rattachements.

Dans ces conditions et s'agissant d'une matière réglementaire, j'espère que vous voudrez bien tenir compte de l'engagement que je prends aujourd'hui devant vous. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Economie et finances I. Charges communes ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre II : 41 857 000 francs ;
- « Titre III : 6 858 360 034 francs ;
- « Titre IV : 739 432 778 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 2 703 830 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 2 536 480 000 francs. »

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 1 619 140 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 1 058 970 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II.

(Le titre II est adopté.)

M. le président. Sur les titres III, IV, V, et VI et sous forme d'articles additionnels présentés après les articles 27 et 28, je suis saisi de plusieurs séries d'amendements qui tendent à transférer les crédits de certains services des charges communes à d'autres ministères.

A la demande de la commission des finances, je vais appeler ces amendements en les regroupant par matière.

Les trois premiers — n° 182, 184 et 226 — portent sur l'ONIBEV, l'ONIC, le FORMA.

MM. André Billoux, Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Beck, Besson, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville, Pierre Charles, Duroure, Frêche, Gravelle, Lahore, Pierre Lagorce, Madrelle, Massot, Mexandreu, Naveau, Lucien Pignion, Planeix, Sénès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 182 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 313 500 000 francs. »
La parole est à M. Billoux.

M. André Billoux. Le budget des charges communes comporte une dotation de 313,5 millions de francs destinée à assurer le versement des subventions à l'ONIBEV, à l'ONIC, au FIRS et à la SIDO.

Notre collègue M. Bouloche a déjà explicité notre position.

Nous voudrions, en effet, que ces subventions soient inscrites, non plus au budget des charges communes, mais au budget de l'agriculture afin que le contrôle parlementaire puisse s'exercer normalement et que soient ainsi respectées les dispositions de la loi organique sur les lois de finances.

Nous avons suffisamment critiqué le budget de l'agriculture qui ne doit sa progression qu'à quelques rattrapages et qui est sans idées ni orientations nouvelles, pour que je n'y revienne pas.

Voilà ce que je tenais à préciser avant de retirer cet amendement, le débat sur le fond ayant eu lieu. M. le rapporteur général ainsi que M. le ministre ayant reconnu le bien-fondé de nos critiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

MM. Le Pensec, Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Beck, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville,

Pierre Charles, Duroure, Frêche, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Madrelle, Massot, Mexandean, Naveau, Lucien Pignion, Planeix, Sènès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 184 libellé en ces termes :

« Réduire les crédits du titre IV de 890 millions de francs. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. André Bouloche. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

MM. Le Penec, André Billoux, Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Beck, Bessor, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville, Pierre Charles, Duroure, Frêche, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Madrelle, Massot, Mexandean, Naveau, Lucien Pignion, Planeix, Sènès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 226 tendant à introduire un article additionnel après l'article 27. Cet amendement est libellé comme suit :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre IV du budget des charges communes et concernant, d'une part, la subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et, d'autre part, les subventions économiques destinées à l'ONIC, au FIRS, à la SIDO et à l'ONIBEV, devront être inscrites au titre IV du budget de l'agriculture. »

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est-il également retiré ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

En ce qui concerne le commerce et l'artisanat, je suis saisi de trois amendements, n° 152, 225 et 161.

L'amendement n° 152, présenté par MM. Aumont, Andrieu, Duroure, Huguet, Sauzède, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est conçu comme suit :

« I. — Réduire les autorisations de programme du titre VI de 20 millions de francs. »

« II. — Réduire les crédits de paiement du titre VI de 20 millions de francs. »

La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Lors de la discussion des crédits du commerce et de l'artisanat, j'avais demandé que le titre III de l'état B et le titre IV de l'état C soient réservés.

M. le président m'ayant donné satisfaction, ce budget n'avait donc pas été voté.

M. le ministre de l'économie et des finances pourrait maintenant montrer sa volonté de réformer le budget des charges communes en adoptant les amendements n° 152 et 225, qui se complètent, puisque aucune opération financière n'a encore été effectuée sur ce chapitre et qu'il n'y aura donc aucun problème d'ordinateur.

C'est la raison pour laquelle je ne retire pas ces amendements, ce budget étant le seul, je le rappelle, sur lequel on puisse faire l'opération immédiatement.

M. le président. Les amendements que vous venez de défendre, monsieur Aumont, sont complémentaires mais distincts.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le président, que la commission des finances avait émis un avis défavorable à cet amendement en faisant allusion aux problèmes que créent les articulations administratives par rapport aux articulations ministérielles. A cet égard il y aurait imprudence de la part de l'Assemblée nationale à se décider sans inventaire.

Par conséquent, nous faisons confiance à M. le ministre de l'économie et des finances pour nous soumettre l'an prochain une présentation améliorée, comme il l'a promis à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai noté que les trois premiers amendements avaient été retirés.

Il reste cependant à régler un problème de fond : à mon avis, les amendements de M. Aumont ne sont pas recevables puisque les dispositions qu'ils proposent relèvent du domaine réglementaire.

J'ai pris tout à l'heure un engagement, et M. le rapporteur général comme M. Bouloche m'en ont donné acte.

Or ce n'est pas une bonne pratique budgétaire que de procéder, par amendement, à une nouvelle répartition des chapitres, à des réductions des crédits ou à leur transfert. La discussion devient alors impossible.

Je pourrais donc opposer l'article 41 de la Constitution. C'est pourquoi je souhaite que M. Aumont accepte de retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Nous n'allons pas rouvrir le débat sur la recevabilité qui s'est instauré en commission des finances, débat qui a duré plus de trois heures et a conduit à l'arbitrage de M. le président de l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 41 de la Constitution avait été invoqué, mais en définitive il n'a pas été jugé applicable.

Si nous devons, en séance publique, développer à nouveau les arguments qui ont été avancés en commission, nous serions encore là à midi.

M. le ministre des finances devrait faire preuve de bonne volonté en la circonstance puisque le transfert de crédits que nous proposons ne change rien et ne nécessite pas d'inventaire. Il est normal que les amendements portant sur des budgets déjà adoptés soient retirés. Mais l'amendement n° 152 concerne un budget qui n'est pas voté, et je n'entends pas le retirer.

M. le président. M. le ministre vient de se référer à l'article 41 de la Constitution. Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, je vais donner lecture de cet article.

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

« En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. » (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à l'heure j'ai indiqué clairement quelle était ma position : je ne peux pas accepter que, par un amendement, on modifie l'ensemble de l'organisation du budget.

Mais l'amendement n° 152 tend à réduire des crédits, et l'article 41 de la Constitution ne peut pas lui être opposé. Mais, pour marquer la volonté du Gouvernement de régler l'année prochaine le problème évoqué, comme je m'y suis engagé, et pour respecter les règles concernant la discussion du budget devant le Parlement, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 152 que le Gouvernement invite l'Assemblée à repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152..

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	183
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 225, présenté par MM. Aumont, Andrieu, Duroure, Huguet, Sauzède, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre VI du budget des charges communes et destinées aux actions en faveur du commerce et de l'artisanat dans les zones sensibles devront être inscrites au titre VI du budget du commerce et de l'artisanat. »

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Aumont ?

M. Robert Aumont. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

L'amendement n° 161, présenté par MM. Aumont, Andrieu, Alain Bonnet, Darinot, Duroure, Huguet, Sauzedde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Après l'article 64, insérer le nouvel article suivant :

« A partir de l'exercice 1977, les crédits afférents au fonctionnement des directions et services visés à l'article 3 du décret n° 72-675 du 10 juillet 1972, confirmé par le décret n° 74-580 du 6 juin 1974, ne pourront plus être inscrits dans les budgets autres que celui du commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Il s'agit de la ligne nouvelle figurant dans le budget du ministère de l'industrie et de la recherche à laquelle sont inscrits les crédits permettant de rémunérer le chef du cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat. A notre avis, il est normal d'inscrire les crédits affectés à la rémunération des personnels dans les budgets des ministères dont ils dépendent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est tout à fait défavorable.

Le Gouvernement a décidé d'appliquer un système contraire, précisément afin d'éviter la création d'une nouvelle structure administrative pour payer certains fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Ce que nous demandons n'est pourtant pas extraordinaire : il arrive que certains fonctionnaires, tout en demeurant dans le cadre de leur administration d'origine, soient payés par le ministère dans lequel ils sont détachés. C'est souvent le cas pour les enseignants.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas un modèle ! (Sourires.)

M. Robert Aumont. Dites-le à M. Haby ! (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Aumont ?

M. Robert Aumont. Compte tenu de la réponse de M. le ministre, je le retire. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

En ce qui concerne les primes à la construction, je suis saisi de deux amendements, n° 188 et 233.

L'amendement n° 188, présenté par MM. Claude Michel, Dubedout, Denvers, Raymond, Maurice Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Réduire les crédits du titre IV de 5 661 millions de francs. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Michel. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

L'amendement n° 233, présenté par MM. Claude Michel, Dubedout, Denvers, Raymond, Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre IV du budget des charges communes et destinées, d'une part, aux primes à la construction et, d'autre part, au fonds national d'aide au logement, devront être inscrites au titre IV du budget du ministère de l'équipement.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est-il également retiré ?

M. Claude Michel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

En ce qui concerne le programme civil de défense, je suis saisi de deux amendements, n° 194 et 223.

L'amendement n° 194, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Au titre V, réduire les autorisations de programme de 18 100 000 francs et les crédits de paiement de 18 740 000 francs. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. André Bouloche. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

L'amendement n° 223, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre V du budget des charges communes et relatives au « Programme civil de défense » devront être inscrites au titre V du budget de l'intérieur.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est-il également retiré ?

M. Louis Darinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

En ce qui concerne les primes de décentralisation, je suis saisi de deux amendements, n° 196 et 224.

L'amendement n° 196, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au titre VI, réduire les autorisations de programme de 475 500 000 francs et les crédits de paiement de 348 millions de francs. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Darinot. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

L'amendement n° 224, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre VI du budget des charges communes et relatives aux primes de conversion et de décentralisation devront être inscrites au titre VI du budget de l'intérieur.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est-il également retiré ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 224 est retiré.

En ce qui concerne le conservatoire du littoral, je suis saisi de deux amendements, n° 214 et 217.

L'amendement n° 214, présenté par MM. Darinot, Raymond, Duroure, Haesebroeck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Sur le titre V, réduire les autorisations de programme de 12 millions de francs et les crédits de paiement de six millions de francs. »

Monsieur Darinot, maintenez-vous cet amendement ?

M. Louis Darinot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

L'amendement n° 217, présenté par MM. Darinot, Duroure, Haesebroeck, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé en ces termes :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre V du budget des charges communes et relatives au « conservatoire de l'espace littoral et du rivage lacustre » seront inscrites au budget du ministère de la qualité de la vie — environnement.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Vous retirez sans doute aussi cet amendement, monsieur Darinot ?

M. Louis Darinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

En ce qui concerne le Languedoc-Roussillon, je suis saisi de deux amendements, n° 210 et 218.

L'amendement n° 210, présenté par MM. Josselin, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Alain Bonnet, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Réduire les crédits du titre III de 1 141 980 francs. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Josselin ?

M. Charles Josselin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.
L'amendement n° 218, présenté par MM. Josselin, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Alain Bonnet, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé ainsi :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre III du budget des charges communes et relatives au fonctionnement de la commission d'études pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon seront inscrites au budget de la qualité de la vie — titre III, tourisme.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Je suppose que l'amendement est retiré ?

M. Charles Josselin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.
En ce qui concerne les aménagements touristiques, je suis saisi de deux amendements, n° 212 et 219.

L'amendement n° 212, présenté par MM. Josselin, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Alain Bonnet, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Au titre V, réduire les autorisations de programme de 93 400 000 francs et les crédits de paiement de 86 800 000 francs. »

L'amendement est sans doute également retiré ?

M. Charles Josselin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.
L'amendement n° 219, présenté par MM. Josselin, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Alain Bonnet, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre V du budget des charges communes et relatives, d'une part, à l'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon et, d'autre part, aux aménagements touristiques, devront être inscrites au titre V du budget du ministère de la qualité de la vie — tourisme.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement subit sans doute le même sort que le précédent ?

M. Charles Josselin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.
En ce qui concerne l'équipement hôtelier, je suis saisi de deux amendements n° 208 et 220.

L'amendement n° 208, présenté par MM. Josselin, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Alain Bonnet, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Au titre VI, réduire les autorisations de programme de 50 millions de francs et les crédits de paiement de 50 millions de francs. »

Même situation, monsieur Josselin ?

M. Charles Josselin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.
L'amendement n° 220, présenté par MM. Josselin, Jean-Pierre Cot, Capdeville, Alain Bonnet, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre VI du budget des charges communes et relatives à « l'aide pour l'équipement hôtelier » devront être inscrites au titre VI du budget du ministère de la qualité de la vie — Tourisme.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Même situation ?

M. Charles Josselin. Oui.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.
En ce qui concerne la fonction publique, je suis saisi de deux amendements, n° 206 et 221.

L'amendement n° 206, présenté par MM. Frêche, Boulay et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III de 9 093 300 000 F. »

Cet amendement est sans doute retiré ?

M. Louis Darinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.
L'amendement n° 221, présenté par MM. Frêche, Boulay et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre III du budget des charges communes et destinées à couvrir les « mesures générales intéressant les agents du secteur public » devront être inscrites au titre III du budget des services généraux du Premier ministre.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Je suppose que cet amendement est retiré ?

M. Louis Darinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.
En ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés, je suis saisi de trois amendements, n° 175, 176 et 247.

L'amendement n° 175, présenté par MM. Bayou, Alduy, Duffaut, Sénéas, Frêche, Bastide, Gaudin, Lavielle, Gayraud, Capdeville, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III de 60 746 506 francs. »

Monsieur Bayou, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Raoul Bayou. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 176 et 247 qui seront appelés tout à l'heure, car les trois amendements forment un tout.

Il s'agit des crédits inscrits aux chapitres 36-01 et 46-91 du budget des charges communes. Ces crédits concernent, les premiers : la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — l'ANIFOM — et les seconds la mise en œuvre des lois des 6 novembre 1969 et 15 juillet 1970 relatives aux militaires et à l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer.

Par les amendements n° 175 et 176, nous proposons de supprimer les dotations qui ont été inscrites à tort dans le budget des charges communes.

En effet, il faut se souvenir que l'article 30 du projet de loi n° 1188 qui a donné lieu à la loi du 15 juillet 1970, prévoyait que l'ANIFOM dépendrait du ministre de l'économie et des finances.

Au cours de la discussion de ce projet, le 12 juin 1970, pour être précis, nous avons été un certain nombre à estimer que le ministre des finances n'était pas le plus qualifié pour être le maître d'œuvre de l'indemnisation des rapatriés, en particulier parce qu'il joue le rôle d'un frein beaucoup plus souvent que celui d'un accélérateur.

C'est pourquoi nous avons présenté, ce jour-là, un amendement n° 17 que j'avais eu l'honneur de défendre et qui avait été adopté. Cette modification du texte a été confirmée, le 20 juin 1970, par le Sénat. L'article 31 de la loi du 15 juillet 1970 précise que l'ANIFOM « est placée sous l'autorité du Premier ministre ».

Le Gouvernement avait donc été battu sur ce point, mais, par un tour de passe-passe dont il a le secret, il a réussi à revenir sur la décision du Parlement dans le décret du 27 octobre 1970 relatif à l'organisation de l'ANIFOM. Ce décret dispose que l'agence est, par délégation du Premier ministre, placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances. Cet acte du pouvoir réglementaire constitue une très grave méconnaissance de la volonté clairement exprimée par le Parlement.

Nos deux amendements n° 175 et 176 visent donc à enlever ces crédits inscrits, à tort, je le répète, au budget des charges communes, tandis que notre amendement n° 247 invite le Gouvernement à les inscrire là où ils doivent l'être, en fonction de la loi organique sur les lois de finances et de la loi du 15 juillet 1970, c'est-à-dire aux titres III et IV du budget des services généraux du Premier ministre.

En ce qui concerne les moyens administratifs de cette indemnisation, on ne soulignera jamais assez combien l'ANIFOM est

insuffisamment dotée et avec quelle lenteur elle exécute les opérations prévues par la loi du 15 juillet 1970, malgré le dévouement de son personnel que je ne mets évidemment pas en cause.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en remercie, monsieur Bayou.

M. Raoul Bayou. Quant aux crédits destinés à l'indemnisation proprement dite, 3 034 millions de francs ont été versés, à ce jour, pour couvrir le moratoire et l'indemnisation, et les crédits prévus pour 1976 augmentent de près de 27 p. 100. Mais l'indemnisation a démarré en 1971, de sorte que la dotation n'a pas dépassé, en moyenne, 600 millions de francs par an en inscription budgétaire; le rythme d'engagement des dépenses a été beaucoup plus lent, notamment en raison des difficultés rencontrées par l'ANIFOM du fait de son manque de moyens.

Or, non seulement les conditions d'indemnisation prévues par la loi sont insuffisantes et injustes, mais encore, à cause de l'érosion monétaire, tout retard pris dans le rythme d'indemnisation constitue, pour les rapatriés, une spoliation supplémentaire qui, cette fois, n'est pas le fait d'un Etat étranger, mais bien celui de l'Etat français.

Par les modifications qu'il réclame, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche entend naturellement faire respecter par le Gouvernement une décision de l'Assemblée nationale. Mais il veut aussi appeler, une fois de plus, comme l'a souligné tout à l'heure notre ami Paul Alduy, l'attention du pouvoir et de tout le pays sur la nécessité de régler au fond tous les problèmes des rapatriés — problèmes des retraites, de la libre circulation des fonds, des harkis, des disparus, de l'amnistie — et celui de l'indemnisation elle-même, qui doit être repris dans une loi nouvelle, comme celle qui résulterait d'une proposition de loi que nous avons nous-mêmes déposée, afin d'assurer enfin une vraie réparation des pertes subies par les rapatriés victimes de l'histoire, certes, mais aussi, de la part du pouvoir actuel, d'un oubli que rien ne saurait justifier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous retrouvons ici le problème que nous avons connu tout à l'heure: il n'est pas normal, par voie d'amendement, de modifier la répartition des compétences, de transférer un service d'une personne à une autre.

J'ai noté que M. Bayou voulait améliorer les conditions d'indemnisation. Je tiendrai compte de ses préoccupations.

Mais il me paraît préférable de suivre la même procédure que précédemment.

Les amendements n^{os} 175 et 176, qui tendent à réduire certains crédits du budget des charges communes ne tombent pas sous le coup de l'article 41 de la Constitution, et je demande à l'Assemblée de les repousser par scrutin public. Mais j'espère que M. Bayou retirera l'amendement n^o 247, sinon je me verrai contraint de lui opposer l'article 41 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bayou ?

M. Raoul Bayou. Il s'agit à la fois d'une question financière et d'un principe qui nous est cher.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 175.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	184
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n^o 176, présenté par MM. Bayou, Alduy, Duffaut, Sénès, Frèche, Bastide, Gaudin, Lavielle, Gayraud, Capdeville, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Réduire les crédits du titre IV de 1 200 millions de francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Bayou. Est-il maintenu ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 176. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240

 Pour l'adoption

 Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n^o 247, présenté par MM. Bayou, Alduy, Duffaut, Sénès, Frèche, Bastide, Gaudin, Lavielle, Gayraud, Capdeville, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et à l'article 31 de la loi n^o 70-632 du 15 juillet 1970, et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites aux titres III et IV du budget des charges communes et destinées au fonctionnement de l'agence nationale pour l'administration des rapatriés et à l'indemnisation des rapatriés, devront être inscrites aux titres III et IV du budget des services généraux du Premier ministre.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement a également été soutenu par M. Bayou.

Est-il maintenu ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je demande l'application de l'article 41 de la Constitution car cet amendement propose un transfert de crédits, disposition qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 93 du règlement sont ainsi conçus :

« Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur-le-champ.

« Si le président de l'Assemblée ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du bureau de l'Assemblée, la séance est suspendue. »

J'indique à l'Assemblée que son président, informé de cette éventualité, qui se réalise maintenant, a décidé que l'article 41 de la Constitution était applicable.

L'amendement est donc irrecevable.

M. Robert Aumont. Le président se contredit !

M. Raoul Bayou. Nous demandions que les crédits soient rétablis !

M. Robert Aumont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Aumont, pour un rappel au règlement.

M. Robert Aumont. Monsieur le président, lors de la discussion du budget du commerce et de l'artisanat, une longue discussion s'est instaurée sur le même sujet avec la commission des finances. J'ai dû ensuite demander l'arbitrage du président de l'Assemblée nationale, qui m'a donné acte que l'article 41 de la Constitution n'était pas opposable à mes amendements. J'ai donc pu demander la réserve des titres du budget du commerce et de l'artisanat.

Le président de l'Assemblée ne peut s'être déjugé, car le cas est exactement le même.

J'ai retiré tout à l'heure mon amendement n° 225. Si je ne l'avais pas fait, le blocage se serait produit à ce moment-là. Mais la décision prise par le président Edgar Faure pour les amendements que j'avais présentés ne devrait pas avoir changé pour les amendements qu'a soutenus mon collègue Raoul Bayou.

M. le président. Monsieur Aumont, faites-moi la grâce de croire que si j'ai fait état de l'avis du président de l'Assemblée, c'est parce qu'il m'en avait donné mission. Vous dites qu'il a changé d'idée. Mais la réflexion vient toujours au fil des heures ! En tout cas, c'est l'avis du président de l'Assemblée qui s'est exprimé par ma modeste voix.

M. Robert Aumont. Les caméléons sont comme cela !

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 259 du Gouvernement, portant sur le titre IV. Cet amendement est ainsi libellé :

« Majorer les crédits du titre IV de 21 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination tendant à majorer de 21 millions de francs le titre IV des charges communes pour tenir compte de la décision prise par l'Assemblée lors de l'examen de la première partie de la loi de finances et qui portait le taux de revalorisation des rentes viagères de 12 à 14 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais comme il s'agit de la traduction budgétaire d'un amendement portant sur la première partie de la loi de finances et qui avait été soumis à l'Assemblée sur la demande de la commission, celle-ci aurait certainement donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix successivement, les crédits des titres III, IV, V et VI du ministère de l'économie et des finances — charges communes — tels qu'ils résultent des votes intervenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant, successivement, les articles 65, 66 et 68 rattachés au budget des charges communes.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Les fonctionnaires ou militaires, soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires d'une pension dont la jouissance est différée à un âge compris entre 60 et 65 ans, qui sont anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre pourront entrer en jouissance de leur pension à partir de :

« — 64 ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de six à dix-sept mois ;

« — 63 ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de dix-huit à vingt-neuf mois ;

« — 62 ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de trente à quarante et un mois ;

« — 61 ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de quarante-deux à cinquante-trois mois ;

« — 60 ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été d'au moins cinquante-quatre mois et pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois ou rapatriés pour maladie.

« Sont assimilés aux périodes de mobilisation en temps de guerre ou de captivité les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux ou réfractaires à l'annexion de fait. »

La parole est à M. Gilbert Schwartz, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Schwartz. Monsieur le président, j'avais déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à permettre aux fonctionnaires ou militaires titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou patriote d'entrer en jouissance de leur pension à partir de soixante ans.

Cet amendement a été déclaré irrecevable. J'en ai été très surpris, car il ne concernait qu'un très petit nombre de fonctionnaires qui prennent leur retraite après soixante-cinq ans : officiers généraux, professeurs de faculté ou fonctionnaires du cadre supérieur.

J'avais également déposé, au nom du groupe communiste, un second amendement tendant à faire bénéficier les déportés et les internés résistants ou politiques d'une réduction de cinq ans de l'âge de retraite, quel que soit le régime auquel ils sont affiliés. Par deux fois, le dépôt de cet amendement a été refusé, en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement.

Or je rappelle que nous sommes en 1975 et que les déportés ou internés survivants qui travaillent encore à la production sont très peu nombreux. En outre, il font partie de la catégorie de population qui a eu le plus à souffrir de la déportation ou de l'internement, puisqu'ils étaient âgés de moins de vingt-cinq ans en 1945.

La pathologie des maladies concentrationnaires montre que ce sont les déportés ou internés qui avaient moins de vingt-cinq ans et ceux qui avaient plus de cinquante ans au moment de leur détention en prison ou en camp de concentration qui ont le plus souffert.

Estimez-vous, monsieur le ministre que la dépense exigée pour permettre à ces rares patriotes de survivre quelques années nuirait à la bonne marche des entreprises privées dont l'activité principale consiste en la fabrication d'armements, puisque nous avions proposé d'augmenter le taux de l'impôt sur les sociétés dû par ces entreprises pour obtenir les ressources nécessaires ?

Je souhaite que le Gouvernement reprenne ces amendements à son compte, et donne satisfaction aux déportés et internés, particulièrement aux très jeunes, qui se sont mis au service de la France dans les conditions dangereuses que nous avons connues. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Schwartz, je ne suis saisi d'aucun amendement sur l'article 65.

M. Gilbert Schwartz. J'avais déposé deux amendements qui ont été déclarés irrecevables. Je souhaite que le Gouvernement les reprenne à son compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — I. — Les titulaires d'une pension garantie par l'Etat relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et la législation du régime général des retraites dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

« Les titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont admis, dans les mêmes conditions au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1^{er} janvier 1961.

« Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1976.

« II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir

leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9 dernier alinéa du même décret.»

MM. Franceschi, Robert Fabre, Brugnon, Alain Bonnet, Gau, Sauzedde, Frêche, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 66, substituer aux mots : « avantages prévus par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et la législation du régime général des retraites », les mots : « avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le vote de l'article 66 relatif aux anciens fonctionnaires français relevant des caisses de retraite locales du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et de la France d'outre-mer, dont la très grande majorité sont titulaires de pensions garanties par l'Etat, va normalement, à partir du 1^{er} janvier prochain, mettre fin à une trop longue injustice.

Les vicissitudes de la décolonisation ont « décroché » les intéressés de leurs homologues métropolitains dont ils avaient suivi le sort jusque vers 1955.

Le texte qui nous est présenté correspond donc, pour l'essentiel, dans sa lettre et dans son esprit, à leur volonté légitime d'être traités de nouveau, en matière de retraite, comme les ex-fonctionnaires métropolitains et ayants cause dont les droits se sont ouverts à la même date.

Mais il est arrivé dans le passé que la volonté du législateur ait été trahie par une lacune, par une équivoque, ou même par une imprécision. Il en fut ainsi, par exemple, en 1962, pour les pensions militaires d'invalidité et, en 1964, pour la suppression de l'abattement du sixième dont furent frustrés ceux qui percevaient une pension proportionnelle ou une pension à minimum garanti.

Nous ne pensons pas qu'il y ait les mêmes dangers avec l'article 66. Cependant, instruit par l'expérience, le groupe des socialistes et des radicaux de gauche a proposé un amendement.

La volonté du Gouvernement nous semble évidente. Il s'agit d'appliquer à chacun des intéressés la législation du régime général des retraites en vigueur à la date où se sont ouverts ses droits. Il en est ainsi notamment pour la très importante loi du 3 avril 1955. Mais ce n'est cependant qu'une loi parmi d'autres et il nous apparaît dangereux de ne citer que celle-là, au risque de permettre, dans certains cas, une interprétation restrictive et erronée d'un texte dont nous apprécions, par ailleurs, le caractère positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens de son argumentation que M. Franceschi a toujours des doutes sur les modalités d'application du texte proposé par le Gouvernement et qu'il émet quelque suspicion sur ce qui pourrait se passer.

M. Joseph Franceschi. Non !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si j'ai bien compris, il s'agit d'un amendement de protection. Eh bien ! je l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre, je vous remercie. Mais puisque vous êtes si bien disposé, ne pourriez-vous continuer dans la même voie, par exemple en me donnant l'assurance que les veuves des anciens agents des collectivités locales ayant servi au Maroc bénéficieraient, comme leurs homologues métropolitains des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 et pourront toucher, par conséquent, l'allocation prévue ? Je rappelle que cet article a permis l'octroi d'une allocation à toutes les veuves des fonctionnaires retraités métropolitains qui remplissaient avant 1964 les conditions exigées après cette date.

M. le président. Mais, monsieur Franceschi, c'est un nouvel amendement !

M. Joseph Franceschi. Non, je demande seulement à M. le ministre des finances une déclaration qui sera fort utile pour les travaux préparatoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme je ne suis pas assez savant, monsieur Franceschi, je vais étudier le problème et je vous répondrai dans quelques jours. Je ne peux, sur-le-champ, préciser si cet article s'appliquera.

M. Joseph Franceschi. Mais vous avez un préjugé favorable ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 137.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article 555-1 ainsi rédigé : « Les majorations de pensions allouées du chef d'enfants infirmes ne pouvant ouvrir droit, en raison de leur âge, aux allocations familiales sont cumulables, nonobstant toute disposition contraire, avec l'allocation de logement servie au titre de ces mêmes enfants dans le cadre de la législation des prestations familiales ».

M. Papon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 80 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 68 :

« L'article L. 555 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« Toutefois, l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales est cumulable avec les majorations de retraites ou de pensions susvisées allouées du chef de ces enfants. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet, rapporteur spécial. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui répond à un souci de clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 68.

Après l'article 68.

M. le président. MM. Jans, Gosnat, Eallanger, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 263 libellé ainsi :

« Après l'article 68, insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de franchise au-dessus duquel joue la garantie des risques économiques prévue par la convention conclue le 2 juillet 1960 entre l'Etat et la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (Coface) est fixé par arrêté et ne peut être inférieur à la hausse prévue des prix de la P. L. B. inscrite dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de l'année au cours de laquelle le contrat de garantie est conclu.

« Il sera précisé par voie réglementaire le prix de base minimum auquel est subordonné l'éligibilité des contrats à cette garantie et les catégories de biens auxquels elle s'applique. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. La garantie pour risques économiques vise à protéger, moyennant le versement d'une prime modique, les entreprises contre l'évolution anormale des coûts de revient des marchés d'exportation relatifs à la fourniture de biens d'équipement élaborés lorsque ces marchés sont conclus à prix ferme ou assortis de clauses de révision de prix plafonnés.

Les hausses de coût considérées comme normales sont représentées par une franchise actuellement fixée à 6,5 p. 100 après l'avoir été à 3 p. 100 en 1973 et à 4,5 p. 100 en 1974.

La fixation de cette franchise à un niveau nettement inférieur à la hausse prévisible des prix entraîne la mise en jeu de la garantie pour la quasi-totalité des contrats, donc le versement d'indemnités très élevées.

Il ressort de la loi de règlement que le coût de cette procédure pour le Trésor s'est élevé à 633 millions de francs en 1973 et il est certain qu'un crédit plus important a été consommé en 1974.

Quant aux dotations budgétaires pour 1975 et 1976, elles s'élèvent respectivement à 907 millions de francs et 1,4 milliard de francs. Les crédits qui seront demandés au cours des années suivantes, continueront, selon toute vraisemblance, d'être en progression géométrique.

D'un mécanisme destiné à protéger les exportateurs contre une hausse imprévisible des prix, on est passé à un système de subventions occultes qui ne profitent qu'à un petit nombre de grands groupes industriels et financiers.

Le but de cet amendement est de revenir à ce qui était, en principe, l'objectif originel de ce mécanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 263 n'a pas été soumis à l'appréciation de la commission des finances, mais celle-ci avait été appelée à examiner, à l'occasion d'un autre amendement, un dispositif rigoureusement semblable sur lequel elle avait émis un avis défavorable.

Au demeurant, je suis très surpris de l'hommage rendu par M. Jans au taux prévisionnel de la P.I.B., que le parti communiste, auquel il appartient, avait sévèrement critiqué lorsque le Gouvernement avait présenté le rapport économique et financier.

Mais, quelle que soit la valeur que l'on attache à cette référence, il n'est pas raisonnable de la retenir pour un calcul de ce genre. Il est indéniable que, depuis, cette référence s'est éloignée de la réalité. Il ne saurait en être autrement sur une période supérieure à un an.

En outre, il y a un contresens évident dans la proposition de M. Jans car, comme M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de le rappeler, il s'agit moins de couvrir nos exportateurs contre l'évolution des prix intérieurs que contre la disparité entre les prix intérieurs et les prix extérieurs.

Par conséquent, ce dispositif ne tient pas et notre avis défavorable repose sur un argument de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement pour les motifs qu'à exposés excellemment M. Papon. J'y ajouterai deux raisons supplémentaires.

D'abord, je considère qu'une telle mesure serait néfaste dans l'état actuel de notre redressement économique. En effet, la politique que nous avons engagée délibérément, avec les pays de l'Est comme avec les pays producteurs de pétrole, afin de développer nos exportations de biens d'équipement, est créatrice d'emplois en France et a de très fortes retombées sur l'ensemble des industries de sous-traitance.

Il serait dangereux de fixer à tout jamais, dans un texte législatif, les mécanismes de la garantie du risque économique. Ce serait un mauvais coup porté à l'effort considérable d'exportation qui nous permet de conserver un certain nombre de positions.

D'autre part, je tiens à mettre solennellement en garde les auteurs de l'amendement. Il existe pas, dans le système français, de subvention à l'exportation. Je ne peux pas laisser parler de subventions à l'exportation, car nous avons pris l'engagement de ne pas y recourir dans un certain nombre d'accords internationaux. Il s'agit d'un mécanisme qui est analogue à celui que nous utilisons pour les marchés publics.

Quand on nous commande des locomotives, des avions ou des biens d'équipement dont la durée de fabrication est de plusieurs années et que les livraisons sont échelonnées dans le temps, il est tout à fait normal de prévoir des conditions de révision de prix. Celles-ci permettent d'épargner aux entreprises certaines conséquences de la hausse des prix. Il est juste qu'une couverture soit assurée par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur pour permettre à nos entreprises de pratiquer des prix compétitifs, de prendre des commandes, et donc de créer des emplois.

Je souhaiterais, par conséquent, qu'on ne parle pas ici, dans l'intérêt national de subventions à l'exportation, mais seulement de mécanisme de couverture des risques à l'exportation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes, et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Parfait Jans. Et les 1 400 millions de francs de cadeaux aux grandes sociétés ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Et les emplois créés ?

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Nous sommes en présence d'un amendement qui a pour objet de modifier la réglementation appliquée en matière de garantie des risques économiques.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime que les formules actuellement en vigueur ne sont pas satisfaisantes car elles favorisent plus les entreprises importantes que celles qui prennent des risques pour exporter. Un tel système devrait être révisé.

Cependant, nous devons tenir compte de la situation de l'emploi; de la part que les exportations représentent dans notre activité économique et des risques qu'une modification insuffisamment approfondie de notre système de garantie pourrait

faire courir à l'économie et à l'emploi ainsi qu'à nos possibilités d'approvisionnement en fuel, donc au chauffage de toute une partie de nos logements sociaux. Aussi pensons-nous qu'un tel amendement n'est pas suffisamment étudié et équilibré pour que nous puissions le voter.

Cela ne signifie pas pour autant que nous approuvons le système actuel. Nous avons d'ailleurs l'intention de demander une réforme des mécanismes en vigueur, mais tant qu'une étude complète n'aura pas été faite, nous ne voulons pas prendre la responsabilité de mesures qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur notre balance des comptes.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra donc sur cet amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jans ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	372
Majorité absolue.....	187
Pour l'adoption.....	72
Contre.....	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances. — I. Charges communes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE (suite).

Section I. — Services généraux (suite).

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne des services du Premier ministre (I. Services généraux) dont le vote avait été précédemment réservé.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : 26 911 682 francs ;
- « Titre IV : 199 513 349 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme : 8 749 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 3 461 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme : 453 650 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 127 370 000 francs. »

Sur les titres III, IV, V et VI, et sous forme d'articles additionnels présentés après les articles 27 et 28, je suis saisi de plusieurs amendements tendant à transférer des crédits des services généraux du Premier ministre à d'autres ministères.

A la demande de la commission des finances, je vais appeler ces amendements, en les regroupant par matière.

En ce qui concerne le fonds de rénovation rurale, je suis saisi de deux amendements n° 179 et 227.

L'amendement n° 179 présenté par MM. Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Beck, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville, Pierre Charles, Luroure, Frèche, Gra-

velle, Laborde, Pierre Lagorce, Le Pensec, Madrelle, Massot, Mexandeau, Naveau, Lucien Pignion, Planeix, Sènès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au titre VI, réduire les autorisations de programme de 55 millions de francs et les crédits de paiement de 50 millions de francs. »

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Joxe. Non, monsieur le président. Nous le retirons, ainsi que les amendements suivants.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

L'amendement n° 227, présenté par MM. Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Beck, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville, Pierre Charles, Duroure, Frèche, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Le Pensec, Madrelle, Massot, Mexandeau, Naveau, Lucien Pignion, Planeix, Sènès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre VI du budget des services généraux du Premier ministre et destinées à la rénovation rurale devront être inscrites au titre VI du budget de l'agriculture.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est retiré.

En ce qui concerne la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, je suis saisi de trois amendements n° 198, 200 et 232.

L'amendement n° 198, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu ainsi :

« Réduire les crédits du titre III de 7 651 197 francs. »

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° 200, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Réduire les crédits du titre IV de 574 843 francs. »

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° 232, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé comme suit :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites aux titres III et IV du budget des services généraux du Premier ministre et relatives, d'une part, aux frais de fonctionnement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et, d'autre part, aux subventions à cette même délégation, devront être inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est retiré.

En ce qui concerne les missions régionales, je suis saisi de deux amendements n° 202 et 231.

L'amendement n° 202, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Au titre V, réduire les autorisations de programme de 6 300 000 francs et les crédits de paiement de 3 870 000 francs. »

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° 231, présenté par MM. Boulay, Alain Bonnet, Bernard, Delelis, Gaudin, Labarrère, Mermaz, Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances et afin de permettre l'exercice du contrôle parlementaire, les dotations inscrites au titre V du budget des

services généraux du Premier ministre et relatives aux études des missions régionales devront être inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

« Les dispositions du présent article sont applicables au budget de 1976. »

Cet amendement est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix successivement les crédits des titres III, IV, V et VI des services généraux du Premier ministre, tels qu'ils résultent des votes intervenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen de l'ensemble des crédits des services du Premier ministre. — I. Services généraux.

COMMERCE ET ARTISANAT (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant aux crédits du ministère du commerce et de l'artisanat, inscrits aux titres III et VI, précédemment réservés.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : 365 720 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 7 millions de francs ;

« Crédits de paiement : 800 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

ECONOMIE ET FINANCES

II. — Services financiers.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances. — II Services financiers.

La parole est à M. Hamel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les services financiers.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Vous n'avez pas seulement, monsieur le ministre, la lourde responsabilité des équilibres économiques fondamentaux, vous êtes aussi le chef d'une des plus grandes et des plus anciennes administrations de l'Etat.

Malgré l'heure avancée — quatre heures du matin ! — vous m'excuserez, mes chers collègues, d'utiliser les quinze minutes qui me sont imparties. J'aurai ainsi le sentiment de rendre, au nom de l'Assemblée nationale, l'hommage que méritent les cent cinquante et un mille fonctionnaires de l'administration des finances qui sont trop souvent l'objet d'attaques, voire de violences. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Avant d'examiner les problèmes afférents au personnel, je présenterai un bref commentaire des observations formulées par la commission des finances qui — je l'indique dès l'abord — à la majorité, a conclu à l'adoption du budget des services financiers.

La première, monsieur le ministre, traduit son regret de constater que certaines des observations qu'elle avait présentées l'année dernière n'aient pas été prises en considération. Elle tient à vous les rappeler.

L'une visait à obtenir une publicité des activités de contrôle et du bilan de la lutte contre la fraude non seulement fiscale et douanière mais aussi en matière de prix. En effet, dans un double souci d'affermir le sens civique de nos concitoyens — qui en ont parfois besoin — et d'améliorer les relations humaines entre les groupes socio-professionnels, trop souvent perturbés par un sentiment diffus de profonde injustice fiscale, la commission des finances avait souhaité l'an dernier que soit publié chaque trimestre ou chaque semestre un bilan détaillé et objectivement commenté des résultats obtenus par chacun des services du ministère des finances dans la répression des fraudes de toute nature qu'il a pour mission de rechercher et de sanctionner.

L'autre observation qui n'a pas été suivie d'effet, était la suivante : « Convaincue que les progrès de l'information économique des citoyens renforce la démocratie politique et l'unité nationale, la commission des finances exprime le vœu — et le renouvelle — que le ministère des finances joigne, à l'imprimé de déclaration des revenus que chaque contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu doit remplir, une fiche exposant avec autant de clarté que d'objectivité, les origines des recettes fiscales de l'Etat et l'emploi qui en est fait ».

La commission des finances souhaite — l'Assemblée s'associera sans doute à ce vœu — que cette année il lui soit donné écrit.

S'agissant des observations formulées cette année à propos des crédits des services financiers, j'en énumérerai rapidement les conclusions en priant mes collègues qui seraient désireux d'en connaître les motifs de bien vouloir se reporter à mon rapport écrit.

La première observation — nous l'avons, à dessein, placée en tête — réitère de la façon la plus formelle la condamnation des agressions ou menaces à l'endroit des personnes des services financiers. Les fonctionnaires du ministère des finances ne sont pas responsables des lois votées par le Parlement. Ils agissent, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, dans l'intérêt de la nation pour appliquer les lois élaborées par l'Assemblée nationale et le Sénat. L'est stupide et il est déshonorant pour leurs auteurs d'exercer à l'encontre de ces fonctionnaires des actes de violence.

Aussi, monsieur le ministre, la commission des finances a-t-elle été satisfaite de constater que vous aviez activement coopéré avec le ministère de la justice pour intensifier et accélérer les actions tendant à réprimer les infractions inadmissibles que constituent les violences à l'encontre des agents des services financiers. En outre, elle approuve pleinement les dispositions prises par le Gouvernement tant en ce qui concerne les poursuites à exercer que la protection des fonctionnaires en cause et dont elle souhaite le renforcement.

Elle tient à rendre un hommage particulier, dont je renouvelle l'expression, aux agents des administrations financières dont l'activité de contrôle doit être regardée comme exprimant la volonté nationale de voir la loi respectée.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. La deuxième observation de la commission concerne le contrôle des ententes. Ayant pris connaissance des projets de réforme, des procédures et des moyens mis à la disposition de la commission technique des ententes, elle regrette que le Parlement n'ait pas encore été saisi des dispositions législatives correspondantes. Elle souhaite — j'insiste sur ce point — le renforcement de la recherche des ententes abusives, une nette aggravation et une véritable efficacité des sanctions, financières ou administratives, frappant leurs auteurs.

La troisième observation a trait aux problèmes immobiliers des services de la douane.

Il est incontestable que les crédits consacrés les années précédentes à la construction de nouveaux locaux ou la rénovation des anciens ont été insuffisants, notamment en ce qui concerne les casernements des douaniers. Aussi, compte tenu de l'état trop souvent défectueux des locaux affectés aux personnels de la douane, la commission des finances estime-t-elle nécessaire une accélération des travaux de construction ou de rénovation, et demande l'ouverture des crédits correspondants. Elle a pris acte de l'intention du Gouvernement de rechercher « une compensation entre le produit de la vente de certains immeubles et l'ouverture de crédits destinés à aménager d'autres locaux ».

En effet, les services des douanes disposent d'un patrimoine immobilier dont la vente ou la cession pourrait procurer des ressources lui permettant de hâter l'amélioration des conditions d'habitabilité de son parc immobilier.

La quatrième observation, déjà formulée l'année dernière, vise les émissions de télévision réalisées par l'institut national de la consommation.

La commission estime, monsieur le ministre, que développer une information objective tendant à éclairer les consommateurs sur les excès d'une certaine publicité qui parfois les abuse est un facteur utile à la politique de lutte contre l'inflation.

Aussi, déplore-t-elle que les vœux qu'elle avait émis l'an dernier n'aient pas encore reçu d'effet. Elle avait souhaité que l'institut national de la consommation obtienne des sociétés nationales de télévision la possibilité d'émettre à de meilleures heures d'écoute et pendant plus longtemps, pour compenser les excès d'une publicité parfois abusive et développer la formation des consommateurs.

Déjà sur Antenne 2 trois émissions de deux minutes chacune sont diffusées à dix-neuf heures quarante. En revanche, les pourparlers avec TF 1 n'ont pas encore permis d'obtenir — nous le déplorons — la diffusion des émissions de l'institut national de la consommation à un moment de meilleure écoute.

En conséquence, la commission des finances prend acte des progrès déjà accomplis en ce qui concerne les émissions diffusées à l'intention des consommateurs. Elle souhaite qu'ils soient poursuivis et qu'en particulier, les négociations en cours avec la société TF 1 aboutissent rapidement et permettent de réserver à ce type d'émissions les conditions d'écoute les plus favorables.

Il convient, en effet, d'associer activement les consommateurs à la politique conduite en matière de concurrence et de prix et de les faire bénéficier du maximum d'informations objectives et pratiques.

Dans sa cinquième observation, la commission souhaite une généralisation rapide du paiement mensuel des pensions.

Au cours de l'année 1975, une première expérience de mensualisation a eu lieu au centre régional des pensions de Grenoble. Si elle a sérieusement aggravé la charge et le travail des services de paiement, elle a incontestablement recueilli la faveur des pensionnés, assurés d'être payés à un rythme plus rapide qu'ils ne l'étaient antérieurement.

Votre commission, constatant que cette première expérience a pu être menée à bien, exprime d'abord sa satisfaction envers les services et les personnels qui l'ont conduite. Mais elle regrette que son extension ne soit prévue que pour un seul centre régional en 1976. Considérant que le paiement mensuel des pensions est d'autant plus opportun que les retraités et les pensionnés ne disposent que de ressources modestes et, d'autre part qu'il ne convient pas — j'y insiste, monsieur le ministre — d'introduire une inégalité de traitement entre les régions, elle demande au Gouvernement d'envisager la généralisation du paiement mensuel des pensions dans les meilleurs délais.

Votre commission souhaite enfin la définition d'une politique véritablement active de défense du consommateur.

En effet, mieux informé sur la valeur réelle des produits qui lui sont proposés, il pourrait contribuer au succès de la politique des prix qui cherche à combattre l'inflation, facteur de sous-emploi et de déséquilibre de la balance des paiements. Mieux défendu contre les excès d'une publicité qui abuse trop souvent de sa crédulité par l'emploi de procédés moralement condamnables, le consommateur cesserait de subir une véritable spoliation de son pouvoir d'achat par l'acquisition de biens d'une qualité médiocre, peu fiables et trop souvent vendus à des prix excessifs.

Elle a donc exprimé le souhait que le ministre des finances s'appuie sur l'institut national de la consommation, en vue d'une politique nettement plus active de formation, d'information et de défense du consommateur.

Il est inutile de développer davantage à cette tribune les différents chapitres de mon rapport écrit.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, aux problèmes concernant votre personnel. Pour m'en être entretenu plusieurs fois avec vous, je sais l'attention que vous y avez portée.

Il n'est pas indécemment, me semble-t-il, de rappeler à cette tribune qu'aujourd'hui, les fonctionnaires de la direction générale des impôts ont fait grève.

Je dois apporter le témoignage qu'à l'occasion des entretiens que j'ai eus avec eux en tant que rapporteur spécial pour les crédits du ministère de l'économie et des finances, et notamment lors du premier qui dura plusieurs heures, ils n'ont exprimé aucune revendication à propos de leurs rémunérations. Ils se sont essentiellement préoccupés du service.

Il est normal qu'entre un ministre chargé de maintenir des équilibres financiers et des syndicats mus par les mobiles du syndicalisme, surgissent des désaccords sur les moyens et sur les objectifs. Mais je dois constater que le personnel de la

direction générale des impôts a le sentiment, inspiré par son sens du service public, que les moyens dont elle dispose ne sont pas à la mesure des ambitions qu'au nom du Gouvernement, poursuivant la politique lancée par votre prédécesseur, vous avez exprimées. Peut-être la politique de répression de la fraude fiscale ne s'accompagne-t-elle pas des moyens qui seraient souhaitables.

Il s'ensuit qu'il éprouve une certaine amertume et regrette de constater ce qu'a été la croissance de ses effectifs au cours des dernières années. En 1975, 850 emplois nouveaux ont été créés et 1 050 en 1976, année de progrès.

Quelle est l'origine de ce désir d'une augmentation des effectifs ? Les agents de la direction générale des impôts souhaitent ainsi contribuer à plus de justice fiscale et aussi faire valoir — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre — qu'ils accomplissent leurs tâches devenues de plus en plus difficiles dans des conditions plus dures. Ce phénomène tient à plusieurs causes : les modifications heureuses qui ont été apportées à l'organisation des services pour accroître la productivité, l'introduction de l'informatique qui allège le travail mais le rend plus délicat, la réforme de la fiscalité locale, le développement considérable du trafic.

Enfin, j'ai été frappé par un autre mobile qu'ils ont avancé. L'agent des impôts souffre souvent des critiques excessives qui lui sont adressées. Il souhaiterait que son image de marque s'améliore. Il en serait ainsi s'il avait le temps de mieux conseiller. Or, compte tenu du rythme de travail qui lui est actuellement imposé, il ne peut pas, dans la plupart des cas, consacrer à sa fonction de conseiller fiscal le temps qu'il souhaiterait.

Ainsi s'expliquent les revendications que vous connaissez et qui demanderont du temps avant d'être satisfaites. Il convient néanmoins de les prendre en considération, c'est-à-dire que la spécificité de la tâche de ces agents soit reconnue, que les effectifs des auxiliaires diminuent le plus rapidement possible, qu'un plan de recrutement soit établi, permettant de savoir quel sera, au cours des prochaines années, l'accroissement des moyens des services et que le recrutement des inspecteurs du cadre A soit intensifié par la promotion d'inspecteurs du cadre B qui, compte tenu de leurs sujétions, devraient pouvoir accéder à la catégorie supérieure.

Incontestablement, monsieur le ministre, l'un des secteurs dans lequel le rattrapage est le plus considérable par rapport aux tâches à assumer est celui du cadastre.

Je tiens aussi, au nom de l'Assemblée, à rendre hommage à l'efficacité du travail accompli souvent dans des conditions périlleuses, par les services des douanes.

La contribution apportée par les douanes à la police, notamment pour réprimer la fraude, rechercher la drogue, contrôler les frontières, stopper les entrées d'armes, mérite certainement la considération de l'Assemblée.

On comprend aisément que face à l'accroissement des tâches de ce service, des difficultés qu'il rencontre par suite de la complexité des réglementations communautaires, une augmentation des effectifs du service soit si souvent souhaitée.

Le temps qui m'est imparti ne me permettra pas de rendre au service de la comptabilité publique l'hommage qu'il mérite.

Percevoir l'impôt n'est pas une tâche facile. Aussi, faut-il savoir gré aux percepteurs de tenir souvent compte avec humanité des difficultés rencontrées par certains contribuables. Les excès, s'ils existent, sont rarissimes. Le sens de la responsabilité de ces fonctionnaires leur permet d'inspirer à tout le personnel de la comptabilité publique une dignité remarquable dans l'accomplissement de sa fonction. Il convient en outre de souligner tout particulièrement leur apolitisme rigoureux.

Je n'aurais garde de terminer mon intervention sans rendre aussi hommage aux 8 000 fonctionnaires de l'administration centrale, aux 6 000 fonctionnaires de l'I.N.S.E.E.

Je regrette enfin que les fonctionnaires de la direction des prix ne soient pas en nombre suffisant — 2 000 agents — pour assurer notamment les tâches de contrôle nécessaires à la lutte contre l'inflation.

En conclusion, je rappellerai, en cette année de la femme, qu'un pourcentage très important de votre personnel est féminin. Il serait peut-être bon que vous preniez, sans nuire à l'efficacité du service, quelques dispositions dans le cadre d'une politique familiale qui permettraient aux femmes d'obtenir certaines facilités pour l'accomplissement de leur tâche.

Pourquoi la rue de Rivoli ne serait-elle pas, en ce domaine, un ministère exemplaire en lançant certaines expériences pilotes ?

Sous réserve des huit observations que j'ai présentées, je vous rappelle, mes chers collègues, que la commission des finances a adopté le budget et vous propose de l'imiter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Poperen, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour les services financiers — concurrence et institut national de la consommation.

M. Jean Poperen, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, il faut bien qu'il y ait un dernier chapitre, mais convenons après les excellents propos sur les consommateurs entendus tout à l'heure, qu'il est dommage que ce débat intervienne dans ces circonstances. Il me semble que cette cause mériterait autre chose.

Le nombre et l'activité des organisations de consommateurs montrent que désormais, même par rapport à l'année dernière, un palier a été franchi. Les organisations de consommateurs sont entrées dans la grande actualité, les références à leur action sont beaucoup plus fréquentes, de la part des grands moyens d'information audiovisuels — même si les remarques de M. Hamel méritent à cet égard d'être retenues — de la part de la presse, des représentants du Gouvernement, des représentants de la distribution, de M. Nicoud lui-même qui, à l'issue de l'entrevue que lui a accordée le Président de la République, a exprimé sa volonté de coopérer avec elles.

Le danger pourrait, à la limite, résulter de ce succès même, par exemple, que l'administration soit parfois tentée de se servir des organisations de consommateurs comme de suppléants. Il me semble que c'est un peu ce qui s'est passé à l'occasion de l'organisation de l'opération vacances pendant l'été dernier.

La solution, à cet égard, réside dans l'augmentation des moyens des services comme on vient d'ailleurs de le souligner. Elle passe aussi par une application sans faiblesse de la loi lorsqu'il y a exploitation, parfois cynique, des besoins vitaux du plus grand nombre, comme le besoin de vacances.

Que peuvent faire devant cette situation les organisations de consommateurs ? Aider les éventuelles victimes à connaître leurs droits, à formuler leurs problèmes, à conduire leurs démarches, c'est-à-dire effectuer un travail de formation, d'information, aider à une prise de conscience. Mais il est évident que ni le dépistage, ni l'enquête et encore moins la sanction ne sont leur affaire. Il n'y a pas en réalité de pouvoir des consommateurs car on dira, bien entendu, que tous les citoyens sont des consommateurs, si bien que ce pouvoir serait le pouvoir de tous sur tous, ce qui n'a pas de sens.

Cependant les injustices résultant du mécanisme des prix, du maniement de la publicité, des truquages sur la qualité des produits, frappent essentiellement les plus défavorisés, les plus modestes. Ceux-ci ne peuvent se permettre des achats à l'essai, des erreurs encouragées parfois par la publicité. Ce sont donc eux qui sont le plus portés à réagir, ce qui explique que les organisations de consommateurs aient un recrutement largement populaire, essentiellement de salariés, et qu'elles soient amenées de plus en plus souvent à concerter ou même à conjuguer leur action avec les syndicats ouvriers, voire avec les organisations politiques qui considèrent comme leur fonction première de défendre les intérêts des plus défavorisés et des plus exploités. Cette convergence n'est sans doute pas le fait du hasard. Elle n'est pas non plus le fruit d'un calcul et il ne me paraît pas sain d'y trouver matière à dénoncer, comme on a pu le faire parfois, la « politisation » de ces organisations.

Il faudrait plutôt s'interroger sur les causes profondes du mal, l'aggravation des injustices sociales et, au fur et à mesure que se développe l'appareil de production, l'accentuation des vices de certains mécanismes économiques. D'où une critique de plus en plus lucide d'un nombre de plus en plus grand de citoyens et d'abord de ceux qui vivent de leur seul salaire.

La fonction des organisations de consommateurs se situe donc sur le terrain, au contact de consommateurs eux-mêmes. Elle ne peut se déployer pleinement, qu'appuyée sur un organisme technique solidement outillé. Cet organisme est l'institut national de la consommation. Comme toujours en cas de qualité, il peut y avoir conflit de compétence. Je préfère pour ma part mettre l'accent sur la complémentarité plutôt que sur un antagonisme qui à mon avis n'existe d'ailleurs pas.

Sans doute quelques ajustements sont-ils nécessaires dans les rapports entre l'I.N.C. et les associations de consommateurs. Sans doute aussi quelques aménagements doivent-ils intervenir dans le fonctionnement de l'I.N.C. A ce propos, j'ai relevé dans mon rapport écrit, la timidité excessive de certaines enquêtes, comme celle qui a porté sur l'énergie.

Mais il faut en tout cas consolider ce qui existe et en particulier le réseau de diffusion de la revue 50 millions de consommateurs qui compte aujourd'hui 320 000 abonnés.

Au total, que demander, que nous n'ayons déjà énergiquement réclamé les années précédentes et qu'il convient d'exiger plus résolument encore, compte tenu des propositions qui sont faites ?

Que soit réduite la disproportion entre l'aide accordée à l'I.N.C. — qui n'est pas excessive, bien au contraire — et

celle qui doit aller aux associations de consommateurs. Que soient haussées, par une aide substantiellement accrue, au niveau de leur rôle actuel, rôle maintenant largement reconnu, les moyens mis à leur disposition. Ou alors il faudra convenir que l'hommage souvent rendu — et si généreusement tout à l'heure — aux consommateurs ne vaut pas cher. Que soient réexaminés, enfin, les mécanismes qui président à la distribution de cette aide afin d'éviter qu'il n'y ait sujétion par rapport à l'administration.

La commission ne m'a pas tout à fait suivi lorsque j'ai proposé que soit demandée la réduction, voire la suppression, des crédits si une augmentation très substantielle n'était pas accordée. Mais elle a été d'accord pour envisager la possibilité d'affecter un millième du produit de la T.V.A. à l'aide aux associations de consommateurs, par le canal d'un organisme, dont la nature juridique reste à définir et dont la gestion pourrait être contrôlée dans ses grandes lignes par un collège composé de représentants des administrations compétentes et de parlementaires.

Avec la seconde partie de mon propos, le rapport est plus étroit, semble-t-il, qu'il n'y paraît à première vue. Ce n'est pas à moi, rapporteur sans doute de la commission, mais en même temps parlementaire de l'opposition, de répondre à la question que je veux simplement poser à nouveau : que fait un pouvoir qui se réclame du libéralisme économique quand ce libéralisme se change, par sa propre logique, en son contraire ? Or il se semble, maints exemples le montrent, que c'est bien ce qui se passe.

Dans le domaine de la consommation, la pratique du ministre du commerce et de l'artisanat, appuyée, semble-t-il souvent par les commissions départementales d'urbanisme commercial, va-t-elle conduire vraiment à préserver la multiplicité des points de vente, condition d'une véritable concurrence, et donc de la sauvegarde des intérêts, à mon avis complémentaires, de la masse des consommateurs et du petit commerce ou bien va-t-elle consolider les positions dominantes des grandes surfaces déjà en place et des chaînes les plus puissantes ? En tout cas, entre cette pratique, que j'ai éclairée dans mon rapport, à l'aide de données statistiques et en me référant à des décisions prises par les commissions départementales et par M. le ministre du commerce et de l'artisanat et l'avis de M. Villain, directeur général de la concurrence et des prix, qui déclarait, le 18 septembre : « la concurrence demeure le principal frein à la hausse », il faut choisir.

En revanche, rien ne paraît avoir changé s'agissant de la répression de la publicité mensongère et de l'application — très laxiste — de la loi de 1973 comme de la loi de 1963.

En ce qui concerne les infractions aux dispositions concernant les ententes et les positions dominantes, nous regrettons les atermoiements autour de la réforme de la commission des ententes et des positions dominantes.

Enfin, cette année surtout, il faut s'arrêter un instant sur la contradiction entre ce que devrait être ce plein développement de la libre concurrence et l'aide consentie aux opérations de restructuration des grandes entreprises qui sont conduites chaque jour — et je pourrais pour ma part, si j'en avais le temps, fournir des exemples que je connais bien, dans ma propre région — à l'occasion, je dirais volontiers sous le prétexte de la crise.

Force est de constater que les mesures proposées par le Gouvernement visent à faciliter ces opérations et donc s'inscrivent dans la ligne de cette politique générale dont je voudrais rappeler — ce n'est pas l'objet de notre débat, mais il est difficile de ne pas y faire référence — les conséquences sociales, car l'expérience prouve que dans presque tous les cas ces opérations se soldent par des licenciements ou des réductions d'horaires de travail.

L'article 60 du projet de loi de finances pour 1976 propose de prolonger pour les exercices 1976 et 1977 les mécanismes fiscaux incitatifs en matière de concentration, de fusion et de restructuration d'entreprises, et cela avant que le point ait pu être fait sur cette question dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. J'avais, pour ma part, et en fonction de cette considération, proposé la limitation de l'application des mesures visées à l'année 1976 ; c'était une proposition modeste, me semble-t-il.

Je n'ai pas non plus, sur ce point, été suivi par la commission. Mais je ne crois pas interpréter ses sentiments en indiquant que la commission a parlé, monsieur le ministre, sur votre bonne volonté et qu'elle souhaite qu'un débat s'ouvre au Parlement sur cette question, si possible à la session de printemps, débat qui devrait être préalablement éclairé par un rapport appréciant les résultats de la politique d'aide à la restructuration. Dans les circonstances économiques et sociales actuelles ce débat offrirait un intérêt capital.

Sous réserve de ces incidents de parcours, la commission a approuvé l'ensemble des conclusions de mon rapport et vous recommande l'adoption des crédits du budget des services financiers. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette que les difficultés du calendrier budgétaire nous obligent à discuter de ce budget important tant par son volume que par le nombre des personnels intéressés de manière aussi rapide.

Si j'avais eu la charge d'un ministère plus petit et la possibilité d'obtenir dans ce calendrier un horaire d'après-midi, j'aurais pu développer très longuement les problèmes concernant l'organisation des services, les missions, l'amélioration des installations matérielles, les projets de réforme, etc. Cela m'aurait permis de répondre de manière détaillée à MM. Hamel et Poperen qui, dans leurs rapports, ont posé nombre de questions importantes sur le fonctionnement de cette administration et sur les problèmes techniques : amélioration des conditions de concurrence ou politique d'information et de protection des consommateurs.

Le budget qui vous est soumis est d'abord important par ses effectifs, puisque plus de 150 000 personnes appartiennent à ce ministère. J'ai noté au cours de ce débat budgétaire que l'on avait souvent parlé de citadelle, de toute-puissance, voire d'hégémonie comme tout à l'heure lors de la discussion de certains amendements. En fait, il s'agit d'une administration ancienne composée de personnels de qualité, de qualification élevée, exerçant des tâches qui très souvent en cette période de notre histoire sont battues en brèche par un certain nombre de contestations.

Dans le cadre des missions générales de ce ministère, je poursuis mon action dans trois directions.

D'abord j'essaie de renforcer mes services pour faire face à l'augmentation de ce que j'appellerai, en termes économiques, le trafic. Ce renforcement a, bien entendu, des incidences sur les effectifs et sur les installations dans lesquelles ceux-ci travaillent. La Cour des comptes et les syndicats ont noté à maintes reprises, comme les rapporteurs, que l'adaptation des services, notamment des services fiscaux et des services du Trésor, était encore insuffisante dans les grandes agglomérations.

La densité du réseau est dans l'ensemble meilleure dans les régions moyennement urbanisées que dans les très grands centres. Aussi un effort particulier d'amélioration des locaux et de renforcement des effectifs est-il entrepris dans ces derniers.

La deuxième action que j'essaie de poursuivre est la continuation de réformes déjà engagées qui doivent s'étaler sur un certain nombre d'années.

La procédure de mensualisation de l'impôt sur le revenu se développe. Elle sera étendue en 1976 à treize nouveaux départements, ce qui portera le total des départements touchés par cette procédure à quatre-vingt-huit, c'est-à-dire à la quasi-totalité des départements français ; plus de 2 500 000 contribuables seront sans doute conduits à utiliser cette procédure.

A ce propos, se pose le problème de la mensualisation des pensions dont nous avons vu tout à l'heure quel intérêt elle présente pour les retraités. Une expérience a été effectuée à Grenoble et nous en tenterons une deuxième en 1975 en essayant même d'aller jusqu'à la généralisation qui a été souhaitée, mais qui ne pourra cependant intervenir que, dans plusieurs années, lorsque notre équipement informatique et nos chaînes de traitement seront suffisantes.

En ce qui concerne le troisième axe de notre action, l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels, le projet de budget qui vous est soumis prévoit la création nette de 2 202 emplois pour l'ensemble des services, dont la moitié environ pour le renforcement des services fiscaux, dans le cadre d'un plan quinquennal de lutte contre la fraude fiscale destiné à renforcer, avec la création chaque année d'un millier d'emplois, les services qui s'y consacrent à la direction générale des impôts.

Ce chiffre global est supérieur à celui de 1975. Il doit être relié également à la politique de titularisation d'un certain nombre d'auxiliaires, que nous avons entreprise il y a quelques années. Le collectif qui vous sera présenté dans quelques jours, comportera la création de 2 275 emplois gagés par des crédits d'auxiliaires ou de fonds de concours.

Le problème de cette administration importante est en effet qu'elle est sans cesse chargée de missions nouvelles : ainsi, cette année, outre l'extension du régime de mensualisation des pen-

sions, il y aura le problème du recouvrement des pensions alimentaires, celui de la réforme de la fiscalité locale. Cette augmentation des charges implique un renforcement des moyens.

S'agissant des installations immobilières, le rapporteur vous a donné une vue exacte de la situation. Nous avons, à la fois dans le cadre du budget de 1975 et dans celui du plan de développement de l'économie engagé un vigoureux effort d'accélération des travaux de construction et de modernisation des locaux, notamment pour les casernements qui sont souvent, en effet, dans un très mauvais état. Les crédits, qui seront pratiquement doublés en 1976 par rapport à 1975, nous permettront de les développer dans des proportions considérables.

Le nombre des centres unifiés des impôts sera porté à environ 700 à la fin de l'année 1976. Je signale qu'après la mise en place de 785 à 800 centres des impôts, nous aurons achevé la réforme d'ensemble des services de base des impôts.

Bien sûr, il existe encore beaucoup de points noirs, de bureaux sinistres, de mauvaises installations, notamment dans les directions régionales des douanes, les directions de la concurrence et des prix et l'I. N. S. E. E. Par conséquent, nous aurons à accomplir au cours des prochaines années un important effort de redéploiement, dont nous verrons les résultats au fur et à mesure des différents budgets.

J'en viens aux conditions de travail de l'ensemble des agents, sans oublier ceux dont on ne parle jamais, comme le personnel du service des alcools, du service des laboratoires, de l'administration centrale. Car le ministère de l'économie et des finances ne se réduit pas, comme certains voudraient le faire croire, à la seule direction générale des impôts qui ne représente que moins de la moitié des effectifs.

Les contestations, les problèmes qui ont pu se poser et qui continuent à se poser nous conduisent à multiplier les contacts avec les représentants qualifiés du personnel et, d'autre part, à prendre des mesures très précises pour faire face aux attaques ou menaces dont les agents des services financiers pourraient être l'objet.

J'ai, en effet, pensé que dans le cadre d'une administration de cette importance, il fallait essayer de régler les problèmes relatifs aux conditions de travail, en donnant la priorité aux catégories les plus modestes, ainsi que les problèmes touchant au déroulement de carrière et aux indemnités.

Dans les discussions que j'engage régulièrement avec l'ensemble des organisations syndicales du ministère, la mise au point d'un système d'horaires variables a eu la priorité et je déplore, à cet égard, que l'obstruction de certains syndicats nous ait empêchés de mieux progresser dans cette voie. C'est, en effet, un moyen pour les femmes de concilier leur vie personnelle et leur vie sociale.

Nous nous sommes également préoccupés de la formation professionnelle. C'est une question fondamentale dans un ministère où la qualification des agents doit être élevée.

Enfin, nous avons examiné récemment l'avenir des personnels non titulaires. Cette masse d'auxiliaires, mal rémunérés, au statut insuffisant constitue, en quelque sorte, un sous-prolétariat de la fonction publique dont les conditions de travail sont mauvaises. Nous devons l'intégrer progressivement et lui donner des garanties.

Tant hier soir que ce matin, j'ai entendu au cours de ce débat des critiques sur la « toute-puissance » de ce ministère qui chercherait à étendre son emprise sur divers organismes et qui régnerait sur les autres ministères.

J'entends également formuler des critiques sur le compte des personnels du ministère de l'économie et des finances, notamment ses cadres supérieurs ou moyens. Certes, ce personnel n'est pas à l'abri de reproches, mais je voudrais que l'on réfléchisse d'abord au niveau moyen de qualification auquel il doit parvenir et à l'expérience qu'il doit acquérir. On ne s'improvise pas vérificateur fiscal, contrôleur des dépenses engagées, ni vérificateur des collectivités locales. Ce sont des métiers difficiles. Que l'on songe aussi aux conditions de travail des brigades des douanes et de tous ceux qui ont des tâches précises à remplir. Leur compétence et leur dévouement sont irremplaçables.

Je demande donc qu'à chaque fois que l'on porte un jugement sur l'omniprésence, sur l'omnipotence ou le caractère dévorant de ces services, on tienne compte également de leurs sujétions.

En ce qui concerne les attaques, physiques ou morales, dont ce personnel a été l'objet, ma position est parfaitement claire. Les menaces, les agressions, les pressions de toute sorte — et notamment l'institution d'un fichier dont a parlé un certain M. Nicoud — sont intolérables et ne sauraient être tolérées.

Dans la mesure où elles se reproduiraient, je n'hésiterais pas, en fonction de l'article 179 du code pénal, à saisir immédiatement le Parquet, comme je l'ai fait pour des agressions qui ont été commises récemment sur des agents. J'agirai ainsi chaque fois que cela sera nécessaire.

M. Pierre Joxe. Vous devriez plutôt saisir l'Elysée puisque le Président de la République reçoit M. Nicoud.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Président de la République reçoit des personnes très différentes, y compris des membres de l'opposition, et des dirigeants d'organisations ce qui est tout à fait normal. Il l'est tout autant que je poursuive devant la justice les responsables d'organisations qui portent de la légalité républicaine. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Alors, demeurant, nous ne devons pas tomber dans le piège de la provocation. Certains s'acharnent, en effet, à créer les conditions du conflit. De leur côté, les personnels des administrations financières doivent continuer à améliorer leurs relations avec les usagers, à simplifier les règlements et documents, à mieux informer et accueillir les différentes catégories socio-professionnelles avec lesquelles ils travaillent.

À la suite des travaux intéressants du comité des usagers, présidé par M. Hoffer, nous avons simplifié le modèle des déclarations d'impôt pour 1976, ce qui sera sans doute fort apprécié et nous avons également établi une charte du contribuable vérifiée. Elle rappellera, notamment aux dirigeants des petites entreprises, qui supportent parfois difficilement le contrôle fiscal, les droits et obligations de chacun en la matière.

Dans le domaine de l'information, je compte multiplier la diffusion de documents brefs mais précis. Nous l'avons fait sur une grande échelle pour l'aide aux investissements, le programme de développement et pour la réforme de la patente. Nous le faisons également en matière de fiscalité agricole et j'entends multiplier, au cours de l'année prochaine, les informations directes dans l'entreprise en joignant aux documents fiscaux une brochure simple.

Toutes ces actions seront de nature à améliorer l'information des contribuables et leurs relations avec les fonctionnaires.

M. Hamel nous a demandé de dresser de manière plus systématique le bilan des opérations de contrôle. C'est ce que nous ferons de façon précise pour les opérations des services des douanes et des prix.

Il nous a demandé d'étudier de plus près l'aide à la consommation. M. Poperen, dans son rapport, a développé également longuement ce thème.

À cet égard, notre politique consiste, d'une part, à aider les organisations de consommateurs à exister, à se grouper et à lancer des actions de défense de la consommation, et d'autre part, à centraliser les moyens que nous mettons à leur service par le biais de l'institut national de la consommation dont la revue que nous avons créée, a connu le succès puisqu'elle tire à plus de 250 000 exemplaires.

Nous nous efforçons de sensibiliser l'ensemble des consommateurs aux problèmes de fraudes, de réglementation, d'essais comparatifs.

Je sais bien que dans certains cas, les articles ou les émissions télévisées relatifs à ce genre d'activités ne sont pas très prisés, mais je crois qu'il est important que dans une société libérale, existent des contre-pouvoirs — l'institut national de la consommation en est un — pour parvenir à un équilibre entre la concurrence et l'information.

MM. Hamel et Poperen ont évoqué la modification de la réglementation et de la législation sur les ententes et les abus de positions dominantes. À ce sujet, lors de la prochaine session, je compte saisir le Parlement d'un projet de réforme. Se déroulera alors, messieurs les rapporteurs, un grand débat sur les pratiques restrictives de la concurrence et sur les problèmes importants de la réglementation des ententes. De fait, vouloir simultanément restructurer les entreprises et lutter contre les ententes peut susciter des difficultés.

Lors de ce débat, j'aurais voulu vous présenter les mécanismes de contrôle préalable qui me paraissent nécessaires pour permettre une meilleure information sur l'évolution de la concurrence et sur les principaux éléments de l'activité économique du pays.

Tels sont, mesdames, messieurs, rapidement résumés, les principaux éléments du budget qui vous est soumis. Je souhaite que vous soyez très nombreux à manifester votre solidarité avec les personnels qui appliquent sur le terrain les dispositions législatives que vous adoptez.

Votre vote positif serait pour ces personnels, pour les cadres, pour M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même, un encouragement à poursuivre l'œuvre de rénovation d'une administration ancienne et à améliorer encore les relations avec le public.

En adoptant ce budget, vous marqueriez votre sympathie à l'ensemble de cette administration trop souvent décriée alors qu'elle est composée de gens compétents. Précisément parce qu'ils travaillent dans l'intérêt général, ils sont conduits de temps en temps à bousculer quelque peu la masse des intérêts particuliers, lesquels n'ont que trop tendance à s'identifier avec l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Antagnac.

M. Jean Antagnac. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes invités à examiner les propositions gouvernementales pour le budget des services financiers du ministère des finances.

Il ne me semble pas nécessaire de rappeler à cette tribune le rôle essentiel de ce ministre qui est chargé de mener à bien la politique budgétaire et fiscale votée ici au niveau des recettes comme au niveau de l'engagement et du contrôle des dépenses.

Essentiel donc est ce débat — tout au moins, il devrait l'être — car il conditionne la vie de l'Etat et de ce fait influe sur l'existence de millions de citoyens.

Si, dans ces vigoureuses déclarations à la presse, le Gouvernement promet parfois quelques réformes hardies, les réalités budgétaires sont toujours en deçà.

Depuis plusieurs semaines, monsieur le ministre, vous développez un vieux slogan publicitaire qui semble avoir réussi à votre prédécesseur : toutes les énergies, dites-vous, doivent être déployées pour lutter contre la fraude ; on nous annonce tout à la fois une énième réforme fiscale « conduisant à encore plus de justice » et de nouvelles mesures permettant de « lutter encore plus contre la fraude ».

En reprenant à votre compte de vieux gadgets éculés, reconnaissez-vous l'échec des ministres des finances précédents ? Si c'est bien cela, sachez, monsieur le ministre, que votre avis nous intéresse particulièrement.

Je vous le dis tout net : les Français ne vous croient pas.

M. le ministre de l'économie et des finances. Certains seulement !

M. Jean Antagnac. Il ne vous croient pas quand vous leur parlez de « justice fiscale », alors que près de 60 p. 100 des recettes fiscales proviennent de la taxation, fondamentalement injuste, des consommateurs, alors que les principales dispositions prises depuis plusieurs années par application de votre formule « à revenu égal connu, impôt égal » conduisent à surtaxer les revenus provenant du travail et plus particulièrement du travail salarié.

Ils ne vous croient pas non plus quand vous leur clarez votre intention de lutter contre la fraude.

En effet, pour mener à bien une politique, il faut s'en donner les moyens, et l'examen de votre budget montre que ce n'est pas encore en 1976 que l'administration fiscale pourra remplir son rôle.

Vous prévoyez la création de 2 202 emplois supplémentaires pour l'ensemble du ministère de l'économie et des finances, dont 1 010 pour la direction générale des impôts.

Mais des études détaillées faites au cours de l'année par les organisations syndicales de la direction générale des impôts — qui, à mon sens, ne font pas d'obstruction — et non démenties par l'administration, établissent que ce sont au moins 12 000 emplois supplémentaires qu'il faudrait créer.

La pénurie considérable d'agents dont souffre actuellement en France le service chargé d'asseoir, de contrôler et de percevoir l'impôt est forcément connue de vous, car, depuis des mois les organisations syndicales ne cessent d'en faire état tant auprès des hiérarchies administratives que devant l'opinion publique.

Les conséquences sont plus qu'alarmantes : dans de nombreuses régions à forte densité de population, le contrôle des déclarations de revenus ou de bénéfices ne peut plus se faire.

Alors que les salariés sont contrôlés chaque année, certaines catégories d'entreprises industrielles ou commerciales situées dans la région parisienne courent le risque — ou ont la chance, comme l'on voudra — d'être vérifiées tous les dix-sept ans.

En revanche, dans les départements déjà sous-industrialisés, comme celui que je représente dans cette assemblée, des entreprises similaires peuvent être vérifiées tous les trois ou quatre ans.

Car, le paradis fiscal, il n'est pas besoin d'aller le chercher aux Bermudes ou au Liechtenstein.

M. Pierre Joxe. Très bien !

M. Jean Antagnac. Il existe bel et bien ici, à Paris ! Les entreprises industrielles et commerciales s'y font contrôler moins souvent qu'en province. Des différences apparaissent aussi pour les bénéficiaires non commerciaux : ainsi proportionnellement au nombre d'habitants, le bénéfice déclaré d'un médecin généraliste est à Paris sensiblement inférieur à ce qu'il est en province. Quant aux contrôles sur pièces, pour l'impôt sur le revenu, ils produisent un supplément d'imposition de 5 p. 100 à Paris contre 8,5 p. 100 en province. Vos agents, noyés sous les tâches administratives, sont incapables, et ce n'est pas leur faute, de les opérer correctement !

Dans la région parisienne, l'inégalité devant le contrôle fiscal est flagrante. C'est ainsi que la moyenne des forfaits est plus élevée dans la lointaine banlieue que dans les beaux quartiers !

En somme, le manque de moyens provoque un glissement des contrôles vers les petites et moyennes entreprises, les commerçants et les artisans étant des catégories plus rapidement vérifiables que les grosses entreprises capitalistes.

Le rythme de 12 vérifications par an, qui est imposé actuellement aux personnels vérificateurs, déséquilibre le contrôle en augmentant, d'un côté, les tracasseries et en renforçant, de l'autre, les privilèges.

Lorsqu'un dossier est trop compliqué et trop important, les services, submergés de circulaires et surchargés de tâches administratives se dirigent tout naturellement — et là encore ce n'est pas leur faute — vers les secteurs qui leur permettent de satisfaire le plus rapidement possible les exigences hiérarchiques, c'est-à-dire les secteurs les plus accessibles aux contrôles et qui, par définition, ne sont pas ceux où se situent les gros contribuables et les grosses sociétés.

Ce n'est pas cela, la justice fiscale.

La dégradation de la qualité du contrôle, qui est le résultat de la politique menée par votre ministère depuis plusieurs années, constitue maintenant un élément qui est pris en considération par les dirigeants d'entreprises dans leur gestion.

Les décentralisations industrielles, pourtant nécessaires, vers des départements souffrant déjà fortement d'un manque d'emplois ne sont plus effectuées par les entrepreneurs, qui ont rapidement fait de mettre en balance les aides et avantages éventuels avec le risque d'un contrôle fiscal plus régulier.

Si les six milliards de francs récupérés désormais chaque année sur les fraudeurs montrent une progression sensible dans ce domaine — encore qu'ils ne représentent que 10 p. 100 du montant de la fraude — il convient de souligner que ce résultat est obtenu au détriment de certains autres travaux qui doivent être totalement abandonnés.

Il est intéressant de rapprocher ce montant de six milliards de francs de celui de la fraude qui est estimé à 50 ou 60 milliards de francs ; il serait également intéressant de savoir ce qui, dans ces six milliards, rentre réellement dans les caisses du Trésor public après les transactions, interventions, remises, fuites de contribuables aménageant leur insolvabilité — voir l'affaire Wildenstein — poursuites infructueuses ou tardives parce que les recettes et les perceptions manquent de personnel.

Dans mon département de l'Aude, ce sont près de cent agents supplémentaires qui sont demandés, soit une augmentation, nécessaire, de plus de 20 p. 100 des effectifs actuels.

Cette situation est particulièrement dramatique pour le service du cadastre. Il lui manque près de 3 000 agents pour toute la France. Vous savez pourtant quelle est son importance, tant pour les collectivités publiques et les municipalités — notamment quand elles envisagent de procéder à des travaux ou à des aménagements — que pour les particuliers, et spécialement les exploitants agricoles.

Depuis plusieurs années, vous sabordez ce service dont la fonction intéresse, on le voit bien, certains secteurs privés. Vous le sabordez en ne lui donnant pas les moyens d'assurer ses missions techniques ; vous le sabordez en lui imposant de nouveaux travaux, tels ceux qui résultent de la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 1962, 38 p. 100 des travaux de révision du cadastre sont confiés à des géomètres privés. Cette proportion atteint 71 p. 100 en 1939 et 92 p. 100 en 1971. L'entreprise privée s'est ainsi dotée d'un potentiel technique formidable cependant que vous laissez à l'abandon votre propre service.

Aujourd'hui, le secteur privé s'arroge le quasi-monopole des grands chantiers topographiques. Aujourd'hui, le cadastre, demain les impôts. Pourquoi pas la ferme générale ? Tout cela rappellerait presque 1788 !

Sachez, monsieur le ministre, que, dans la région Languedoc-Roussillon, ce sont les géomètres du cadastre qui ont rédigé 88 p. 100 des déclarations qui auraient dû être souscrites par la population. Cela montre l'inadaptation d'un système déclaratif en matière de fiscalité directe locale, système lourd et contraignant tant pour les contribuables que pour les services. Nous vous avons déjà exposé ces arguments lors du débat sur la taxe professionnelle et, déjà, vous ne les aviez pas retenus.

Deux mille emplois supplémentaires à la direction générale des impôts sont donc nécessaires. Il en faudrait 7 000 pour le service du Trésor qui n'est plus en mesure d'assurer toutes les tâches nouvelles qu'on lui impose, en ce qui concerne notamment la gestion financière des collectivités locales, le service des amendes, les pensions alimentaires, etc.

Dans la région parisienne, des millions et des millions de francs d'impositions établies et dues passent en « cotes irrécouvrables » ou en « admissions en non-valeur » ; le manque d'agents ne permet pas d'engager les recherches et les investigations dans des délais efficaces.

Il faut 12 000 agents ici, 7 000 là, 2 000 aux douanes, 1 000 au service des prix et 500 pour l'administration centrale, soit 22 500 agents au moins.

La facture est lourde, monsieur le ministre : c'est le résultat d'une politique menée depuis plusieurs années.

Si vous voulez que les Français vous croient quand vous leur parlez de contrôle fiscal et de service public, il vous faudra d'abord honorer cette facture.

Un contrôle fiscal reposant sur le contrôle « des gens dont on parle », pour reprendre votre dernière trouvaille, c'est un contrôle fiscal des gens dont « on veut que l'on parle ».

Pourchassons les vedettes ! Tel est votre cri de guerre. Mais vous ne pouvez, par cette clameur, couvrir la triste réalité : les professions libérales, par exemple, ne sont vérifiées qu'une fois en moyenne tous les trente-trois ans dans la région parisienne.

Aujourd'hui, les agents des impôts, ou tout au moins ceux qui restent, car chaque semaine un inspecteur démissionne pour aller dans le privé, où sa technicité et ses compétences sont davantage appréciées, manifestent pour témoigner devant l'opinion publique de l'état de la justice fiscale en France et de l'application inégale de la loi selon les régions et les catégories sociales.

Ainsi est dénoncée votre politique restrictive et anti-sociale : ainsi est remis à sa vraie place, qui est bien modeste, votre discours continué sur la justice entre les citoyens.

Au moment où des personnels aussi sérieux, aussi consciencieux et soucieux du bien public que les agents des finances — je puis en témoigner, monsieur le ministre — descendent dans la rue, je ne puis que conclure que la fraude tient au système que vous représentez. L'injustice, c'est la politique que vous appliquez avec vos fonctionnaires auxquels rendent hommage les socialistes et radicaux de gauche qui diront non à votre budget. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Cot, inscrit dans cette discussion, avait laissé ses cinq minutes de temps de parole à M. Antagnac qui a donc pu intervenir pendant dix minutes.

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le ministre, après certains de nos collègues, je tiens, car certaines choses gagnent à être répétées, à vous redire, dans le cadre de cet examen des services financiers, nos préoccupations et nos inquiétudes en ce qui concerne certaines de vos directions. Je me bornerai à celles qui me semblent essentielles : la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique.

Vous n'ignorez pas les difficultés que rencontre la première. Ses tâches sont loin d'aller en s'amenuisant, et les emplois créés nous semblent nettement insuffisants pour faire face à une fraude fiscale que tout le monde condamne en affirmant la nécessité de la combattre.

En outre, des conditions matérielles difficiles rendent encore plus ardue la tâche de certains agents de la direction générale des impôts. La course au rendement ne doit pas être une fin en soi ni devenir un critère privilégié de jugement et encore moins d'avancement. Cela ne pourrait d'ailleurs que nuire à la qualité du travail.

Nous souhaitons tous la justice fiscale, mais elle ne doit pas empêcher la prise en considération de certaines revendications des personnels concernés.

J'appellerai maintenant votre attention, monsieur le ministre, sur un problème qui concerne une catégorie sociale trop souvent

oubliée, parce qu'elle n'a pas les moyens de se faire entendre bruyamment. Je veux parler des retraités. Rassurez-vous, en parlant d'eux, je resterai dans le cadre des services financiers.

Nombre de ces retraités, surtout ceux qui sont titulaires d'une pension modeste, connaissent une situation difficile dans la mesure où ils ne peuvent percevoir leurs arrérages que tous les trois mois.

Je sais que le caractère éminemment social de ce problème ne vous a pas échappé, puisque vous avez, cette année, lancé une expérience de paiement mensuel des pensions qui est actuellement en cours au centre de Grenoble, expérience que vous envisagez d'étendre, l'an prochain, à un nouveau centre.

Toutefois, et c'est l'objet essentiel de mon intervention, je pense que l'acuité de ce problème justifie et même nécessite une accélération du processus qui doit aboutir à la généralisation de ce nouveau mode de paiement.

Il doit exister sur notre territoire une vingtaine de centres régionaux de pensions. Faites le calcul : au rythme d'un centre par an, il faudrait une vingtaine d'années pour généraliser le paiement mensuel des arrérages.

Je sais, monsieur le ministre, que ce n'est pas ce que vous voulez et, en conséquence, il convient d'aller plus vite, beaucoup plus vite. C'est la raison pour laquelle je vous demande très instamment de ne pas limiter en 1976 l'extension de l'expérience à un seul centre.

J'ai pleine conscience, bien entendu, que ma demande va poser aux services extérieurs du Trésor, que je connais bien, un problème de moyens. Je sais trop à quelles difficultés doit actuellement faire face cette remarquable administration, dont les capacités d'adaptation sont extraordinaires, pour qu'il soit question un seul instant, dans mon esprit, de lui demander un nouvel effort sans lui donner les moyens indispensables en personnel et en matériel.

Vous êtes certainement d'accord avec moi pour penser qu'agir autrement serait faire injure aux agents et comptables du Trésor, lesquels ne font face à leur mission qu'au prix d'un dévouement inlassable qui n'est pas toujours apprécié à sa mesure exacte et qui est, concrètement, fort peu récompensé. D'où le malaise que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, et qui est loin d'aller en s'atténuant.

Et, puisque l'occasion m'en est fournie, je me dois de vous dire, monsieur le ministre, qu'il y aurait, à mon sens, un sérieux danger à laisser s'aggraver davantage ce malaise, notamment en le sous-estimant, ce qui d'ailleurs, je le sais, n'est pas le cas.

Bref, au moment où l'on parle tant de supprimer les inégalités sociales, je vous demande de tenir compte de ce que j'appellerai « la ségrégation fiscale », dont sont victimes nombre de pensionnés qui, ne percevant leurs ressources qu'à trimes- triellement, se trouvent pratiquement écartés de la possibilité d'opter pour la mensualisation de l'impôt sur le revenu.

Accélérer la mensualisation des pensions me paraît donc une mesure d'équité sociale de première nécessité.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que cela doit être possible dans l'immédiat, au prix, sans doute, de la création de quelques centaines d'emplois dans les services extérieurs du Trésor.

Au moment où tant de jeunes ne peuvent trouver place dans la vie active, permettez à quelques-uns d'entre eux de se mettre au service des retraités. Vous ferez ainsi d'une pierre deux coups.

Vous ne pouvez rester insensible à ce double argument. C'est pourquoi, comme tous mes amis républicains indépendants,

Attends une réponse positive de votre part. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je rappelle, enfin, les assurances données par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, selon lesquelles aucune suppression de poste public en zone rurale ne serait effectuée sans le consentement des autorités locales intéressées. J'espère que cela est valable, monsieur le ministre, en ce qui concerne les postes comptables et les postes financiers et que le mot « regroupement » ne saurait couvrir des suppressions autoritaires de postes. Je serais heureux d'être rassuré sur ce point et je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le projet de budget pour 1976 des administrations financières est l'un des plus médiocres de ces dernières années. M. le rapporteur le reconnaît d'ailleurs

lorsqu'il écrit que « hormis quelques actions prioritaires, le budget de 1976 des services financiers peut apparaître comme un budget de reconduction ».

Or les administrations financières sont confrontées à des tâches toujours croissantes. Les raisons en sont connues : multiples réformes sur les plans économique et fiscal s'ajoutant aux plans gouvernementaux successifs, et, en conséquence, changements permanents de la législation et de la réglementation ; extrême complexité de cette réglementation : modifications fréquentes dans les services, aggravées par l'intrusion de l'informatique.

La réforme des bases de la fiscalité locale, par exemple, n'a rien arrangé de ce point de vue, et il ne faut pas s'étonner si les administrations fiscales ne sont pas pleinement en mesure de répondre à la demande, si l'établissement des rôles et des feuilles d'impôts locaux tardent, si des erreurs nombreuses sont commises, dont le redressement alourdit encore la tâche des personnels.

A ce sujet, je souligne que les feuilles d'impositions locales arrivent actuellement chez les contribuables et que le délai de recouvrement étant maintenant réduit à un mois, de nombreuses familles, notamment dans les H. L. M., où les augmentations sont importantes, vont se trouver en difficulté en fin d'année si elles doivent payer leurs impôts avant le 15 décembre. Je souhaite donc, monsieur le ministre, au nom du groupe communiste, que le délai d'un mois puisse être prolongé afin que la situation des familles modestes ne soit pas aggravée à la veille des fêtes de fin d'année.

Je rappelle d'ailleurs à ce sujet qu'en raison des modifications de la législation de la fiscalité locale, les impôts locaux pour 1974 n'ont été payés que le 15 février 1975, il y a seulement neuf mois, ce qui justifierait une mesure d'étalement.

Pourquoi ces retards et ces difficultés dans l'application de la législation ? C'est que, comme le reconnaissait tout à l'heure l'un des rapporteurs, les moyens des administrations financières reposent essentiellement sur les effectifs. Or, de ce point de vue, l'effort réalisé a été insuffisant. Pratiquement, depuis cinq ans, l'augmentation des effectifs a atteint un rythme de petite croisière de l'ordre de 2 000 à 2 200 par an, et cela dans une période d'intense bouillonnement de la « marmite fiscale ».

Cependant, les besoins évalués d'après des critères syndicaux, souvent retenus par les comités techniques, peuvent être évalués à 22 500 unités au total, c'est-à-dire à peu près ce que vous avez accordé depuis neuf ans.

Il faudrait 12 000 emplois à la direction générale des impôts, 7 000 à la direction de la comptabilité publique, 2 000 à la direction générale des douanes, 1 000 à la concurrence et aux prix, 500 à l'administration centrale. A ces 22 500 créations d'emploi, il faut ajouter celles qui sont nécessaires pour la titularisation des auxiliaires qui sont un peu plus de 20 000, et dont l'effectif reste stable depuis des années malgré les promesses qu'avait faites l'administration de le résorber, et en dépit des titularisations déjà effectuées.

Dans un mouvement de grève largement suivi dans l'ensemble du pays, les personnels des impôts ont, aujourd'hui même, marqué leur volonté d'obtenir des moyens plus importants pour parvenir à une meilleure justice fiscale et pour être en mesure de jouer le rôle de conseil qui devrait être le leur, car ils préfèrent la prévention à la répression.

Le groupe communiste appuie ces revendications conformes à l'intérêt national.

En effet, les moyens manquent. Comment, dans ces conditions, déceler la fraude ? Le rapport nous apprend que les plus grosses entreprises ne peuvent être vérifiées en moyenne, pour toute la France, qu'une fois tous les sept ans, ce qui rend inopérant le contrôle sur une longue période.

Dans un autre domaine, êtes-vous certain, monsieur le ministre, de la rigueur des résultats du recensement, alors que, faute d'accorder des moyens suffisants à l'I.N.S.E.E., la population, notamment dans les grandes villes, n'a pu être évaluée qu'avec une approximation souvent lointaine, de l'ordre de 1 à 2 p. 100.

A propos de l'I.N.S.E.E., et sans mettre en cause les fonctionnaires de ce service qui accomplissent le travail qui leur est demandé, je voudrais revenir sur un problème dont il est également traité dans le rapport, celui de l'indice des prix.

Des recherches et des études ont été faites sur ce point, qui seront, précise le rapport, soumises au conseil national de la statistique. Cela montre au moins, monsieur le ministre, que les critiques formulées n'étaient pas sans fondement.

Mais l'indice en sera-t-il plus crédible ? Sera-t-il à l'abri des manipulations, non des fonctionnaires, mais du Gouvernement ?

Etes-vous sûr que les parlementaires ne recevront plus de lettres d'organismes qui, pour défendre leurs ressortissants, de-

mandent tout simplement que leurs produits ne soient plus comptabilisés dans l'indice, comme ce fut le cas récemment pour la chicorée ?

Pour rendre l'indice crédible et inattaquable, il est indispensable qu'il soit établi à la suite de négociations avec les organisations syndicales, comme le demande la C.G.T. Ainsi, on ne constatera sans doute plus un écart aussi grand qu'actuellement entre l'indice officiel et celui, plus réaliste, des organisations syndicales.

Je terminerai en insistant sur la nécessité de faire un effort plus grand en faveur des personnels.

La situation actuelle d'injustice et d'extrême complication fiscale ne facilite pas les rapports entre l'Etat et les contribuables. Les fonctionnaires chargés du calcul de l'assiette, du contrôle et du recouvrement, après un travail harassant et compliqué, sont encore trop souvent victimes de critiques injustifiées, voire de voies de fait. Cette situation est intolérable. Chargés d'appliquer la réglementation, les fonctionnaires des administrations financières n'ont pas à subir le contrecoup de votre mauvaise politique.

Nous les assurons de notre solidarité. La situation des fonctionnaires — nous l'avons déjà montré — n'est pas indifférente à la nature du pouvoir qui les emploie, et c'est pourquoi nous pensons, monsieur le ministre, que leur avenir n'est pas de votre côté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je tiens à répondre brièvement aux trois orateurs qui ont pris la peine, à cette heure tardive, de traiter du problème du budget des services financiers.

Je ne suis pas d'accord avec M. Antagnac lorsqu'il parle de dégénérescence du contrôle fiscal.

Je suis également en désaccord avec lui sur ce qu'il a dit des besoins au niveau des effectifs.

Dans notre système, ce ne sont pas les organisations syndicales qui définissent la politique de recrutement ni la politique fiscale. Celle-ci est arrêtée par le Parlement, sur proposition du Gouvernement. S'il est tout à fait normal de discuter avec les syndicats des conditions de travail et des problèmes de promotion et de formation professionnelle, il ne saurait être question de débattre avec eux la définition de la politique fiscale.

Je lui précise, par ailleurs, qu'il n'est nullement question de saborder le cadastre. Le cadastre est une administration qui doit assumer de nombreuses tâches, et son rapprochement avec le service du Domaine doit être poursuivi pour lui permettre de disposer d'un fichier immobilier qui assurera un bon recensement de l'ensemble des valeurs et de l'ensemble des parcelles.

Quant à dire que nous allons abandonner le cadastre au secteur privé, c'est évidemment plus qu'excessif et je puis, à cet égard, rassurer complètement M. Antagnac.

M. Voilquin a exposé ses inquiétudes et il a notamment traité des effectifs. Je dois indiquer très nettement que je ne suis pas partisan d'une croissance infinie des effectifs. L'économie française ne pourra pas entrer durablement dans la voie de la croissance si l'on adopte, comme seule solution, l'augmentation permanente des effectifs des corps de fonctionnaires.

Au demeurant, cela ne serait pas souhaitable pour le bon fonctionnement des administrations. Celles-ci, en effet, ne pourraient plus remplir leurs missions car les arrivées massives de fonctionnaires jeunes, de vacataires ou de contractuels posent des problèmes d'encadrement, de formation et de qualification.

Notre rôle est d'améliorer les conditions de travail, de modifier certaines structures, de simplifier les réglementations, et, à cet égard, le Parlement a un grand rôle à jouer. Mais nous devons avoir des politiques régulières de formation et de recrutement pour permettre aux administrations de conserver toute leur activité.

Vous avez également parlé, monsieur Voilquin, du paiement mensuel des retraites. Nous devons en effet intensifier nos efforts dans ce domaine car il s'agit d'un problème de justice, mais aussi d'amélioration du niveau de vie de tous les retraités. Je pense que nous pourrions ouvrir en 1976 plusieurs centres régionaux qui nous permettraient de poursuivre le mouvement qui a été amorcé.

Vous avez enfin posé l'éternel problème de la concentration des services ou du maintien des petits bureaux administratifs dans les villages. Vous savez que, dès sa constitution, le Gouvernement a pris la décision de mettre un terme à la concentration administrative. Nous devons en effet, si nous voulons vitaliser les campagnes et les petites agglomérations, ne pas leur retirer les services publics qui leur sont nécessaires.

Nous faisons actuellement une étude générale, qui aboutira peut-être à donner à certaines administrations des pouvoirs généraux : dans certains cas, ce serait le bureau de poste qui serait concerné, dans d'autres la recette comptable.

M. Albert Voilquin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Voilquin, avec l'autorisation de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Albert Voilquin. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a dit que rien ne se ferait hors d'un dialogue avec les autorités locales.

C'est un point sur lequel il me serait agréable, monsieur le ministre de l'économie et des finances, d'entendre une confirmation de votre part. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous aurons donc une consultation des autorités locales.

Mais il ne faut pas, non plus exagérer dans le sens qui consisterait à maintenir toutes les administrations et c'est pourquoi je pense qu'il convient de s'orienter vers la polyvalence des structures administratives, qui permettrait d'assurer le service auprès de l'usager et éviterait les tensions. C'est ainsi que nous étudions actuellement, avec M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, comment nous pourrions donner compétence à de petites recettes des postes pour certaines opérations fiscales. De la même façon, nous pourrions ne pas fermer des perceptions bien placées et leur dévoluer d'autres activités.

Dans cette affaire, le cloisonnement des administrations me paraît être un danger et nous devons concilier la vitalité nécessaire des petits centres et un système administratif qui soit raisonnable.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Lamps, vous avez parlé vous aussi des vérifications et des problèmes d'effectifs. Je renouvelle sur ce point mes précédentes réponses : je ne crois pas que le recrutement de 22 500 personnes permettrait d'améliorer le fonctionnement des services. Je lui préfère une augmentation à un rythme normal des effectifs, ce qui permettra d'assurer la formation des personnels et d'améliorer les qualifications.

Vous avez demandé que des délais soient accordés pour le paiement des impôts locaux. Les comptables du Trésor ont précisément reçu des instructions dans ce sens.

Enfin, monsieur Lamps, je ne peux pas vous laisser dire que l'on manipule l'indice de l'I. N. S. E. E. ! Des indices établis par tous les instituts européens, celui de l'I. N. S. E. E. est à ma connaissance le mieux établi, celui qui a la meilleure assiette de contrôle de prix et qui est le mieux conçu du point de vue technique.

M. Henry Canacos. Avec 4,9 p. 100 pour les loyers, par exemple !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous savez parfaitement que l'indice auquel vous vous référez habituellement repose sur une base presque fictive puisque le nombre de vérifications sur lequel il est établi est de cinquante à cent fois moins important que celles de l'indice de l'I. N. S. E. E. Vous savez parfaitement aussi que l'indice de l'I. N. S. E. E. n'est en aucune façon manipulé. Qu'il ne soit pas représentatif de la consommation de toutes les catégories sociales, j'en conviens. C'est pourquoi d'ailleurs j'ai demandé, dès que j'ai pris mes fonctions, que soient publiés régulièrement les indices des prix représentatifs de la consommation de plusieurs catégories socio-professionnelles — ce sera fait dès la fin de cette année — de manière qu'on puisse voir comment évoluent les différents types de consommation. Cela nous permettra de modifier les pondérations de loyers, ou de consommation de produits alimentaires, ou d'autres encore.

Mais, monsieur Lamps, ce débat est trop sérieux pour que je vous laisse dire qu'il y a des manipulations de l'indice de l'I. N. S. E. E. Disons que dans certains cas ses résultats ne vous conviennent pas. Mais un indice des prix ne se négocie pas ! Il est la mesure objective d'un certain nombre d'éléments de la vie économique et nous nous efforcerons de le diversifier et de l'améliorer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Economie et finances. — II. Services financiers ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : 111 214 789 francs ;
« Titre IV : 11 697 167 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 178 240 000 francs ;
« Crédits de paiement : 42 500 000 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. M. Poperen a présenté un amendement n° 264 ainsi conçu :

« Au titre IV, réduire les crédits de 535 900 francs. »

La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. L'aide de l'Etat aux organisations de consommateurs a baissé en francs constants au cours des cinq dernières années et la dotation du chapitre 44-81 des services financiers dans le projet de loi de finances pour 1976 est en contradiction avec les déclarations des pouvoirs publics aux termes desquelles les associations de consommateurs sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie économique et sociale.

L'amendement n° 264 vise donc à supprimer la dotation de ce chapitre. Au niveau où elle est pratiquée, l'aide en cause perd en effet toute signification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je remarque toutefois qu'elle a adopté sans modification les crédits qu'il vise à supprimer et qu'en conséquence elle l'aurait certainement rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Poperen, je suis navré d'être en désaccord avec vous. Mais pensez-vous vraiment que la meilleure façon d'aider les associations de consommateurs soit de supprimer les crédits que le Gouvernement propose de leur allouer ?

En revanche, des regroupements sont sans doute souhaitables pour accroître l'efficacité. En effet, l'Etat aide actuellement quatorze ou quinze associations de consommateurs, et peut-être n'est-il pas nécessaire d'avoir une association par famille politique ou syndicale ?

Mais la suppression des crédits n'est pas la solution adéquate, et je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 264.

M. Jean Poperen. Il s'agit de 535 000 francs, monsieur le ministre !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Poperen ?

M. Jean Poperen. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances — II. Services financiers.

ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

Article 49.

M. le président. J'appelle l'article 49 et l'état F annexé :

« Art. 49. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	CULTURE
43-26	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ECONOMIE ET FINANCES
	I. — Charges communes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de recasement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	JUSTICE
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — Services généraux.
37-08	Application des dispositions, de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	TRAVAIL ET SANTÉ
	II. — Travail.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
69-04	Ecritures diverses de régularisation.
69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
69-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	DÉFENSE
	SERVICE DES ESSENCES
68-01	Versement au fonds d'amortissement.
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
69-03	Versement des excédents de recettes.

NUMÉROS des chap. es.	NATURE DES DÉPENSES
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1^{er} Comptes d'affectation spéciale.
	a) Fonds forestier national.
5	Subventions au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
2.	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale.
1 ^{er}	Attribution des lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.
8	Remboursement pour cas de force majeure de jébet admis en surséance indéfinie.
9	Produit net.
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
8	Versement au budget général.
	e) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.
	Versement à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme.
	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du S. H. A. P. E.
11	Dépenses ordinaires.
12	Dépenses en capital.
	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
21	Dépenses ordinaires.
22	Dépenses en capital.
	III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
31	Personnel et main-d'œuvre.
32	Approvisionnements et fournitures.
33	Prestations et services divers.
34	Travaux immobiliers.
35	Acquisitions immobilières.
	IV. — Opérations intéressant d'autres états étrangers.
41	Personnel et main-d'œuvre.
42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
43	Travaux immobiliers.
44	Acquisitions immobilières.
	2^e Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires, établissements et états d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1963 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 et l'état F annexé.

(L'article 49 et l'état F sont adoptés.)

Article 50.

M. le président. J'appelle l'article 50 et l'état G annexé :
 « Art. 50. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
Tous LES SERVICES	
	Indemnités résidentielles.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).
SERVICES CIVILS	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
AGRICULTURE	
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-17	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS	
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
ECONOMIE ET FINANCES	
I. — Charges communes.	
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
II. — Services financiers.	
31-46	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
INTÉRIEUR	
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
Rapatriés.	
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations sociales.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
JUSTICE	
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
I. — Services généraux.	
41-01	Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
III. — Journaux officiels.	
34-03	Matériel d'exploitation.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.
TRANSPORTS	
IV. — Marine marchande.	
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
TRAVAIL ET SANTÉ	
II. — Travail.	
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
III. — Santé.	
37-11	Comités médicaux départementaux.
46-11	Aide médicale.
46-21	Aide sociale.
47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les accidents aux sociaux.
SERVICES MILITAIRES	
DÉFENSE	
Section Air.	
34-11	Alimentation.
Section Forces terrestres.	
34-11	Alimentation.
Section Gendarmerie.	
34-11	Alimentation.
Section Marine.	
34-11	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 50 et l'état G annexé.

(L'article 50 et l'état G sont adoptés.)

Article 51.

M. le président. J'appelle l'article 51 et l'état H annexé :

« Art. 51. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits de 1975 à 1976.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
SERVICES CIVILS	
Budget général.	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.
AGRICULTURE	
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.
44-30	Actions d'orientation et de reconversion des productions. — Prophylaxie des maladies des végétaux.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
46-53	Fonds d'action rurale.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS	
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
35-21	Nécropoles nationales.
35-22	Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
46-31	Indemnités et pécules.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
COOPÉRATION	
41-42	Coopération technique militaire.
CULTURE	
34-34	Frais d'études et de recherches.
35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
43-04	Fonds d'intervention culturelle.
49-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
ECONOMIE ET FINANCES	
I. — Charges communes.	
14-01	Garanties diverses.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
42-06	Contribution à des organismes européens.
44-92	Subventions économiques.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
II. — Services financiers.	
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Rachat d'alambics.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-88	Coopération technique.
EDUCATION ET UNIVERSITÉS	
34-94	Location de matériel électronique.
EQUIPEMENT	
37-01	Centre de calcul de l'administration centrale.
37-61	Services interrégionaux d'études techniques.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
INTÉRIEUR	
34-42	Police nationale. — Matériel.
34-94	Service des transmissions. — Matériel.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
RAPATRIÉS	
46-01	Prestations d'accueil.
46-02	Prestations de reclassement économique.
46-03	Prestations sociales.
JUSTICE	
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
I. — Services généraux.	
37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	
34-04	Travaux et enquêtes.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.
TRANSPORTS	
II. — Transports terrestres.	
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.
III. — Aviation civile.	
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
IV. — Marine marchande.	
44-02	Etudes et recherches économiques sur les transports maritimes.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TRAVAIL ET SANTÉ
	II. — Travail.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. —
47-23	Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Subvention à divers régimes de retraites.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
01-60	Achats.
01-63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
01-60	Achats.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
64-02	Transports de matériels et de correspondances.
	DÉPENSES MILITAIRES
	DÉFENSE
	<i>Section commune.</i>
34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
	<i>Section Air.</i>
34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	<i>Section Forces terrestres.</i>
34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	<i>Section Marine.</i>
34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	I. — Comptes d'affectation spéciale.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique :
1	Subventions et garanties de recettes ;
2	Avances sur recettes.
3	Prêts ;
4	Subventions à la production de films de long métrage ;
5	Subventions à l'exploitation cinématographique.
	Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.
	II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés. Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire. Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation. Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par les acheteurs étrangers. Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.

Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 51 et l'état H annexé.
(L'article 51 et l'état H sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 55.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1976 aux montants suivants en autorisations de programme :

- « Infrastructures de transports en commun :
- « Etat : 475,3 millions de francs ;
- « District : 903,3 millions de francs. »

La parole est à M. L'Huillier, inscrit sur l'article.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, l'article 55 est relatif au financement de grands travaux intéressant le district de la région parisienne. Le montant des crédits qui y sont inscrits ne permettra d'accorder aux collectivités locales que des subventions d'équipement bien insuffisantes.

Les années 1975-1980 seront celles de l'extension du métro dans les banlieues de la petite couronne parisienne, suivant le plan d'entreprise destiné à servir de cadre d'orientation pour les activités de la R. A. T. P.

Celle-ci prévoit l'achèvement probable de la prolongation de la ligne n° 13 bis — porte de Clichy à Gennevilliers III — en 1980. Or, cette prolongation, réclamée depuis quarante ans et dont les travaux préparatoires ont commencé en octobre 1974 pour une mise en service dans le courant de 1977, aura 4 800 mètres de long, avec seulement 2 000 mètres en souterrain, au départ de la station Porte-de-Clichy.

Pourquoi cette solution d'une ligne en partie aérienne au lieu d'un métro souterrain, avec une seule station au lieu de deux pour une distance identique, ce qui contraindra les usagers à faire un chemin bien plus long ?

Deux chiffres peuvent donner un premier élément de réponse : le coût du projet de 1969, en souterrain, était de 342 millions de francs ; celui du projet de 1973 d'un métro aérien de 210 millions, soit plus de 130 millions d'économie.

Pour la population et les élus locaux, qui protestent vigoureusement, cette économie représente une destruction du site, une coupure des villes en deux, l'apparition d'une cause de bruit dans un secteur fortement urbanisé et douze mille personnes privées d'une desserte proche, après la suppression de la station Pont-de-Clichy.

Le commissaire enquêteur a donné raison aux usagers en mai dernier. Le Conseil d'Etat a fait des observations. Il faut souligner aussi qu'aucune publication officielle n'a été faite concernant le projet technique et l'échancier financier de la deuxième tranche de métro, c'est-à-dire de la station Gennevilliers-Asnières I à Gennevilliers-Asnières III au Luth-Mourinoux, à proximité du port de Gennevilliers.

Une campagne de chantage de la part des représentants du Gouvernement tend à faire porter aux populations qui expriment, à juste titre, leurs besoins et leurs exigences, la responsabilité des retards déjà enregistrés dans la conduite du chantier à partir de la porte de Clichy ; on menace d'abandonner le prolongement de la ligne n° 13 bis, ou l'on cherche à opposer des villes dont les besoins légitimes sont également urgents. Ces manœuvres visent en fait à masquer l'insuffisance criante des crédits affectés par l'Etat à l'amélioration des transports et de la circulation dans la région parisienne, où des dizaines de projets urgents sont en souffrance depuis de longues années.

J'estime qu'il doit être tenu compte de l'intérêt indissociable des 200 000 habitants et des 100 000 travailleurs, des trois villes concernées par cette ligne : Clichy, Asnières et Gennevilliers.

Le financement immédiat de la totalité de la prolongation de la ligne 13 bis dans sa version souterraine est possible, comme l'est celui, annoncé, de la ligne n° 10 qui doit desservir Saint-Cloud.

Pourquoi un métro au rabais pour cette partie de banlieue ? N'a-t-on pas trouvé des crédits pour mettre en souterrain l'autoroute A 86 et le périphérique en bordure des beaux quartiers résidentiels ? Un métro souterrain serait une solution réaliste pour le présent et pour l'avenir des trois villes, où la production atteint 1 p. 100 du total national.

La solution que nous préconisons est valable également au plan de la rentabilité de l'exploitation par la R. A. T. P. de ce prolongement de la ligne n° 13 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 55.
(L'article 55 est adopté.)

Article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

« Art. 58. — I. — Le seuil au-dessous duquel les personnes tenues de souscrire les déclarations prévues aux articles 240 et 241 du code général des impôts sont dispensées de déclarer les honoraires et revenus assimilés versés annuellement à un même bénéficiaire est porté de 50 francs à 300 francs.

« Les personnes visées ci-dessus doivent tenir à la disposition des agents des impôts jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2002 bis du code général des impôts les documents comptables permettant de connaître ces rémunérations.

« II. — La valeur en deçà de laquelle les opérations au comptant réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée est portée de 50 francs à 200 francs pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — I. — En matière d'impôt sur le revenu, la rente prévue à l'article 276 du code civil est soumise au même régime que les pensions alimentaires.

« II. — Les arrérages des pensions alimentaires ou des rentes dues en exécution d'une décision de justice ne sont admis en déduction du revenu imposable, dans les conditions prévues à l'article 156-II-2^o du code général des impôts modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1975, que s'ils ont été versés durant l'année civile au cours de laquelle ils sont venus à échéance.

« En cas d'imputation sur le revenu imposable d'une rente ou d'une pension alimentaire non effectivement déductible, en totalité ou en partie, les droits correspondant à l'infraction sont assortis des majorations de 30 ou 50 p. 100 prévues à l'article 1729-1 du code général des impôts.

« III. — Les rentes prévues à l'article 294 du code civil ne sont considérées comme un revenu imposable que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

« — 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de dix ans ;

« — 50 p. 100 s'il est âgé de dix à dix-huit ans inclus ;

« — 30 p. 100 s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

« Les mêmes règles sont applicables aux rentes servies en vertu d'un contrat individuel d'assurances souscrit en vue d'assurer, en cas de décès du chef de famille, la subsistance de l'enfant durant ses études.

« IV. — Le capital représentatif des rentes prévues à l'article 294 du code civil ne donne lieu à aucun droit de mutation, dans la limite de 12 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Le surplus est soumis aux droits de mutations à titre gratuit. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 76 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 59 :

« I. — En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues aux articles 276 et 294 du code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les amendements n° 76, 77 et 78 sont liés et tendent à une nouvelle rédaction de l'article 59.

M. le ministre de l'économie et des finances ne s'opposera sans doute pas à la simplification que nous proposons.

La philosophie de ces amendements consiste à éliminer toute sanction fiscale pour des situations qui relèvent exclusivement du droit civil et du droit pénal. Nous respectons donc en la matière la plus parfaite orthodoxie juridique.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 77 rédigé comme suit :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 59. »

Je suis par ailleurs saisi de deux amendements, n° 78 et 256 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Papon, rapporteur général, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 59 :

« II. — Les rentes servies en vertu d'un contrat individuel d'assurances souscrit en vue d'assurer, en cas de décès du chef de famille, la subsistance de l'enfant durant ses études, sont considérées comme un revenu imposable. »

L'amendement n° 256 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 59. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 256 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76, 77 et 78.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour simplifier le débat, j'indique tout de suite que les amendements n° 76 et 77 m'ont paru parfaitement clairs et que je les accepte.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec l'amendement n° 78 qui propose, pour le paragraphe III de l'article 59, une rédaction qui a l'inconvénient de rendre imposables les rentes d'éducation et d'introduire quelques bouleversements dans notre législation fiscale.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification, et compte tenu que la commission des finances propose déjà, par l'amendement n° 77, la suppression du paragraphe II de l'article 59, je vous demande par l'amendement n° 256 corrigé de supprimer le paragraphe III de cet article.

Cette solution me paraît être la plus simple, et la commission acceptera sans doute de s'y rallier, car elle présente l'avantage de ne pas créer un régime fiscal nouveau pour un tout petit nombre de rentes d'éducation et de soumettre celles-ci au régime général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 256 corrigé ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il n'y a pas de malentendu entre le Gouvernement et la commission des finances.

Cette dernière avait déposé l'amendement n° 78 sur la base de la rédaction initialement proposée par le Gouvernement ; mais elle ne voit aucun inconvénient à la suppression du paragraphe III, et elle l'a manifesté en donnant un avis favorable à l'amendement n° 256 corrigé.

En conséquence, je retire l'amendement n° 78.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 256 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 59, substituer à la somme de : « 12 000 francs », la somme de : « 18 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a pensé que la somme qui, dans le capital représentatif d'une rente, marque en quelque sorte la limite entre le revenu et le capital devrait être portée de 12 000 francs à 18 000 francs par an.

Je demande au Gouvernement d'accepter cette nouvelle appréciation, qui est plus conforme à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, la récente loi sur le divorce, dont nous lirons ici les conséquences fiscales, dispose que, pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, la pension alimentaire peut être remplacée en tout ou partie par le versement d'un capital.

Un tel transfert de capital ne peut, bien évidemment, être admis en franchise de droits de mutation que dans la mesure où il présente un caractère alimentaire. Sinon nous rouvririons une nouvelle brèche dans le mécanisme général des droits de succession, alors que nous venons d'essayer d'en colmater plusieurs.

Le problème soulevé par la commission des finances est de savoir au-dessous de quel montant ce capital ne sera pas imposé. En proposant 12 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire, le Gouvernement avait eu

le sentiment d'être assez libéral, puisque le montant de la plupart des pensions alimentaires effectivement versées sous forme de capital est inférieur à ce chiffre.

La commission des finances propose de retenir la somme de 12 000 francs. Je pense que c'est excessif. En effet, dans le cas d'un enfant pour lequel dix-sept années restent à courir, cela représenterait plus de 300 000 francs auxquels pourraient s'ajouter les 175 000 francs couverts par l'abattement à la base qui existe en matière de succession ou de donation. C'est donc au total un capital de 475 000 francs qui pourrait être transféré en franchise de droits. Je crains qu'on ne profite de ce système pour monter des combinaisons.

Je comprends le souci de la commission des finances d'aller plus loin que le chiffre de 12 000 francs qui est un peu sévère, mais je préférerais un amendement rectifié qui porterait le maximum déductible à 15 000 francs par année restant à courir.

M. le président. Que pense la commission de cette proposition ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'ayant évidemment pas eu la possibilité de se prononcer sur cette transaction, je n'ai pas qualité pour modifier le texte de l'amendement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en souhaitant qu'elle suive plutôt la commission que le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — I. Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, 2^e alinéa, 159 quinquies II, 209-II, 210-A-1, 2^e alinéa, 238 quater, 812-1-2^e, 816-I, 817-II, 820-I, 821-I^e, 823-I, II et II, 833 et 1655 bis du code général des impôts sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1977.

« II. L'agrément prévu à l'article 210 B du code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

« a. De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

« b. De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

« III. Les dispositions fiscales incitant à l'équipement anti-pollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976.

« IV. Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 bis-2 du même code sous les conditions ci-après :

« a. L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;

« b. L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

« V. Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 quinquies D et 39 sexdecies du code général des impôts sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

« Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 quinquies D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 bis du code général des impôts.

« VI. I. Les dispositions de l'article 208 quater sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de 8 à 10 ans.

« 2. Aux articles 238 bis E et 238 bis H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

« 3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 bis E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le ministre de l'économie et des finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V bis et 121 V decies de l'annexe IV au code général des impôts. Elle ne peut excéder la somme de 200 000 francs par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 septies du même code. »

La parole est à M. Eloy, inscrit sur l'article.

M. Didier Eloy, Monsieur le ministre, mes chers collègues. L'article 60 de la seconde partie du projet de loi de finances, que le Gouvernement voudrait nous faire adopter est, comme l'ensemble du budget, un dispositif qui vise à satisfaire les appétits des grands monopoles et à favoriser le pillage des fonds publics. (Exclamations sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Jean Brocard. Même à six heures du matin, les monopoles sont toujours là !

M. Didier Eloy. Oui, et je vais vous en donner des exemples !

Vous prétendez monsieur le ministre, servir l'économie française, alors que vous ne servez, en réalité, que les grands de la finance et de l'industrie. Vous ignorez délibérément les intérêts des millions de Français qui peinent au travail, des autres Français, au nombre d'un million et demi, qui chôment faute d'appartenir à une société qui respecte le droit au travail pourtant inscrit dans la Constitution gaulliste de 1958, dont la majorité se prétend la gardienne.

Avant de reconduire un tel dispositif, il faudrait d'abord démontrer son efficacité pour résoudre la crise que traverse le monde capitaliste. Or, il n'en est rien, loin s'en faut, et pour cause !

Les travailleurs de l'arrondissement d'Avonnes-sur-Helpe et du bassin de la Sambre, que je représente ici, subissent plus que d'autres encore ces terribles méfaits de cette politique.

Outre une fiscalité plus lourde, vous leur réservez cette année des restrictions de crédits d'équipement, alors que la région est déjà sous-équipée, tant pour la santé que pour l'éducation, les travaux publics ou la culture.

En plus de la stagnation, voire de la régression des prestations familiales, des pensions et des retraites, la politique du Gouvernement Giscard d'Estaing leur a pris, en une année, plus de 2 800 emplois, tous des plus qualifiés.

Alors que la population active compte 62 000 travailleurs, 5 800 hommes et femmes de l'arrondissement d'Avonnes-sur-Helpe — en réalité 7 500 au minimum, si l'on applique les normes du bureau international du travail — recherchent vainement un emploi. Le taux de sous-emploi, qui atteint donc plus de 10 p. 100, est véritablement catastrophique.

Depuis l'arrivée au pouvoir de M. Giscard d'Estaing, le taux de chômage a été multiplié par 2,5 ! Tel est le piètre bilan de la société libérale avancée !

Tous les domaines sans exception de la vie économique sont touchés. Notre département est une région sinistrée, et les responsabilités gouvernementales sont lourdes et même très lourdes.

C'est ainsi que le Gouvernement a permis que soit prise la décision de fermer des ateliers du dépôt S.N.C.F. d'Aulnoye, alors que l'on continue toujours à y faire des travaux. Jusqu'à ce jour, on y a investi près de 300 millions d'anciens francs. Qu'importe si la S.N.C.F., avec le feu vert du ministre des transports, supprime 150 emplois hautement qualifiés !

Voici d'autres exemples de gabegie.

L'entreprise Sotracomet, de Douzies-Feignies, qui occupait 288 travailleurs, vient de fermer ses portes. Il y a cinq ans, elle avait reçu de l'Etat 15 millions pour créer des emplois.

L'entreprise H. K. Porter, de Marpent, avait reçu des contribuables, en 1970, 28 millions de francs : elle a licencié 400 personnes au mois de juillet 1974.

L'entreprise Chausson, de Mauheuge, avait touché, pour la création de 5 700 emplois pour 1976, 7 600 millions d'anciens francs. Elle occupe aujourd'hui moins de 2 300 travailleurs, et les départs ne sont même plus compensés par l'embauche.

Quant à Vallourec du groupe Usinor, les largesses du plan de relance n'ont pas oublié sa trésorerie, ce qui n'a pas empêché cette entreprise de prévoir le chômage partiel pour son usine d'Aulnoye. Seule la lutte des travailleurs est parvenue jusqu'à présent à faire reculer le patronat sur ce point.

Les entreprises de l'industrie du textile et de la confection de la région de Fourmies et d'Avesnes ont fermé leurs portes les unes après les autres. Cette région se meurt. Notre politique en a fait un véritable désert économique, et *La Voix du Nord* du samedi 15 novembre peut affirmer que le quart de la population active de cette région est au chômage !

Enfin, pour clore la liste des entreprises bénéficiaires de vos générosités, je citerai le cas de la société américaine Fruehauf qui vient de recevoir un milliard d'anciens francs pour créer 500 emplois pour la fin de l'année 1978. Il s'agit en fait de réembaucher une partie du personnel licencié lors de la disparition de la dernière fabrique française de remorques routières, l'entreprise Titan-Coder.

Au passif de cette politique, qu'un Français sur deux condamne, il faut faire figurer le développement considérable du chômage partiel. Les salaires sont amputés de 30 p. 100, parfois même de 50 p. 100.

De leur côté, les producteurs laitiers, qui forment l'immense majorité des travailleurs de la terre de notre arrondissement, attendent toujours que leur production leur soit payée au prix indicatif fixé à Bruxelles. Ils ont subi cette année une perte du pouvoir d'achat de l'ordre de 15 p. 100.

Cependant, alors qu'il y avait en 1969, dans le canton de Bayay, 685 exploitations agricoles, il n'en restait plus en 1974 que 518 : 167 exploitations avaient disparu, soit 28,5 p. 100 d'entre elles. Je crois pouvoir affirmer que l'analyse réalisée sur un canton est valable pour l'ensemble de l'arrondissement d'Avesnes.

Les petites et moyennes entreprises, quant à elles, périssent une à une, inexorablement, comme l'entreprise Bridoux-Puffet, de Jeumont.

Voilà à quoi, monsieur le ministre, a conduit votre « disposition fiscale d'incitation à l'amélioration des structures industrielles ». Par euphémisme, appelons un chat un chat. L'article 60 est un dispositif qui vise à guillotiner les plus petits et à grossir les profits des gros !

Votre projet de budget entérine les avances consenties par le plan de relance. Ce qui était prévu pour 1976 a déjà été donné en 1975. Que distribuerez-vous l'année prochaine ? A qui ont été attribués les énormes capitaux dégagés par le plan de relance ? Quelles sont les entreprises de la région du Nord qui en ont profité ? Tout laisse à penser qu'Usinor-Dunkerque en a bénéficié grassement. Il n'en va pas de même des ouvriers de cette entreprise, qui sont menacés de chômage partiel alors qu'ils travaillent à des cadences infernales et dans des conditions exécrables, que nous avons déjà dénoncées à cette tribune.

Les travailleurs français n'ont pas besoin d'attendre 1976 pour savoir ce que vous ferez. Ils savent que l'avenir que vous leur tracez ne correspond pas à ce qu'ils veulent et que leur avenir peut être différent.

Une autre politique est susceptible de résoudre leurs problèmes et de satisfaire leurs besoins : c'est celle qui est définie dans le programme commun. (*Exclamations sur quelques bancs des républicains indépendants.*)

Pour l'heure, les Français savent aussi que la reprise économique ne passe pas par la relance des exportations et des cadeaux aux trusts, mais bien par la relance de la consommation populaire. Parmi les mesures d'urgence que nous préconisons, les travailleurs de l'Avesnois souhaitent ardemment l'abaissement de l'âge de la retraite et le retour aux quarante heures. J'ai calculé que si ces mesures étaient appliquées dans les plus grosses usines du bassin de la Sambre, les trois usines Vallourec et Jeumont-Schneider, elles permettraient de dégager immédiatement plus de trois mille emplois nouveaux.

Oui, les travailleurs ont bien raison de lutter. Les revendications qu'ils défendent en viennent même à prendre aujourd'hui une valeur nouvelle : de revendications qu'elles étaient, elles sont devenues des solutions pour la crise.

Face au mouvement revendicatif, votre gouvernement n'a qu'une réponse, celle de la répression. Les travailleurs de Chausson, à Maubeuge, peuvent en témoigner. Vous permettez et encouragez le licenciement de délégués syndicaux, allant jusqu'à casser, dans ce dessein, les jugements des inspecteurs du travail. Vous n'entendez que les seules volontés patronales. Vous autorisez l'utilisation de gardiens armés dans les entreprises comme Vallourec, à Aulnoye. Il ne se passe pas de jour que vous ne portiez atteinte aux libertés. La seule liberté que vous défendiez à l'aprem et résolument, c'est celle des patrons, des exploiters.

Votre politique est réactionnaire ; votre budget, un budget de misère. Les communistes ne vous apporteront donc pas leur caution. Au contraire, ils feront tout pour qu'aboutissent les légitimes revendications du monde du travail, celui des villes ou celui des campagnes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Mes chers collègues, la crise qui frappe les économies capitalistes atteint profondément la sidérurgie lorraine.

Le plan décidé par le Premier ministre, M. Chirac et par le président de la chambre patronale de la sidérurgie, M. Ferry, est la conséquence des mesures de relance.

En Lorraine, on importe des minerais étrangers, alors que les réserves du bassin ferrifère lorrain s'élèvent à 5 milliards de tonnes.

De 1947 à 1966, ce sont des fonds publics qui ont déjà permis la construction de la Sollac et des cokeries sidérurgiques.

D'un côté, on accorde 3 milliards de prêts à long terme et à faible taux d'intérêt et, de l'autre, 11 500 emplois sont supprimés en trois ans, à la suite de la mise en œuvre du plan Wendel-Sidélor, de 1971.

De 1968 à 1974, le groupe Wendel-Sidélor-Sacilor a arrêté ou détruit 25 hauts fourneaux, 18 fours Martin, 29 convertisseurs Thomas et 27 trains de laminoirs.

Le plan de relance octroie un nouveau cadeau de 3 milliards qui va s'ajouter aux 7 milliards déjà versés. Pour les travailleurs, au contraire, c'est le chômage partiel d'une semaine par mois, dès octobre, avec une perte de salaire variant de 250 à 400 francs. Les travailleurs de la sidérurgie qui sont ainsi frappés atteignent le nombre de 65 000.

Des installations viables sont détruites. Certaines ont moins de dix ans d'existence.

Si l'on tient compte des commerçants, des artisans et des petites et moyennes entreprises, plus d'un demi million de personnes sont touchées. Car, en raison de la domination des monopoles de la sidérurgie, qui ont toujours considéré la Lorraine comme leur chasse gardée, toute l'économie de notre région dépend de la sidérurgie. Actuellement, nous assistons au ralentissement et à la fermeture des petites et moyennes entreprises. Par exemple, à Homecourt, Jouff et Moyeuve, où le démantèlement de Sacilor est en cours, toutes les entreprises du bâtiment sont touchées.

Toute l'économie lorraine est donc affectée. Alors, monsieur le ministre, quelle est la réponse de votre gouvernement à la proposition de résolution, que j'ai déposée le 20 octobre dernier avec mon collègue César Depietri, tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et sur l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés ?

Nous ne pouvons vous suivre sur la voie qui consiste à aider les monopoles de la sidérurgie, alors que le nombre de chômeurs n'a jamais été aussi élevé. Avec votre budget, les milliards alloués aux grandes sociétés se traduisent par des dizaines de milliers de sans-travail et des destructions d'usines ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Lucien Dutard. Monsieur le ministre, les observations de mes amis Eloy et Schwartz s'appliquent d'une manière générale à l'Aquitaine, notamment à la Dordogne.

C'est pourquoi, afin d'économiser le temps de l'Assemblée, puisqu'il sera bientôt six heures du matin, je me bornerai à vous présenter quelques brèves remarques. Pour le reste, je poserai une question écrite à laquelle j'espère que le ministre intéressé répondra rapidement et surtout efficacement.

L'année dernière, le 11 décembre 1974, j'étais déjà intervenu pour signaler le problème douloureux de l'emploi dans le département de la Dordogne. La situation s'est aggravée depuis. Elle est même devenue si angoissante que le conseil général a décidé, sur la proposition du groupe communiste, de se réunir en session extraordinaire le 8 décembre prochain. L'ordre du jour sera consacré à l'examen des problèmes posés par le chômage et la crise économique.

Les points les plus sensibles se sont d'ailleurs légèrement déplacés. La région de Sarlat, jusqu'alors très peu atteinte, l'est maintenant de plein fouet. On y connaît aussi les licenciements et les horaires réduits. La région de Terrasson est touchée également par des fermetures d'usines et des réductions d'horaires. La grande papeterie de Condat se hâte également à des difficultés d'emploi. Le chômage menace pour la fin de cette année, ou le début de l'année prochaine. Les Papeteries de Guyenne à Nantheuil-de-Thiviers sont dans une position encore plus délicate. Certaines branches sont déjà fermées et des licenciements sont en cours.

Je m'en tiendrai là. Ma question écrite sera plus exhaustive. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. MM. Bouloche et Alain Bonnet, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 94 ainsi conçu :

« Dans le paragraphe I de l'article 60, supprimer les références : « 159 quinquies II » « 210-A-1-2° alinéa » et « 812.1.2° 816.1 ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 94 et 95 qui forment un tout.

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 95, présenté par MM. Bouloche et Alain Bonnet, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, rédigé comme suit :

« Après le paragraphe 1 de l'article 60, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article 210.A.1 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1976 ;

« 2° L'article 816-I du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les actes qui constatent des fusions présentées à la formalité fusionnée ou à l'enregistrement entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977, peuvent être soumis au droit proportionnel prévu à l'article 815 et réduit à 4 p. 100 lorsque les fusions sont opérées exclusivement entre des personnes morales ou des organismes passibles de l'impôt sur les sociétés » ;

« 3° Lorsqu'une fusion a été placée sous le régime défini au 2° ci-dessus, la société qui disparaît lors de la fusion ne pourra pas opter pour la taxation réduite des plus-values à long terme ;

« 4° L'application du régime de faveur des fusions est subordonnée à la condition que l'opération entraîne une augmentation du nombre des emplois permanents salariés d'au moins 5 p. 100 pendant cinq ans. Cette augmentation doit être appréciée par rapport aux emplois occupés au cours des deux années antérieures à la fusion par l'ensemble des sociétés comprises dans la fusion ;

« 5° Le régime fixé aux dispositions des 1° à 4° du présent paragraphe est applicable sous les mêmes conditions aux apports partiels d'actif. L'acte d'apport doit comporter l'engagement souscrit par la société apporteuse de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

« Les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres doivent être calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. »

Vous avez la parole, monsieur Bouloche, pour soutenir vos deux amendements.

M. André Bouloche. L'article 60, introduit *in extremis* dans le projet de loi de finances, constitue un assez beau cadeau pour les grandes entreprises.

Nous avons essayé de nous y retrouver dans sa formulation très abstraite, qui est fort loin de ce « français contemporain » que le Président de la République me semble appeler de ses vœux. Il faut vraiment avoir le goût des textes juridiques pour parvenir à s'y reconnaître. Nous l'avons tenté malgré tout.

Cela nous a permis de constater qu'une grande partie des dispositions, de l'article 60 concerne les fusions. Le régime de faveur qui leur est appliqué serait prolongé de deux ans, alors qu'il n'a plus maintenant pour effet d'améliorer les structures industrielles puisque les sociétés ont eu tout le loisir de procéder aux fusions qui présentaient un caractère économique.

Pratiquement, les fusions actuelles sont destinées, dans une large mesure, à tourner l'impossibilité de réévaluer les éléments d'actif. Cela leur est d'autant plus facile que le coût fiscal d'une fusion peut ne s'élever qu'à la somme symbolique de 180 francs, qui est un droit fixe.

En outre, nous avons fréquemment constaté que les fusions provoquent le sous-emploi, car lorsqu'une fusion est opérée, le personnel en double emploi est souvent purement et simplement mis en chômage. Nous sommes particulièrement attentifs à cette situation.

Pour y remédier, nous vous proposons, par les amendements n° 94 et 95, de restreindre la portée du régime de faveur applicable aux fusions. Il serait réservé à celles qui amélioreraient la situation de l'emploi.

Le coût de ce régime serait d'ailleurs fixé à un niveau raisonnable par rapport au droit commun : droit d'apport de 1 p. 100 sur le capital appelé, et non remboursé, des sociétés absorbées ; droit d'apport majoré de 4 p. 100 — au lieu de 12 p. 100 en régime normal — sur l'excédent de l'augmentation de capital de la société absorbante, par rapport au capital de la société absorbée.

Bien entendu, l'application du régime de faveur devrait être envisagée globalement, c'est-à-dire que l'on ne ferait pas choisir, entre les droits d'enregistrement et l'impôt sur les sociétés, le régime le plus favorable dans chaque cas. Il n'y aurait pas de panachage possible.

L'application du régime de faveur aux apports partiels d'actif d'une branche complète d'activité serait calquée sur celle des fusions.

Pour les augmentations de capital, le droit commun doit être appliqué.

Enfin, par notre proposition, nous entendons mettre fin à l'avantage injustifié qui est accordé aux bénéficiaires de produits des sociétés civiles immobilières d'investissement ou de gestion. Cet avantage, de caractère temporaire, consiste en une déduction de 20 p. 100 qui s'applique même aux distributions de plus-values immobilières spéculatives. Il n'y a vraiment pas lieu de le conserver pour favoriser des opérations qui passent purement et simplement à la spéculation immobilière.

Les modifications que nous proposons sont de nature à enlever à l'article 60 ses caractères les plus abusifs.

Les concentrations, telles qu'elles apparaissent actuellement, sont la manifestation de la crise de restructuration d'un appareil capitaliste qui cherche à retrouver son taux de profit, et ce mécanisme, tout à fait classique, a comme premier résultat d'augmenter le taux de chômage et d'être à l'origine d'une bonne partie des demandes d'emploi.

Il est inadmissible, dans la conjoncture actuelle de sous-emploi que nous connaissons, de favoriser les fusions ; et c'est pourquoi ce que nous proposons n'est en fait qu'un régime de semi-faveur. En effet, nous entendons donner la priorité à l'emploi, en n'acceptant les fusions que dans la mesure où les entreprises s'engagent à majorer d'au moins 5 p. 100 le nombre d'emplois proposés pour les deux ans qui viennent.

Telle est l'économie de ces deux amendements n° 94 et n° 95 que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 94 et sur l'amendement n° 95.

La suppression de l'abattement de 20 p. 100 autorisé sur les dividendes de sociétés immobilières d'investissement et de sociétés immobilières de gestion a paru à la majorité de la commission des finances de nature à contrarier le régime de transparence fiscale qui est affecté à ce genre de sociétés, alors que les revenus distribués sont considérés comme des revenus fonciers, cela afin de diffuser le capital immobilier et d'encourager l'épargne à y effectuer des placements.

De même, il a paru inopportun de supprimer l'application d'un taux réduit de droits d'apport pour les incorporations de réserves à un moment où l'appel aux capitaux extérieurs ne peut permettre aux entreprises, qui cherchent précisément à reconstituer leurs fonds propres, de relancer leur activité.

De même encore, les diverses dispositions de l'amendement qui portent réforme du régime fiscal des fusions nous paraissent méconnaître le principe de la neutralité fiscale. Il serait en effet anormal qu'une opération de fusion coûte, ou rapporte d'ailleurs, car cela contrarierait la mobilité nécessaire au sein de nos structures industrielles.

On peut également invoquer le principe de la neutralité fiscale pour les plus-values à long terme. Il ne serait pas raisonnable d'y mettre fin à moins naturellement que l'on n'adopte une position de principe hostile aux fusions.

Mais cela pourrait-il se faire sans nuire à notre industrie.

Enfin la condition ajoutée dans l'amendement imposant d'augmenter les emplois permanents salariés d'au moins 5 p. 100 par an pendant cinq ans, aussi louable qu'elle paraisse, empêcherait évidemment les restructurations qui peuvent se révéler nécessaires pour sauvegarder notre compétitivité extérieure. Au demeurant, les restructurations de cet ordre ne manquent pas, par le surcroît d'activités qu'elles engendrent en chaîne, de créer également des emplois.

Les mêmes observations valent pour ce qui est des apports personnels d'activités.

En résumé, l'amendement réforme en fait et en droit le régime des fusions d'une manière permanente. La reconduction proposée par le Gouvernement nous paraît de beaucoup préférable. C'est, en effet, à partir des conclusions du VII^e Plan que nous saurons dans quel sens il convient d'orienter notre politique industrielle et par conséquent à quel rythme et dans quelles conditions doivent être réalisées les restructurations industrielles. L'affaire est trop sérieuse pour qu'elle ne s'appuie pas sur une analyse exacte des faits. Or, nous ne disposerons des résultats de cette enquête qu'après la mise au point du VII^e Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a parfaitement décrit les raisons pour lesquelles il paraît anormal — j'allais dire inadmissible, mais je reprends le mot de M. Bouloche — d'accepter cet amendement.

Premièrement, le Gouvernement propose la reconduction pure et simple du dispositif actuel. Il est compliqué, certes, mais si nous le modifions, il n'aura plus l'effet voulu sur les structures économiques pendant les deux prochaines années.

Deuxièmement, ce dispositif a permis de réaliser un certain nombre d'opérations et notamment — ce dont on a beaucoup parlé dans les débats précédents — d'accorder aux entreprises l'exonération du droit d'apport pour reconstituer leurs fonds propres.

Troisièmement, enfin, le régime qui vous est proposé aurait l'inconvénient de supprimer la transparence fiscale, dont bénéficient les sociétés immobilières d'investissement et qui leur permet de construire des logements locatifs dans des conditions non spéculatives.

Je crois qu'on aurait tort de casser cet instrument malgré les quelques difficultés de fonctionnement qu'il a pu connaître au cours des dernières années.

La position de la commission des finances, qui consiste à reconduire purement et simplement le dispositif pour deux ans me paraît la meilleure.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 94 comme à l'amendement n° 95 de M. Bouloche.

M. le président. La parole est M. Coulais.

M. Claude Coulais. Monsieur le ministre, j'ai écouté vos explications avec beaucoup d'intérêt.

Je crois, en effet, que l'amendement qui nous est proposé serait fort dangereux à un moment où l'on s'efforce, grâce à un plan de soutien, de créer des emplois et de redonner un peu plus de dynamisme à notre économie.

Cependant, si les amendements présentés par M. Bouloche présentent certains dangers, la préoccupation qu'ils expriment rejoint celle que vous avez manifestée récemment, monsieur le ministre, au cours de plusieurs conférences.

Vous avez en effet estimé que le gigantisme des entreprises se justifiait moins qu'auparavant, en d'autres termes, que nos structures industrielles avaient atteint un stade de développement tel qu'il convenait de veiller désormais à ce que ce développement ne se fasse pas au détriment des moyennes entreprises.

Je vous poserai à cet égard une question et vous ferai une proposition.

Ma question est la suivante : comment peut-on concilier ce souci d'éviter le gigantisme, qui risque d'entamer le tissu de nos moyennes entreprises, avec le maintien de ce dispositif ?

Nous partageons votre sentiment que tout bouleversement serait actuellement prématuré et nous vous suggérons, monsieur le ministre, de demander un scrutin public sur cet amendement qui, s'il était adopté sans autre examen, risquerait d'aboutir à un résultat inverse de celui que je souhaite avec le Gouvernement et les auteurs de l'amendement eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Une des grandes leçons de la crise actuelle, c'est d'avoir montré que les entreprises de très grande dimension, peu diversifiées, souffrent davantage que les entreprises moyennes, bien adaptées à leur marché et dont les facultés de riposte sont meilleures.

Le régime existant, qui a été appliqué pendant le V^e Plan et reconduit avec le VI^e Plan, qui est entré dans les mœurs et que les gens connaissent, me paraît devoir être prorogé pour deux ans, le temps qu'on réexamine l'ensemble du problème.

M. Coulais a raison : il faut que nous revoyons un certain nombre de dispositifs dans le cadre des propositions du Plan, et si possible — selon le vœu de M. Bouloche — en les axant davantage sur l'emploi.

L'amendement de MM. Bouloche et Bonnet ôterait en fait toute efficacité à la reconduction du dispositif existant, ce qui ne manquerait pas de mettre les entreprises en difficulté, notamment pour ce qui concerne les apports de fonds propres.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de rejeter les amendements proposés par MM. Bouloche et Bonnet et demande un scrutin public sur l'amendement n° 94.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Popéren a présenté un amendement n° 265 ainsi libellé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 60, substituer à la date du « 31 décembre 1977 » celle du « 31 décembre 1976 ».

La parole est à M. Popéren.

M. Jean Popéren. Cet amendement tend à raccourcir d'un an la prolongation des dispositions fiscales en faveur des restructurations et des fusions d'entreprises.

Bien qu'il soit proposé dans l'esprit des précédents amendements, celui-ci est cependant plus modeste.

En fait, il vise à laisser pendante la question jusqu'à la mise en place du VII^e Plan. Il paraît en effet anormal de préjuger les décisions qui seront prises pour cette nouvelle période de notre activité économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et elle n'a donc pas pu se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'avais eu, au départ, la même intention que M. Popéren, à savoir qu'il convenait de réexaminer sérieusement l'ensemble de ce dispositif dans le cadre des travaux préparatoires du VII^e Plan. Je pensais proposer au Parlement sa reconduction pour un an.

Cependant, après une étude des dossiers et une analyse plus approfondie, je me suis aperçu qu'une prorogation d'un an n'aurait d'autre effet que de neutraliser pratiquement tout le dispositif.

C'est pourquoi j'ai proposé au Gouvernement, qui a accepté cette solution, une prolongation de deux ans qui permettra à certaines opérations de se nouer en 1976 et de se dénouer dans les douze ou les dix-huit mois qui viennent.

Nous aurons effet terminé les études préparatoires du VII^e Plan au milieu de l'année 1976 et nous pourrions alors, soit dans le prochain projet de loi de finances, soit lors d'un débat ultérieur, apporter certaines modifications à ce mécanisme.

En tout état de cause, la reconduction pure et simple pour un an d'un régime qui a été déjà plusieurs fois reconduit n'aurait pas l'effet recherché.

C'est pourquoi, tout en partageant le souci de M. Popéren, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement, et de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 60.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.
(L'article 60 est adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — I. Les intérêts des séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants libellés en francs qui sont réservées aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces Etats sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

« Les caractéristiques de ces émissions spéciales de bons du Trésor sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. I. Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués par des sociétés françaises ainsi que les produits visés à l'article 118 du code général des impôts qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers ou aux banques centrales de ces Etats sont exonérés des retenues ou du prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du code précité.

« Ces placements ne doivent pas constituer un investissement direct au sens de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et des textes réglementaires pris pour son application. Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement bancaire établi en France.

« 2. Sur agrément du ministre de l'économie et des finances, les retenues ou le prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du code précité peuvent être réduits ou supprimés en ce qui concerne :

« — les produits mentionnés au 1 ci-dessus qui bénéficient à des institutions publiques étrangères ;

« — les produits mentionnés aux articles 124 et 1678 bis du code général des impôts et ceux afférents à des placements constituant des investissements directs en France, au sens du 1 ci-dessus, qui bénéficient à des organisations internationales, à des Etats souverains étrangers, aux banques centrales de ces Etats ou à des institutions financières publiques étrangères. »

La parole est à M. Bouulloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouulloche. Cet article 61 constitue, lui aussi, un assez beau cadeau à des gens qui sont loin d'être des « économiquement faibles ».

J'observe que les dérogations qu'il prévoit, qui sont exceptionnelles mais néanmoins considérables, laissent entrevoir le pessimisme du Gouvernement quant à l'évolution de la balance des comptes : si les perspectives sont aussi favorables que le prétendait tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances, je ne vois vraiment pas pourquoi de telles dispositions sont nécessaires.

C'est donc que les résultats actuels ne seront pas durables, ce que je déplore. Je ne vois pas d'autre justification, si justification il peut y avoir, à l'adoption de cet article.

En outre, cet article 61, dans son paragraphe II, alinéa 2, prévoit que les privilèges qu'il envisage pourront être étendus par agrément à des institutions financières publiques étrangères.

Cette procédure d'agrément n'a jamais recueilli notre accord, dans aucun domaine. Nous considérons que les agréments sont illégaux et qu'ils dépouillent purement et simplement le Parlement d'un droit que l'article 34 de la Constitution lui a conféré. Nous sommes donc absolument opposés à toute espèce d'agrément.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'article 61 qui, à notre avis, ne présente que des inconvénients, notamment celui de faire un certain nombre de cadeaux appréciables à des gens qui n'en ont pas besoin, et tout cela parce qu'on veut procurer à notre pays des devises supplémentaires. Je crois qu'en la matière il convient de savoir se limiter. Or, vous dépassez vraiment les limites.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'attache trop d'intérêt aux observations formulées par M. Bouulloche pour ne pas lui répondre sur un sujet aussi essentiel, car, me semble-t-il, ses déclarations ne sont pas tout à fait adaptées à l'objet du débat.

La France n'est plus un pays en voie de développement, mais un grand pays. C'est pourquoi le Gouvernement, après avoir fait du franc une monnaie respectée dans le monde entier, entend faire de Paris une place financière sur laquelle des mouvements importants de capitaux pourront s'exercer, afin d'assurer de meilleurs financements à nos entreprises, de permettre un plus grand nombre de transferts et de consolider cet ensemble France-zone franc au sein duquel nous devons mener une action efficace en vue d'aider les pays en voie de développement.

Nous constatons que les Anglais, les Américains et les Allemands se sont dotés de structures permettant aux capitaux arabes — appelons-les choses par leur nom, monsieur Bouulloche — c'est-à-dire à ces fonds circulant venant du Koweït, du Qatar ou d'ailleurs, de faire l'objet de placements en bons du Trésor en *treasury bills*, comme on dit aux Etats-Unis, ou de placements à très court terme, exonérés de retenue à la source. Ainsi sont créés des flux financiers qui, excédant largement les mouvements de la balance des paiements, facilitent le financement d'un certain nombre d'opérations.

J'essaie d'agir, monsieur Bouulloche, en gestionnaire prévoyant ; j'entends mener une politique financière à moyen terme, et non pas à la semaine.

Grâce à l'effort des Français et aux qualités de la politique que nous avons élaborée, qui a pourtant suscité de nombreuses critiques, j'ai pu rétablir l'équilibre de la balance des paiements de notre pays. Or on peut imaginer que mes successeurs seront moins capables de maintenir l'état des paiements de la France. C'est pourquoi il me paraît sage de profiter de la conjoncture

actuelle, alors que certains pays acclimatent chez eux des capitaux venant des pétrodollars, pour parvenir au même résultat, c'est-à-dire pour dériver une partie des capitaux qui, aujourd'hui, vont à concurrence de 51 p. 100 de leur montant, sur la place de Londres et, pour presque tout le reste, sur celle de New York.

Si, l'année prochaine, nous pouvons financer quelques bons du Trésor ou certains emprunts exceptionnels — emprunt P. T. T., emprunt E. D. F. ou autres — à l'aide de tels capitaux, nous réaliserons, à mon avis, une opération intéressante.

Les gens qui effectuent des placements avec les capitaux en question sont très attentifs aux conditions fiscales qui leur sont faites et donc aux divers prélèvements opérés ; ils s'attachent aux rentabilités nettes. Si nous voulons éviter d'accorder des taux d'intérêt abusifs, et si nous voulons trouver de l'argent, dans des conditions satisfaisantes, au taux du marché international — ce qui est fondamental pour une économie ouverte et qui veut rester compétitive — nous devons adopter, pour les placements dont il s'agit, le même régime fiscal que nos grands concurrents étrangers.

Je pense donc que M. Bouulloche n'a pas exactement vu l'impact important de l'opération que nous envisageons.

Si nous proposons cet article, ce n'est pas parce que nous prévoyons, l'année prochaine, un déficit de la balance des paiements. Nous raisonnons sur une période de cinq à dix ans. Nous savons que de nombreux investissements seront indispensables au développement de l'économie française et que, pour les obtenir, nous devons faire de la place financière de Paris l'égal de celles de Londres, de Tokyo ou de New York.

C'est pourquoi nous nous y prenons à temps, alors qu'aucun problème ne se pose, alors que nos systèmes sont équilibrés, alors que nous attirons des capitaux grâce à la qualité de notre gestion en matière de balance des paiements. Peut-être, dans quelques années, mes successeurs me remercieront-ils d'avoir mis en place, en temps voulu, un dispositif analogue à celui qui assure aujourd'hui la prospérité de toutes les grandes places financières.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 61.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. Nous en venons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Après l'article 61.

M. le président. MM. Cointat et Cressard ont présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

- « Après l'article 61, insérer le nouvel article suivant :
- « La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts est rédigée comme suit :
- « Toutefois, en ce qui concerne les commerçants et industriels arrêtant leur exercice comptable le 31 décembre, le délai est prolongé d'une part jusqu'au 31 mars pour les contribuables domiciliés dans les communes de plus de 3 000 habitants, d'autre part jusqu'au 15 mai pour les contribuables domiciliés dans les autres communes. »

La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Les articles 53 et 54 du code général des impôts traitent des déclarations de bénéfices imposables. L'article 175 fixe les délais de dépôt des déclarations.

Les experts comptables éprouvent de grandes difficultés à respecter, chaque année, le délai du 31 mars étant donné le grand nombre de dossiers à étudier et à déposer.

Le ministre de l'économie et des finances, conscient de cette situation, accorde des dérogations « exceptionnelles » qui, pratiquement, sont renouvelées tous les ans. Depuis 1962, donc en treize années, onze dérogations ont été autorisées. Les délais ont été variables, leur terme allant du 2 au 30 avril.

La dérogation étant devenue une règle, il apparaît opportun de modifier la loi, surtout en cette période où l'on veut adapter la loi aux mœurs.

Le délai est surtout difficile à tenir pour les dossiers de faible importance, qui concernent généralement des entreprises commerciales ou industrielles situées dans des communes rurales.

Déjà, le code général des impôts, dans son article 1751, deuxième alinéa, accorde un délai supplémentaire de 45 jours pour le recouvrement des impôts des contribuables habitant dans des communes de 3 000 habitants et au-dessous.

L'amendement, afin d'adapter la loi à la réalité des faits, prévoit, pour l'article 175, un délai supplémentaire de 45 jours comme pour l'article 1761.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien que vous ayez rappelé, monsieur Cressard, les turpitudes annuelles du ministre de l'économie et des finances — je veux parler des dérogations que vous avez soulignées — je crois qu'il serait dangereux d'adopter cet amendement qui, décalant l'ensemble des obligations des redevables, retarderait les émissions de rôles et le paiement de l'impôt.

Je rappelle d'ailleurs que les dérogations qui peuvent intervenir sont en général de quelques jours. Par votre amendement, monsieur Cressard, vous les portez à un mois et demi, ce qui modifie l'ensemble de l'équilibre.

Par conséquent, je me rallie à l'avis de la commission des finances et je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Cressard ?

M. Jacques Cressard. M. le ministre de l'économie et des finances avouant ses turpitudes, je les lui pardonnerai en retirant mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

MM. Maurice Papon et Ginoux ont présenté un amendement n° 86 ainsi conclu :

« Après l'article 61, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi tirant les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la valeur de la monnaie depuis 1960. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 86, qui a été adopté par la commission des finances, est assez important pour que je me permette, monsieur le ministre, d'appeler tout spécialement votre attention sur ses dispositions.

En effet, nous pouvons constater une disparité choquante entre la présentation comptable des bilans des entreprises et la réalité économique.

Pourquoi cette disparité est-elle choquante ? Parce que, depuis 1960, la réalité économique s'est évidemment transformée.

L'érosion monétaire a, hélas, joué et elle a eu pour conséquence de rendre complètement fausses et artificielles les évaluations figurant à ces bilans qui sont, somme toute, constitués de valeurs fictives.

Cela entraîne, quant à la présentation comptable du bilan, une conséquence extrêmement fâcheuse pour les gestionnaires, pour les actionnaires et pour les prêteurs comme d'ailleurs pour la puissance publique elle-même qui, dans les comptes de la nation, n'a plus une notion exacte de la richesse réelle représentée par les entreprises. C'est également nuisible pour l'information des salariés sur la situation véritable des entreprises dans lesquelles ils travaillent.

Au surplus, cette situation a des conséquences financières que l'actualité met naturellement en vedette, puisque la sous-évaluation systématique des biens figurant dans le bilan aboutit à diminuer les fonds propres et, par conséquent, les parts d'autofinancement.

Une autre conséquence de cette situation est la croissance indirecte de l'endettement des entreprises puisque, faute de fonds propres suffisants, celles-ci sont obligées de faire appel aux concours bancaires, ce qui augmente d'ailleurs les coûts de revient et ce qui, il faut bien le dire, est susceptible, si ces concours se multiplient, de porter atteinte à l'indépendance des entreprises, qui risquent, petit à petit, d'être prises en main par les banques ou les groupes bancaires.

Autre conséquence : on assiste à une baisse sensible de l'investissement, et nous touchons là directement au problème de l'emploi.

La question soulevée n'est ni artificielle ni occasionnelle. Elle est débattue depuis longtemps et elle est venue au premier plan de l'actualité, si j'en juge par les préoccupations qui agitent à ce sujet la commission européenne.

J'entends bien que la réévaluation des bilans n'est pas non plus une opération simple, ni pour les entreprises, ni pour la puissance publique. Elle doit donc être considérée comme un élément d'une politique d'ensemble, et l'occasion sera offerte, au printemps 1976, lors de la discussion du VII^e Plan, d'examiner cette politique d'ensemble.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des finances à émettre un avis favorable sur cet amendement, et je demande au Gouvernement de retenir la suggestion que je lui soumets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a eu tout à fait raison d'appeler mon attention sur ce problème car il est important.

A partir du moment où le taux d'inflation baisse et où nous nous rapprochons, pour ce qui est de l'évolution de nos prix, de ce que font nos partenaires, il est nécessaire de permettre aux entreprises, pour leurs outillages industriels et non pour le reste — titres, siège sociaux ou terrains — de tenir compte de l'effet de l'érosion monétaire, par conséquent, de pratiquer ce qu'on appelle la réévaluation des bilans.

Comme il s'agit d'un point fondamental pour les rapports entre les entreprises et leurs financiers, entre les entreprises et leur personnel, j'ai demandé au commissaire général du Plan, dans le cadre de la préparation des schémas de financement du Plan et en fonction du grand problème que sera la conciliation entre la progression des investissements et l'amélioration de l'emploi, de se livrer à une étude qui permettrait de savoir s'il ne faut pas repenser les systèmes de l'amortissement dégressif, de la réévaluation des bilans ou de la provision pour réinvestissement afin de trouver des formules permettant aux entreprises de mieux adapter leurs fonds propres aux réalités de la vie économique ; je suis favorable à l'opération car le fait de porter les fonds propres des entreprises à leur véritable valeur économique serait un élément d'assainissement et serait susceptible de mieux financer les investissements.

Je suis donc d'accord sur le fond. Mais je ne le suis pas tout à fait sur le libellé du texte proposé par M. le rapporteur général. En effet, je ne pense pas pouvoir m'engager à déposer un projet de loi avant la fin de 1976. La raison en est simple : l'étude sur les implications de la réévaluation des bilans, que j'ai confiée au commissaire général du Plan, est très compliquée ; le Gouvernement doit prendre position sur l'ensemble des éléments, et il le fera lors d'une discussion, qui se déroulera devant le Parlement à la session de printemps, sur les méthodes de financement des investissements et sur les choix à opérer en matière d'épargne et de fiscalité pour favoriser ces derniers.

Compte tenu des coûts, des pertes de recettes qui pourraient résulter de l'opération, je ne suis pas sûr, je le répète, de pouvoir déposer un projet de loi avant la fin de l'année 1976.

Mon intention est de tirer réellement les conséquences de l'étude concernant la réévaluation des bilans et de faire porter l'effort essentiellement sur les actifs industriels. C'est pourquoi je souhaiterais que, fort de la déclaration précise que je viens de faire, M. Papon accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Malgré mon désir de répondre à votre appel, monsieur le ministre, je ne pense pas pouvoir retirer un amendement qui a été adopté par la commission des finances.

Toutefois, je crois bien interpréter le sentiment de cette dernière en précisant qu'elle tient à ce texte et qu'elle ne souhaiterait pas le voir retiré.

Mais je ne pense pas trahir l'esprit qui a animé ses débats en indiquant que la disposition proposée n'a pas une valeur aussi contraignante que semble le craindre M. le ministre de l'économie et des finances : à mon avis, la commission accepterait qu'à l'occasion de la discussion sur le VII^e Plan des assouplissements soient apportés à ce texte. M. le ministre de l'économie et des finances trouverait alors, me semble-t-il, une audience tout à fait favorable.

Mais je souhaite que l'Assemblée se prononce sur l'amendement pour montrer qu'elle est bien consciente de la situation et de la nécessité d'y porter remède. De toute façon, s'agissant des délais et des formes, la discussion restera très largement ouverte en 1976.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous ne semblez pas très attaché à la date du 31 décembre 1976.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai dit ce que j'ai dit !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. On peut sans doute trouver une formule de compromis entre la commission des finances et le Gouvernement, car je reconnais qu'il y a là un véritable problème.

Pour les chefs d'entreprise confrontés à des difficultés quotidiennes — en matière financière, sociale et commerciale — qui

voient le niveau de leurs fonds propres très limités et ont supporté très durement la crise, la perspective de la réévaluation des bilans est impuissante.

Je ne veux pas les décevoir en leur laissant penser que l'adoption de cet amendement permettrait de régler le problème avant la fin de l'année 1976.

Je propose donc à M. le rapporteur général de modifier son texte, qui pourrait se lire ainsi : « Avant le 31 décembre 1976... » — pour qu'il y ait une échéance — «... le Gouvernement tirera les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la valeur de la monnaie depuis 1960 ».

Nous verrons plus tard dans quel texte, dans un projet de loi de finances ou dans un projet de loi spécial, nous pourrions traduire cette disposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Dans la mesure où je suis l'auteur, avec M. Ginoux, de cet amendement, je donne mon accord sur la formule proposée par M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 250 et 254, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 250, présenté par MM. Chevènement, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement à l'occasion de la discussion de la loi de finances les statistiques relatives aux redressements fiscaux opérés l'année précédente, en prenant soin de faire apparaître notamment :

« 1° Le montant des sommes effectivement encaissées par le Trésor au titre des rappels d'impôt ;

« 2° Le montant des redressements correspondant à de simples réductions de déficit ;

« 3° Le montant des rappels correspondant à des omissions de recettes. »

L'amendement n° 254, présenté par M. Maurice Papon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le Gouvernement publiera chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, les résultats du contrôle fiscal obtenu l'année précédente. Cette publication fournira les éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard de l'assiette de l'impôt et de son recouvrement :

« 1° Concernant l'assiette, cette publication portera pour les grandes catégories d'impôts sur le montant des redressements des bases d'imposition et comportera en outre pour la T. V. A. le total des omissions ou dissimulations de recettes ;

« 2° Concernant le recouvrement, cette publication portera par grande catégorie d'impôts sur les points suivants :

« — montants mis en recouvrement ;

« — montants recouverts au cours de l'année.

« II. — La première publication concernera les résultats de l'année 1976 ».

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 250.

M. André Bouloche. Nous aimerions savoir ce qu'il en est au juste de la lutte contre la fraude fiscale.

Lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, vous avez annoncé, monsieur le ministre, que vous étiez sur la bonne voie, que vous progressiez hardiment, que tout allait bien.

Vous avez ensuite précisé que vous vous donniez cinq ans pour régler le problème. Il est vrai que le chiffre que vous avez cité se situait, si ma mémoire est bonne, entre cinq et six milliards de francs, ce qui ne représente que le dixième environ du montant global de la fraude qui, après les évaluations, atteint de 50 à 60 milliards de francs.

Encore faudrait-il savoir ce que recouvrent ces chiffres. C'est pourquoi mes collègues Chevènement, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont déposé cet amendement.

En effet, nous nous interrogeons sur l'augmentation des redressements dont se targue le Gouvernement. Vous nous annoncez, monsieur le ministre, qu'elle a été de 60 p. 100 en un an. Or, d'après les indications que nous détenons, cet accroissement cor-

resp. essentiellement à des astuces comptables, en particulier à de simples réductions de déficit, qui ne font entrer aucune somme supplémentaire dans les caisses du Trésor.

En fait, et on l'a rappelé lors de la discussion sur les services financiers, les moyens des services restent pratiquement inchangés puisque les effectifs de la direction générale des impôts, de l'ordre de 70 000, n'augmentent que d'environ mille agents : ils restent donc à peu près constants. Ainsi, nous avons très nettement l'impression que les chiffres qui nous sont fournis ne sont pas suffisamment clairs pour que nous puissions juger en connaissance de cause.

Comme je ne doute pas, monsieur le ministre, de votre intention de lutter efficacement contre la fraude fiscale — il n'est d'ailleurs que temps — vous auriez intérêt à nous donner des indicateurs précis et fiables, sur lesquels nous pourrions fonder nos raisonnements et qui nous permettraient de savoir si votre politique sera un succès ou un échec.

Notre amendement prévoit donc que « Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement à l'occasion de la discussion de la loi de finances les statistiques relatives aux redressements fiscaux opérés l'année précédente », en distinguant le montant des sommes effectivement encaissées par le Trésor au titre des rappels d'impôt, le montant des redressements correspondant à de simples réductions de déficit — et qui ne sont effectivement encaissées que si l'entreprise devient bénéficiaire — et le montant des rappels correspondant à des omissions de recettes, d'où semble provenir l'essentiel de la fraude fiscale ; il est donc bon de faire apparaître distinctement les redressements opérés à ce titre à côté de ceux qui proviennent d'autres rectifications, concernant les frais généraux, par exemple.

Cet amendement est dans la ligne des textes visant à un meilleur contrôle parlementaire, que nous proposons très souvent. L'Assemblée devrait l'adopter ; d'ailleurs, il ne me semblait pas, lors de son examen par la commission des finances, qu'il fût tellement différent de celui que M. le rapporteur général a proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 254 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 250.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 254 a la même inspiration que l'amendement n° 250 ; mais, après comparaison, il a paru à la commission des finances que l'amendement dont j'ai l'honneur d'être l'auteur, était mieux adapté aux possibilités statistiques et techniques des administrations fiscales, alors que le texte de M. Chevènement, à l'analyse, se révélait d'application très complexe, voire probablement impossible sur certains points.

En outre, les dispositions de l'amendement n° 254 évitent la publication d'une nouvelle annexe — or les annexes sont déjà fort nombreuses — en utilisant une voie existante, celle du fascicule « voies et moyens » annexé au projet de loi de finances.

Pour ces raisons, la commission des finances a assorti l'amendement n° 254 d'un avis favorable, alors qu'elle a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Chevènement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends parfaitement l'inspiration de ces deux amendements et je suis disposé à en accepter un.

Mais je suis très choqué par la rédaction de l'exposé des motifs de l'amendement de M. Chevènement. Je la trouve même — et je me permettrai de reprendre un terme employé par M. Bouloche — « inadmissible ».

En effet, il est inadmissible, d'abord, que M. Chevènement, M. Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche croient davantage les allégations d'une des cinq organisations syndicales de la direction générale des impôts sur les contrôles fiscaux plutôt que les propos que j'ai tenus à la tribune.

Ecrire dans l'exposé sommaire d'un amendement que nous utilisons des « astuces comptables », que le Gouvernement « se targue » de redressements fictifs, que les « simples réductions de déficit ne se traduisent par aucune rentrée fiscale supplémentaire pour le Trésor » est stupide. Par conséquent, qu'on ne s'étonne pas que je sois opposé à cet amendement.

Dans la vie politique et dans la vie financière, il faut être sérieux. Or cette rédaction d'exposé sommaire, qui s'apparente à certaines déclarations que j'ai entendues à la radio dans la matinée, est indigne de gens responsables. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

En revanche, comme je suis disposé à rendre clair l'effort de lutte du Gouvernement contre la fraude fiscale et à y associer le Parlement, j'accepte l'amendement proposé par M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Les appréciations de M. le ministre de l'économie et des finances me troublent peu, car il ne nous a pas habitués à une rigueur telle que nous ne puissions émettre des doutes sur la façon dont les fiches sont établies et dont la comptabilité est tenue.

En tout cas, je maintiens que de simples réductions de déficit figurent dans les redressements qui sont annoncés par le Gouvernement. Je veux bien dire que celui-ci ne s'en targue pas, mais je n'irai pas plus loin.

Je souhaite maintenant poser une question à M. le rapporteur général : pense-t-il, par son amendement, faire apparaître les simples réductions de déficit que j'ai évoquées et dont je reste convaincu qu'elles représentent une part des quelque cinq milliards de francs annoncés par M. le ministre de l'économie et des finances ? M. le rapporteur général peut-il me rassurer sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur Bouloche, j'aurais demandé de mon propre chef la parole après vous avoir écouté, si vous ne m'aviez pas invité à la prendre.

Je tiens, en effet, à appeler tout spécialement l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que les réductions de déficit dont M. Chevènement fait un si grand état dans son amendement sont couvertes dans celui qui a été adopté par la commission des finances.

Je peux donc rassurer M. Bouloche. Lorsque nous faisons allusion, en termes précis, dans le 1^{er} de notre amendement, aux « redressements des bases d'imposition », il s'agit effectivement des réductions de déficit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bouloche, je répète qu'il faut être sérieux dans la vie publique.

M. André Bouloche. Quelle bonne idée, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai cité récemment à la tribune le chiffre de six milliards de francs comme produit des vérifications en 1975. J'indique à l'Assemblée qu'il s'agit de droits simples effectivement rappelés et que ce chiffre ne recouvre aucune espèce de déficit.

Nous devrions tenir un langage commun. Pour ma part, je ne demande pas mieux, mais je trouve votre attitude un peu choquante. En effet, je connais l'origine des allégations que vous avez avancées. Elles sont mensongères : il s'agit de propagande politique de bas niveau. Je m'étonne qu'on les reprenne à l'Assemblée nationale, dans l'exposé des motifs d'un amendement visant à une amélioration de l'information du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. André Bouloche. Ce n'est pas encore cette fois que vous nous avez fourni les renseignements que nous vous demandons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

— 4 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le président, dans le scrutin n° 256, j'ai été porté comme m'étant abstenu et mon collègue M. Pranchère comme ayant voté contre, alors que, l'un et l'autre, nous avons voté pour.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, monsieur Duroméa.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1976 (deuxième partie).

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES (suite)

M. le président. Nous continuons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Après l'article 72.

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 241 ainsi conçu :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« Le produit de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

La parole est à M. Cressard, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Cressard. La loi de finances pour 1975 a ouvert aux communes et à leurs groupements la possibilité d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, proportionnée au service rendu. La redevance peut être assujettie à la T.V.A., ce qui permet à la collectivité de récupérer cette dernière taxe.

Mais, dès lors qu'une redevance pour services rendus n'est pas un impôt, son produit n'est pas pris en compte, en l'état actuel des textes, au titre des « impôts sur les ménages » servant de critère de répartition du V.R.T.S. Cette situation peut donc dissuader les collectivités d'instituer une redevance.

Aussi est-il proposé d'ajouter désormais le produit de la redevance à celui des impôts sur les ménages pour le calcul des allocations du V.R.T.S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable, reconnaissant que la situation évoquée par M. Charles Bignon correspondait à une réalité.

Monsieur le président, je vous demanderai d'ailleurs de bien vouloir, après la discussion de cet amendement, me redonner la parole. En effet, s'agissant des finances locales, j'aurai une question à poser à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Certainement, monsieur le rapporteur général.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 241 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement me paraît répondre à un oubli de la législation. Ne pas tenir compte de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peut gêner une collectivité locale dans la répartition du V.R.T.S. Par conséquent, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Mon cœur de maire est ravi, monsieur le ministre.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je saisis l'occasion qui m'est fournie par l'évocation des finances locales pour appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un état de choses qui inquiète nombre de mes collègues : la révision des bases d'imposition qui est mise en application pour la première fois cette année entraîne, chacun le sait, un vaste bouleversement des impositions et même parfois un très fort relèvement de celles-ci, ce qui peut mettre les contribuables dans une situation difficile.

La commission des finances, sur proposition de M. Frelaut, avait déposé un amendement, qui a encouru, très légitimement d'ailleurs, les foudres de l'article 40 de la Constitution. Cependant, la discussion de ce texte a permis de dégager un sentiment unanime que je porte maintenant à votre connaissance, monsieur le ministre.

Serait-il possible que les contribuables d'impôts locaux — je dis « possible », mais j'entends qu'il serait souhaitable — s'acquittent de leurs contributions en deux tranches lorsque leur situation est difficile ?

Cette proposition paraît d'autant plus raisonnable que vous avez récemment annoncé, s'agissant de la taxe professionnelle, que des dispositions bienveillantes étaient envisagées en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, je vous rappelle que tous les services comptables chargés du recouvrement peuvent tenir compte des situations individuelles et accorder des délais de paiement, sans imposer de majoration.

Par conséquent, je veux bien indiquer aux comptables du Trésor qu'il serait souhaitable d'accorder des délais de paiement pour les impôts locaux, notamment en faveur des catégories sociales les plus intéressantes.

Peut-on envisager d'aller plus loin et de prendre une mesure générale ? Vous comprendrez qu'il me soit difficile de l'envisager l'année même où, pour des raisons de stimulation de l'économie, j'ai recouru, avec l'accord du Parlement, à un déficit budgétaire assez considérable qui m'impose, pour le couvrir, le

recours aux bons du Trésor. Cependant, au cours des prochains jours, j'examinerai ce que nous pouvons faire pour favoriser un certain étalement des paiements.

En tout cas, étant donné le poids des taxes de cette nature, aussi bien taxe professionnelle que contribution foncière ou taxe d'habitation, j'envisage, soit d'inclure les impôts locaux dans la mensualisation de l'impôt sur le revenu, ce qui permettrait un étalement des paiements, soit de mettre en place, pour les sommes peu élevées, un système d'acomptes simples permettant de partager le paiement et d'effectuer deux versements en cours d'année.

Toutefois, pour cette année, je serai obligé de m'en tenir aux simples exonérations et reports individuels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement est adopté.)

Après l'article 74.

M. le président. MM. Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Beck, Beson, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville, Pierre Charles, Duroure, Frêche, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Le Pensec, Madrelle, Massot, Mexandeau, Naveau, Lucien Pignion, Plancix, Sénès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 189 rédigé en ces termes :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année, sous la forme d'une annexe explicative au projet de loi de finances un document récapitulatif relatif au montant et à l'utilisation des crédits inscrits dans les lois de finances au titre de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale.

« Cette annexe devra comporter, au titre de l'année précédente, de l'année en cours et de l'année suivante :

« 1° Le montant global des crédits votés ou prévus en faveur de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale, ventilés par ministères ;

« 2° La répartition de ces crédits par nature d'opération de fonctionnement ou d'équipement par régions, par départements ainsi que par zones de montagne et zones de rénovation rurale.

« Cette annexe devra comporter également, outre l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la rénovation rurale et au fonds d'action rurale, les avis des conseils régionaux qui seront désormais obligatoirement consultés sur l'emploi des crédits de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Cet amendement tend à permettre un meilleur contrôle de l'emploi de certains crédits qui sont inscrits au titre de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale.

Le montant global de ces crédits devrait être ventilé et leur répartition précisée par nature d'opération, de fonctionnement ou d'équipement. Nous proposons d'ailleurs, dans notre amendement, que cette répartition soit elle-même soumise à l'avis des conseils régionaux.

En effet, les crédits inscrits sous ces libellés sont trop souvent utilisés, d'après l'expérience que nous pouvons avoir, dans des conditions sinon toujours obscures, du moins qui paraissent dans la plupart des cas inspirées par des préoccupations électorales. Ils échappent ainsi pour une bonne part aux critères d'attribution auxquels sont soumis la plupart des crédits concernant la rénovation rurale.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer ces dispositions après l'article 74. Elles permettraient d'apporter, dans ce domaine, un peu de clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable. Elle n'a pas été sans observer qu'il y avait une contradiction dans le texte présenté par M. Joxe, entre l'obligation de faire connaître, pour l'année en cours et l'année suivante, la répartition des fonds et le fait d'exiger la consultation des conseils régionaux.

Au surplus, la consultation obligatoire des conseils régionaux nous paraît constituer une extension abusive du rôle qui leur a été imparti par la loi de 1972.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur général et je suis contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Je suis vraiment surpris de voir que le rapporteur général du budget et le ministre de l'économie et des finances refusent une mesure de clarté financière pourtant indispensable. Du reste, il y a deux ans et l'année dernière encore,

plusieurs parlementaires, dont certains de la majorité, avaient observé en commission que les crédits de cette nature étaient attribués de façon obscure.

Sans doute, le débat rebondirait-il à propos des contrats de pays, car on constatera alors qu'un peu plus de clarté serait souhaitable dans la répartition de ces crédits.

Quant à l'argument avancé par le rapporteur général, argument qu'il avait déjà produit en commission mais qui n'a pas été soumis à l'approbation de celle-ci, selon lequel il y aurait contradiction entre la nécessité de faire connaître, dans un document annexe, la répartition détaillée des crédits et la nécessité de consulter au préalable le conseil régional, il ne saurait être retenu en la circonstance.

Reste un problème de fond, et l'on va connaître ceux qui souhaitent effectivement soumettre au contrôle parlementaire les crédits d'aménagement et de rénovation rurale et ceux qui acceptent qu'ils soient livrés à l'arbitraire du ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brugnon, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 240 libellé comme suit :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 80 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) est complété par les dispositions suivantes :

« Ce rapport indique notamment quels objectifs ont été assignés aux aides distribuées dans le cadre de chacune des procédures et fournit tous éléments permettant d'apprécier les résultats obtenus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Cet amendement que je présente au nom de la commission de la production et des échanges tend à compléter le dispositif de l'article 80 de la loi de finances de 1974.

De quoi s'agit-il ?

Je précise que cet article dispose qu'en annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués à titre d'aide aux entreprises du secteur industriel.

Le rapport du Gouvernement doit faire l'objet d'un débat annuel à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement. Cette année, pour la première fois, un rapport de cette nature a été présenté en annexe au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973.

Cependant, ce document présente de nombreuses lacunes et le Gouvernement précise d'ailleurs, dès l'introduction, le caractère incomplet du recensement qui a été effectué et sollicitée le concours du Parlement pour améliorer la forme et le contenu de ce document.

Le reproche essentiel que l'on peut faire à ce rapport est son caractère exclusivement descriptif. Il se borne à décrire chacune des procédures d'aide publique. Dans ces conditions, il est très difficile de porter un jugement sur la politique poursuivie par l'Etat et sur les résultats obtenus.

M. le rapporteur général de la commission des finances avait d'ailleurs, à l'époque, souligné les insuffisances de ce document.

C'est pour pallier cette insuffisance que les dispositions du présent amendement précisent que le rapport doit indiquer quels objectifs ont été assignés aux aides distribuées dans le cadre de chacune des procédures et doit fournir les éléments permettant d'apprécier les résultats qui ont été obtenus.

Ces dispositions permettront donc un meilleur contrôle du Parlement sur l'utilisation des fonds publics attribués aux entreprises industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait sollicité du Parlement des indications complémentaires en vue d'établir ce rapport. Etant donné l'organisation constitutionnelle qui est la nôtre, j'aurais préféré que M. le rapporteur de la commission de la production se contente de préciser ce que devrait être ce document.

La disposition qu'il nous propose n'a pas tout à fait sa place dans un texte législatif, mais pour montrer la bonne volonté du Gouvernement, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Joxe, Alduy, Antagnac, Bayou, Bec, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Capdeville, Pierre Charles, Duroure, Frêche, Gravelle, Laborde, Pierre Lagorce, Le Pensec, Madrelle, Massot, Mexandeau, Naveau, Lucien Pignion, Planeix, Senès et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 246 ainsi conçu :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement déposera avant la fin de l'année 1975 un rectificatif au document annexé à la loi de finances intitulé : Liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1974 une subvention à quelque titre que ce soit.

« Dans ce document rectificatif devront figurer aux chapitres 44-29 et 61-33 du ministère de l'agriculture toutes les associations intéressées avec l'indication de leur localisation et le montant de la subvention reçue.

« Ces mêmes indications devront obligatoirement figurer dans les prochains documents publiés en vertu de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 ».

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Chacun s'accorde à reconnaître l'insuffisance des crédits du ministère de l'agriculture. Chacun comprendra donc que leur emploi doit être étroitement surveillé et qu'ils soient vraiment consacrés à l'agriculture.

Aussi, quand on lit, dans le rapport de la Cour des comptes, que c'est sur des crédits du ministère de l'agriculture, au titre de l'équitation populaire, qu'ont été subventionnées, il y a quelques années, les principales installations des sociétés, centres ou cercles hippiques de La Baule, de Deauville, du Touquet et de l'Etrier à Neuilly, on se prend à rêver sur la destination de ces fonds.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui fait obligation au Gouvernement de déposer, avant la fin de cette année, un rectificatif au document annexé à la loi de finances, donnant la liste détaillée des associations régies par la loi de 1901 qui ont reçu une subvention au cours de l'année 1974. Aux chapitres 44-29 et 61-33 du ministère de l'agriculture devront figurer les noms des associations qui ont bénéficié d'une subvention et le montant de celle-ci.

Notre amendement prévoit, en outre, que ces mêmes indications devront être portées dans les prochains documents publiés en vertu de l'article 41 de la loi de finances pour 1962. Cet article fait obligation au Gouvernement de publier la liste des associations ayant reçu, au cours de l'année précédente, une subvention du ministère de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement. Mais celui-ci me paraît aujourd'hui dépassé puisque, conformément à la promesse qu'il avait faite, M. le ministre de l'agriculture vient d'envoyer à la commission des finances les renseignements réclamés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur ce qui est effectivement demandé.

Depuis 1962, nous fournissons tous les deux ans au Parlement la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente une subvention à quelque titre que ce soit.

Ce document comporte deux cent trente et une pages écrites en petits caractères et comprend quelques chapitres de totalisation pour de toutes petites subventions. L'amendement de M. Pierre Joxe, s'il était adopté, se traduirait par l'adjonction de soixante-cinq pages supplémentaires à ce document qui fournit déjà des renseignements extrêmement précis. On y apprend, par exemple, à la page 107, que l'on a accordé en 1974, au titre du ministère de la justice, une subvention de 2 000 francs au comité de patronage de la liberté surveillée du tribunal pour enfants de Châteauroux. Et j'ai lu ce qui m'est tombé sous les yeux !

Il doit tout de même y avoir une limite à la consommation de papier et à la fabrication des documents administratifs ! Je demande donc à l'Assemblée, compte tenu de ce que l'on fait déjà pour informer le Parlement, de ne pas ajouter encore à cette importante documentation. Je vous ferai livrer un jour, dans un camion, la totalité des documents mis à la disposition du Parlement, et vous verrez quelle masse considérable cela représente.

Peu de gens consultent ces publications et l'on aboutit à un immense gaspillage de travail et de papier. Ceux qui, tout à l'heure, soulignaient avec éloquence la nécessité de créer des emplois et d'accroître l'efficacité de l'administration devraient d'abord s'interroger sur la tâche qu'ils exigent d'elle en lui demandant tous ces renseignements. (Applaudissements sur divers bancs

des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous qui avez commencé votre carrière dans un corps de contrôle des finances de l'Etat, vous ne devriez pas tenir des propos aussi désobligeants pour ceux qui continuent d'exercer ces contrôles, dans l'intérêt des finances publiques et de faire leur métier quand ils relèvent que les cercles hippiques de La Baule, de Deauville, du Touquet et l'Etrier de Neuilly ont bénéficié, au titre de l'équitation populaire, de crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture. Cela vaut bien soixante-cinq pages de plus de rapport. L'argument que vous employez tombe ainsi de lui-même.

M. le rapporteur général a annoncé que le ministre de l'agriculture nous avait fait parvenir, ce soir même, le rapport qui lui était demandé. Le rapport est donc bien là ! Pourquoi n'en serait-il pas de même tous les ans ? Cependant, il vaudrait mieux que l'Assemblée en soit saisie plus tôt pour qu'elle puisse en examiner le contenu. Après l'avoir lu et relevé éventuellement des abus comparables à ceux que je viens de dénoncer, nous pourrions mieux porter un jugement.

La commission des finances a donc bien fait d'accepter cet amendement et il n'y a aucune raison de le retirer à présent. Je constate que le seul fait de l'avoir déposé a conduit le ministère de l'agriculture à nous adresser ce rapport. Nous devons l'encourager dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Un mot, pour tranquilliser M. Joxe.

A la suite du dépôt de son amendement, j'ai cherché à me renseigner. L'évocation de la subvention accordée à l'Etrier de Neuilly permet un effet de séance bien compréhensible. Or, il s'est agi, pour 1974, d'une aide de six mille francs destinée à l'entraînement des jeunes de toute la région parisienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés.

ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

Article 26.

M. le président. J'appelle d'abord l'article 26 :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1976.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 278 786 817 566 F. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 26.

M. Louis Baillet. Le groupe communiste vote contre. (L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I^{er} Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.

« Titre II Pouvoirs publics.....	41 857 000 F
« Titre III Moyens des services.....	8 503 958 055 F
« Titre IV Interventions publiques.....	4 567 033 428 F

« Total 13 112 848 483 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 28 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Art. 28. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 659 626 000 F
« Titre IV. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	26 103 149 000 F
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	10 000 000 F

« Total

35 772 775 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 065 629 100 F
« Titre IV. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	11 155 826 000 F
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	14 000 000 F

« Total

17 235 457 100 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Articles 29 et 30.

M. le président. Les articles 29 et 30 ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

Article 31.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 31 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D :

« Art. 31. — Les ministres sont autorisés à engager en 1976, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1977, des dépenses se montant à la somme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 et 33.

M. le président. J'appelle maintenant les articles 32 et 33 tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes.

II. — Budgets annexes.

« Art. 32. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 60 041 705 015 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	413 203 190 F
« Légion d'honneur.....	36 985 611 F
« Ordre de la libération.....	1 210 291 F
« Monnaies et médailles.....	261 783 027 F
« Postes et télécommunications.....	40 139 137 889 F
« Prestations sociales agricoles.....	18 002 916 289 F
« Essences	1 186 468 718 F

« Total

60 041 705 015 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 15 495 897 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	13 843 000 F
« Légion d'honneur.....	3 750 000 F
« Monnaies et médailles.....	21 454 000 F
« Postes et télécommunications.....	15 411 000 000 F
« Essences	45 850 000 F

« Total

15 495 897 000 F. »

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 9 667 351 409 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	86 796 810 F
« Légion d'honneur.....	1 597 279 F
« Ordre de la libération.....	63 028 F
« Monnaies et médailles.....	92 036 873 F
« Postes et télécommunications.....	7 786 101 326 F
« Prestations sociales agricoles.....	1 661 213 711 F
« Essences	39 542 382 F

« Total

9.667 351 400 F. »

— (Adopté.)

Articles 34 à 74.

M. le président. Je rappelle que sur les articles 34 à 74, l'Assemblée s'est prononcée de la façon suivante :

L'article 34 a été adopté lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 35 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de la qualité de la vie concernant la jeunesse et les sports ;

L'article 36 a été adopté lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la culture ;

Les articles 37 à 41 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 42 a été adopté lors de l'examen des crédits militaires ;

Les articles 43 à 47 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

L'article 48 a été adopté lors de l'examen des taxes parafiscales ;

Les articles 49 à 51 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Les articles 52 à 54 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement concernant le logement ;

L'article 55 a été adopté lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

L'article 56 a été adopté lors de l'examen de la redevance concernant la radiodiffusion et la télévision ;

L'article 57 a été adopté lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor ;

Les articles 58 à 61 ont été adoptés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

Les articles 62 à 64 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

Les articles 65 et 66 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances concernant les charges communes ;

L'article 67 a été adopté lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ;

L'article 68 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances concernant les charges communes ;

L'article 69 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement ;

L'article 70 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement concernant le logement ;

Les articles 71 à 73 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur ;

L'article 74 a été adopté lors de l'examen des crédits militaires.

Nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1976.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 25, 27, 28 et après 74 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Fernand Cart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Oui, monsieur le président. La commission a délibéré.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 25.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 25 suivant :

« Art. 25. — I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	318 449	Dépenses brutes.....	235 419					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200					
Ressources nettes.....	294 249	Dépenses nettes.....	211 219	31 775	50 000	292 994		
Comptes d'affectation spéciale.....	8 749	3 614	4 838	170	8 622		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	302 998	214 833	36 613	50 170	301 616		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	500	477	23		500		
Légion d'honneur.....	39	36	3		39		
Ordre de la Libération.....	1	1	»		1		
Monnaies et médailles.....	354	328	26		354		
Postes et télécommunications.....	47 925	34 441	13 484		47 925		
Prestations sociales agricoles.....	19 664	19 664	»		19 664		
Essecoc.....	1 226			1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes.....	69 709	54 947	13 536	1 226	69 709		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....							+ 1 382
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	59					165	
Comptes de prêts								
Habitations à loyer modéré.....	734						
Fonds de développement économique et social.....	1 810	3 600						
Autres prêts.....	735	1 183						
Totaux des comptes de prêts.....	3 279	4 783						
Totaux des comptes de prêts.....	3 279					4 783	
Comptes d'avances.....	38 216					38 287	
Comptes de commerce (charge nette).....	»					133	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»					— 1 198	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»					575	
Totaux (B).....	41 554					42 745	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							— 1 191
Excédent net des ressources.....							+ 191

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« I. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« III. — Comptes d'affectation spéciale :

« Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.

« — à la ligne 1 : « Produit de la redevance », diminuer l'évaluation des recettes de 2 426 600 000 F et aux totaux des recettes du compte, substituer la somme de 174 000 000 F à la somme de 2 600 600 000 F.

« Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau :

« — à la ligne 1 : « Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix dans les manifestations sportives, dans la colonne « Opérations à caractère définitif », diminuer l'évaluation des recettes de 3 millions de francs et aux totaux des recettes du compte substituer la somme de 12 millions de francs à la somme de 15 millions de francs.

« — au totaux pour les comptes d'affectation spéciale, substituer la somme de 6 319 802 800 F à celle de 8 749 402 800 F et à la somme de 6 378 853 110 F à celle de 8 808 453 110 F.

« II. — Dans le texte de l'article 25 :

« A. — Opérations à caractère définitif, budget général :

« a) Majorer le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles de 107 MF

« b) Majorer le plafond des charges des dépenses civiles en capital de 9 MF

« Comptes d'affectation spéciale :

« a) Diminuer les ressources de 2 430 MF

« b) Diminuer les dépenses ordinaires civiles de 2 430 MF

« En conséquence, réduire de 116 millions de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 75 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaiterais, monsieur le président, que l'amendement n° 1 soit réservé, car c'est l'amendement de totalisation qui prend en compte les incidences financières des autres amendements.

Je préférerais décrire d'abord, en quelques mots, l'architecture de cette seconde délibération et présenter les différents amendements du Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les propositions que le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale, dans le cadre de cette seconde délibération, résultent du dialogue qui s'est instauré entre eux tout au long des travaux budgétaires. Elles sont la traduction concrète des engagements que mes collègues et moi-même avons pris lors de l'examen des différents budgets.

Les amendements n° 2 et 3 concernent les crédits d'équipement de l'agriculture qui seront, conformément aux orientations retenues lors de la conférence annuelle agricole, majorés de 100 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en crédits de paiement.

Par les amendements n° 4 et 5, un crédit supplémentaire de 46,5 millions de francs serait ouvert au budget des anciens combattants afin de permettre de porter de 9 à 15 points la retraite du combattant de 1939-1945.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Par l'amendement n° 7, les crédits destinés au forfait d'externat, qui figurent au budget de l'éducation, sont majorés de 40 millions de francs.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Un amendement n° 6 traduit, pour un coût relativement faible — 51 217 francs — l'intention du Gouvernement, dont vous a fait part mon collègue secrétaire d'Etat à la culture, de remplacer l'emploi de chef de service du service de la lecture et du livre par un emploi de directeur. Cette substitution correspond à l'importance nouvelle des missions qui seront assumées par ce haut fonctionnaire.

Au terme de la discussion de la première partie de la loi de finances, il me faut maintenant présenter un amendement n° 1 qui montre que l'excédent du projet initial avait été réduit de 59 millions de francs sous l'effet de la majoration des rentes viagères, de la reconduction de l'article 39 bis

et de l'extension de l'article 7 aux pupilles de la nation, mesures partiellement compensées par quatre mesures fiscales adoptées par votre assemblée pour un produit de 7 millions de francs.

Comme l'ensemble des amendements qui viennent d'être déposés au titre de la seconde délibération correspond à un supplément de dépenses de 116 millions de francs, l'excédent de la loi de finances initiale, qui était de 250 millions de francs, se trouve réduit à 75 millions de francs.

Telle est l'économie des amendements que vous présente le Gouvernement en vertu des engagements pris et de la modification de structure du ministère de la culture qu'a annoncée mon collègue M. Guy. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Sur chacun de ces amendements, la commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Les amendements n° 2 et 3 ne tiennent pas les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement lors de la conférence annuelle consacrée à l'agriculture.

Peut-être est-ce par ruse que l'on cherche à présenter ces deux amendements comme la réponse aux engagements pris au cours de cette conférence. Mais une telle présentation ne résiste pas à l'examen.

Que prévoit l'amendement n° 2 pour l'agriculture ? Une augmentation des autorisations de programme du titre V de 19 750 000 francs. Et l'amendement n° 3 ? Une augmentation des autorisations de programme du titre VI de 80 250 000 francs. Le total est bien de cent millions. Mais que disait le compte rendu officiel de la conférence annuelle que j'ai sous les yeux ? « Il sera proposé au Parlement de majorer de 100 millions de francs la dotation prévue pour les crédits d'investissement. »

— Ils sont là — « ainsi que de relever le montant des crédits retenus pour le fonctionnement des établissements d'enseignement. » Où sont-ils ?

Ainsi, non seulement, lors de la conférence annuelle, on n'a pas annoncé les crédits nécessaires, mais en fin de discussion budgétaire on rogne encore sur les promesses qui avaient été faites. On fait disparaître — à moins que j'aie mal lu, ou que le dossier ait été mal présenté — les crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement dont chacun sait qu'ils sont gravement insuffisants.

M. le président. L'amendement n° 1 et l'article 25 sont réservés.

Article 27.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 27 suivant :

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I^{er} Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.

« Titre II Pouvoirs publics 41 857 000 F

« Titre III Moyens des services 8 503 958 055 F

« Titre IV Interventions publiques 4 567 033 428 F

Total 13 112 848 483 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Au titre IV de l'état B concernant le ministère des anciens combattants, majorer les crédits de 46 506 000 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au titre III de l'état B concernant le ministère de la culture, majorer les crédits de 51 217 francs. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Au titre IV de l'état B concernant le ministère de l'éducation, majorer les crédits de 40 millions de francs. »
Le Gouvernement a aussi soutenu cet amendement.

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 et l'état B, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 27 et l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 28.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 28 suivant :

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V Investissements exécutés par l'Etat	9 659 626 000 F
« Titre VI Subventions d'investissements accordées par l'Etat	26 103 149 000 F
« Titre VII Réparation des dommages de guerre	10 000 000 F
« Total	35 772 775 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V Investissements exécutés par l'Etat	6 065 629 100 F
« Titre VI Subventions d'investissements accordées par l'Etat	11 155 828 000 F
« Titre VII Réparation des dommages de guerre	14 000 000 F
« Total	17 235 457 100 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
« Au titre V de l'état C concernant le ministère de l'agriculture :

« I. — Majorer les autorisations de programme de 19 millions 750 000 francs ;
« II. — Majorer les crédits de paiement de 4 500 000 francs. »

Le Gouvernement a soutenu cet amendement.
Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Au titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture :

« I. — Majorer les autorisations de programme de 80 250 000 francs ;
« II. — Majorer les crédits de paiement de 25 500 000 francs. »

Cet amendement a déjà été défendu.
Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 et l'état C, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 28 et l'état C, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Après l'article 74.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer le nouvel article suivant :
« Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 9 » sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1976, par : « taux déterminé par application de l'indice de pension 15. »

Le Gouvernement a également déjà défendu cet amendement.
Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

Article 25 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 25 et à l'amendement n° 1 du Gouvernement précédemment réservés.

Cet amendement ayant été soutenu par le Gouvernement, je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 1.

(L'article 25 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, la parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'un très long débat, au cours duquel se sont succédés cinq cents orateurs, dont cent dix rapporteurs, pendant quarante-cinq séances, étalées sur vingt-neuf jours.

M. Marc Bécam. Vous êtes un statisticien.

M. Louis Mermaz. L'Assemblée a beaucoup travaillé. Cependant le bilan me paraît assez mince.

En effet, elle a diminué les ressources de 38 millions de francs, représentant une réduction de 0,012 p. 100 par rapport aux 303 milliards demandés par le Gouvernement.

Elle a majoré les charges de 21 millions de francs, soit 0,006 p. 100 par rapport aux 301 milliards de francs prévus initialement.

Or, les propositions retenues sont celles du Gouvernement. En revanche, presque tous les amendements proposés par les députés ont été déclarés irrecevables par le Gouvernement qui leur a opposé l'article 40 de la Constitution. Un seul de quelque importance tout de même a été retenu, celui présenté par M. Foyer tendant à taxer les bénéfices des films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Le Gouvernement s'est opposé à un véritable dialogue. Il a invité la majorité à repousser toute proposition ne recueillant pas son agrément. Si les amendements émanant de la majorité ont presque tous fait long feu, ils ont été retirés en séance publique. Ceux de l'opposition ont été repoussés par la majorité. Aucun amendement communiste, à ma connaissance, n'a été accepté. Un seul amendement socialiste, sans incidence sur les finances publiques, il est vrai, a été retenu.

Pourtant nos propositions auraient pu contribuer à un meilleur fonctionnement des institutions, à une meilleure exécution du budget. Ainsi, le groupe des socialistes et des radicaux de gauche avait demandé, par exemple, que le Parlement fût associé à la gestion du fonds sportif, que les recettes affectées au fonds spécial d'investissement routier soient majorées afin qu'une aide plus importante soit accordée aux communes et aux départements, que de nouvelles ressources soient attribuées aux régions, que les crédits destinés à la rénovation rurale et au fonds d'action rurale soient contrôlés par le Parlement, que le déficit budgétaire des années 1975 et 1976 soit plus clairement présenté.

Tous ces amendements tendaient donc à assurer un meilleur contrôle du Parlement de l'exécution du budget. Ils ont, hélas ! tous été repoussés.

Le vote qui est demandé au Parlement ne revêt pas, à nos yeux, une grande signification. Le budget de 1975 a été dénaturé par trois lois de finances rectificatives. Aujourd'hui, aucune véritable prévision économique solide ne sous-tend le projet de budget qui nous est soumis. Les circonstances sont difficiles à cerner.

Le ralentissement de l'inflation semble n'être qu'un vœu pieux.

Le plan de relance ne semble pas devoir aboutir à une véritable reprise économique qui reste très aléatoire en 1976. Le Gouvernement a prévu une croissance de l'ordre de 6 p. 100 pour le premier semestre de 1976, mais seulement de 3,2 p. 100 pour le second semestre.

Enfin — cela nous paraît grave — le présent budget n'est pas relié au projet de VII^e Plan dont la préparation est en retard.

Il ne saurait donc avoir de véritable effet pour dominer la crise économique. Comme l'a souligné notre collègue M. Bouloche, à l'ouverture de ce débat, il s'agit d'un budget tout à fait traditionnel alors que la situation économique est exceptionnelle.

Face à la montée du chômage — plus de 1 200 000 chômeurs — on ne créera que quelque 30 000 emplois nouveaux dans la fonction publique, 15 000 l'ayant été par anticipation au mois

de juillet à l'occasion du deuxième collectif. Or, toutes les administrations manquent de personnel: les services fiscaux qui étaient en grève hier, les P. T. T., les hôpitaux.

La masse globale des dépenses est inférieure, en francs constants, à celle de 1975, si bien que ce budget agrira, nous semble-t-il, comme un nouveau plan de stabilisation.

Les budgets sacrifiés sont toujours les mêmes: la culture avec 0,55 p. 100, la justice avec 1 p. 100, la jeunesse et les sports avec 0,73 p. 100, alors que l'on manque cruellement de professeurs d'éducation physique, l'environnement avec 0,07 p. 100 seulement, et la coopération avec 0,7 p. 100, alors que l'objectif prôné depuis tant d'années est de 1 p. 100 au moins.

Le budget de l'agriculture, malgré le rajustement qui vient d'être décidé, connaîtra une hausse de crédits très faible, pratiquement la plus faible depuis 1972.

Les universités ne pourront pas intégrer dans la fonction publique le personnel technique et administratif qu'elles ont dû recruter au cours des dernières années.

Les crédits du ministère de l'intérieur connaissent la même stagnation. Ainsi, les collectivités locales réaliseront moins d'équipements collectifs alors qu'elles auront davantage de charges à supporter.

Enfin, le budget ne réduira pas les inégalités. Le système fiscal français reste en 1976 ce qu'il était en 1975. Quelques aménagements de détail comme la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour les revenus supérieurs à 350 000 francs ne changeront rien. Les ménages continueront à payer de lourds impôts directs et indirects. Le Gouvernement, par ce budget, ne s'est pas plus donné les moyens nécessaires pour surmonter la crise que pour réprimer la fraude fiscale — il ne dispose pas du personnel suffisant pour entreprendre cette tâche — que pour réaliser la réforme de la taxe dite d'habitation ou demain taxe professionnelle.

Ce budget, pour notre groupe, ne prélude pas à la recherche d'un nouveau type de croissance dans la mesure où il demeure neutre. Il n'apportera pas les moyens d'endiguer le chômage, d'arrêter l'inflation ou de rechercher l'équilibre de la balance commerciale.

C'est pourquoi les socialistes et radicaux de gauche, qui proposent des réformes de structure, ne le voteront pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je reconnaitrai moins de qualités à ce budget que mon prédécesseur ne lui a trouvé de défauts. (*Sourires.*) Mais celles-ci ont paru suffisamment importantes en cette période de crise au groupe des républicains indépendants pour qu'il vote avec conviction ce budget. J'en relèverai deux qui sont révélatrices lorsqu'on examine objectivement le budget et dont il nous paraît nécessaire que l'opinion soit consciente avant d'aborder précisément une nouvelle période de croissance, tout en entreprenant des réformes.

La première est le réalisme. Ce budget était difficile à bâtir, car il a été conçu en une période encore marquée du sceau de la récession, après la mise en œuvre d'un plan de redressement et dans l'incertitude de nombreuses conjectures. Il fallait donc choisir une hypothèse qui ne soit pas trop volontaire mais qui soit plus optimiste que les tendances naturelles.

Ce budget a été volontairement fondé sur une hypothèse modérée de croissance, en fonction d'une progression des dépenses budgétaires qui évite l'inflation et qui dans la situation actuelle correspond à l'effort maximum que peut consentir l'Etat sans se priver de capacités d'action.

Si vous aviez adopté une hypothèse de croissance plus forte et de dépenses budgétaires plus élevées, vous auriez accepté les risques de l'inflation dont tout le monde veut profiter mais que personne n'accepte de combattre. Par ce budget, monsieur le ministre, vous nous avez invités à rechercher la croissance en évitant l'inflation. Nous sommes de ceux qui mettront nos actes en concordance avec nos paroles.

La deuxième qualité de ce budget est qu'il témoigne, malgré les difficultés, d'une volonté de progrès dans plusieurs domaines prioritaires. En matière d'équipements collectifs, certains choix ont été décidés en faveur des télécommunications, de la santé et du logement. La protection des personnes a été assurée par l'accroissement important des indemnités de chômage et par la mise en œuvre de réformes tendant à développer la formation professionnelle. S'agissant de la solidarité sociale, il convient

de souligner l'importante revalorisation des allocations servies aux personnes âgées et l'amélioration de certains régimes sociaux.

Certes, beaucoup de collègues de mon groupe ont souligné au cours de ce débat que ce budget ne nous donnait pas satisfaction sur tous les points, qu'il n'était pas à la hauteur des besoins réels du pays, qu'il ne correspondait pas à ce que nous souhaitons dans l'absolu. Cependant, nous l'approuvons parce que nous avons compris que les choix les plus judicieux avaient été opérés sur la base d'un effort de redéploiement budgétaire recherché dans de nombreux ministères. Il est nécessaire de faire comprendre à l'opinion, en cette période difficile, qu'une telle démarche s'imposait.

Aussi, monsieur le ministre, n'hésitez pas à associer davantage le Parlement et votre majorité, en particulier, à la préparation de ces choix. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ainsi, lorsque nous avons examiné les recettes, les groupes de la majorité ont dû renoncer à certaines de leurs propositions d'augmentation qu'ils avaient imaginées sans avoir pu vérifier leur exactitude ni leur bien-fondé.

Il est donc nécessaire qu'à l'avenir vous nous associiez à la préparation et à l'élaboration technique de certains choix et que vous réserviez une marge plus importante de crédits pour répondre à nos propositions.

Vous venez d'affecter — les groupes de la majorité, et notamment le groupe des républicains indépendants vous en sont reconnaissants — 175 millions de francs sur les 250 millions de francs disponibles à l'amélioration de la retraite des anciens combattants, au rattrapage du forfait de l'externat et à la modernisation de l'agriculture. Ne serait-il donc pas possible à l'avenir d'augmenter cette marge pour que nos possibilités de choix prioritaires soient plus réelles? Nous vous le demandons instamment et nous devons le faire comprendre à l'opinion. Sur ce point je tiens à souligner que nous avons adopté une attitude radicalement différente de celle que l'opposition a adoptée tout à l'heure.

Celle-ci mène en effet dans le pays une campagne de revendications dans tous les secteurs de la vie sociale. Sur presque tous les chapitres budgétaires, elle a laissé s'accréditer l'idée que l'Etat peut tout faire à la fois. Aussi convient-il de traduire immédiatement dans les faits toutes les réformes, qu'elles concernent les collectivités locales, l'urbanisme, l'information et qui, j'espère, seront de plus en plus nombreuses.

Mais l'attitude de l'opposition est irresponsable car elle entretient l'illusion économique et l'illusion budgétaire. Elle est également dangereuse parce qu'elle développe dans le pays une maladie naturelle, aujourd'hui à son paroxysme: la revendication excessive.

M. Louis Baillet. Dites-le à ceux qui gagnent 1 500 francs par mois!

M. Claude Coulais. En effet, cette revendication excessive est souvent développée dans le but d'ébranler l'autorité de l'Etat et de provoquer une anarchie économique conduisant à l'anarchie politique. Je n'hésite pas à rappeler que nous en avons eu des exemples regrettables tout au long de l'examen de ce budget.

On peut en effet déplorer que trop de syndicats de fonctionnaires choisissent le jour où leur budget est discuté pour recourir à la grève.

M. Rémy Montagne. Très bien!

M. Claude Coulais. Ce moyen de pression est inadmissible et constitue un regrettable errement de la part de l'administration. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En prouvant sa volonté de procéder à des choix et de modérer les dépenses publiques, le Gouvernement affirmera son autorité. Nous le soutiendrons dans cette voie.

Par une attitude rigoureuse comme celle qui a présidé tout au long des débats de cette nuit, vous rétablirez, monsieur le ministre, la confiance dont vous avez besoin pour favoriser l'investissement et créer ainsi de nouveaux emplois et pour poursuivre activement une politique de réforme malgré les obstacles financiers.

En d'autres termes, malgré une avalanche de revendications qui provoque la peur, nous voulons avec vous et avec le Gouvernement maintenir l'espoir en gardant le cap sur la croissance

et la volonté de réforme. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Monsieur le ministre, tout budget est un compromis entre le possible et le souhaitable, un lien entre l'action à court terme et l'orientation à long terme.

Sa discussion devant l'Assemblée nationale conduit naturellement à exprimer certaines préoccupations, elle provoque aussi un choix politique global.

Intervenant au petit jour, au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, je vous ferai part de nos préoccupations, que vous connaissez bien, car elles ont été exprimées à cette tribune tout au long de ces dernières semaines par nos porte-parole.

Elles concernent d'abord le déroulement du débat budgétaire dont le caractère souvent fastidieux démontre à l'évidence l'urgence de rechercher de nouvelles voies pour adapter la discussion aux exigences d'une démocratie moderne.

Elles ont trait ensuite à certains domaines de l'action des pouvoirs publics pour lesquels les moyens financiers proposés ne répondent pas toujours aux ambitions exprimées par le Gouvernement et le Parlement et voulues par le pays, qu'il s'agisse par exemple, des budgets de l'agriculture, de la jeunesse et des sports ou des anciens combattants.

Enfin et surtout, l'effort consenti en faveur de la politique familiale n'est pas suffisamment marqué dans ce budget. Certes, des dispositions ont été prises, mais elles ne semblent pas procéder d'une volonté politique clairement affirmée.

Des propos que vous avez récemment tenus, monsieur le ministre, nous avons retenu que cette volonté s'affirmera réellement au cours des prochains mois. Nous sommes certains que notre confiance ne sera pas déçue.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Partrat. Mais les aspects positifs de ce budget l'emportent largement et justifient notre vote. Pour notre part, nous en retenons essentiellement trois, qui ne sont peut-être pas les mêmes que ceux que vient d'évoquer notre collègue M. Coulais.

Sur le plan des priorités, il apporte d'incontestables satisfactions : en particulier, l'amélioration continue du sort des personnes âgées, l'effort maintenu en faveur de l'équipement public, la solution à certains problèmes de la fonction publique et de la condition militaire.

Sur le plan de la fiscalité, il se caractérise par la modération du prélèvement, même si la recherche d'une plus grande justice fiscale aurait pu être davantage accentuée. L'équilibre qu'il s'applique à traduire, et qui doit naturellement s'apprécier en tenant compte du plan de soutien de l'économie, que nous avons récemment adopté, marque le souci justifié du Gouvernement de conduire notre économie sur le chemin difficile d'une reprise de la croissance sans pour autant que s'accroisse le péril de l'inflation. Ce cheminement ne pourrait qu'être facilité par la remise en ordre de la situation monétaire internationale que nous laisse espérer l'accord de Rambouillet, dont nous tenons d'ailleurs à vous féliciter, monsieur le ministre, pour l'opiniâtreté et les efforts que vous avez personnellement déployés pour aboutir.

Enfin, le budget de l'Etat doit être un instrument essentiel de cette nouvelle croissance, dont les contours sont encore incertains, mais dont la recherche est au cœur de nos préoccupations. La loi de finances que nous adopterons aujourd'hui marque l'amorce de cette nouvelle croissance où l'emploi et la qualité de vie retrouveront leur véritable place dans une société de liberté.

Un autre motif de satisfaction est la volonté constructive dont vient de témoigner le Gouvernement pour répondre aux souhaits de notre assemblée, en dégageant des crédits complémentaires en faveur de l'enseignement, des investissements agricoles et des anciens combattants. Nous avons également pris note, monsieur le ministre, de l'attention positive que vous portez au problème des structures de financement des entreprises, en particulier petites et moyennes, qui avait fait l'objet d'un amendement important de notre collègue M. Ginoux.

C'est donc un jugement d'ensemble favorable qu'au nom de mon groupe parlementaire je formule sur ce projet de budget. Notre approbation témoigne de notre volonté de soutenir résolument et sans concession la politique de réforme et de rénovation que conduit le Gouvernement sous l'impulsion du Président de la République. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat budgétaire s'achève. Il aura été marqué par de très nombreuses et vives critiques de l'opposition mais aussi de plusieurs rapporteurs et orateurs de la majorité, tant les chiffres proposés par le Gouvernement sont en désaccord avec les faits.

En effet, votre budget, monsieur le ministre, ne correspond pas aux perspectives économiques et sociales réelles. Vous continuez de minimiser dangereusement l'inflation. Vous avez perdu votre pari. Ne dit-on pas qu'en octobre, l'indice officiel des prix, qui ne reflète pas la réalité des hausses, a enregistré une augmentation de 0,9 p. 100, soit 0,1 p. 100 de plus que le mois précédent ?

Vous continuez de minimiser le chômage. C'est parce qu'il n'était plus possible de taire la vérité que votre gouvernement a annoncé le franchissement du cap du million de chômeurs, ce qui, en fait, représente 1 400 000 personnes privées d'emploi auxquelles il faut ajouter les centaines de milliers de chômeurs partiels et tous ceux qui ne font plus ou peu d'heures supplémentaires. Il s'ensuit pour des millions de familles une perte sensible du pouvoir d'achat. La misère s'installe dans les foyers des travailleurs avec toutes les conséquences qui en découlent sur la consommation intérieure et sur l'expansion économique du pays.

Au lieu du taux de croissance de 2,5 p. 100 que vous annoncez au printemps dernier, c'est à une décroissance de 2,5 p. 100 que nous assistons. Comment, dans ces conditions, ajouter foi aux estimations optimistes que vous avancez pour l'an prochain et sur lesquelles vous avez bâti votre budget ?

Le plan de soutien de l'économie que vous avez lancé en septembre, s'il accorde aux grandes sociétés capitalistes des avantages financiers importants, est avant tout un plan d'action psychologique.

Il ne se passe de jour que les moyens d'information ne s'efforcent de persuader les Français que la reprise commence, qu'elle va commencer, que le bout du tunnel est en vue. Faute de pouvoir fournir des appréciations objectives fondées sur des indicateurs économiques vrais, vous utilisez la méthode Coué pour essayer de les convaincre que ça va mieux et pour tenter de combattre la crise qui étend ses ravages.

C'est à cet effet que vous utilisez le récent sommet de Rambouillet. Il a été fait grand bruit autour de la déclaration du président Ford : « Les peuples de nos pays peuvent espérer plus d'emplois, moins d'inflation et un plus grand sentiment de sécurité, grâce aux résultats de cette conférence », déclaration dont la tonalité électoraliste n'échappe à personne quand on sait que la campagne des élections présidentielles est ouverte aux Etats-Unis. L'objectif de la politique commune définie à Rambouillet, c'est l'austérité que chacun veut imposer aux travailleurs de son pays. Sous prétexte de concurrence, de lutte contre l'inflation, les Six coordonnent leurs attaques contre le pouvoir d'achat et l'emploi de dizaines de millions de salariés. Le sommet de Rambouillet est venu confirmer les orientations du budget de 1976 qui se traduisent par une régression des équipements sociaux et une insuffisante satisfaction des besoins essentiels de la population.

Pour notre part, nous l'avons démontré tout au long de ce débat, une autre politique radicalement différente est possible.

Avant de conclure, je voudrais, au nom de mon groupe, formuler une vive critique à l'égard de la discussion budgétaire. La presse, la radio, la télévision...

M. Jean Brocard. Elle est en grève !

M. Louis Baillot. ...ont fréquemment insisté sur l'absentéisme des députés. Mais, comme l'ont fait remarquer de nombreux collègues, y compris de la majorité, à quoi bon être vingt ou deux cents en séance puisque, en fin de compte, on ne peut rien changer au budget. Les flots de remarques, de critiques, de suggestions, qui toutes, à des titres divers, traduisent ce que pensent, ce que veulent les Français, n'ont aucune influence sur le budget qui apparaît plus que jamais comme une machine bureaucratique bien ordonnée à laquelle il ne faut rien changer.

D'ailleurs, le budget proposé par le Gouvernement n'aura été modifié que de cinq dix millièmes et tout à l'heure, un orateur du groupe des indépendants...

M. Jean Delaneau. Des républicains indépendants.

M. Louis Baillot. Républicains, si vous voulez, je vous fais cette concession.

...précisait qu'il n'y avait pas de marge suffisante pour la discussion budgétaire au Parlement. Mais, il est évident que s'il n'y a pas de marge suffisante, c'est parce que le pouvoir ne le veut pas, ce qui prouve combien il tient le Parlement pour quantité négligeable tant il est vrai que tout est décidé à l'Elysée.

C'est pourquoi, nous ne voterons pas le projet de budget pour 1976 (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote intervient la dernière et juste avant que le scrutin public ne conclue cette longue période budgétaire, mais aussi ce trop long débat qui dure depuis onze heures.

En préparant cette intervention, je pensais à cette formule du président Edgar Faure définissant nos débats budgétaires : liturgie, litanie, léthargie. Ce mot a pour lui l'humour cruel, mais il me semble inexact.

Nous sommes ici un certain nombre à suivre les débats budget après budget et nous avons conscience que le travail qui se fait est sérieux.

Sérieux parce que tant les rapporteurs spéciaux de la commission des finances que les rapporteurs pour avis des diverses commissions suivent régulièrement tout au long de l'année l'exécution du budget du ministère dont ils doivent contrôler, sur le plan parlementaire, l'action. Autant les « bleus » budgétaires ne sont guère lisibles pour le profane, autant les divers rapports apportent une masse d'informations et de documents.

Sérieux parce que lorsqu'on écoute les interventions de nos collègues tant de la majorité que de l'opposition, on s'aperçoit que chacun, même s'il y apporte une touche de polémique, cherche à analyser le budget avec objectivité.

Là aussi, les ministres peuvent trouver une masse d'informations sur l'action de leur administration dans les divers départements et une analyse de la manière dont elle est perçue non seulement par les députés, mais aussi par l'immense majorité des Français, dont nous sommes ici les interprètes.

Sérieux enfin parce que la discussion budgétaire oblige chaque ministre à venir exposer à l'Assemblée sa politique, à défendre la manière dont son administration dépense les sommes que la nation lui vote.

Alors s'il y a liturgie, c'est celle, nécessaire, de différentes administrations représentées par leur ministre qui viennent défiler devant les représentants de la nation pour rendre compte. S'il y a litanie, c'est celle de la nation qui, au travers du Parlement, expose ce qui va ou ce qui ne va pas dans notre pays. Chacun sait que lorsque le peuple n'est pas écouté, la litanie peut se transformer en chant révolutionnaire. S'il y a léthargie, ce n'est pas celle du Parlement — qui est plutôt insomniaque (*Sourires*) — mais ce serait celle de l'administration si le débat budgétaire ne l'obligeait pas à rendre des comptes à la nation.

Pendant un mois, le Parlement a travaillé sérieusement pour étudier un budget qui, dans une situation difficile, veut assurer l'avenir de notre économie, conserver nos chances futures et préparer le renouveau de l'expansion.

Pendant un mois, vous-même, monsieur le ministre, mais aussi vos collègues du Gouvernement, vous avez pu vous rendre compte que l'U. D. R., qui participe pleinement à la majorité présidentielle, a étudié avec objectivité votre budget, a apporté des critiques positives, a approuvé lorsque la ligne suivie était bonne, a encouragé lorsque nous pensions qu'il fallait modifier cette ligne. Chacun des parlementaires de notre groupe a donc fait son travail de législateur. C'est pourquoi, en toute sérénité, nous voterons votre budget parce que nous faisons confiance au Gouvernement pour conduire notre économie et la politique du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous prie de bien vouloir excuser le départ de M. Poncelet, secrétaire d'Etat au budget, qui est parti à Lyon vérifier sur place, comme nous le faisons l'un ou l'autre chaque semaine, le degré de réalisation du plan de développement de l'économie.

Je voudrais remercier M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur général et tous vos rapporteurs du concours qu'ils ont apporté à l'élaboration de cette œuvre longue, fastidieuse et nocturne qu'est le budget.

Ce budget, les cinq exposés que nous venons d'entendre en montrent clairement les éléments positifs et les éléments négatifs. Il correspond à une situation économique difficile alors que nous remontons la pente, mais que des problèmes douloureux et difficiles de chômage et d'inflation demeurent.

Nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la possibilité de conduire à la fois un mouvement de reprise économique dont personne ne saurait contester la nécessité, et de procéder aux réformes indispensables des structures de la société. Malgré ses imperfections et ses difficultés, ce budget nous permettra en 1976 de retrouver le chemin de la croissance de manière durable, car il n'est pas inflationniste. Nous n'allons pas céder aux sirènes qui chantent les vertus du déficit et nous demandent des dépenses supplémentaires, sans savoir comment les financer.

Le vrai problème de 1976, c'est que nos entreprises grandes, petites ou moyennes, qu'elles travaillent pour le marché intérieur ou pour le marché extérieur, sortiront appauvries de la crise qui nous a frappés pendant de longs mois. Il est donc nécessaire de les aider à se redresser si l'on veut créer des emplois nouveaux et développer notre commerce sur tous les marchés internationaux.

C'est pourquoi nous avons encouragé les investissements publics, adopté certaines mesures de stimulation, sans pour autant perdre notre cap : les réformes sociales et fiscales que nous poursuivons qui nous conduiront de manière continue, efficace, certaine, vers cette nouvelle croissance que nous attendons tous.

La discussion budgétaire est pour l'opposition l'occasion de critiquer la politique du Gouvernement ; elle ne s'en est pas privée, et c'est normal. Elle est, pour la majorité, l'occasion de manifester sa cohésion qui, quoi qu'on dise, est fondamentalement solide, et sa confiance. C'est pourquoi je vous demande de voter l'ensemble du projet de loi de finances pour 1976.

Je suis persuadé que l'exercice budgétaire qui s'ouvre sera placé non seulement sous le signe de la cohésion, mais aussi — et c'est ce qui importe le plus — sous celui de la croissance et de l'équilibre retrouvés.

Notre pays sera ainsi celui qui, étant entré le plus tard dans la crise, en sera sorti le plus tôt. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Henry Canacos. C'est un vœu pieux.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1976.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	299
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la politique foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1989, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Simon-Lorière un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (n° 1733).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1988 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1932, autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs (rapport n° 1984 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1175, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 1758 et rapport supplémentaire n° 1977 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique, n° 1174, relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1759 et rapport supplémentaire n° 1978 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 20 novembre, à huit heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 14 novembre 1975.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 novembre 1975.)

1^{er} Page 8436, 2^e colonne, 3^e paragraphe :

Au lieu de : « 200 milliards »,

Lire : « 200 millions ».

2^e Page 8437. 1^{er} colonne, 6^e alinéa :

Au lieu de : « grignoter les dispositions traditionnelles »,

Lire : « grignoter les positions traditionnelles ».

Cessation du mandat de député d'un membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 28 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 29 mai 1974, portant nomination des membres du Gouvernement, et notamment de M. Pierre Abelin comme ministre de la coopération ;

Vu la communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 20 octobre 1975, dont il résulte que M. Pierre Abelin a été élu député le 19 octobre 1975 dans la 2^e circonscription de la Vienne ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 19 novembre 1975 à minuit, du mandat de député de M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.

Remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Pierre Abelin est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jean-Jacques Fouqueteau, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(Journal officiel, Lois et décrets, du 23 novembre 1975.)
(17)

Supprimer le nom de M. Pierre Abelin.

Ajouter le nom de M. Jean-Jacques Fouqueteau.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 19 Novembre 1975.

SCRUTIN (N° 253)

Sur l'amendement n° 152 de M. Aumont au titre VI de l'état C annexé à l'article 28 du projet de loi de finances pour 1976 (budget de l'économie et des finances : charges communes. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat) (réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 20 millions de francs, correspondant aux actions en faveur du commerce et de l'artisanat dans les zones sensibles).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	183
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abadie.	Carlier.	Fajon.
Aiduy.	Carpentier.	Faure (Gilbert).
Alfonsi.	Cermolacce.	Faure (Maurice).
Allainmat.	Césaire.	Fillioud.
Andrieu	Chambaz.	Fiszbin.
(Haute-Garonne).	Chandernagor.	Forni.
Andrieux	Charles (Pierre).	Franceschi.
(Pas-de-Calais).	Chauvel (Christian).	Frêche.
Ansart.	Chèvènement.	Frelaut.
Antagnac.	Mme Chonavel.	Gaillard.
Arraut.	Clérambeaux.	Garcin.
Aumont.	Combrisson.	Gau.
Ballot.	Mme Constans.	Gaudin.
Bailanger.	Cornette (Arthur).	Gayraud.
Balmigère.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Barbet.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Bardol.	Crépeau.	Gouhier.
Barel.	Dalbera.	Gravelle.
Barthe.	Darriot.	Guérin.
Baslide.	Darras.	Haeschbroeck.
Bayou.	Defferre.	Hège.
Beck.	Delchedde.	Houël.
Benoist.	Delelis.	Houteer.
Bernard.	Delorme.	Huguet.
Berthelot.	Denvers.	Huyghues des Etages.
Berthouin.	Depletri.	Ibéné.
Besson.	Deschamps.	Jallon.
Biloux (André).	Desmulliez.	Jans.
Biloux (François).	Dubedout.	Jarry.
Blanc (Maurice).	Ducoloné.	Josselin.
Bonnet (Alain).	Duffaut.	Jourdan.
Bordu.	Dupuy.	Joxe (Pierre).
Boulay.	Duraffour (Paul).	Juquin.
Bouloche.	Duroméa.	Kavinsky.
Brugnon.	Duroure.	Labarrère.
Bustin.	Durard.	Laborde.
Canacos.	Eloy.	Lagorce (Pierre).
Caspeville.	Fabre (Robert).	Lamps.

Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Légrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonmat.
Marchais.
Masquere.

Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexoadeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignori (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Ralite.
Raymond.

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzède.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.		
Aillières (d').	Bonhomme.	Chassagne.
Alloncle.	Boscher.	Chasseguet.
Antoune.	Boudet.	Chaumont.
Aubert.	Boudon.	Chauvet.
Audinot.	Boulin.	Chazalon.
Authier.	Bourdellès.	Chifnaud.
Barberot.	Bourgeois.	Claudius-Petit.
Bas (Pierre).	Bourson.	Commenay.
Baudis.	Bouvard.	Cornet.
Baudouin.	Boyer.	Cornette (Maurice).
Baumel.	Brailon.	Corrèze.
Beauguittie (André).	Braun (Gérard).	Couderc.
Bécam.	Brial.	Coulais.
Bégault.	Briane (Jean).	Crenn.
Belcour.	Brillouet.	Mme Crépin (Aliette).
Bénard (François).	Brocard (Jean).	Cresspin.
Bénard (Mario).	Brochard.	Cressard.
Bennetot (de).	Brogie (de).	Daillet.
Bénuville (de).	Brugeroille.	Damamme.
Béraud.	Brun.	Damette.
Beraud.	Buffet.	Darnis.
Berger.	Burekel.	Dassault.
Bernard-Raymond.	Buron.	Debré.
Bettencourt.	Cabanel.	Degraeve.
Beucier.	Caill (Antoine).	Delaneau.
Bichat.	Caillat.	Delatre.
Bignon (Albert).	Caillé (René).	Delhalle.
Bignon (Charles).	Caro.	Deliaune.
Billotte.	Callin-Bazin.	Delong (Jacques).
Bisson (Robert).	Carlier.	Deniau (Xavier).
Bizet.	Cerneau.	Denis (Bertrand).
Blanc (Jacques).	Ceyrac.	Deprez.
Blary.	Chaban-Delmas.	Desanis.
Blas.	Chabrol.	Dhinnin.
Boinvilliers.	Chalandon.	Dominati.
Boisdé.	Chamant.	Donnez.
Bolo.	Chambon.	Dousset.

Drapier.	Kervéguen (de).	Picquot.
Dronne.	Kiffer.	Pidjot.
Dugoujon.	Krieg.	Pinte.
Duhamel.	Labbe.	Piot.
Durand.	Lacagne.	Plantier.
Durieux.	La Combe.	Pons.
Duvillard.	Lafay.	Pouliquet (de).
Ehm (Albert).	Laudrin.	Préaumont (de).
Falala.	Lauriol.	Pujol.
Fanton.	Le Cabeilec.	Quentier.
Fayre (Jean).	Le Douarec.	Radius.
Feit (René).	Legendre (Jacques).	Raynal.
Flornoy.	Lejeune (Max).	Réthoré.
Fontaine.	Lemaire.	Ribadeau Dumas.
Forens.	Lepercq.	Ribes.
Fossé.	Le Theule.	Richard.
Fouchier.	Ligot.	Richomme.
Fouqueteau.	Limouzy.	Rickert.
Fourneyron.	Liogier.	Riquin.
Foyer.	Macquet.	Rivière (Paul).
Frédéric-Dupont.	Magaud.	Rivière.
Mme Fritsch.	Malène (de la).	Rocca Serra (de).
Gabriac.	Malouin.	Rohef.
Gabriel.	Marcus.	Rolland.
Gagnaire.	Marethe.	Roux.
Gantier.	Marie.	Rufenacht.
Gastines (de).	Marlin.	Sahlé.
Gaussin.	Masson (Marc).	Sallé (Louis).
Gerbet.	Massoubre.	Sanford.
Ginoux.	Mathieu (Gilbert).	Sauvaigo.
Girard.	Mathieu (Serge).	Schloesing.
Gissinger.	Mauger.	Schnebelen.
Glou (André).	Maujoui du Gasset.	Schvartz (Julien).
Godefroy.	Mayoud.	Seitlinger.
Goulet (Daniel).	Médecin.	Servan-Schreiber.
Graziani.	Méhaignerie.	Simon (Edouard).
Grimaud.	Mesmin.	Simon (Jean-Claude).
Grussenmeyer.	Messmer.	Simon-Lorière.
Guéna.	Métayer.	Sourdille.
Guermeur.	Meunier.	Soustelle.
Guichard.	Mme Missoffe.	Sprauer.
Guillermin.	(Hélène).	Mme Stephan.
Guilliod.	Montagne.	Sudreau.
Hamel.	Montesquiou (de).	Terrenoire.
Hamelin (Jean).	Morellon.	Tiberi.
Hamelin (Xavier).	Mourot.	Tissandier.
Harcourt (d').	Muller.	Torre.
Hardy.	Murquin.	Turco.
Haushierr.	Nessler.	Valbrun.
Mme Hauteclocque	Neuwirth.	Valenet.
(de).	Noal.	Valleix.
Hersant.	Nungesser.	Vauclair.
Herrog.	Offroy.	Verpillière (de la).
Hoffer.	Ollivro.	Vitter.
Honnet.	Omar Farah Iltireh.	Vivien (Robert-André).
Hunault.	Palewski.	Vollquin.
Icart.	Papet.	Voisin.
Inchauspé.	Papon (Maurice).	Wagner.
Joanne.	Partrat.	Weber (Pierre).
Joxe (Louis).	Peretti.	Weinman.
Julia.	Petit.	Weisenhorn.
Kaspereit.	Pianta.	Zeller.
Kédinger.		

SCRUTIN (N° 254)

Sur l'amendement n° 175 de M. Bayou au titre III de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1976 (Budget de l'économie et des finances: charges communes. — Moyens des services) (Réduire les crédits de 60 746 506 francs, correspondant à la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 184
 Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Delorme.	Legrand.
Abadie.	Denvers.	Le Meur.
Alduy.	Depietri.	Lemoine.
Alfonsi.	Deschamps.	Le Pensec.
Allainmat.	Desmulliez.	Leroy.
Andrieu	Dubedout.	Le Sénéchal.
(Haute-Garonne).	Ducoloné.	L'Huillier.
Andrieux	Duffaut.	Longueueu.
(Pas-de-Calais).	Dupuy.	Loe.
Ansart.	Duraffour (Paul).	Lucas.
Antagnac.	Duroméa.	Madrelle.
Arraut.	Duroure.	Maisonnat.
Aumont.	Dutard.	Marchais.
Baillof.	Eloy.	Masquere.
Ballanger.	Fabre (Robert).	Masse.
Balmigère.	Fajon.	Massot.
Barbet.	Faure (Gilbert).	Maton.
Bardol.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Barel.	Fillioud.	Mermaz.
Barthe.	Fiszbin.	Mexandeau.
Bastide.	Forni.	Michel (Claude).
Bayou.	Franceschi.	Michel (Henri).
Beck.	Frêche.	Millet.
Benoist.	Frelaud.	Mitterrand.
Bernard.	Gaillard.	Montdargent.
Berthelot.	Garcin.	Mme Moreau.
Berthouin.	Gau.	Naveau.
Besson.	Gaudin.	Niles.
Billoux (André).	Gayraud.	Notebart.
Billoux (François).	Giovannini.	Odru.
Blanc (Maurice).	Gosnat.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Gouhier.	Pignon (Lucien).
Bordu.	Gravelle.	Planeix.
Boulay.	Guerlin.	Poperen.
Bouloche.	Haesebroeck.	Porelli.
Brugnon.	Hage.	Pranchère.
Eustin.	Houël.	Ralite.
Canacos.	Houteer.	Raymond.
Capdeville.	Huguet.	Renard.
Carlier.	Huygues des Etages.	Rieubon.
Carpentier.	Ibéné.	Rigout.
Cermolacce.	Jalton.	Roger.
Césaire.	Jans.	Roucaute.
Chambaz.	Jarry.	Ruffe.
Chandernagor.	Josselin.	Saint-Paul.
Charles (Pierre).	Jourdan.	Sainte-Marie.
Chauvel (Christian).	Joxe (Pierre).	Sauzedde.
Chevènement.	Juquin.	Savary.
Mme Chonavel.	Kalinsky.	Schwartz (Gilbert).
Clérambeaux.	Labarrère.	Sénès.
Combrisson.	Laborde.	Spénale.
Commenay.	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Mme Constans.	Lamps.	nôte.
Cornette (Arthur).	Larue.	Tourné.
Cornut-Gentille.	Laurent (André).	Vacant.
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (Paul).	Ver.
Crépeau.	Laurisergues.	Villa.
Dalbera.	Lavielle.	Villon.
Darino.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Darras.	Lebon.	Vizet.
Defferre.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Delehedde.	Le Foll.	Zuccarelli.
Delelis.	Legendre (Maurice).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cousté, Godon et Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Le Tac et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Couve de Murville et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoz, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.	Barberot.	Bécam.
Allières (d').	Bas (Pierre).	Bégault.
Alloncle.	Baudis.	Belcour.
Antoune.	Baudouin.	Bénard (François).
Aubert.	Baumel.	Bénard (Mario).
Audinot.	Beauguitté (André).	Bennetot (de).
Authier.		

Bénouville (de).
Béard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Raymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Brulin.
Fourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillonnet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Bruggerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Crenn.
Mme Crépin (Alicette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damatte.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.

Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermín.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honoet.
Humault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogler.
Maquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martln.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).

Manger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe.
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquín.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nuogesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquet.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Fons.
Poulpouet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simoo (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrevoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Le Tac et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Couve de Murville et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoiz, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'amendement n° 176 de M. Boyou au titre IV de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1976 (budget de l'économie et des finances : charges communes. — Interventions publiques) (réduire les crédits de 1 200 millions de francs, correspondant à l'indemnisation prévue par les lois des 6 novembre 1969 et 15 juillet 1970 en faveur des Français d'outre-mer).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	181
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

M.M.	Cesaire.	Franceschi.
Abadie.	Chambaz.	Frêche.
Alduy.	Chandernagor.	Frelaut.
Alfonsi.	Charles (Pierre).	Gaillard.
Allainmat.	Chauvel (Christian).	Garcin.
Andrieu	Chevènement.	Gau.
(Haute-Garonne).	Mme Chonavel.	Gaudin.
Andrieux	Clérambeaux.	Gayraud.
(Pas-de-Calais).	Combrisson.	Giovannini.
Ansart.	Commenay.	Gosnat.
Antagnac.	Mme Constans.	Gouhier.
Arraut.	Cornette (Arthur).	Gravelle.
Aumont.	Cornut-Gentille.	Guerlin.
Baillot.	Cot (Jean-Pierre).	Haesebroeck.
Pailanger.	Crépeau.	Hage.
Balmigère.	Dalbers.	Houël.
Barbet.	Darinot.	Houtecr.
Bardoi.	Darras.	Huguet.
Barel.	Defferre.	Huyghues des Etages.
Barthe.	Delehedde.	Ibéné.
Bastide.	Delelis.	Jalton.
Bayou.	Delorme.	Jans.
Eeck.	Denvers.	Jarry.
Benoist.	Depietri.	Josselin.
Bernard.	Deschamps.	Jourdan.
Berthelot.	Desmulliez.	Joxe (Pierre).
Berthouin.	Dubedout.	Juquin.
Besson.	Ducolôné.	Kalinsky.
Billoux (André).	Duffaut.	Labarrère.
Billoux (François).	Dupuy.	Laorde.
Blanc (Maurice).	Duraffour (Paul).	Lagorce (Pierre).
Bonnet (Alain).	Duroué.	Lamps.
Bordu.	Duroure.	Laurent (André).
Boulay.	Dutard.	Laurent (Paul).
Bouloche.	Eloy.	Laurissegues.
Brugnon.	Fabre (Robert).	Lavielle.
Bustin.	Fajon.	Lazzarino.
Canacos.	Faure (Gilbert).	Lebon.
Capdeville.	Faure (Maurice).	Leenhardt.
Carlier.	Fillioud.	Le Foll.
Carpentier.	Fiszbin.	Legendre (Maurice).
Cermolacce.	Forni.	Legrand.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Ribière (René).

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.

Mitterrand.
Mondargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Plineix.
Poperen.
Forelli.
Franchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate.
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Itireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretit.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Ponpiquet (de).
Préumont (de).
Pujol.
Quentier.

Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Salié (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).

Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Allières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérouville (de).
Bérand.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.

Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressara.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delzire.
Delisalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Gion (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).

Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabllec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theune.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méthaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquou (de).
Moreillon.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Larue.	Mauroy.
Dahalani.	Loe.	Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Couve de Murville et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote.

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoiz, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.
M. Le Tac à M. Cressard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 256)

Sur l'amendement n° 263 de M. Jans après l'article 68 du projet de loi de finances pour 1976 (limitation de la garantie pour risques économiques accordée par l'Etat aux entreprises exportatrices).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	372
Majorité absolue.....	187

Pour l'adoption.....	72
Contre.....	300

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.

Bardol.
Barel.
Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Bustin.
Canacos.
Carlier.

Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.
Deipetri.
Ducoloné.
Dupuy.

Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fiszbin.
Frelaut.
Garcin.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Hage.
Houél.
Ibéné.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kalinsky.

Lamps.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
L'Huillier.
Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.
Millet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Nîles.

Odru.
Porelli.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigont.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Villa.
Villon.
Vizet.
Weber (Claude).

Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Pranchère.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.

Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Robel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.

Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voitquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Anthier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérand.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Euron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.

(Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Coulals.
Cousté.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damelte.
Darnis.
Dassault.
Débré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delnalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guillermin.

Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchampsé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellée.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liozier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mcsmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe.
(Hélène).
Montagne.
Montesquieu (de).
Morellan.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Antagrac.
Aumou.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Capdeville.
Carpentier.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Clérambeaux.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darino.
Darras.
Defferre.
Delehedde.

Delelis.
Delorme.
Denvers.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duffrac.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Gaillard.
Bonnet (Alain).
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Houteer.
Huguet.
Huygucs des Etages.
Jalton.
Jarry.
Josselin.
Joxe (Pierre).
Laharrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavielle.

Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Le Pensec.
Longueueu.
Loo.
Madrelle.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Naveau.
Notebart.
Pélibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Raymond.
Ribière (René).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Vacant.
Ver.
Vivien (Alain).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Duroméa, Le Sénéchal et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Couve de Murville et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Antho-nioz, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.
M. Le Tac à M. Cressard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'amendement n° 94 de M. Bouloche à l'article 60 du projet de loi de finances pour 1976 (le régime fiscal institué en faveur des dividendes des sociétés immobilières d'investissement et de gestion, des augmentations de capital et des fusions de société n'est pas reconduit).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	183
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansarl. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bavou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentile. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme.	Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Durore. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Guthier. Gravelle. Guerrin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Elages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice).	Légrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longuecue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Naton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mittlerand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nils. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénate. Mme Thome-Pate notre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
---	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Antoune. Aubert. Audinot. Authier.	Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Raudouin. Baumel. Beauguitte (André). Bécam.	Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard.
--	--	--

Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Betlencourt. Beulier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Eoulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugrolle. Brun. Bulfet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Caro. Caltin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chament. Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Crenn. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Lebré. Degraeve. Delaneau. Deatre. Dehalle. Dehienne. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Doussel. Drapiet. Dronne.	Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Elm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gantier. Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guilliod. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hofler. Honnnet. Hunault. Icart. Ilichaspé. Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. Ligot. Limouzy. Liozier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Mare). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge).	Mauger. Maujot du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Montagne. Montesquiou (de). Mossé. Morellon. Mourof. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Iltireh. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Fartrat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Radius. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Rivière. Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sanford. Sauvalgo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon (Jean-Claude). Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalan, Mohamed, Ribière (René) et Voitquin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Couve de Murville et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthoiz, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.
M. Le Tac à M. Cressard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1976.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	299
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boyer.	Damamme.
Aillières (d').	Braillon.	Damette.
Alloncle.	Braun (Gérard).	Darnis.
Antoune.	Brial.	Dassault.
Aubert.	Briane (Jean).	Debré.
Audinet.	Brillouet.	Degraeve.
Authier.	Brocard (Jean).	Delaneau.
Barberot.	Brochard.	Delatre.
Bas (Pierre).	Broglie (de).	Delhalle.
Baudis.	Brugerolle.	Deliaune.
Baudouin.	Brun.	Delong (Jacques).
Baumel.	Buffet.	Deniau (Xavier).
Beauguitte (André).	Burckel.	Denis (Bertrand).
Bécam.	Buron.	Deprez.
Bégault.	Cabanel.	Desanlis.
Belcour.	Caill (Antoine).	Dhinnin.
Bénard (François).	Caillaud.	Dominati.
Bénard (Mario).	Caillie (René).	Donnez.
Bennetot (de).	Caro.	Dousset.
Bénouville (de).	Cattin-Bazin.	Drapier.
Bérand.	Caurier.	Dronne.
Beraud.	Cerneau.	Dugoujon.
Berger.	Ccyrac.	Dubamel.
Bernard-Reymond.	Chaban-Delmas.	Durand.
Bettencourt.	Chabrol.	Durieux.
Beuclet.	Chalandon.	Duvillard.
Bichat.	Chamant.	Ehm (Albert).
Bignon (Albert).	Chambon.	Falala.
Bignon (Charles).	Chassagne.	Fanton.
Billotte.	Chasseguet.	Favre (Jean).
Bisson (Robert).	Chaumont.	Feit (René).
Bizet.	Chauvet.	Flornoy.
Blanc (Jacques).	Chazalon.	Fontaine.
Elary.	Chinaud.	Forens.
Blas.	Claudius-Petit.	Fossé.
Boinvilliers.	Commenay.	Fouchier.
Boisdé.	Cornet.	Fouqueteau.
Bolo.	Cornette (Maurice).	Fourneyron.
Bonhomme.	Corrèze.	Foyer.
Boscher.	Couderc.	Frédéric-Dupont.
Boudet.	Coulals.	Mme Fritsch.
Boudon.	Cousté.	Gabriele.
Boulin.	Cremn.	Gabriel.
Bourdellès.	Mme Crépin (Aliette).	Gagnaire.
Bourgeois.	Crespin.	Gantier.
Bourson.	Cressard.	Gastines (de).
Bouvard.	Daillet.	Gaussin.

Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guillermio.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagae.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.

Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Mafoin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papat.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Pouliquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.

Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissaodier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieu (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthoulin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.

Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamhaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Defellis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.

Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.

Huguet.	Leroy.	Poperen.
Huyghues des Etages.	Le Sénéchal.	Porelli.
Ibéné.	L'Huillier.	Franchère.
Jalton.	Longueueue.	Ralite.
Jans.	Loo.	Raymond.
Jarry.	Lucas.	Renard.
Josselin.	Madrelle.	Rieubon.
Jourdan.	Maisonnat.	Rigout.
Joxe (Pierre).	Marchais.	Roger.
Juquin.	Masquère.	Roucaute.
Kalinsky.	Masse.	Ruffe.
Labarrère.	Massot.	Saint-Paul.
Laborde.	Maton.	Sainte-Marie.
Lagorce (Pierre).	Mauroy.	Sauzedde.
Lamps.	Mermaz.	Savary.
Larue.	Mexandeu.	Schwartz (Gilbert).
Laurent (André).	Michel (Claude).	Sénès.
Laurent (Paul).	Michel (Henri).	Spénale.
Laurisergues.	Millet.	Mme Thome-Pate-
Lavielle.	Mitterrand.	nôtre.
Lazzarino.	Montdargent.	ourné.
Lebon.	Mme Moreau.	Vacant.
Leenhardt.	Naveau.	Ver.
Le Foll.	Niès.	Villa.
Legendre (Maurice).	Notebart.	Villon.
Legrand.	Odru.	Vivien (Alain).
Le Meur.	Philibert.	Vizet.
Lemoine.	Pignon (Lucien).	Weber (Claude).
Le Pensec.	Planeix.	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Rihière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cointat, Couve de Murville et Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Antho-
nioz, qui présidait la séance.**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Fouqueteau à M. Brochard.
M. Le Tac à M. Cressard.(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur
vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Détention (remises de peines d'emprisonnement sous condition de paiement d'une somme supplémentaire).

24196. — 19 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la justice** si la pratique des remises de peine d'emprisonnement sous condition de paiement d'une somme supplémentaire est toujours en vigueur. Il demande quels motifs peuvent justifier une telle pratique; quelles catégories de délinquants en bénéficient; quel est le nombre de remises de peines d'emprisonnement qui ont été accordées selon ces modalités depuis 1968. Il demande s'il n'estime pas que le droit de grâce est ainsi détourné de sa finalité dans la mesure où une telle pratique mêle des considérations financières à l'exercice d'un droit souverain.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rapports. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Industrie automobile (augmentation du prix des voitures).

24155. — 20 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi l'industrie de l'automobile est autorisée à pratiquer en un an 30 p. 100 d'augmentation sur la vente de ses voitures, alors que le prix des matières premières diminue d'après ses déclarations. Si cette hausse apparaît normale, il aimerait savoir pourquoi il donne par ailleurs des instructions à

ses directions départementales de limiter à des pourcentages dix fois moins élevés les augmentations d'industries comme la chaise ou la serrure. Il avoue ne pas comprendre une telle discrimination qui lui apparaît dénuée de justification et dangereuse pour les travailleurs des industries qui en sont les victimes.

Bois et forêts (assimilation au regard du code général des impôts des plantations nouvelles de chênes truffiers à une opération de reboisement).

24156. — 20 novembre 1975. — **M. Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question écrite (n° 6550) qu'il a posée à son prédécesseur le 5 décembre 1973, en ce qui concerne les mesures qui lui paraissent devoir s'imposer pour relancer la trufficulture en France. Il lui avait alors été répondu (*Journal officiel*, A. N. du 2 mars 1974) qu'en raison du caractère accessoire de la production ligneuse des plantations de chênes truffiers, les dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts ne pourraient trouver à s'appliquer. Cet argument n'est guère convaincant car le chêne connaît le même développement, qu'il soit ou non truffier, contrairement à une opinion répandue mais erronée et l'on ne peut donc dire que le chêne truffier n'a qu'un caractère accessoire de production ligneuse. En outre, par la même réponse du 2 mars 1974, l'assurance lui avait été donnée que le problème allait faire l'objet d'un examen approfondi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cet examen et plus précisément s'il entend donner suite à sa suggestion tendant à assimiler, au regard des dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts, les plantations nouvelles de chênes à vocation truffière à une opération de reboisement tout au moins jusqu'au moment de la première récolte de truffes.

T. V. A. (maintien de l'exemption pour les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes).

24157. — 20 novembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les activités de caractère libéral n'entrent pas, en principe, dans le champ d'application de la T. V. A. Si certaines conditions d'exploitation de ces activités peuvent éventuellement rendre la T. V. A. exigible, l'administration a toutefois admis jusqu'à présent que l'exemption de la T. V. A. reste acquise aux sociétés dans lesquelles les personnes physiques qui s'identifient en quelque sorte à la personne morale prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale et réunissent au moins 40 p. 100 du capital social. Dans ce cas, les intéressés doivent participer effectivement et personnellement à la gestion et aux résultats de la société avec toutes les prérogatives reconnues aux actionnaires par le droit commercial français. Deux arrêts du Conseil d'Etat rendus les 20 février et 16 octobre 1974 font toutefois dépendre l'assujettissement éventuel à la T. V. A. des activités libérales, non pas de leurs conditions d'exploitation, mais de la forme juridique sous laquelle sont constituées les entreprises, en jugeant que les prestations de service qu'accomplit une société anonyme relèvent d'une activité commerciale ou industrielle, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les mêmes actes accomplis par des praticiens relèvent d'une activité non commerciale ou si des praticiens détachés ou non plus de 40 p. 100 du capital social. Cette jurisprudence est appliquée à être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1976. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie qu'entraînerait cette procédure à l'égard des laboratoires de biologie médicale constitués en société anonyme, qui rencontreraient de ce fait des difficultés particulières en raison de l'impossibilité qu'ils auraient de répercuter cette taxe sur leur clientèle, à l'instar des commerçants, puisque ce nouveau coût ne serait pas pris en compte par la sécurité sociale, et également par rapport aux tarifs pratiqués par les autres laboratoires continuant à bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande que, pour les motifs évoqués ci-dessus,

il ne soit pas fait application aux laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes de l'assujettissement envisagé à la T. V. A. et que continue à leur être appliquée, à juste titre, la procédure actuelle.

Enseignement privé (bénéfice pour les élèves ayant échoué en 1975 au C. A. P. ou au R. E. P. du trimestre de scolarité supplémentaire accordé aux élèves de l'enseignement public).

24156. — 20 novembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 27 octobre 1975 (n° 75-380) a prévu une prolongation de scolarité pour les élèves ayant subi un échec au C. A. P. ou au B. E. P., session 1975. Cette prolongation, qui est d'un trimestre de scolarité supplémentaire, comporte la préparation à une session complémentaire en 1974-1975 pour les candidats élèves des établissements d'enseignement public et ayant échoué à ces examens. Les élèves de l'enseignement privé ne bénéficient pas, compte tenu de ce texte, des avantages consentis à leurs camarades formés par l'éducation nationale. Ecarter des jeunes gens scolarisés par l'enseignement privé de cette formation complémentaire constitue une injustice flagrante qui pénalise des garçons et des filles, élèves de l'enseignement privé, ce qui porte atteinte à la liberté de choix des enfants et des familles. Cette disposition a d'ailleurs un caractère antisocial car les jeunes gens écartés de cet avantage sont dans la quasi-totalité issus de familles modestes. Il lui demande donc, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin d'admettre au bénéfice de ce trimestre de scolarité supplémentaire les candidats ayant échoué en 1975 au C. A. P. ou au B. E. P., qu'ils soient de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

Anciens combattants

(retraite au taux plein à soixante ans pour les mutilés de guerre).

24159. — 20 novembre 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans offre la possibilité aux anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois et aux anciens prisonniers rapatriés pour maladie de bénéficier dès soixante ans de la retraite à taux plein. En revanche, les anciens combattants mutilés de guerre ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions et il est nécessaire qu'ils aient été mobilisés pendant cinquante-quatre mois au moins pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mutilés de guerre ayant éventuellement atteint un certain degré d'invalidité puissent bénéficier de la retraite à taux plein dès soixante ans, quelle que soit la durée de leurs périodes de mobilisation. Une telle disposition serait équitable puisqu'elle permettrait de tenir compte de blessures ou maladies contractées en temps de guerre par les intéressés.

Allocation de chômage

(assouplissement des conditions d'attribution de l'aide publique).

24160. — 20 novembre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de main-d'œuvre peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour être considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés doivent habituellement être occupés par un employeur et tirer de cet emploi une rémunération régulière. Il est exigé qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Cependant, certaines exceptions existent en ce qui concerne les jeunes gens et les jeunes filles de dix-sept ans environ qui justifient des deux conditions suivantes : avoir terminé leurs études depuis moins d'un an, être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi ; être titulaire de certains diplômes. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante dont il a eu connaissance : elle concerne une femme qui a travaillé de 1956 à 1961 et qui a alors cessé toute activité professionnelle pour élever ses enfants. Actuellement, compte tenu de l'âge de ceux-ci et de la modicité de ses ressources constituées uniquement par une pension alimentaire et ses prestations familiales, elle désire reprendre un emploi salarié et s'est inscrite à cet effet depuis le mois d'août dernier à l'A. N. P. E. Ayant demandé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, celle-ci fut refusée pour le motif suivant : n'a jamais travaillé. Il est évident qu'une femme qui connaît des difficultés particulières tenant au fait qu'elle assume seule la charge de ses enfants devrait pouvoir bénéficier des allocations d'aide publique

au chômage. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude attentive des situations de ce genre afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux chômeurs.

Allocation logement (versement direct à la société d'H. L. M. à déduire du loyer mensuel).

24161. — 20 novembre 1975. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un locataire d'un organisme H. L. M. a un retard de deux mois pour régler son loyer mensuel, l'organisme versant les allocations familiales supprime l'allocation logement à laquelle il a droit. Si le locataire respectait les échéances mensuelles de son loyer la caisse d'allocations familiales débourserait l'allocation logement alors que, dans le cas contraire, elle profite de la carence du locataire. Il serait plus logique que les organismes d'allocations familiales versent l'allocation logement directement à la société d'H. L. M., ce qui diminuerait simplement le loyer mensuel restant à la charge du locataire et lui éviterait des frais de poursuite judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en œuvre une telle procédure.

Prestations familiales (exonération de cotisations pour les agriculteurs dont les revenus sont insuffisants).

24162. — 20 novembre 1975. — **M. Daniel Goulet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de prestations familiales, les agriculteurs ne bénéficient pas, en cas de revenus insuffisants, d'une dispense de cotisations comme c'est le cas pour les salariés de l'industrie et du commerce. En revanche, comme pour les employeurs et travailleurs indépendants, leurs prestations familiales sont réduites ou même supprimées si leurs revenus n'atteignent pas un certain seuil. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'harmonisation et de généralisation de la sécurité sociale actuellement suivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas de dispenser des cotisations au titre des prestations familiales les agriculteurs dont le revenu est inférieur à un certain montant tout en maintenant, dans les mêmes circonstances, le service de ses prestations à leurs anciens bénéficiaires.

Transports routiers (efficacité des contrôlographes sur les poids lourds).

24163. — 20 novembre 1975. — **M. Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les contrôlographes installés sur les camions poids lourds. Il semble qu'un nombre important de ces appareils soient en panne et qu'en cas de non-fonctionnement les services de gendarmerie et de police ne dressent pas systématiquement procès-verbal de cette panne ou la considèrent comme une infraction. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune quant aux résultats qui pouvaient être attendus de l'emploi de cet appareil de contrôle. Par ailleurs, il semble que les dépassements de vitesse autorisée enregistrés par le contrôlographe ne donnent pas lieu non plus systématiquement à procès-verbal, les unités de police et de gendarmerie ne pouvant dresser de tels procès-verbaux que si elles ont constaté elles-mêmes, par leurs moyens propres, les dépassements de vitesse en cause. En résumé, il souhaiterait savoir quelle peut être l'utilité pratique du contrôlographe compte tenu des modalités d'emploi qu'il vient de lui indiquer qui ne permettent pas une véritable vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourds.

Tribunaux de commerce (compétence du tribunal de l'ancien siège social pour une société commerciale déposant son bilan moins de six mois après le transfert).

24164. — 20 novembre 1975. — **M. Julia** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas indispensable que les sociétés commerciales qui déposent leur bilan moins de six mois après transfert de leur siège social soient justiciables du tribunal de commerce de leur ancien siège et non de celui correspondant au nouveau siège. Il semble en effet que certaines sociétés commerciales, pour éviter de comparaître devant une juridiction qui connaît dans le détail leurs activités, préfèrent modifier l'implantation de leur siège commercial lorsqu'elles éprouvent des difficultés afin de relever éventuellement d'un tribunal de commerce qui les connaît moins. Il importe de remédier à cet état de chose qui ne peut qu'être préjudiciable à tous les créanciers et salariés des entreprises en cause.

Colamités agricoles (dégâts causés par le gibier de la forêt de Fontainebleau).

24165. — 20 novembre 1975. — **M. Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés aux plantations d'ornement, aux sapins ainsi qu'aux arbres fruitiers dans les propriétés riveraines de la forêt de Fontainebleau par le gros gibier. Les cerfs

et les biches arrivent à sauter par-dessus les clôtures d'une hauteur de 1,50 mètre, les sangliers parviennent à enfoncer le bas des clôtures en doubles fils barbelés. Il lui demande si les propriétaires victimes de ces sinistres et qui ne sont pas nécessairement des agriculteurs pourront être indemnisés de ces dégâts, en particulier des destructions de sapins et de résineux. Il lui demande, d'autre part, si les propriétaires ont le droit d'abattre le gros gibier surpris en flagrant délit de destruction sur leur terre et en dehors de la forêt domaniale.

Départements d'outre-mer (augmentation de l'aide sociale aux personnes âgées).

24166. — 20 novembre 1975. — **M. Rivlières** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1 510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Départements d'outre-mer (augmentation de l'aide sociale aux personnes âgées).

24167. — 20 novembre 1975. — **M. Rivlières** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1 510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Hôpitaux (violation de la réglementation par un médecin qui s'est dessaisi de radio-éléments au profit d'un tiers).

24168. — 20 novembre 1975. — **M. Ducloné** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que : 1° dans un hôpital parisien, un médecin autorisé à détenir et à utiliser chez l'homme des radio-éléments, s'est dessaisi de certains d'entre eux au profit d'un tiers en violation de la réglementation en vigueur ; 2° que ce même médecin en a cependant laissé le coût à l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'assistance publique au lieu de le reporter sur l'administration dans le cadre dans laquelle le tiers œuvrait, c'est-à-dire le C.N.R.S. ; 3° que le tiers a utilisé ces radio-éléments pour des explorations sur l'homme alors que tout en étant médecin, il n'était pas, suivant la réglementation en vigueur, habilité à le faire ; 4° qu'il a effectué ces explorations, au moyen de radio-éléments non pas dans un but diagnostic ou thérapeutique, mais à des fins de recherche ce qu'il n'était pas non plus en droit de faire ; 5° qu'il n'a pas respecté les mesures prescrites en matière de radioprotection par la réglementation en vigueur. Si ces faits sont exacts, Monsieur Ducloné aimerait savoir quelles mesures la ou les administrations intéressées comptent prendre pour mettre fin à cette situation particulière et surtout pour éviter désormais toute utilisation « sauvage » des radio-éléments dans les hôpitaux publics.

Droit du travail (licenciement d'une secrétaire de l'université de Paris-VII au vu de son casier judiciaire).

24169. — 20 novembre 1975. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une secrétaire recrutée sur poste budgétaire de l'université de Paris-VII et dotée d'un statut particulier a été licenciée par le président de l'université, uniquement parce qu'elle a fait l'objet de condamnations à des peines privatives de liberté. Il estime que cette décision est contraire à la volonté du Gouvernement d'assurer le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des anciens détenus, et lui demande de prendre des mesures afin que les anciens condamnés ne soient plus systématiquement écartés des emplois ouverts dans les établissements publics.

Fonctionnaires (accès à la fonction publique des anciens délinquants).

24170. — 20 novembre 1975. — **M. Ducloné** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles sont les mesures prises pour mettre le statut des fonctionnaires en conformité avec le texte et l'esprit de la loi du 11 juillet 1975, notamment en ce qui concerne l'utilisation du casier judiciaire. Il note que les emplois de la fonction publique resteront fermés aux anciens délinquants, lors de l'entrée en vigueur de la loi, par la communication du bulletin n° 2 aux administrations et l'application des

articles 16 et 50 du statut général des fonctionnaires. Il estime qu'une réforme de ces articles dans un sens plus libéral est urgente.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24171. — 20 novembre 1975. — **M. Ducloné** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indicative du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne de élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « éducation nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers d'orientation dans le Cantal).

24172. — 20 novembre 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait attiré sur son attention le 16 avril 1975, par la question écrite n° 18866, sur l'importance de l'orientation scolaire et sur la situation du département du Cantal dans ce domaine. Or, il semble que la réponse du 5 juillet 1975 à cette question ne tienne compte pour le calcul du nombre d'élèves pris en charge par chacun des directeurs et conseillers de l'ensemble de ce département, que de la population scolaire du premier cycle du district d'Aurillac. En effet, le directeur et les cinq conseillers du district d'Aurillac ont en charge 5 699 élèves du premier cycle soit, pour chacun, une moyenne de 949 élèves par conseiller. Pour l'ensemble du Cantal, le total des élèves du premier cycle pris en charge est de 6 846, soit une moyenne de 855 élèves par conseiller, et non 711 comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 18866. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer les postes qui font défaut au Cantal pour permettre l'exercice de l'orientation scolaire dans les conditions prévues par le VI^e Plan.

S. N. C. F. (délivrance de plein droit des cartes d'abonnement aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire).

24173. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la délivrance de l'abonnement scolaire sur les lignes de la S. N. C. F. aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Dans le département de la Haute-Vienne, plusieurs élèves ont eu du mal à se faire délivrer une carte S. N. C. F. d'abonnement scolaire à la rentrée 1975 ; l'argument qui leur a été donné étant qu'il existait des classes de première dans le lycée dont ils fréquentaient une classe de seconde l'année précédente. Or, si cela est exact, en revanche toutes les sections n'existent pas dans ce lycée et les élèves ayant opté (après autorisation du conseil de classe de seconde) pour une section qui ne fonctionne pas dans leur lycée

d'origine, se voyaient donc obligés de changer d'établissement et de se rendre dans un lycée de Limoges. Il a fallu plusieurs semaines de démarches pour obtenir la délivrance de la carte d'abonnement. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de donner à son administration des instructions pour que dans de tels cas cette délivrance soit de plein droit.

*Instituteurs et institutrices
(création de postes budgétaires dans la Haute-Vienne).*

24174. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes instituteurs sortis de l'école normale de Limoges en juin 1975. A la rentrée de septembre 1975, aucun de ces soixante instituteurs sortis de l'école normale n'avait de poste budgétaire. Au début de novembre, dix-sept normaliens et normaliennes ne sont pas encore stagiaires faute de postes budgétaires. En regard, on compte à Limoges et dans les communes de la banlieue limougeaude, de nombreuses classes dont les effectifs dépassent trente élèves. Elle lui demande s'il n'envisage pas la création en Haute-Vienne, des postes budgétaires nécessaires pour que tous les instituteurs et institutrices issus de l'école normale en 1975 puissent exercer réellement leur métier.

Zones rurales (maintien en activité de l'atelier E.D.F. de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne)).

24175. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les conséquences qu'aurait pour la commune de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne) le transfert de l'atelier de l'usine E.D.F. de Saint-Marc et le départ des employés et de leurs familles pour Limoges. Huit familles quitteraient la commune, soit près de trente personnes; l'école qui ne compte plus que deux classes verrait l'existence d'une classe menacée d'ici quelques années: les finances locales et le commerce local en subiraient aussi les conséquences. Elle lui demande si ce départ d'un service d'une entreprise nationale d'une commune rurale est conforme à la volonté affirmée par le Gouvernement de maintenir la population et les activités dans les zones rurales du Massif Central (voir déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 24 juin 1975 à Clermont-Ferrand et du Premier ministre à Limoges du 4 octobre 1975); et quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité l'atelier E.D.F. de Saint-Martin-Terressus.

Droit du travail (licenciement d'une secrétaire de l'université de Paris VII au vu de son casier judiciaire).

24176. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'une secrétaire employée sur poste budgétaire de l'université Paris-VII a été licenciée par le président de l'université, au vu de son casier judiciaire. Cette mesure a été prise sans consultation de la commission administrative paritaire, et alors que le statut des personnels administratifs contractuels de l'université de Paris-VII ne met nul obstacle à l'emploi d'anciens condamnés. Cette décision est contraire à la politique du Gouvernement, solennellement rappelée au conseil des ministres du 12 novembre 1975, et du Parlement qui a voté une loi, promulguée le 11 juillet 1975, réformant le système du casier judiciaire, en vue de faciliter la réinsertion sociale des anciens condamnés. Elle lui demande en conséquence d'intervenir de toute urgence pour que cette secrétaire soit réintégrée dans ses fonctions.

Etablissements scolaires (montant de la dotation prévue en 1976 au budget du ministère de la santé au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires).

24177. — 20 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences de l'insuffisance de crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élèvent à plusieurs millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Or les communes avaient reçu l'assurance par le truchement de **M. le président de la commission consultative**, lors de la réunion de cette commission le 15 janvier 1974, que le ministère de la santé était disposé à subventionner ces travaux à concurrence de 24 p. 100 de leur coût. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduits pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation de ces travaux. Or il apparaît qu'aucun crédit n'a été inscrit à cette fin au budget de 1975. Au moment où il est question de relance de l'économie,

le ministère de la santé porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas cessé d'être soulignées — devraient être encore retardées faute de crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Va-t-on contraindre les usagers et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin en 1976 au budget du ministère de la santé.

Etablissements scolaires (montant de la participation prévue au budget de la culture pour l'insonorisation des établissements d'enseignement).

24178. — 20 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'article 2 du décret du 13 février 1973 prévoyant une aide de l'Etat à l'insonorisation des établissements d'enseignement situés dans les zones de bruit des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France. Il en résulte pour le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles la nécessité de prévoir des crédits au budget 1976 pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle, notamment les conservatoires de musique et de danse. En l'absence de subventions, qui ouvrent en outre la possibilité d'emprunt à taux réduit pour la part qui est à leur charge, les collectivités locales se trouvent en effet dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'insonorisation indispensables compte tenu de la nature des activités pratiquées dans ces établissements. Tout retard dans ces travaux aura pour résultat de prolonger une situation très difficile pour les élèves et les enseignants soumis au bruit des avions. En outre, des fonds très importants seraient mobilisés par la commission consultative instituée par le décret du 13 février 1973 et se trouveraient stérilisés tandis que le coût des travaux indispensables ne cesse d'augmenter en raison de la hausse des prix. Le taux de ces subventions a été fixé à 20 p. 100 par le ministère de l'éducation et à 24 p. 100 par le ministère de la santé. Il lui demande en conséquence: 1° à quel taux il envisage de fixer la participation de son département à ces dépenses; 2° quels crédits ont été prévus au budget de 1976 de manière à permettre l'engagement des taux qui peuvent être retenus par la commission consultative.

Etablissements scolaires (dotation prévue en 1976 au budget de l'éducation au titre de la participation à l'insonorisation des bâtiments scolaires).

24179. — 21 novembre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements qu'il avait pris d'accorder une subvention de 20 p. 100 en complément des 66 p. 100 perçus au titre de la taxe parafiscale créée par le décret du 13 février 1973 pour l'insonorisation des bâtiments d'enseignement. Il attire son attention sur les conséquences de l'insuffisance des crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élèvent à près de 20 millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. C'est donc un crédit de 4 millions de francs environ qui est nécessaire sur le budget du ministère de l'éducation compte tenu de l'engagement pris de financer 20 p. 100 du coût des travaux. L'insuffisance de la dotation prévue au titre du budget 1975 a entraîné le report d'un certain nombre d'opérations. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduit pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation des travaux. Au moment où il est question de relance de l'économie, le ministre de l'éducation porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas besoin d'être soulignées — devraient être encore retardées faute de ces crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Va-t-on contraindre les élèves et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin, en 1975 et en 1976, au budget du ministère de l'éducation.

Transports scolaires (aide de l'Etat pour les transports dans les régions de montagne).

24180. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par les familles des régions de montagne dont les enfants sont internes dans des établissements scolaires parfois fort éloignés. Chaque fin de semaine,

ces élèves doivent rejoindre leur domicile, ce qui est par ailleurs très souhaitable pour retrouver pendant quelques heures le climat familial. Mais ces déplacements sont fort onéreux et sont à la charge totale des intéressés. Il peut ainsi citer le cas d'une famille résidant dans une petite commune de l'Oisans et dont deux enfants sont internés à Grenoble. Chaque semaine, le coût du transport s'élève à 61,60 francs, soit pour un mois environ 250 francs qui s'ajoutent ainsi aux autres frais de scolarité. L'an prochain, ce ne sont plus deux mais cinq enfants qui seront dans cette situation et le débours mensuel, dans les conditions actuelles, sera de 375 francs. Les familles résidant en localités de montagne se trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande, en conséquence, si au moins, pendant la période de scolarité obligatoire, ces transports ne peuvent pas bénéficier de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que les transports de ramassages scolaires quotidiens.

Etablissements scolaires.

(effectif insuffisant d'enseignants au C. E. G. du Bourg-d'Oisans).

24181. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions de fonctionnement du C. E. G. de Bourg-d'Oisans dues à l'insuffisance des effectifs enseignants et le mécontentement légitime des enseignants et parents d'élèves qui en découle. Il manque en effet cinq enseignants et cette situation a, du point de vue pédagogique, de graves conséquences: un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés (musique, éducation physique); les classes restent surchargées; les enseignements de soutien et de rattrapage ne sont pas organisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le meilleur délai la nomination des cinq enseignants indispensables à un enseignement satisfaisant.

*Anciens combattants d'Algérie
(publication des listes des unités combattantes).*

24182. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'Algérie attendent avec impatience la publication des listes des unités combattantes. Celle-ci est, à l'heure actuelle, retardée du fait du manque d'effectifs des services historiques de l'armée. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que les services historiques de l'armée disposent d'un personnel suffisant, leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes au plus tard fin 1976.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(revendications du personnel des services de l'A. F. P. A.).*

24183. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** la situation inadmissible dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle des services de l'A. F. P. A. En effet, alors que le développement très important du chômage que connaît notre pays multiplie les demandes de stages, d'autant que les pouvoirs publics présentent fréquemment la formation pour adultes comme une solution rapide aux problèmes des chômeurs, les services de l'A. F. P. A. ne sont pas dotés pour autant des moyens indispensables à leur mission, tant sur le plan humain que sur le plan matériel. Le personnel y est notamment insuffisant et, pour ne prendre seulement qu'un exemple, l'effectif des psychologues est resté le même depuis 1967. Les conséquences de cette insuffisance de moyens sur le plan de l'encadrement sont particulièrement graves pour les candidats à la formation professionnelle. Au plan national, selon les organisations syndicales, plus de 40 000 candidats attendent de passer les examens psychotechniques qui nécessitent trois à dix mois d'attente. Le même nombre de candidats attendent leur admission en stage, les délais allant de trois mois à quatre ans pour certaines spécialités. Des dizaines de stages sont reportés ou interrompus, des formations perturbées faute de personnel suffisant. On comprend, dans ces conditions, le légitime mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. qui, malgré son dévouement, est dans l'incapacité de répondre aux besoins. Ce mécontentement s'est d'ailleurs très clairement exprimé lors de la journée de grève du 22 octobre 1975. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A. F. P. A. les moyens indispensables pour faire face aux problèmes posés par l'emploi et pour satisfaire les légitimes revendications de son personnel, à savoir: ouverture des droits à la retraite à soixante ans; relèvement du plancher de salaires à 2 000 francs; déblocage des frais de mission.

*Travailleurs immigrés
(difficultés provoquées par les contrats temporaires).*

24184. — 20 novembre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite, par une grande entreprise lyonnaise de construction de poids lourds, à 70 travail-

leurs italiens embauchés sous contrat et qui seront licenciés le 10 novembre 1975. Il demande l'embauche, par cette entreprise, de tous ces travailleurs italiens contractuels désirant rester, souligne l'esprit nocif des contrats temporaires, qui mettent les signataires dans une situation difficile, car ces derniers se trouvent menacés d'expulsion dans les trois mois qui suivent leur licenciement, et estime qu'aucune mesure d'expulsion ne peut être prise contre ceux d'entre eux qui désirent se fixer en France.

*Travailleurs frontaliers
(ratification de la convention franco-suisse sur la sécurité sociale).*

24185. — 20 novembre 1975. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que, le 1^{er} juillet 1975, a été signé entre les gouvernements français et suisse un accord sur la sécurité sociale, accord qui intéresse 45 000 frontaliers français travaillant en Suisse, 50 000 résidents français en Suisse et 100 000 Suisses résidant en France. Cet accord franco-suisse sur la sécurité sociale est l'une des revendications essentielles des frontaliers, qui attendent avec impatience son application. Or cet accord doit être entériné par l'Assemblée nationale française et, à ce jour, il n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande, compte tenu de l'importance de cette question, si effectivement cet accord franco-suisse sera discuté à l'Assemblée nationale au cours de cette session d'automne.

*Formation professionnelle (dégradation de la situation
des centres de F. P. A. et de leur personnel).*

24186. — 20 novembre 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes auxquels se heurtent les centres de F. P. A. de Marseille (La Treille, Saint-Jérôme et la section psychologique de la rue d'Arcole): plus de 4 000 candidats sont en attente d'examen psychotechniques; plus de 4 000 candidats sont en attente d'admission; les délais d'admission dans les centres varient de trois mois à trois ans; des centaines de candidats non admis se retrouvent voués au chômage par l'A. F. P. A. La formation est perturbée dans de nombreux centres faute d'enseignants dont les conditions de travail sont d'ailleurs très préoccupantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour faire face à la situation des centres de F. P. A. qui, d'année en année, se dégrade; 2^o pour que soit revalorisée les salaires des enseignants de F. P. A. par l'application des 11 échelons à 4,50 p. 100 pour tous par le plancher des salaires à 2 000 francs et le déblocage du point servant au calcul de l'indemnité liée au déplacement; 3^o pour l'accès au droit à la retraite à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes, sans pénalisation, mais, au contraire, avec une pension suffisante (75 p. 100 du salaire).

*Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction
et les travailleurs de l'imprimerie Papeterie maritime de Mar-
seille (15^e)).*

24187. — 20 novembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un conflit oppose les travailleurs et la direction de l'imprimerie Papeterie maritime (I. P. M.), boulevard Viala, 13015 Marseille, en raison, d'une part, des licenciements et, d'autre part, de la revalorisation des salaires et des conditions de travail; la direction refuse l'ouverture de négociations; sans consultation préalable du comité d'entreprise, des délégués du personnel et du syndical C. G. T. du livre (le seul dans l'entreprise), l'inspecteur du travail a donné son accord pour les licenciements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1^o que les décisions de licenciements soient rapportées; 2^o que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications (salaires 1 700 francs minimum et indexés, maintien de salaire sur la base de quarante heures par semaine, meilleures conditions de travail).

*Formation professionnelle (amélioration de la situation du personnel
des centres de F. P. A.).*

24188. — 20 novembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile du centre F. P. A. de Saint-Symphorien de Tours et lui demande quelles mesures il entend prendre pour: l'accroissement des effectifs dans toutes les catégories; la création de nouvelles catégories d'emploi (animation socio-culturelle, secteur médico-social, gestion technique, formation continue); l'extension à l'ensemble des catégories des 11 échelons à 4,5 p. 100; la fixation à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes du droit à la retraite pleine et entière avec amélioration des régimes de retraite et de prévoyance; le déblocage du point servant au calcul des indemnités; la révision de la grille des salaires et l'application de l'accord sur la répartition de la masse salariale.

Chili (prétendues disparitions de réfugiés politiques chiliens en France).

24189. — 20 novembre 1975. — **M. Rieuben** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au mois de juillet dernier, la presse chilienne a affirmé que 119 chiliens opposés au régime politique en place étaient morts à l'étranger, soit au cours d'affrontements avec la police argentine, soit par des exécutions sommaires entre réfugiés politiques. Ces 119 personnes figurent sur la liste des prisonniers politiques que le Gouvernement chilien indique comme disparus. La presse officielle chilienne ayant assuré que des disparitions avaient eu lieu en France même, il lui demande de bien vouloir éclairer l'opinion française à ce sujet, en apportant le démenti qui paraît s'imposer dans cette affaire.

Urbanisme (modifications souhaitables de la composition des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans d'occupation des sols).

24190. — 20 novembre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la procédure employée en matière d'élaboration des P. O. S. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner certains aspects qui entourent cette élaboration et, notamment, s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières dans le cadre de la composition des groupes de travail. Il peut, en effet, arriver que certains élus siégeant dans ce groupe de travail soient simultanément propriétaires de terrains intéressés à leur urbanisation. Il attire son attention sur le fait qu'il peut exister une incompatibilité dans la mesure où un membre du groupe de travail placé dans cette situation se trouve être juge et parti. Il lui demande s'il ne pense pas devoir considérer ce problème et apporter les modifications qui s'imposent.

Transports routiers (conditions de travail et sécurité des chauffeurs routiers assurant les relations avec le Moyen-Orient).

24191. — 20 novembre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chauffeurs routiers qui assurent les transports internationaux et plus particulièrement en direction des pays du Moyen-Orient, proteste contre les conditions de travail qui leur sont faites et les dangers permanents qui les menacent; c'est ainsi que certains ont été emprisonnés pour le moindre incident, considérant que ce trafic découle d'accords commerciaux traités dans le cadre des relations internationales, exige du Gouvernement que ces accords portent également sur les conditions de travail et d'accueil des chauffeurs routiers et que leur sécurité soit assurée, insiste pour que le Gouvernement intervienne auprès du patronat afin de l'obliger à assurer leur personnel pour tous les risques encourus, assurance qui doit couvrir également les frais de rapatriement et les cautions exigées dans certaines circonstances, insiste également pour que le Gouvernement agisse pour faire libérer les chauffeurs routiers emprisonnés sans raison.

Charbon (décision gouvernementale de ne pas étendre les infrastructures actuelles d'exploitation du bassin de l'Aumance).

24192. — 20 novembre 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les engagements qu'il a pris il y a un an de développer la production du charbon de l'Aumance en la portant à 550 000 tonnes et de poursuivre l'étude de la possibilité de construire une centrale sur place et lui exprime son étonnement d'apprendre par la presse la décision d'un comité interministériel de ne pas étendre « les infrastructures actuelles » de ce bassin, ce qui signifie le maintien de l'extraction d'un charbon hautement économique à un tonnage insignifiant. Il lui demande comment il peut justifier cette décision ainsi que l'achat de mines américaines par des sociétés françaises avec la participation financière des Charbonnages de France, alors que l'indépendance nationale et la nécessité de défendre la monnaie nationale en évitant des importations inutiles réclament le développement des ressources énergétiques nationales.

Industrie mécanique (relance de l'activité et garantie d'emploi des travailleurs de l'entreprise de machines-outils Horstmann de Palaiseau (Essonne)).

24193. — 20 novembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Horstmann installée à Palaiseau. Cette entreprise fabrique des machines-outils qu'elle vend dans le monde entier. Son activité revêt donc un intérêt national certain. Cependant, l'entreprise connaît des difficultés financières qui se sont aggravées depuis novembre, entraînant l'arrêt de la production. En effet, la direction s'est trouvée dans l'impossibilité de verser les salaires du mois d'octobre et les salariés, pour faire valoir leurs droits, ont occupé

l'usine. L'entreprise Horstmann possède du matériel moderne, un personnel hautement qualifié et des débouchés pour sa production. Il lui est donc possible de continuer ses activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la Société Horstmann et garantir ainsi l'emploi de ses salariés.

Transports aériens (ouverture de négociations sur les revendications des travailleurs d'Air France).

24194. — 20 novembre 1975. — **M. Vizet**, se faisant l'interprète des travailleurs d'Air France de sa circonscription et de leurs syndicats, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'urgence qu'il y a à satisfaire la volonté des travailleurs en lutte et de voir enfin s'ouvrir des négociations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les discussions s'engagent rapidement en vue de la satisfaction des légitimes revendications des employés de la compagnie.

Médecins (classement en première catégorie des attachés de C. H. U.-médecins des hôpitaux des armées).

24195. — 20 novembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il existe au niveau des C. H. U. trois catégories d'attachés ayant des rémunérations différentes. Il lui souligne que certains médecins possédant des titres militaires et non civils peuvent difficilement être considérés comme faisant partie des médecins de troisième catégorie, c'est-à-dire non titrés, et demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de classer ces attachés dans la première catégorie puisqu'ils sont médecins des hôpitaux des armées.

Départements d'outre-mer (bénéfice des avantages de l'épargne-logement pour les Réunionnais).

24197. — 20 novembre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il envisage, dans un délai prévisible, de faire bénéficier aux habitants de la Réunion de l'intégralité des services offerts par la caisse nationale d'épargne, notamment l'épargne-logement.

Bourses et allocations d'études (fixation d'un coefficient d'adaptation du revenu cadastral pour la détermination du droit aux bourses d'enseignement des enfants d'exploitants agricoles).

24198. — 20 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 74-523 du 20 mai 1974, pour le calcul des cotisations affectées au service des prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, le revenu cadastral de l'exploitation agricole est assorti, dans certains départements, d'un coefficient d'adaptation qui varie selon les départements entre 0,66 et 0,90, ce dernier coefficient étant celui fixé dans le département de la Vendée. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une disposition analogue ne pourrait être prise pour la détermination du droit des exploitants agricoles à une bourse d'enseignement, pour leurs enfants placés, soit en maison familiale rurale, soit dans un établissement d'enseignement du second degré, certains coefficients d'adaptation étant fixés selon les départements pour être appliqués au revenu cadastral de l'exploitation des familles sollicitant des bourses d'études.

Communes (assouplissement de la réglementation de sécurité en matière de petits travaux sous tension sur l'éclairage public).

24199. — 20 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences sérieuses que va entraîner la mise en application, au 1^{er} janvier 1976, des instructions de sécurité contenues dans la « Publication U. T. E. 18250 », établie en application des dispositions de l'article 3, paragraphe III, du décret n° 75-112 du 19 février 1975. Cette nouvelle réglementation doit entraîner des difficultés, notamment dans les petites communes, en ce qui concerne les interventions de « travaux sous tension, éclairage public », puisque pour le simple remplacement d'une lampe il est exigé que deux personnes qualifiées interviennent. Cela suppose que, lorsqu'un électricien se trouve désigné en accord avec la municipalité pour assurer l'entretien ou la réparation de l'éclairage public, il devra, s'il travaille habituellement seul, embaucher un ouvrier simplement parce que, dans l'année, il aura à changer deux ou trois ampoules à l'éclairage public. Si cette réglementation est maintenue, on verra de petits artisans électriciens parfaitement qualifiés, exerçant dans de petites communes, perdre dans la plupart des cas la possibilité de réaliser des travaux pour les collectivités locales. En effet, la commune devant faire appel

à une entreprise souvent éloignée pour changer une lampe à l'éclairage public, se verra incitée à traiter d'autres marchés d'installations électriques dans les locaux de la collectivité avec la même entreprise et, du même coup, l'artisan électricien local perdra un marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette réglementation soit assouplie et qu'il soit possible, notamment dans les petites communes, que « les travaux sous tension, éclairage public », notamment lorsqu'il s'agit de remplacer des lampes, soient effectués en n'exigeant que la présence d'une seule personne habilitée pour accomplir ces travaux.

Animaux (conservation des animaux vaccinés contre la rage dans les régions contaminées).

24200. — 20 novembre 1975. — La loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 prévoit qu'en principe les animaux ayant été en contact avec un animal reconnu enragé doivent être abattus dans un très court délai. Cependant il est prévu que, à la demande expresse de leurs propriétaires, les chiens, herbivores et porcins, valablement vaccinés contre la rage, pourront dans certains cas et sous certaines réserves être conservés. Plusieurs départements étant maintenant concernés par la rage, M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture où en est l'élaboration de l'arrêté d'application de ladite loi, et notamment de l'intéressante disposition permettant de conserver les animaux ayant été en contact avec un animal enragé, si leurs propriétaires en expriment le désir, et à quelle date peut en être envisagée la publication.

Médecins (réduction des disparités de salaires des internes des hôpitaux psychiatriques entre Paris et la province).

24201. — 20 novembre 1975. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par les internes des hôpitaux psychiatriques et notamment sur la disparité des salaires entre Paris et la province qui se résume dans le tableau ci-dessous :

	PREMIÈRE et deuxième année.		TROISIÈME et quatrième année.	
	Paris.	Province.	Paris.	Province.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Rémunération principale annuelle.....	19 238	15 390	21 832	17 466
Indemnité complémentaire annuelle.....	20 766	7 787,25	20 766	7 787,25
Salaires total mensuel.....	3 333	1 931	3 550	2 104,40

NOTA. — Salaire brut auquel il faut enlever les différentes cotisations (sécurité sociale, retraite, etc.).

Les écarts de salaire mensuel sont donc considérables et constituent le point essentiel des revendications des internes des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend faire pour réduire ces disparités et selon quel agenda.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice de la campagne double pour tous les militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord).

24202. — 20 novembre 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la défense que dans sa réponse n° 19060 (*Journal officiel* du 15 mai 1975) à M. Aubert sur le bénéfice de campagne des militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord, il est indiqué que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. Cependant ceux qui ont servi dans la zone des territoires du Sud de l'Algérie se voient reconnaître la campagne double en application du décret du 26 janvier 1930. Il en résulte que dans un même conflit les militaires blessés du fait de l'adversaire seront traités différemment selon qu'ils se sont trouvés à recevoir leur blessure au Sud ou au Nord d'une ligne déterminée par un décret antérieur et sans rapport avec les opérations menées sur ces territoires entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. S'agissant d'opérations militaires de même nature menées sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Nord, il est demandé s'il ne serait pas équitable de modifier l'état actuel des textes afin que tous les militaires blessés au cours de ces opérations bénéficient de la campagne double.

Tourisme (dégrèvement fiscal en faveur des « chèques-vacances »).

24203. — 20 novembre 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la revendication des organismes de tourisme, soutenue par les grandes centrales syndicales françaises, pour réclamer le « chèque vacances ». A l'heure où un nombre important de Françaises et Français les plus modestes n'ont pas les moyens de partir en vacances, il semble qu'il y ait là une initiative intéressante. Il demande à M. le ministre s'il envisage de mettre en œuvre un dégrèvement fiscal du « chèque vacances ».

Enseignements (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24204. — 20 novembre 1975. — M. Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation les promesses ci-après faites aux professeurs techniques adjoints : 1° accès des P. T. A. au corps des certifiés par concours spéciaux (corps des P. T. A. en extinction) ; 2° en période transitoire, amélioration de 40 points de l'indice terminal du corps des P. T. A. des lycées au titre de la promotion de l'enseignement technologique ; 3° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient tenus.

Industrie textile (sauvegarde de la chemiserie française face à la concurrence étrangère).

24205. — 20 novembre 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'habillement, notamment dans le secteur de la chemiserie masculine et des chemisiers, en raison des importations françaises sans cesse croissante en ce domaine. Il ajoute que les chemises et chemisiers importés (1 sur 3) entrent en France à des prix qui se situent très nettement au-dessous des prix français car les salaires et charges salariales des pays exportateurs sont très largement inférieurs aux nôtres. Craignant que dans le cadre des dispositions de désarmement douaniers (C. E. E.), cette situation ne s'aggrave, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter à plus ou moins brève échéance la disparition de l'industrie française en ce domaine.

S. N. C. F. (attribution de billets de congés payés annuels aux salariés en congé de longue maladie).

24206. — 20 novembre 1975. — M. Gau fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le règlement de la S. N. C. F. ne prévoit pas l'attribution de billets populaires de congés payés annuels aux travailleurs salariés en arrêt de travail de longue durée pour maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (conditions d'accès pour les délégués syndicaux ou registre spécial du mouvement des personnels).

24207. — 20 novembre 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail si la communication du registre spécial du mouvement des personnels prévu par le décret du 5 mai 1975 peut être limitée par un employeur qui interdit aux délégués syndicaux de prendre des notes sur le registre précité et exige à chaque consultation la présence d'un représentant de la direction.

Pensions de retraite civiles et militaires (décompte des quatre années dans un emploi supérieur pour le calcul de la retraite des enseignants).

24208. — 20 novembre 1975. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article L. 15 (§ 4) du code des pensions de retraite, un fonctionnaire doit avoir occupé un emploi supérieur pendant quatre ans pour pouvoir bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959. Il lui demande si, dans le cas précis d'un enseignant, ces quatre années doivent être décomptées comme quatre années civiles (de quatrième à quatrième) ou, comme c'est l'habitude dans l'enseignement, d'une rentrée scolaire à une autre rentrée scolaire. La date de cette dernière variant en effet de quelques jours d'une année à l'autre, un enseignant pourrait contre logique se trouver exclu du bénéfice de ces dispositions de ce seul fait même si son arrêté de nomination mentionne seulement comme date de prise de fonctions « la rentrée scolaire » sans indication de quatrième.

Impôt sur le revenu (modalités d'application et justification du maintien du forfait).

24209. — 20 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème fiscal suivant. Lorsque l'administration fiscale a accepté un forfait pour une période biennale et que, vérifiant la comptabilité de la deuxième année, elle s'aperçoit que le chiffre d'affaires a été plus important que prévu, a-t-elle le droit de remettre en cause le forfait. Si, poursuivant ses investigations à la demande du contribuable elle constate que le forfait convenu pour la première année a été supérieur au chiffre réel, a-t-elle le droit de rembourser le trop perçu? Si la réponse est positive dans le premier et le deuxième cas, que devient la notion de forfait et quelle est la justification de son maintien.

Vieillesse (déduction fiscale forfaitaire pour les personnes âgées ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne).

24210. — 20 novembre 1975. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines personnes âgées sont obligées de faire appel pour les actes de la vie courante à l'aide constante d'une tierce personne, elles supportent de ce fait des charges plus importantes que la majorité des personnes âgées, à raison de l'hébergement, de la rémunération et des dépenses sociales occasionnées par la tierce personne. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas améliorer la situation fiscale des personnes, qui se trouvant dans ce cas, disposent de revenus modestes en proposant au Parlement d'adopter une disposition leur permettant d'effectuer une déduction forfaitaire de leurs revenus imposables pour les frais occasionnés par le recours à une tierce personne.

Sécurité sociale (coût et rendement de l'automatisation de la gestion de la branche Maladie).

24211. — 20 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des dépenses engagées pour la mise en place et le fonctionnement des quinze ordinateurs jugés nécessaires pour l'automatisation des remboursements de la branche Maladie de la sécurité sociale ; 2° le pourcentage des dossiers traités par le service informatique de cet organisme.

Assurance-vieillesse (protection sociale d'un ancien combattant ayant exercé diverses activités professionnelles successives).

24212. — 20 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien combattant, âgé de quatre-vingt-neuf ans, comptant trente-deux années d'activités professionnelles salariées, militaire pendant treize ans, bancaire pendant cinq ans et agricole pendant quatorze ans, n'a cependant droit à aucune pension de retraite car il ne totalise dans aucune de ses activités le minimum d'annuités exigé par la réglementation en vigueur et ne dispose donc de ce fait d'aucune protection sociale ni pour lui, ni pour son épouse, âgée de quatre-vingt-huit ans. Il lui précise que les revenus personnels de l'intéressé sont trop faibles pour être imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans une telle situation devraient pouvoir bénéficier de l'extension du régime de sécurité sociale dans le temps où certaines autres catégories sociales beaucoup moins dignes d'intérêt, les prisonniers de droit commun par exemple, obtiennent un tel avantage.

Allocations postnatales (versement automatique de la première fraction même si le certificat exigé porte une date postérieure à celle du 8^e jour de la naissance dès lors qu'il émane d'un établissement hospitalier).

24213. — 20 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 12 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 pris en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille subordonne le versement de la première fraction des allocations postnatales à la production d'un certificat constatant que le nouveau-né a subi un examen médical dans les huit jours de la naissance. Il lui souligne que pour les enfants nés en milieu hospitalier (maternités, cliniques), ce certificat est souvent rédigé par le médecin et remis à la mère le jour où elle quitte l'établissement, ce qui entraîne des difficultés avec les caisses d'allocations toutes les fois que ce départ est postérieur au huitième jour (le jour de la naissance étant lui-même inclus dans le délai). Il attire son attention sur le fait qu'il est bien évident que les enfants nés en milieu hospitalier, c'est-à-dire à peu près tous, font l'objet d'une surveillance médicale assidue tout au long de leur séjour dans l'établissement

et que tous les examens médicaux nécessaires sont pratiqués dès la naissance et renouvelés aussi souvent qu'il le faut, de sorte que la date portée sur le certificat du médecin perd beaucoup de sa signification et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions pour que les certificats portant une date postérieure à celle du huitième jour soient néanmoins pris en considération sans aucune formalité supplémentaire toutes les fois qu'ils sont délivrés par des maternités, des cliniques ou des hôpitaux.

Epidémies (mesures en vue d'enrayer la propagation de la rage).

24214. — 20 novembre 1975. — **M. Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quelle est la rapidité et l'ampleur de la propagation de la rage dans les départements de l'Est de la France ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour tenter d'enrayer cette épidémie avant qu'elle ne se répande de Saône-et-Loire dans les zones agricoles du département du Rhône.

Epidémies (mesures en vue d'enrayer la propagation de la rage).

24215. — 20 novembre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est la rapidité et l'ampleur de la propagation de la rage dans les départements de l'Est de la France ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour tenter d'enrayer cette épidémie avant qu'elle ne se répande de Saône-et-Loire dans les zones agricoles du département du Rhône.

Gendarmerie (avancement à titre honoraire des sous-officiers admis au bénéfice de la retraite proportionnelle).

24216. — 20 novembre 1975. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de la défense** que les officiers de réserve de la gendarmerie peuvent faire l'objet d'un avancement à titre honoraire et lui demande s'il n'estime pas que semblable possibilité de promotion devrait être attribuée aux sous-officiers de la gendarmerie, maréchaux des tois chefs et adjutants admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle.

Syndicats professionnels (agression perpétrée contre l'union départementale C. F. D. T. de Dijon (Côte-d'Or)).

24217. — 20 novembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des faits qui viennent d'être soumis à son attention. L'union départementale C. F. D. T. de Côte-d'Or à Dijon a été l'objet d'une agression perpétrée par un commando dont les agissements s'apparentent aux méthodes fascistes. Des individus armés de Nunchaku ont fait irruption dans les locaux brisant tout ce qu'ils trouvaient sur leur passage, menaçant les secrétaires de l'union départementale et les personnes présentes. Cet événement a profondément choqué les démocrates et la population de la Côte-d'Or. Il vient à la suite de toute une série de procédés d'intimidation des travailleurs singulièrement lorsque ceux-ci ont à manifester leur mécontentement en raison de la non-satisfaction de leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° à l'encontre des agresseurs de l'union départementale C. F. D. T. de Côte-d'Or ; 2° pour empêcher que de tels agissements aient lieu.

Invalides de guerre (statistiques sur les assujettis ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillages des anciens combattants).

24218. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** combien il y a eu d'assujettis au régime général de la sécurité sociale qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974 à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; c) quelles sont les sommes que les services généraux de la sécurité sociale, régime général, ont versé à chacun des centres d'appareillage existants en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° pour la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareil orthopédique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les appels contre les décisions prises en première instance par les tribunaux départementaux des pensions).

24219. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** combien de fois le ministère des anciens combattants a fait appel à l'encontre d'une décision prise en première instance par les tribunaux départementaux des pensions : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; c) combien de décisions favorables aux anciens combattants ont été prises par les cours d'appel ; d) globalement pour toute la

France; e) par cours d'appel. Quelle est la situation au regard des décisions non favorables aux justiciables des tribunaux des pensions prises par les cours d'appel en 1974: 1° globalement pour toute la France; 2° par cours d'appel.

Anciens combattants (statistiques concernant les bénéficiaires de cures thermales).

24220. — 20 novembre 1975. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que parmi les formes de soins nécessaires en vue d'atténuer les conséquences d'une affection voire, dans certains cas, pour la guérir, figurent les cures thermales. Il lui demande combien de ressortissants de son ministère ont bénéficié en 1974 d'une cure thermale agréée par ses services: a) globalement pour toute la France; b) par département. Quelles sont les sommes que son ministère a consacrées en 1974 pour payer les frais des cures thermales de ses ressortissants: 1° globalement pour toute la France; 2° par département.

Départements d'outre-mer (attribution d'un poste de chef de service éducateur à la Guadeloupe).

24221. — 20 novembre 1975. — M. Ibéné expose à M. le ministre de la justice que M. Michel Huguet est arrivé en Guadeloupe en 1966, comme éducateur. Quelque temps après il a réussi à son examen de chef de service et a été nommé sur place. Il a quitté la Guadeloupe en mars 1973, étant nommé en France. A cette date, il a libéré le poste de chef de service. Ce poste a été créé et est actuellement vacant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui font qu'à ce jour le poste n'a pas été pourvu, bien que sollicité par un éducateur qui a son diplôme de chef de service et qui en fait en assure les responsabilités.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des chefs de travaux des C.E.T.).

24222. — 20 novembre 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question des cours de formation continue et de promotion sociale dispensés dans les C.E.T., et notamment sur les problèmes posés aux chefs de travaux. Ces enseignements comprennent des cours pratiques et des cours théoriques. Ils sont dispensés par des professeurs techniques et les programmes sont mis sur pied par le chef de travaux (circulaire n° IV 69294 du 18 juin 1969). Mais en matière de formation continue et de promotion sociale, le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972, les circulaires n° 73-341 du 10 août 1973 et n° 74-445 du 3 décembre 1974, en contradiction avec le texte précité, prévoient la rémunération du chef de travaux à raison d'une demi-heure pour 6 heures « d'enseignement pratique » dispensé aux ateliers. Cette appellation inhabituelle permet de leur supprimer une part importante de l'indemnité qui leur est due sur des enseignements dont ils sont responsables. Aucun texte de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation n'a signalé jusqu'ici que les cours techniques étaient concernés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes en vigueur ne soient pas appliqués d'une façon restrictive ayant pour conséquence de diminuer le salaire des chefs de travaux des C.E.T. et de nuire à la formation continue et à la promotion sociale dont bénéficient les travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Enseignants (recrutement, rémunération et conditions de travail des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23401. — 18 octobre 1975. — M. Sénés rappelant à M. le ministre de l'éducation sa déclaration du 5 novembre 1974 devant l'Assemblée nationale, lui demande de lui faire connaître le résultat des négociations entre le ministère de l'éducation et celui des finances, dans le but: 1° d'aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; 2° d'abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels qui les régissent; 3° d'augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès

des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés; 4° de majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat; leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (application des textes alignant les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles de leurs collègues).

23441. — 29 octobre 1975. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et le ministre des finances pour aligner les obligations de service des professeurs certifiés sur celles de leurs collègues professeurs certifiés des enseignements scientifiques et généraux. Le projet de décret a été transmis en avril 1974 aux finances. Le ministre ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la mise en application de ce texte, dont le principe est acquis, soit effective prochainement.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (recrutement, rémunérations et conditions de travail des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23463. — 24 octobre 1975. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'éducation: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui faire savoir où en sont les études destinées à aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements

généraux et scientifiques; à abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels; à augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial et revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

Enseignants (recrutement, rémunération et conditions de travail des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23686. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1^o de bien vouloir lui préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation de mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2^o de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: c) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; d) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; e) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; f) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n^o 8 spécial « Education nationale » de ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques, par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et viennent d'être examinés

par le Conseil d'Etat: leur publication devrait donc intervenir dans un avenir relativement proche. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront, bien entendu, publiés qu'après la parution des décrets. Par ailleurs, des accords de principe ont déjà pu être obtenus afin d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Enfin se poursuivent les négociations engagées avec les autres ministères concernés pour: réviser les obligations de service des professeurs techniques adjoints; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial et revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée. Toutefois, il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il importe de mesurer avec une particulière attention.

EQUIPEMENT

Aménagement du territoire (partie du plateau de Brie située dans le Val-de-Marne).

23291. — 4 juin 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de préserver les équilibres naturels de la partie la moins urbanisée du Val-de-Marne, qui comprend de vastes espaces boisés ou terrains agricoles, notamment les bois Saint-Martin et la ferme du Plessis-Saint-Antoine, au Plessis-Trévisse; la ferme des Bordes, à Chennevières, les bois de Notre-Dame, Grosbois et le bois de la Grange, les espaces agricoles et horticoles de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes, Marolles et Santeny. L'ensemble de ces terrains forme une coupure verte de plusieurs milliers d'hectares qui contribuent à donner à cette partie du plateau de Brie, qui se termine à cet endroit en coteaux sur la Marne ou sur la Seine, un réel caractère rural malgré la pression d'une urbanisation anarchique. Un important effort reste à faire pour doter ce secteur des équipements collectifs et des emplois, dont le retard ou l'insuffisance créent mille difficultés aux familles qui ont trouvé un logement dans ces nouvelles urbanisations. Mais c'est là également, à la limite de la ville, que la pression des intérêts privés de toute nature est la plus forte pour livrer à la construction les terrains encore disponibles et qui devraient pourtant conserver leur vocation naturelle ou de loisirs. Or, la circulaire du 24 avril 1975 relative aux zones naturelles d'équilibre, délibérée en comité interministériel le 3 avril 1975, ne vise pas le département du Val-de-Marne et, de ce fait, ne permet pas l'application à ce secteur des mesures de sauvegarde et des actions d'aménagement prévues pour l'ensemble du plateau de Brie en tant que zone naturelle d'équilibre. Il lui demande, en conséquence: 1^o si le Gouvernement considère que la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne ne nécessite pas les protections et les aides prévues pour les Z. N. E. tendant à conserver le caractère naturel de ces zones; 2^o si la politique du Gouvernement consiste à encourager dans ces zones la création de grands ensembles pavillonnaires ou semi-pavillonnaires comprenant des milliers de logements, comme c'est le cas actuellement à La Queue-en-Brie, Sucey-en-Brie et Marolles; 3^o s'il ne pense pas qu'une priorité devrait être donnée à la réalisation des équipements et des emplois qui font défaut actuellement sans aggraver ces problèmes par l'apport massif de nouvelles populations; 4^o quelles mesures sont envisagées pour permettre aux communes qui, telles Chennevières ou La Queue-en-Brie, ont connu une croissance accélérée de leur population et connaissent de ce fait un grave déséquilibre de leur budget de réaliser et faire fonctionner les nombreux équipements et services collectifs que la population attend encore.

Réponse. — Les zones naturelles d'équilibre de la région parisienne, qui font l'objet de la circulaire du 24 avril 1975 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'ont pas encore été exactement délimitées. Les directives prévues étaient adressées aux préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, départements dans lesquels se trouvent d'importants territoires susceptibles de maintenir l'équilibre de la région parisienne. Mais il est bien évident que le plateau de Brie trouve son prolongement dans le Val-de-Marne. Aussi a-t-il été décidé que la commune de Périgny serait incluse dans le périmètre de la zone naturelle d'équilibre. En outre une étude est en cours en vue d'examiner la possibilité de retenir d'autres communes. En effet, on ne saurait inclure en zone naturelle d'équilibre tout secteur où l'on souhaite écarter l'urbanisation et conserver éventuellement une activité agricole importante. Une telle mesure aboutirait à créer des zones disproportionnées aux moyens disponibles et dans lesquelles des actions efficaces ne pourraient plus être menées. Les zones naturelles d'équilibre perdraient toute crédibilité. L'honorable parlementaire sera certainement d'accord sur le fait que les documents d'urbanisme dont la mise au point est poursuivie activement, schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et plans d'occupation des sols, constituent la protection la plus efficace des zones à conserver. C'est ainsi que

certaines P. O. S. concernant des communes citées sont actuellement bien avancés et parfois même rendus publics, tels que ceux de La Queue-en-Brie et de Chennevières-sur-Marne. L'un des objectifs de l'urbanisme est de rapprocher les emplois des habitations. C'est pourquoi il a été prévu, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la boucle de la Marne en cours d'étude, de réaliser une zone d'activités à Chennevières-sur-Marne. Sur un plan plus général, il convient de rappeler qu'il appartient aux groupes de travail, chargés de l'élaboration des plans d'occupation des sols et composés de représentants élus des communes et de représentants des services de l'Etat, de prendre en compte les équipements nécessaires à la vie normale des habitants pour la réalisation desquels la collectivité publique peut obtenir, sous certaines conditions, des subventions de l'Etat.

*Sécurité routière (ceintures de sécurité :
suspension de l'obligation du port de la ceinture).*

22526. — 20 septembre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des accidents mortels, survenus récemment, permettent de constater que l'usage de la ceinture de sécurité présente un certain danger. Il apparaît que le système de débouclage n'est pas au point et que le fait que toutes les ceintures n'aient pas le même système de bouclage présente de sérieux inconvénients. Il lui fait observer, d'autre part, que la non-utilisation de la ceinture ne peut porter préjudice qu'au conducteur d'un véhicule et à ses passagers et ne présente aucun danger pour les personnes qui ne sont pas dans le véhicule. On peut donc se demander si la réglementation rendant obligatoire, sous peine de sanction, l'utilisation d'une ceinture de sécurité ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle et est bien conforme aux principes de notre régime libéral. De toute manière, étant donné qu'il est démontré que la ceinture, telle qu'elle est conçue actuellement, peut constituer aussi bien un danger grave qu'un élément de sécurité, il apparaît justifié que l'obligation du port de la ceinture soit suspendue, tout au moins jusqu'à ce qu'un modèle mieux étudié, et donc ne présentant pas de danger, soit réalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans ce sens la réglementation actuelle.

Réponse. — Il a été clairement établi que la ceinture de sécurité est un élément déterminant pour la protection des occupants des voitures particulières, et que les taux de risque et de gravité d'accident corporel sont considérablement réduits pour les occupants porteurs de ceintures. Il est certain cependant que les ceintures actuelles peuvent être améliorées. D'ailleurs, les constructeurs se sont déjà préoccupés de ce problème, et une réglementation communautaire en cours d'élaboration prévoit, en particulier, une simplification et une normalisation des systèmes de bouclage et de débouclage de la ceinture. Néanmoins, quelles que soient les imperfections des ceintures dont sont équipés les véhicules actuels, les résultats enregistrés depuis l'obligation du port de la ceinture sont tellement probants qu'il ne peut pas être envisagé, dans l'intérêt même des occupants des voitures, de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Voies navigables (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

22539. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir faire le point des progrès réalisés jusqu'à ce jour pour la poursuite et l'exécution de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée compte tenu des termes de la réponse du Gouvernement du 16 février 1974. Peut-il notamment lui indiquer si l'étude de la liaison entre la Saône et le Rhin activement menée est actuellement achevée sous tous les aspects techniques, juridiques et économiques de ce problème. L'opération s'engagera-t-elle bien en 1976 comme prévu pour s'achever comme annoncé vers 1982.

Réponse. — En juin 1973, conformément aux options du VI^e Plan concernant l'étude du franchissement des seuils entre bassins, le ministre de l'équipement demandait à la Compagnie nationale du Rhône, laquelle a acquis en la matière une grande expérience à l'occasion de l'aménagement du Rhône entre la Méditerranée et Lyon, de dresser l'avant-projet technique d'une voie navigable à grand gabarit reliant la Saône au Rhin dans des conditions satisfaisantes. Le tracé général à étudier portait sur la branche alsacienne de la liaison mer du Nord—Méditerranée, conformément aux décisions antérieures, les autres itinéraires étant apparus plus onéreux et techniquement moins satisfaisants. Cet avant-projet est établi. Parlant du Rhin à Niffer, la voie projetée rejoint Mulhouse, remonte la vallée de l'Ill, puis celle de la Largue. Elle franchit le seuil de partage entre Valdieu et Froidefontaine, gravissant ainsi le versant alsacien au moyen de 6 écluses de haute chute. Par les vallées de la Bourbeuse et de l'Allan, elle atteint le Doubs

qu'elle emprunte sur 100 km avant de rejoindre la Saône à Laperrière. Conçu pour des convois poussés de 4 000 tonnes à 3 mètres d'enfoncement, il s'agit d'un ouvrage important comparable à la liaison Main—Danube, qui compte entre Bamberg et Ratisbonne, 159 km pour une dénivellation de 243 mètres. Il doit, en effet, se développer sur 229 km et comporter 23 biefs délimités par 24 écluses (l'actuel canal à petit gabarit en comporte 112) qui permettent de franchir une dénivellation totale de 264 mètres (amont + aval). Cet avant-projet va contribuer à éclaircir la décision et permettre l'étude du financement de l'ouvrage dont le coût total ressort à 5,6 milliards de francs janvier 1975. Soumis au conseil général des ponts et chaussées et aux services techniques de la direction des ports maritimes et des voies navigables, il a été reconnu comme étant susceptible d'être approuvé sur le plan technique. Il ne constitue pas toutefois un projet définitif d'exécution : des études complémentaires sont nécessaires. Certaines sont en cours, qui comprennent des reconnaissances et des sondages sur l'emplacement des grands ouvrages, une détermination plus précise des tracés, des études de laboratoire et la constitution de dossiers d'enquêtes : enquête d'utilité publique, enquête hydraulique et instruction mixte. Ces derniers documents seront disponibles en novembre. L'insertion de la voie dans son environnement, en particulier dans les sites de la vallée du Doubs et dans les zones urbaines de qualité de Dôle ou de Besançon, comme aussi ses conséquences écologiques, devront faire l'objet d'études et de consultations en liaison avec les services du ministère de la qualité de la vie. Les enquêtes réglementaires (enquête d'utilité publique, enquête hydraulique, enquête parcellaire, etc.) ne pourront être lancées qu'une fois l'ensemble du projet pris en considération. Cette prise en considération est elle-même subordonnée à la décision de principe qui sera soumise au Parlement dans le cadre du VII^e Plan, ainsi que **M. le Premier ministre** a eu l'occasion de le déclarer à Lyon, le 30 septembre 1975, devant les établissements publics régionaux de la région Rhône-Alpes. Si cette décision de principe est favorable, les premières acquisitions de terrains pourraient se faire à partir du début de 1977 et les travaux démarrer à grande échelle en 1978 pour s'échelonner sur environ sept années.

Autoroutes (tracé de l'axe Clermont—Béziers).

23061. — 9 octobre 1975. — **M. Pranchère** rappelle que **M. le Président de la République** a annoncé le 28 septembre dernier, devant le conseil régional d'Auvergne réuni au Puy, la construction d'un axe autoroutier Clermont—Béziers. Selon certaines informations, la population du Cantal a tout lieu de craindre que le tracé de cet axe ne suive pas celui de la R. N. 9, mais emprunte par Lempdes, Brioude et Saint-Chély-d'Apcher, les plateaux de la Margeride. Il laisserait donc totalement à l'écart le Cantal et plus particulièrement la ville de Saint-Flour. Il demande donc à **M. le ministre de l'équipement** : 1° quel est actuellement le projet envisagé pour le tracé de l'axe autoroutier Clermont—Béziers dans la partie concernant les départements de la Haute-Loire et du Cantal ; 2° s'il peut lui donner l'assurance que le Cantal et notamment la ville de Saint-Flour ne resteront pas à l'écart de cet axe.

Réponse. — L'objectif d'aménagement à long terme retenu pour l'itinéraire Clermont-Ferrand—Béziers est la réalisation d'une route à caractéristiques autoroutières. Cette route sera aménagée progressivement, compte tenu de son coût très élevé, et de ce fait le stade autoroutier ne sera obtenu qu'à terme ; dans l'immédiat il sera fait le plus possible appel à l'aménagement de la route actuelle. La R. N. 9, de façon à pouvoir apporter dans les plus brefs délais les améliorations aux conditions de circulation actuelles. Ce sera notamment le cas pour la section qui intéresse l'honorable parlementaire. Un infléchissement de l'axe Clermont-Ferrand—Béziers vers Brioude et les plateaux de la Margeride est donc tout à fait exclu.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emploi (projet de licenciement de salariés
des laboratoires Delagrangé de Chilly-Mazarin (Essonne)).*

22701. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des informations ont circulé, selon lesquelles serait opérée une réduction importante (deux cents travailleurs environ) du nombre des salariés employés par les laboratoires Delagrangé, 1, rue Pierre-Brossolette, à Chilly-Mazarin. Il lui demande s'il est informé des projets de restructuration de cette entreprise et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher le licenciement des salariés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Parlementaires (déclarations du préfet du Val-de-Marne relatives aux demandes d'information des parlementaires).

21999. — 9 août 1975. — M. Kolinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à sa question écrite n° 20164 parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1975 et constate qu'il ne lui a pas été répondu pleinement. Il demande donc à nouveau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lui soient apportées toutes précisions sur les droits des élus du peuple, chargés de défendre les intérêts des populations concernées auprès des ministres intéressés. Ces droits sont actuellement bafoués comme en témoigne le cas ayant donné lieu à la question précitée. Afin qu'il soit répondu à l'intégralité de la question il lui en précise les éléments: le 24 avril 1975, il demandait à M. le préfet du Val-de-Marne: 1° quelles dispositions étaient prévues (passerelle, souterrain) pour la traversée de la R. N. 19 à Marolles-en-Brie étant donné le plan d'aménagement de la Z. A. C. actuellement en cours prévoyant que d'un côté de cette nationale, il y aura des milliers d'habitants nouveaux alors que plusieurs équipements publics se trouveront de l'autre côté, ce qui créerait une situation dangereuse en particulier pour les enfants. Il demandait également, au cas où il aurait été prévu l'aménagement de la Z. A. C. qui réalise en quasi-totalité des en aurait la charge financière en attirant l'attention sur les faibles moyens budgétaires de la commune concernée (376 habitants en 1968) et en émettant l'avis qu'une telle charge devrait incomber à l'aménagement de la Z. A. C. qui réalise en quasi-totalité des habitations à des prix particulièrement élevés. En ne voulant pas répondre à cette question veut-on masquer certaines carences en même temps que certaines bienveillances vis-à-vis du promoteur; 2° étant donné que cette Z. A. C. comprend 1 230 logements, une population nouvelle importante: aura besoin d'équipements nouveaux et en particulier d'une crèche. Aussi demandait-il certaines précisions sur cette question. Il lui précise qu'étant également conseiller général, il considère de son devoir d'élu départemental d'attirer l'attention du préfet sur le fait que la réalisation ultérieure d'une crèche qui s'avèrera aussitôt indispensable sera financée en grande partie par le budget des collectivités locales. Il est donc d'autant plus de la compétence d'un conseiller général de même que de la compétence d'un député de demander. Après du préfet s'il est prévu la réalisation d'une crèche financée par le promoteur. Afin d'éclaircir sa demande il lui demandait la répartition par taille des logements prévus, la prédominance de logements grands et très grands permettant de prévoir un afflux de familles avec des enfants. En ne voulant pas répondre à cette question, veut-on masquer certaines carences en même temps que certaines bienveillances vis-à-vis du promoteur; 3° comment le préfet chargé de faire appliquer les lois peut-il couvrir certaines violations de ces lois. En effet plusieurs questions étaient posées et la lettre adressée au préfet à ce sujet était ainsi libellée: « Il est un point qui me surprend beaucoup: des travaux sont engagés. Le permis de construire, s'il a été délivré, n'est pas affiché visiblement comme il devrait l'être aux termes de l'article 421-42 du code de l'urbanisme. Pouvez-vous m'éclaircir sur ce point et m'indiquer si un permis a été délivré, comment il a pu l'être en l'absence de P. O. S. approuvé, dans un secteur qui figure au P. D. U. L. n° 54 comme une zone rurale, bénéficiant de la protection des sites. Ainsi l'enquête publique qui doit avoir lieu dans le cadre de l'article 311-16 du code de l'urbanisme, préalablement dépourvue de toute signification s'agissant d'un plan déjà réalisé, les populations seront placées devant le fait accompli et les modifications qui pourraient s'avérer indispensables ne pourront être mises en œuvre sans démolir les constructions déjà réalisées ». Après cet exposé il est surprenant de lire dans la réponse à la question n° 20164 que les préfets « sont tenus d'apprécier si les demandes de renseignements formulées par un élu ont simplement pour but de lui permettre d'exercer son action législative ou si elles n'ont d'autre objet que de s'immiscer, sans y avoir été invité, dans des questions qui relèvent normalement de la compétence des municipalités et des administrations de tutelle ». M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et son exécutant M. le préfet du Val-de-Marne ne semblent pourtant pas actuellement très enclins à permettre le développement des libertés communales comme en témoignent maints exemples tel le désir d'imposer des augmentations d'impôts dans les communes ouvrières du Val-de-Marne. Le parti communiste français a en revanche présenté une série de propositions très précises visant au développement de réelles libertés pour les collectivités locales. Il apparaît que l'initiative prise par le préfet correspond avec précision aux orientations politiques fixées par le Gouvernement comme l'indiquait la question écrite posée le 30 mai dernier qui précisait que « de telles affirmations sont contraires à l'esprit de la Constitution et portent atteinte aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays ». Il lui demande comment il peut admettre qu'un

préfet puisse répondre à un parlementaire que les questions posées et mentionnées ci-dessus au sujet de la Z. A. C. de Marolles-en-Brie correspondent à « des demandes exorbitantes ». Quand le préfet écrit en conclusion dans sa lettre: « En espérant que je n'aurai plus le désagrément de ne pas donner suite à certaines de vos demandes » faut-il conclure que le parlementaire qui reçoit cette prose peut compter ne plus avoir dans l'avenir de préfet qui se permette de tels écrits. Il lui demande en conclusion une réponse précise sur l'ensemble des points soulevés y compris les questions posées au préfet et renouvelées dans la présente question.

Réponse. — La question posée évoque en réalité trois points distincts intéressant tous la commune de Marolles-en-Brie. 1° Contrairement aux suppositions faites, les classes prévues au Sud de la R. N. 19 ne seront fréquentées que par les enfants de ce secteur Sud, et non par des écoliers habitant de l'autre côté de la route nationale, et contraints de ce fait à la traverser. 2° L'honorable parlementaire se soucie des conditions dans lesquelles est assurée la garde des enfants en bas âge de la Z. A. C. La municipalité de Marolles-en-Brie, ainsi que l'administration, tout à fait conscientes de ce problème, n'ont pas manqué de l'étudier. Au demeurant, l'auteur de la question a été informé, dès le 18 avril 1975, par lettre du préfet du Val-de-Marne, que l'arrêté de réalisation de la Z. A. C. intervenu le 11 avril 1975 portait sur un programme d'ensemble qui comprenait notamment une « halte-garderie ». Par ailleurs l'honorable parlementaire, qui se préoccupe, en tant que conseiller général, des coûts imposés au budget des collectivités locales, sera satisfait d'apprendre qu'outre cette halte-garderie est prévue une crèche à domicile, moins lourde de gestion et donc plus économique qu'une crèche classique. 3° Enfin, il convient de signaler à l'auteur de la question que les travaux qu'il mentionne comme effectués au mois d'août 1975 étaient de simples travaux de voirie-réseaux divers dont l'exécution ne nécessite pas de permis de construire. Dès juin 1975, un permis de construire a été accordé portant sur 119 parcelles. En outre, la vocation agricole des terrains concernés a été automatiquement modifiée dès la création de la Z. A. C.

Communes (pensions de retraite: bonification pour conjoint à charge).

22880. — 3 octobre 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, actuellement, dans de nombreux systèmes de retraite, une majoration est prévue pour les épouses qui ont élevé au moins trois enfants. Or, il se trouve qu'un certain nombre de mères de famille ayant élevé de nombreux enfants, six ou sept par exemple, n'ont pas exercé de métier salarié, ayant eu à tenir le ménage et à s'occuper de l'entretien et de l'éducation des enfants. Lorsque le mari, employé de collectivité locale, est mis à la retraite, il a bien une bonification pour enfants élevés mais pas pour conjoint à charge. Il semble pourtant que le conjoint ait consacré sa vie à élever la famille et mériterait, de ce fait, soit une pension individuelle, soit d'ouvrir droit à son mari à une majoration pour conjoint à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger les règles qui s'appliquent sur ces points aux conjoints des salariés des collectivités locales.

Réponse. — Aux termes de l'article 596 du code de l'administration communale les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or, aucune bonification n'est actuellement prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraites en faveur des agents de l'Etat en retraite pour conjoints, mères de famille nombreuse à charge. Au surplus, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) indique que l'attribution de la majoration de pension pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, à laquelle il est vraisemblablement fait allusion, est subordonnée à des conditions d'âge et de ressources personnelles du conjoint. Le montant de cette majoration est actuellement de 3 500 francs par an (cf. décret n° 75-269 du 28 mars 1975). En outre, il convient de remarquer que la majoration de 10 p. 100 pour enfants (art. L. 338 du code de la sécurité sociale) qui a pour effet de porter à 55 p. 100 du salaire de base le montant de la pension du titulaire constitue un maximum. Or, dans le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, lorsque le titulaire bénéficie de la majoration au titre des enfants qu'il a élevés (six ou sept, chiffres avancés par le parlementaire), dans les conditions définies à l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sa pension peut être élevée à 93,75 p. 100 ou 97,50 p. 100 des émoluments de base s'il compte le maximum d'annuités liquidables (37 1/2). Il est donc permis d'affirmer, à la lumière de ces observations (valables également pour le régime de retraites des agents des collectivités locales) que le régime de retraite des fonctionnaires apparaît comme étant encore le plus favorable.

Police (missions).

22145. — 30 août 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les événements qui se sont produits le 22 août 1975 à la gare d'Austerlitz. Alors que **Georges Marchais**, secrétaire général du parti communiste français et député du Val-de-Marne, accompagné de plusieurs élus de la capitale, devait se rendre à la salle des conférences de cette gare pour y avoir une rencontre avec les travailleurs de la S. N. C. F. il s'en est vu interdire l'accès par d'importantes forces de police. En prenant la responsabilité de cette interdiction, le ministre de l'intérieur et le Gouvernement viennent de porter une nouvelle et scandaleuse atteinte aux libertés démocratiques en empêchant un élu de la nation, secrétaire général d'un grand parti politique, de venir dialoguer avec les travailleurs qui le souhaitaient. En outre, de tels faits illustrent une fois de plus l'utilisation qui est faite de la police par le Gouvernement. Tandis que des forces considérables sont quotidiennement mobilisées contre les travailleurs en lutte, tandis que la police intervient massivement pour empêcher les travailleurs de discuter des problèmes qui les concernent, la sécurité des simples citoyens se trouve dans le même temps de moins en moins assurée, comme en témoigne la multiplication inquiétante des agressions et délits de toute sorte dont les auteurs restent trop souvent impunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre à la police son caractère de service public et la consacrer à la seule mission qui devrait être sienne de garantir les libertés démocratiques, la protection des biens et la sécurité des personnes.

Réponse. — Les lieux de travail jouissent dans la tradition française d'un statut d'absolute neutralité politique. Les droits reconnus aux syndicats par la loi du 27 décembre 1968 ne peuvent être exercés que pour l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Les locaux mis notamment à la disposition des sections syndicales ne sont réservés qu'à leurs adhérents et ne peuvent être utilisés que pour des réunions d'ordre syndical. Le dirigeant de l'entreprise est en droit d'interdire l'accès de son établissement à toute personne étrangère susceptible d'en perturber le bon fonctionnement et de faire appel, le cas échéant, aux forces de police, soit pour exécuter une décision judiciaire d'évacuation des locaux, soit en vertu des dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale. Le Gouvernement s'efforce de consacrer le plus grand nombre possible de forces de police à la lutte contre la criminalité et la délinquance ainsi qu'à la protection des citoyens. Aussi, est-il profondément regrettable qu'elles soient de plus en plus souvent distraites de cette mission prioritaire pour interdire des pratiques démagogiques et partisans telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire ou pour maintenir l'ordre lors de multiples manifestations publiques accompagnées d'actes de violence.

Armes et munitions (aides fiscales compensatrices pour les armuriers lésés par l'arrêté du 28 août 1975).

22459. — 13 septembre 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'interdiction de l'acquisition de certaines armes et munitions de 5^e et 7^e catégorie édictée par l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1975. Ces mesures prises à la suite d'incidents survenus récemment en Corse, si elles sont inspirées par des raisons de sécurité, semblent toutefois infirmer les termes de la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** a faite à la question n° 10389 posée le 13 avril 1974 par notre collègue **Gissingier**. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur précisait que les études effectuées sur le renforcement de la réglementation de la commercialisation des armes laissaient paraître au plan économique « des incidences nettement défavorables sur la fabrication et la vente des armes appartenant aux catégories considérées et que, par ailleurs, la pratique de la chasse et du tir sportif s'en trouverait très sensiblement gênée ». On peut observer, avec les spécialistes des affaires criminelles, que les malfaiteurs comme les agitateurs qui sont visés par ces mesures trouvent toujours sur un marché parallèle et illicite la quantité d'armes de guerre ou de résistance qu'ils souhaitent utiliser à leurs fins et qu'ils préfèrent à des armes vendues et donc répertoriées par les armuriers professionnels. Il rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que ces dispositions prises à la veille de l'ouverture de la chasse pénalisent injustement les chasseurs (ils sont plus de deux millions) et les armuriers (ils sont près de cinq mille) qui ont constitué des stocks d'armes répondant aux normes à juste titre imposées il y a deux ans par le Gouvernement pour la chasse dite à balle, par opposition aux chevrotines infiniment plus dévastatrices. Dans une conjoncture économique difficile, les artisans que sont en majorité les armuriers de France, qui ont la charge de vendre et contrôler la commercialisation des armes, se trouvent donc particulièrement handicapés avec une immo-

bilisation importante de leurs stocks, en pleine période annuelle d'activité. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de proposer au Gouvernement des mesures d'aides fiscales compensatrices dont pourraient bénéficier les armuriers professionnels et s'il peut envisager une limitation de l'effet des mesures prises le 28 août dans leurs applications, soit dans le temps.

Réponse. — L'arrêté du 28 août 1975 interdisant l'acquisition de certaines armes de chasse et de tir à été abrogé par un arrêté du 17 octobre dernier. Cette décision d'interdiction qui avait été rendue nécessaire par les impératifs de l'ordre public était de nature essentiellement provisoire. Son abrogation met un terme aux difficultés qui avaient pu en résulter pour les professionnels de l'armurerie.

Travailleurs étrangers (entrées clandestines).

22574. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la circulaire n° 974 du 5 juillet 1974 relative à l'arrêt provisoire de l'introduction des travailleurs étrangers sur le territoire national. En fait, les entrées clandestines de travailleurs étrangers sont très importantes, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs originaires des pays d'Afrique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures prévues par la circulaire précitée soient effectivement appliquées.

Réponse. — La décision du conseil des ministres du 3 juillet 1974 de suspendre provisoirement l'introduction de nouveaux travailleurs étrangers rendait nécessaire un resserrement des contrôles des voyageurs étrangers ainsi que l'exercice d'une surveillance renforcée sur l'ensemble des frontières terrestres, maritimes et aériennes de manière à faire obstacle à l'entrée d'immigrants irréguliers. Afin de remédier à l'insuffisance des moyens du service de la police de l'air et des frontières, face à cette nouvelle situation, les préfets des départements frontières ont été invités à demander un effort accru aux services d'autres administrations qui apportaient déjà leur concours à la surveillance des frontières, c'est-à-dire les services des douanes et ceux de la gendarmerie. Si l'action conjuguée de ces différents services a donné des résultats appréciables, elle n'a pas permis cependant de juguler entièrement l'immigration irrégulière ou clandestine, dont la pression s'est accrue à nos frontières en raison même de la suspension des procédures régulières d'introduction des travailleurs étrangers. Aussi le ministère de l'intérieur s'est-il préoccupé, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, de compléter les mesures prises sur le plan interne par certaines dispositions se situant sur le plan des relations avec les Etats d'émigration. C'est ainsi que de nouvelles conventions ont été conclues ou sont actuellement en cours de négociation avec plusieurs de ces Etats en vue de définir d'une manière très complète les conditions d'admission en France de leurs ressortissants. Ces Etats devraient aussi, dans le cadre de l'application de ces accords, lorsqu'ils auront été ratifiés par le Parlement, être en mesure de vérifier eux-mêmes, au départ de leurs nationaux, si ceux-ci satisfont bien aux stipulations conventionnelles qui régissent leur émigration vers la France. Avec certains autres pays c'est l'obligation d'obtenir un visa consulaire préalablement à tout voyage en France qui a été rétablie. Cette solution doit permettre à nos consuls de s'opposer à la venue d'immigrants irréguliers invoquant indûment un motif de tourisme ou de visite.

Police (indemnité de sujétion des fonctionnaires des S. G. A. P. des préfères).

22612. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les fonctionnaires des cadres administratifs de la police nationale appartenant aux catégories B, C, D, perçoivent en plus des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires une indemnité de sujétion au même litre que les fonctionnaires de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pourquoi ces mêmes avantages ne sont pas étendus aux fonctionnaires des préfectures exerçant dans les S. G. A. P. qui ont des sujétions plus nombreuses, tout particulièrement au moment où la politique de son ministère tend à faire passer sur informatique la gestion comptable et la gestion des personnels.

Réponse. — Les personnels des cadres administratifs de la police nationale bénéficient effectivement, en dehors des indemnités forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires, des indemnités de sujétions propres aux fonctionnaires de police. Les avantages ainsi perçus ne peuvent être attribués sur le même taux aux fonctionnaires de préfecture qui servent dans les S. G. A. P. Ces derniers relèvent en effet du régime indemnitaire consenti aux agents du cadre national. Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur poursuit une politique de relèvement de la dotation budgétaire affectée aux indemnités, qui permettra d'améliorer la situation des

personnels de préfecture. C'est ainsi qu'une majoration importante des crédits d'indemnités pour travaux supplémentaires est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1976.

Fonctionnaires (réponses aux requêtes concernant leur situation administrative).

22613. — 27 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de donner des instructions à ses services extérieurs, bureaux gestionnaires des fonctionnaires du cadre national des préfectures, pour que la réponse qu'il adresse aux préfets à la suite d'une requête qui concerne seulement la situation administrative d'un fonctionnaire déterminé, soit notifiée à ce dernier au moyen d'une photocopie et non par une note de service reprenant seulement l'essentiel de l'affaire, ce qui amène, dans la plupart des cas, l'intéressé à solliciter des explications complémentaires. Cette façon de procéder, en vigueur dans d'autres administrations, irait dans le sens souhaité d'une simplification des procédures administratives.

Réponse. — Pour donner suite au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, lui précise que ses services accompagneront désormais les correspondances adressées aux préfets en réponse à des requêtes présentées par les fonctionnaires du cadre national des préfectures concernant leur situation administrative, d'un double que les préfets pourront remettre aux intéressés.

Armes et munitions (assouplissement de la réglementation en faveur des membres licenciés de la fédération française de tir).

22639. — 27 septembre 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dernières dispositions prises en matière d'interdiction d'achat de certaines armes et de munitions qui leur sont affectées l'ont appauvri que les membres licenciés à la fédération française de tir (et appartenant à des sociétés officiellement agréées) ne peuvent plus s'approvisionner pour pratiquer leur sport reconnu par ailleurs d'utilité publique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, sous la responsabilité des dirigeants des dites sociétés, les membres licenciés puissent continuer à pratiquer leur sport.

Réponse. — Les dispositions restrictives édictées, pour des raisons d'ordre public, par l'arrêté du 28 août 1975, qui interdisaient l'acquisition de certaines armes et munitions de 5^e (armes de chasse) et 7^e catégorie (armes de tir), et notamment les munitions de calibre 5,5 mm (22 LR) couramment employées à l'entraînement par les tireurs sportifs, ont été abrogées par l'arrêté du 17 octobre 1975 (*Journal officiel* du 18 octobre). Les difficultés éprouvées par les diverses catégories de personnes utilisant ces armes et ces munitions ont donc pris fin.

Police (gratuité des soins en cas de rechute après un accident du travail en service).

23062. — 9 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les modalités d'application de sa circulaire DPEM/AG/FIN/N° 4296 du 25 juin 1975, prise pour application aux personnels de police de l'instruction interministérielle 2 A/37-PP 1197 du 20 mai 1975, relative à la prise en charge par l'administration des frais occasionnés par les accidents en service. En effet, les retraités victimes d'un accident en service alors qu'ils étaient en activité ne sont pas énumérés dans les bénéficiaires de ses nouvelles dispositions et entrent donc dans les cas prévus au paragraphe IV-b de la circulaire n° 4296 visant les cas de rechutes. Pour eux, donc, l'avis du comité médical doit être sollicité avant tout soin et cet avis ne peut intervenir qu'avec un certain retard du fait que les réunions de cet organisme sont plus ou moins espacées et régulières. D'autre part, ledit comité médical ne peut statuer que si la demande du malade est accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, lequel ne délivre cette pièce qu'après consultation que le malade a dû régler puisqu'il n'avait pas la prise en charge, laquelle ne peut être délivrée qu'après avis dudit comité médical, etc. De plus, en cas de rechute, celle-ci peut entraîner l'usage de médicaments, des radios de contrôle, etc., à effectuer rapidement et qui devront être payés par le malade puisque le comité médical ne se sera pas encore prononcé. Ainsi, les retraités, aux ressources plus modestes que les actifs, sont en fait obligés de continuer à faire des avances de frais alors que le but recherché par les circulaires de mai et juin 1975 était justement d'éviter ces avances, si minimes soient-elles. Il est donc demandé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir modifier sa circulaire n° 4296 de façon que les retraités ou les fonctionnaires en activité qui ont besoin de soins nouveaux

par suite de rechute soient dispensés de toute avance de frais. Il est suggéré à cet effet la création d'un carnet de soins gratuits analogue à celui des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 20 mai 1975 qui autorise le paiement direct par l'administration — au moyen d'attestations de prise en charge délivrées par le chef de service du fonctionnaire, à remettre aux prestataires de service — des frais de toute nature entraînés par un accident dont la relation avec le service ne fait aucun doute s'applique pour les dépenses entraînés par cet accident au moment où il se produit. Elle ne concerne pas les soins nécessités par les rechutes dont sont victimes soit les fonctionnaires en activité, soit les retraités. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire de mon département du 25 juin 1975 étend la prise en charge directe par l'administration aux soins nécessités par une rechute de l'état de santé du fonctionnaire en activité ou retraité. Mais pour que les attestations correspondantes soient délivrées, il est nécessaire que le comité médical ait établi d'une façon indiscutable la relation entre cette rechute et l'accident dont l'intéressé a été victime au cours de sa carrière administrative et qui, dans certains cas, a pu se produire il y a de très nombreuses années.

Communes (composition du collège électoral des commissions départementales chargées de l'établissement des listes d'aptitude aux emplois communaux).

23246. — 15 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions du décret n° 75-45 du 9 janvier 1975 et de ses textes d'application relatifs aux modalités d'élection des membres des commissions départementales ou interdépartementales chargées de l'établissement des listes d'aptitude à certains emplois communaux. Ces textes prévoient que sont électeurs, d'une part les maires membres des commissions paritaires communales et intercommunales, d'autre part les délégués des personnels de la catégorie intéressée. Dans un département tel que celui de la Haute-Vienne, il n'existe qu'une seule grande ville, celle de Limoges et, par voie de conséquence, qu'une seule commission paritaire communale. Celle-ci représente près de 1 400 agents alors que la commission paritaire intercommunale dont dépendent les agents des autres communes du département en représente 300 seulement. Or, en application des textes précités, la ville de Limoges et la commission paritaire communale ne comptent au titre de l'élection des maires qu'un seul électeur, alors que les autres communes du département, avec un nombre total d'agents à peine supérieur à la moitié de celui de la ville de Limoges, seront représentées par plus de vingt-cinq maires, membres de la commission paritaire intercommunale. Cette situation n'est pas équitable et il semblerait beaucoup plus logique que soient électeurs tous les membres du conseil municipal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à de telles anomalies.

Réponse. — Si le collège des maires, pour les élections aux commissions chargées de l'établissement des listes d'aptitude à certains emplois communaux, doit compter inévitablement, compte tenu de la dispersion des commissions paritaires, un nombre relativement plus important de magistrats élus de petites communes, il ne semble pas possible d'en conclure que le vote aura pour effet de sous-représenter les grandes communes ou qu'il conduira systématiquement à l'élection des maires des petites communes. Le nombre des maires appelés à exercer leur droit de vote a été certes limité, mais tous les magistrats municipaux sans exception sont éligibles et il est également possible que ne se portent candidats, pour certaines commissions, que des maires de moyennes ou grandes communes. Il paraît donc souhaitable, avant d'envisager de modifier la réglementation en vigueur, qui répond d'ailleurs à un vœu de l'association des maires de France, de connaître les résultats des premières élections afin de posséder des éléments concrets d'appréciation pour une éventuelle réforme de la constitution des collèges électoraux.

Etrangers (délai entre la naturalisation et la nomination comme agent communal stagiaire).

23358. — 18 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui supprime en particulier l'incapacité électorale de cinq ans à laquelle étaient précédemment soumis les étrangers naturalisés. Ce texte a permis d'inscrire sur les listes électorales notamment les étrangers naturalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences de l'intervention de cette loi en matière de recrutement d'étrangers naturalisés. La personne qui a acquis la nationalité française peut-elle être nommée sans délai agent communal stagiaire à dater du jour de cette acquisition. Dans

l'affirmative, les nouvelles dispositions doivent-elles ne concerner que les étrangers naturalisés à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ou peuvent-elles avoir effet rétroactif sur les naturalisations prononcées avant cette date. Cette dernière hypothèse étant d'ailleurs seule logique (il serait injuste en effet que l'on puisse nommer au stage un agent naturalisé, par exemple, en 1974, et pas un autre agent qui aurait été naturalisé en 1972 ; de plus, la rétroactivité a joué en matière d'incapacité électorale).

Réponse. — La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui supprime en particulier l'incapacité électorale de cinq ans à laquelle étaient précédemment soumis les étrangers naturalisés n'a aucune conséquence sur les conditions de recrutement des étrangers naturalisés en qualité d'agent communal stagiaire. En effet, les emplois communaux ne tombent pas sous le coup de l'incapacité édictée par l'article 81, alinéa 2, du code de la nationalité française, selon lequel l'étranger naturalisé ne peut, pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. En conséquence, la personne qui a acquis la nationalité française peut être nommée sans délai en qualité d'agent communal stagiaire.

Armes et munitions (autorisation de vente d'armes et munitions des 5^e et 7^e catégories aux associations de tir et à leurs membres).

23455. — 22 octobre 1975. — M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gêne causée aux associations de tir et à leurs membres par l'application de l'arrêté du 28 août 1975 relatif à l'interdiction de l'acquisition de certaines armes et munitions des 5^e et 7^e catégories. Cet arrêté interdit d'une manière générale l'acquisition d'armes de chasse à canon rayé ainsi que d'armes d'épaule de calibre égal ou inférieur à 6 mm. Les carabines 22 long rifle, de 5,5 mm, sont notamment visées par cette mesure. Une telle interdiction rend le régime de vente de certaines armes de tir plus restrictif que celui des armes de catégorie 1 (armes de guerre) et 4 (armes dites de défense). En effet, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions prévoit, dans son article 19, que les associations sportives agréées pour la pratique du tir et leurs membres peuvent à certaines conditions acquérir des armes à feu des catégories 1 et 4. Or, aucune procédure d'autorisation n'est prévue pour l'acquisition des armes visées par l'arrêté du 28 août dernier, alors même qu'elles sont beaucoup moins dangereuses que les armes de guerre et de défense. Il lui demande donc s'il envisage de rapporter dans un délai rapide la mesure d'interdiction édictée ou, dans le cas contraire, comment il compte aménager une procédure d'autorisation de vente des armes concernées par l'arrêté du 28 août 1975 aux associations de tir et à leurs membres.

Réponse. — Les dispositions restrictives édictées, pour des raisons d'ordre public, par l'arrêté du 28 août 1975 qui interdisait l'acquisition de certaines armes et munitions de 5^e (armes de chasse) et de 7^e catégories (armes de tir), et en particulier les armes et munitions de calibre 5,5 millimètres (22 long rifle) couramment employées à l'entraînement par les membres des associations sportives agréées pour la pratique du tir, ont été abrogées par l'arrêté du 17 octobre 1975 (*Journal officiel* du 18 octobre 1975). Ces associations ainsi que leurs membres peuvent donc à nouveau acquérir librement les armes et munitions nécessaires à la pratique de leur sport.

Collectivités locales (application à leurs agents des améliorations accordées aux fonctionnaires du groupe I).

23470. — 23 octobre 1975. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 applicables aux fonctionnaires du groupe I. Les améliorations prévues n'étant pas appliquées aux agents des collectivités locales, il lui demande s'il n'estime pas équitable de corriger cette anomalie en prévoyant des mesures similaires au bénéfice de ces agents.

Réponse. — Les mesures inscrites par le décret n° 75-683 du 30 juillet 1975 ont été étendues aux agents communaux par l'arrêté du 19 septembre 1975 publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1975. Une circulaire n° 75-488 du 26 septembre 1975 a été diffusée aux préfets pour préciser les conditions d'application de ce texte.

Veuves (accès aux emplois publics des collectivités locales sans limite d'âge).

23489. — 23 octobre 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Cet article stipule que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari. Aucun texte complémentaire ne semble

avoir été publié à ce sujet et il lui demande donc si ces dispositions concernent bien les emplois des collectivités locales et leurs établissements publics et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'application.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Lorsqu'elle est saisie d'une candidature se prévalant de l'article 8 de la loi précitée, il appartient à l'autorité qui organise le recrutement de vérifier, le cas échéant en faisant procéder à une enquête sociale, le bien-fondé de la demande.

Collectivités locales (classement indiciaire de début de carrière des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie).

25533. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 20 mai 1969, dont la circulaire n° 69-411 du 8 septembre 1969 a précisé les modalités d'application, permet aux collectivités locales de faire bénéficier, dès le début de leur carrière, les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, recrutés à l'extérieur, de l'indice brut correspondant au 3^e échelon de l'échelle indiciaire normale ; or l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux, modifié, ne permet de faire bénéficier d'un classement direct au 3^e ou au 4^e échelon que les agents recrutés à l'extérieur nommés aux emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie de conducteur d'auto-poids lourds et transports en commun, de maître nageur et d'aide moniteur d'éducation physique. Il lui demande s'il faut considérer que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1969 ont été abrogées ou bien que ces dispositions n'ont qu'été complétées par l'arrêté du 25 mai 1970.

Réponse. — L'arrêté du 25 mai 1970 a effectivement abrogé la disposition antérieure qui permettait le recrutement d'un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie à un échelon autre que le premier. S'il en est ainsi c'est que cet emploi a bénéficié d'un reclassement particulier. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cet avantage consenti aussi à l'ouvrier professionnel de 2^e catégorie que l'échelon de début qui était le 5^e est devenu le 3^e.

JUSTICE

Notaires (diplôme d'accès à la profession de notaire délivré à la Réunion).

7108 (Question orale du 20 décembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de la justice, pour quelles raisons il est envisagé de ne pas donner aux titulaires du diplôme d'accès à la profession de notaire, délivré à la Réunion après un concours difficile, la possibilité d'accéder à une charge notariale en métropole ? Il lui signale que l'absence de réciprocité, à l'occasion de l'application du statut notarial de la Réunion, paraît révéler une grave méconnaissance tant de la situation de fait que de l'application des principes fondamentaux du droit.

Réponse. — Le décret n° 73-1216 du 29 décembre 1973 qui a rendu applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de caractère réglementaire relatives aux statuts des notaires et des huissiers de justice, vise à réaliser une assimilation progressive du statut des officiers ministériels des départements d'outre-mer et du statut métropolitain. Dans ses dispositions transitoires, ledit texte a prévu que jusqu'au 1^{er} octobre 1981, les aspirants du notariat non titulaires du diplôme national sanctionnant le second cycle d'études juridiques (licence en droit) ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pourront être inscrits sur le registre du stage prévu à l'article 25 du décret du 5 juillet 1973 pourvu qu'ils justifient soit du diplôme d'une école de notariat, soit du diplôme de premier clerc. Pour l'application de ce texte, la possession de la qualité et l'exercice des fonctions de premier clerc sont, à la date de publication du décret, assimilés, dans les départements susvisés, à la possession du diplôme de premier clerc. Les candidats ont en outre le choix de se présenter soit à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret précité du 5 juillet 1973, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1981, à l'examen professionnel de notaire prévu par les dispositions précédemment en vigueur dans les départements d'outre-mer. Certes, les bénéficiaires de ce régime transitoire ne peuvent être nommés que dans un office situé dans le département de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion, cependant, peuvent être nommés notaire dans un département métropolitain aux termes de l'article 128 du décret du 5 juillet 1973 les personnes ayant la qualité d'ancien notaire sans distinguer selon que l'office dont ils étaient précédemment titulaires était situé dans un département d'outre-mer ou en métropole. Enfin, pourront, à l'expiration de la période transitoire, être nommés notaire sur toute l'étendue du territoire national, les candidats justifiant de la condition de diplôme universitaire et

qui auront, notamment, satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, celui-ci étant alors identique pour les départements d'outre-mer et en métropole. L'assimilation sera à ce moment, totalement réalisée entre le régime métropolitain et le régime des départements d'outre-mer.

Jugements (répartition et règlement des dépens).

22310. — 6 septembre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser : 1° si c'est bien aux avoués qu'il appartient de calculer proprio motu quelle part chacun de leurs clients respectifs doit, d'après les termes des jugements, supporter des dépens (ceux-ci étant dûment « taxés »); 2° si en présence de la carence de son avoué à agir comme ci-dessus, une partie peut se voir reprocher un retard dans le règlement de sa part des dépens.

Réponse. — Il appartient, en application de l'article 130 du code de procédure civile, à la juridiction d'indiquer dans sa décision laquelle des parties supportera les dépens et, en cas de partage, de préciser la part qui sera supportée par chacune des parties condamnées. La partie n'est tenue de payer les dépens qu'autant que leur règlement lui est régulièrement demandé. Le ministère de la justice pourrait répondre avec plus de précision si l'auteur de la question faisait connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

Tribunaux de grande instance (pouvoirs du président d'allouer avant toute procédure une provision à valoir sur le préjudice en cas d'accident de la circulation).

22363. — 10 septembre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 73-1122 du 11 décembre 1973 qui a prévu la modification de l'article 73 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971. Cet article nouvellement rédigé prévoit que le président du tribunal de grande instance peut prescrire toute mesure que justifie l'existence d'un différend. Ce même article prévoit que le président peut accorder une provision au créancier lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il lui demande si le président ainsi saisi, dans le cadre d'un accident de la circulation où la responsabilité n'est pas contestable, peut allouer par référé avant toute procédure au fond, une provision à valoir sur le préjudice matériel ou corporel, alors même qu'il n'est demandé dans ladite assignation en référé aucune mesure d'expertise particulière.

Réponse. — L'article 73 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971, modifié par l'article 178 du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973, s'il permet au président du tribunal de grande instance d'accorder une provision au créancier dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, n'implique pas que le président ordonne ni que les parties sollicitent une mesure d'instruction même s'il est permis de présumer qu'une telle mesure sera nécessaire à la détermination définitive du préjudice. Il appartient à la partie qui y a intérêt de saisir la juridiction compétente afin qu'elle statue sur le fond après avoir, le cas échéant, ordonné une mesure d'instruction.

Testaments (différence de nature entre le testament par lequel un père répartit sa fortune entre ses enfants et celui par lequel une personne sans postérité divise ses biens entre ses héritiers légitimes).

22388. — 18 octobre 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à sa question écrite n° 21143 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 août 1975, p. 5766) n'apporte pas de solution à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises. Les explications fournies pour tenter de justifier la façon de procéder de l'administration ne sont pas convaincantes, car elles sont fondées sur un principe fort discutable. En effet, l'administration prétend qu'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers légitimes n'a pas le caractère d'un partage. Or, ledit testament est un acte qui règle les parts de la succession du testateur, ce qui est la définition même du partage. Les raisons invoquées pour maintenir en vigueur la réglementation actuelle paraissent donc dépourvues de valeur. Il lui demande s'il peut confirmer qu'il n'existe pas de différence entre la nature juridique d'un testament par lequel un père a réparti sa fortune entre ses enfants et celle d'un testament par lequel une personne sans postérité a effectué une opération identique entre ses ascendants, son conjoint, ses frères, ses neveux ou ses cousins.

Réponse. — La chancellerie confirme l'analyse qu'elle a faite et la position qu'elle a adoptée à l'occasion des très nombreuses questions écrites portant sur le même sujet et auxquelles il est fait référence dans la réponse à **M. Le Pensec** publiée le 23 août 1975.

Permis de conduire (sursis aux mesures de suspension pour les prévenus n'ayant jamais été condamnés par les tribunaux.)

23505. — 24 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de la justice** que la suspension du permis de conduire pour une période plus ou moins longue est une peine accessoire qui frappe lourdement ceux des condamnés que leurs activités professionnelles obligent à utiliser quotidiennement leur véhicule automobile. Il lui demande s'il n'estime pas que, hormis dans les cas particulièrement graves, de telles mesures devraient faire l'objet d'un sursis pour ceux des prévenus qui n'ont jamais été condamnés par les tribunaux.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite du vote par le Parlement de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, les juridictions pénales ont désormais la possibilité d'assortir du sursis les mesures de suspension du permis de conduire, qu'elles soient prononcées à titre principal ou à titre complémentaire.

QUALITE DE LA VIE

Parc national de la Vanoise (subvention à la couverture des habitations de la zone périphérique.)

22566. — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires pour obtenir une subvention destinée à permettre de couvrir le toit de leur habitation en lauzes, conformément aux directives du ministère des affaires culturelles. En juin 1975, les services annonçaient l'inscription au programme 1975 d'aménagement de la zone périphérique du parc de la Vanoise d'un crédit de 100 000 francs pour subventionner des réfections. Ce programme, bien que notifié en début d'année à **M. le préfet de la Savoie** à qui revenait la répartition des crédits, n'a pas à la date du 3 septembre 1975 pu être mis en œuvre du fait que les crédits n'ont pas été délégués à la préfecture de la Savoie. En conséquence, il lui demande si le crédit de 100 000 francs destiné à l'aménagement de la zone périphérique du parc de la Vanoise sera prochainement affecté aux services concernés.

Réponse. — Le programme 1975 d'aménagement de la zone périphérique du parc national de la Vanoise a été arrêté en comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) du 12 décembre 1974 à la somme de 4 530 000 francs, avec une participation envisagée du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) de 1 550 000 francs intéressant notamment une aide plafonnée à 100 000 francs pour la réfection de toitures en lauzes par des non-agriculteurs. Pour assurer sa participation le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C. I. A. N. E.) du 30 juillet 1975 a décidé l'attribution par le F. I. A. N. E. d'une première tranche arrêtée à la somme de 1 250 000 francs, le complément de subvention devant faire l'objet d'une seconde tranche inscrite au prochain C. I. A. N. E. La notification de cette décision a été faite au préfet de la Savoie, la délégation correspondante d'affectation d'autorisation de programme est en cours. Il appartient au préfet de répartir cette première tranche de crédits de 1 250 000 francs entre les opérations du programme 1975 qui lui semblent prioritaires, en particulier celles afférentes à la réfection des toitures.

Chasse (destruction des animaux malfaisants ou nuisibles).

23172. — 15 octobre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions dans lesquelles s'applique l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 portant règlement permanent sur la police de la chasse (destruction des animaux malfaisants et nuisibles). Le cinquième alinéa de l'article susindiqué précise que : « Toute destruction est interdite par temps de neige ». Or, il est porté à ma connaissance que des dérogations préfectorales sont données à certaines personnes en vertu d'une ordonnance du 19 pluviôse, an V. Une telle référence me semble anachronique et surtout ne pas correspondre ni à la lettre ni à l'esprit de l'arrêté ministériel qui précise : « Le présent arrêté abroge tous les arrêtés intervenus antérieurement en matière réglementaire sur la police de la chasse du département ». Il lui demande de lui faire connaître s'il existe des textes qui permettent de déroger à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972.

Réponse. — La chasse étant de sa compétence, il appartient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. L'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 portant règlement permanent sur la police de la chasse est pris en application de l'article 393 du code rural, lequel dispose que le ministre de l'agriculture (actuellement le ministre de la qualité

de la vie) prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. L'article 15 de l'arrêté réglementaire permanent fixe précisément les conditions de destruction au fusil des animaux nuisibles. Parmi ces conditions figure l'interdiction de destruction en temps de neige. Mais ainsi que le spécifie bien l'article 15, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux propriétaires, possesseurs ou fermiers quand ils ont obtenu une autorisation préfectorale. Tout autre est la possibilité donnée aux préfets d'ordonner des battues administratives auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Le premier alinéa de l'article 333 du code rural, qui est la codification de l'article 2 de l'arrêté du 9 pluviôse an V, autorise formellement les préfets à ordonner des chasses et battues générales aux animaux nuisibles — ce sont les battues administratives — chaque fois qu'il est nécessaire, c'est-à-dire aussi bien en temps de neige qu'en dehors de ce temps, en temps prohibé comme pendant la période d'ouverture de la chasse. Ces opérations de destruction collective sont faites dans l'intérêt général et exécutées sous la direction des lieutenants de louveterie, qui sont assermentés; elles ne doivent donc pas être confondues avec les mesures de destruction individuelle prévues par l'arrêté réglementaire du 4 juillet 1972 et ne peuvent être interprétées comme dérogeant à ce dernier.

SANTÉ

Avortement (application effective de la consultation sociale prévue par la loi dans les hôpitaux de Lyon).

21283. — 12 juillet 1975. — **M. Poperen** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles instructions elle entend donner pour mettre fin à l'interdiction d'hôpital qui a frappé le D. D. B., sur proposition du directeur de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon, et ce, contre l'avis de son chef de service, et quelles mesures elle envisage de prendre pour que la consultation sociale, prévue par la loi du 17 janvier 1975, sur l'interruption volontaire de grossesse, s'effectue dans des conditions normales dans les hôpitaux de Lyon, et plus généralement pour qu'enfin ladite loi soit effectivement appliquée.

Réponse. — Le praticien auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a jamais appartenu au personnel enseignant ou hospitalier du C. H. U. de Lyon. Il est sans doute vrai qu'un dossier en vue de son recrutement en qualité d'attaché avait été constitué. Au cours d'incidents qui ont eu lieu à l'hôpital Edouard-Herriot, à Lyon, le docteur B. qui remplissait des fonctions d'attaché a adopté une attitude telle que l'administration hospitalière n'a pas jugé possible de procéder à son recrutement et il a été mis fin à la collaboration de fait entre le docteur B. et l'administration hospitalière. S'agissant de consultation sociale orale à l'interruption volontaire de grossesse, l'article L. 162-4 du code de la santé publique indique qu'elle peut être donnée dans « un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé »; autrement dit, la consultation sociale peut avoir lieu dans l'un des organismes précités fonctionnant ou non dans le cadre hospitalier. En ce qui concerne les hospices civils de Lyon, cette consultation peut être effectuée dans les deux centres de planification ou d'éducation familiale à l'hôpital Edouard-Herriot et à l'Hôtel-Dieu. En outre, de nombreux services sociaux et établissements de consultation ou de conseil familial peuvent recevoir à Lyon les intéressées en vue de l'enretien obligatoire avant toute interruption volontaire de grossesse. Le ministre de la santé tient enfin à souligner que tous les décrets d'application prévus par la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse ont été publiés et que les hôpitaux publics et privés sont le plus en plus en état de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

Médicaments (comprimés de vincamine : différence de prix entre spécialités pharmaceutiques).

21968. — 8 août 1975. — **M. Longequeue** expose à **Mme le ministre de la santé** que des spécialités pharmaceutiques contenant sous la même forme, au même dosage dans un même nombre d'unités thérapeutiques, un seul et même produit actif présentent des différences de prix de vente au public parfois importantes. Il en est ainsi par exemple des spécialités contenant des comprimés dosés à dix milligrammes de vincamine. Il lui demande de lui faire connaître comment peuvent s'expliquer ces différences et si dans de tels cas notamment, ou dans des cas semblables, il est tenu compte des prix pour les inscriptions et les radiations dosés, périodiquement, modifiant la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux ainsi que la liste de spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Hôpitaux (état des projets concernant l'hôpital Bretonneau).

22063. — 23 août 1975. — Le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 23 juillet 1975 reproduit la réponse de **M. le préfet de Paris** à une question écrite des élus communistes de la capitale concernant l'hôpital Bretonneau. **M. le préfet de Paris** reconnaît que : « L'assistance publique souhaite effectivement pouvoir reconstruire deux de ses hôpitaux d'enfants, l'hôpital Héroid et l'hôpital Bretonneau, sur une partie des terrains disponibles du secteur de la Villette... ». Sans contester l'utilité de construire un hôpital moderne pour enfants, **M. Jans** attire cependant l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le quartier de la Villette sera beaucoup trop éloigné des localités de Levallois, Clichy et autres villes du Nord du département des Hauts-de-Seine, actuellement incluses dans le secteur de Bretonneau. L'ensemble de ce secteur sera donc dépourvu d'un hôpital pour enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions que se posent les familles intéressées, à savoir : 1^o est-il exact que l'hôpital Bretonneau est appelé à disparaître; 2^o est-il exact qu'un nouvel hôpital pour enfants sera construit à la Villette pour remplacer les hôpitaux Héroid et Bretonneau; 3^o quelles mesures seront prises pour remplacer le service de pédiatrie dans le secteur couvert actuellement par l'hôpital Bretonneau.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il est effectivement envisagé de construire un hôpital d'enfants sur les terrains de La Villette et que l'Assistance publique se propose d'étudier en conséquence la suppression à terme des services d'enfants de l'hôpital Héroid et de l'hôpital Bretonneau. Ces hôpitaux sont tous situés dans le secteur n^o 4 de la région parisienne, qui englobe le Nord de Paris et une partie de la banlieue Nord. Si l'on retire les lits des deux services d'Héroid et Bretonneau du nombre global des lits de pédiatrie du secteur n^o 4, il reste encore un équipement largement suffisant pour satisfaire les besoins normaux de la population. L'indice du nombre de lits par rapport au nombre d'habitants serait en effet alors de 0,19 lit existant pour 1 000 habitants et 0,29 lit programmé (à réaliser dans un avenir proche) pour 1 000 habitants, sans compter les lits non encore programmés à La Villette et qui remplaceraient les lits supprimés. A titre de comparaison, l'indice généralement reconnu comme étant de nature à satisfaire les besoins de la population en lits de pédiatrie est l'indice de 0,2 lit pour 1 000 habitants. Le problème de la meilleure répartition possible de ces lits est examiné avec la plus grande attention en vue de la parution de la carte sanitaire de la pédiatrie, qui est actuellement en cours d'élaboration.

Auxiliaires médicaux (octroi d'un statut professionnel aux ergothérapeutes).

22607. — 27 septembre 1975. — **M. Lafay** expose à **Mme le ministre de la santé** que si les ergothérapeutes ont vu sanctionner leur formation et leur qualification par la création d'un diplôme d'Etat institué par le décret n^o 70-1042 du 6 novembre 1970, ils sont par contre toujours dans l'attente de l'intervention de dispositions qui les doteraient d'un statut professionnel et officialiseraient, dans le cadre du code de la santé, leur qualité d'auxiliaires médicaux. Cette absence de texte ne va pas sans présenter de sérieux inconvénients. Ainsi, les établissements du secteur privé, qui emploient des ergothérapeutes achoppent sur des obstacles dirimants pour obtenir, au titre de la sécurité sociale, le remboursement des actes effectués par ces personnels. Quant aux ergothérapeutes qui exercent dans le secteur hospitalier public, l'existence d'une réglementation spécifique les prive de possibilité d'avancement et leur ferme de ce fait toute perspective de carrière. Il lui demande si elle compte prendre prochainement des initiatives susceptibles de remédier aux difficultés qui viennent d'être signalées, en institutionnalisant la profession dont il s'agit.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les problèmes relatifs à l'exercice de la profession d'ergothérapeute retiennent toute son attention. En particulier, l'arrêté du 18 juillet 1975 pris en application du décret n^o 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, a permis de préciser les équivalences entre le diplôme d'Etat d'ergothérapeute et les titres obtenus par les professionnels antérieurement à la délivrance de ce diplôme. La reconnaissance de ces équivalences est indispensable pour permettre de donner à ce personnel un statut hospitalier; celui-ci est à l'étude et sera pris par décret après consultation du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Quant aux dispositions qui officialiseraient, dans le cadre du code de la santé, les ergothérapeutes en qualité d'auxiliaires médicaux, elles relèvent du domaine législatif et ne sauraient être détachées d'une réflexion sur les modalités d'exercice de l'ensemble des professions d'auxiliaires médicaux, réflexion en cours actuellement au ministère de la santé.

Médecins (médecins salariés mis à la disposition du patronat).

22764. — 3 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les activités d'une société qui emploie des médecins salariés qu'elle met à la disposition du patronat. Des travailleurs mis en arrêt maladie par leur médecin traitant reçoivent à domicile la visite de ces médecins mandatés par leurs employeurs. Cette véritable inquisition vise à remettre en cause la validité et le bien-fondé des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant. Il s'agit d'une atteinte considérable à la liberté de ces malades, comme à la liberté de prescription des médecins. Il lui demande si elle compte interdire de telles pratiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce sont les dispositions contenues dans les conventions collectives signées lors des accords de mensualisation qui ont prévu qu'en cas de congés de maladie, le bénéfice de certains avantages pourrait être soumis au préalable d'une « contre-visite ». Il n'appartient pas au ministre de la santé d'apprécier les dispositions de ces accords : la jurisprudence en matière de droit du travail a montré que ce sont les tribunaux qui doivent trancher lorsqu'un conflit naît entre les différents partenaires. Pour ce qui est de l'exercice professionnel de ces médecins contrôleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que toutes les dispositions du code de déontologie demeurent la règle absolue et qu'en particulier les contrats de travail passés entre ces médecins et leurs employeurs doivent être communiqués au Conseil de l'ordre. D'ailleurs, le Conseil national de l'ordre des médecins vient récemment de prendre position au sujet de certains contrats passés entre des médecins contrôleurs et des organismes commerciaux spécialisés dans le contrôle de l'absentéisme.

Contraception (prise en charge du stérilet par la sécurité sociale).

22883. — 3 octobre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'ensemble des produits contraceptifs ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Or c'est la condition principale d'une véritable politique en matière de libéralisation de la contraception. Des progrès ont été accomplis en matière de sécurité sociale pour les contraceptifs oraux mais certaines femmes ne peuvent les supporter. Un des moyens reconnus efficaces est le stérilet mais il est coûteux (200 francs environ, sans compter l'intervention médicale que constitue la pose). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser le coût du stérilet et de sa pose par la sécurité sociale.

Réponse. — L'intervention des dispositions concernant le remboursement par la sécurité sociale des produits et objets contraceptifs est subordonnée à la constitution, par les laboratoires, d'un dossier technique et financier dont la mise au point a exigé certains délais. Cependant, le ministre de la santé tient à souligner que l'arrêté permettant le remboursement du stérilet par la sécurité sociale est intervenu depuis le 21 juillet 1975, il a été publié au Journal officiel du 1^{er} août suivant ; la cotation de la pose du stérilet a fait l'objet d'un arrêté qui va être publié incessamment. En ce qui concerne les contraceptifs oraux, trois arrêtés, respectivement en date du 30 janvier, du 15 mai et du 26 août 1975 publiés au Journal officiel du 14 février, du 1^{er} juin et du 7 septembre 1975 ont fixé la liste des produits remboursables par la sécurité sociale.

Santé publique (examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans).

23260. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'exclusion des personnes âgées des examens de santé en milieu rural. Ces examens sont organisés depuis plus de dix ans mais ne s'appliquent pas aux personnes de plus de soixante ans, ce qui laisse de côté 40 p. 100 de la population rurale dans certaines régions. Ces personnes, pas encore ou à peine à la retraite, continuent en fait à travailler sur l'exploitation agricole, faisant partie de la famille, et cela durant de longues années. Du point de vue social comme du point de vue de la prévention, il paraît impensable que les personnes âgées soient tenues écartées des examens de santé, cette non-surveillance risquant d'être la cause de la pérennité d'affections comme la tuberculose. Il paraît donc indispensable que les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante ans tout en conservant une activité au sein de la famille rurale puissent bénéficier, comme les autres, de l'examen de santé.

Réponse. — La meilleure conservation possible de l'état de santé des personnes âgées est une des préoccupations majeures du ministre de la santé. Il s'agit d'ailleurs essentiellement, à l'âge de la retraite, de mettre à la disposition des personnes âgées les moyens d'un dépistage précoce d'affections susceptibles de s'aggraver et d'y donner les suites thérapeutiques nécessaires. Il faut noter que les textes instaurant les examens de santé en milieu agricole (décret

du 21 septembre 1950, arrêté du 15 avril 1961) confient l'organisation de ces examens (modalités, contenu, périodicité) à la mutualité sociale agricole qui relève de la tutelle du ministre de l'agriculture. Toutefois, on peut se demander si les systèmes de bilans de santé mis en place par les organismes de protection sociale, sont, compte tenu de l'état sanitaire des Français, des structures actuelles de prévention et de soins, de la situation socio-économique, de la situation géographique, les formules les mieux adaptées pour réaliser, chez les personnes âgées notamment, la surveillance médicale souhaitée et les suites qu'elle implique. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une prévention efficace et adaptée à l'évolution des besoins est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. De nouvelles orientations se dégageront vraisemblablement des études en cours pour la préparation du VII^e Plan. L'honorable parlementaire peut être assuré que la population âgée du milieu rural n'est pas exclue des préoccupations du Gouvernement.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (extension du bénéfice des billets de congés payés aux chômeurs et aux travailleurs en pré-retraite).

22384. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la réglementation actuelle des billets S. N. C. F. de congés payés annuels exclut de son bénéfice les travailleurs privés de leur emploi et ceux en pré-retraite. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces travailleurs, qui sont déjà parmi les plus défavorisés, puissent bénéficier du billet annuel de congés payés à tarif réduit.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Dans ces conditions, l'extension aux chômeurs du champ d'application du tarif des billets populaires de congé annuel ne répondrait plus à la définition même de la formule, qui est de favoriser le déplacement en congé des travailleurs à la suite d'une période d'activité professionnelle effective. Pour les mêmes motifs, le travailleur en situation de maladie ne peut bénéficier non plus de cette réduction. Cependant, l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer sur son propre billet de congé annuel, son mari, si celui-ci a la qualité de salarié et est en situation de chômage ou dans l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage ou médical soit joint à la demande de billet ou l'épouse. D'autre part, le tarif des billets populaires annuels pour les pensionnés et retraités a été créé par la loi du 1^{er} août 1950, et la liste des bénéficiaires a été établie par le ministre du travail en accord avec le ministre de l'économie et des finances : en effet ce tarif, comme celui des billets de congé annuel, est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat ; toute extension de ces facilités entraînerait donc une dépense nouvelle pour les finances publiques ; en particulier, l'octroi des billets populaires aux pré-retraités soulève un problème d'ordre budgétaire auquel il n'a pas été encore possible d'apporter une solution.

Longue française (manuel d'utilisation du Concorde).

22641. — 27 septembre 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le nouveau pas qui vient d'être franchi dans l'abandon de la langue française dans l'aviation civile de notre pays. A l'occasion des vols d'endurance du Concorde, les équipages chargés de ces missions ont été munis d'un manuel d'utilisation rédigé uniquement en anglais. Ce document réglementaire d'Etat qui sert de base à tout l'entraînement et à tout le travail au sol et en vol du personnel navigant rend l'activité de ces Français totalement et inutilement anglicisée au plan professionnel, aggravant ainsi les conditions de travail des équipages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre contre cette dévaluation de fait de notre langue et de notre culture nationales réputées indignes des activités techniques modernes.

Réponse. — Le manuel utilisé par les équipages à l'occasion des vols d'endurance Concorde était un document provisoire destiné à la mise au point de procédures ; il n'est pas exact de dire que ce document est rédigé uniquement en anglais, puisqu'il est en fait rédigé dans la langue du rédacteur de chaque partie, ce qui fait que, si le tome I utilise très largement l'anglais, le tome II utilise très largement le français. Quant au manuel définitif, réglementaire qui sera utilisé par Air France pour l'exploitation normale de Concorde, la réponse à la question écrite n° 14424 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 19 novembre 1974, p. 6699) garde toute sa valeur et respecte le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat.

TRAVAIL

Assurance maladie (indemnités journalières versées à un assuré titulaire d'une pension militaire quand l'interruption de travail est due à une affection reconnue ultérieurement comme étant de guerre.)

13254. — 31 août 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un assuré social, bénéficiaire par ailleurs de la législation sur les pensions militaires, vient à interrompre son travail pour une affection ou une lésion encore non couverte par la législation sur les pensions militaires, l'indemnisation des journées d'arrêt de travail se fait dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des assurés sociaux. L'intervention, au cours de l'indemnisation par la caisse primaire d'assurance maladie, d'une décision de la commission compétente des pensions militaires prenant cette affection en considération au titre de la législation des pensions militaires, aboutit, à partir de la date d'effet de la décision de la commission des pensions, à placer cet assuré social dans le cadre de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le délai de trois ans pendant lequel il peut bénéficier du service des indemnités journalières au titre de cet article L. 383 doit être calculé à partir de la date d'effet de la décision de la commission des pensions (puisque c'est là le point de départ des prestations) dans un cadre différent au cadre antérieurement appliqué ou bien à partir du point de départ effectif de l'interruption de travail, sans tenir compte que ces prestations n'étaient alors pas attribuées sous l'emprise de l'article L. 383.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 383 (alinéa 3) du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre reçoivent pour les interruptions de travail dues à l'affection qui leur a ouvert droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il apparaît que l'article L. 383 susvisé ne vise donc que les arrêts de travail dus à l'affection qui a ouvert droit à pension au profit des intéressés. Il résulte de ces dispositions que la période de trois ans d'attribution des indemnités journalières est calculée, de date à date, à compter du premier jour du premier arrêt de travail motivé par l'affection d'origine militaire.

Assurance maladie (indemnités journalières versées à des assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité quand l'interruption de travail est motivée par une affection de guerre.)

13255. — 31 août 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux, bénéficiant par ailleurs de la législation sur les pensions militaires, ont, aux termes des articles L. 383 et L. 384 du code de la sécurité sociale, droit à des périodes d'indemnisation de trois ans, séparées par une interruption de deux ans lorsque l'interruption de travail est motivée par l'affection de guerre, sans pouvoir prétendre à une pension d'invalidité. Il lui demande si l'on doit considérer que la période de trois ans prévue par l'article L. 383 s'applique globalement à l'ensemble des affections ayant donné lieu à la pension de guerre, ce qui introduirait une discrimination préjudiciable aux seuls pensionnés de la législation de guerre, ou s'il faut considérer que ces périodes de trois ans, éventuellement renouvelées après une interruption des prestations pendant deux ans, concernent chaque fois une affection strictement individualisée comme ce serait le cas si l'assuré social n'était pas bénéficiaire d'une pension, article L. 115.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 383 (alinéa 3) du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre reçoivent, pour les interruptions de travail dues à l'affection qui leur a ouvert droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article L. 383 susvisé ne faisant aucune distinction entre les affections, un seul et même délai de trois ans est à retenir pour le service des indemnités journalières. Ainsi, si au cours d'une même période de trois ans, le pensionné militaire vient à arrêter son travail pour l'une des affections pour lesquelles le bénéfice des soins gratuits, prévus par l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité, lui a été accordé, puis pour une autre affection, le délai court à compter de l'arrêt de travail provoqué par la première affection, sauf s'il s'est écoulé au moins deux ans entre les deux affections.

Français (Français musulmans anciens captifs en Algérie : statut social).

19681. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des musulmans français qui, sans avoir porté les armes au cours des opérations qui se sont déroulées en Algérie de 1954 à 1962, s'étaient cependant engagés pour l'idée française, engagement qu'ils ont payé par de longues années de captivité, parfois jusqu'à sept ans. Le chiffre de leurs pertes est très élevé (29 674 tués ou disparus au 19 mars 1962 sur un effectif d'environ 100 000 personnes), celles-ci étant quinze fois plus fortes que celles des supplétifs et quarante fois plus fortes que celles des militaires. D'ailleurs, au cours de l'été 1962, plusieurs milliers d'entre eux ont également perdu la vie. Trente-cinq d'entre eux seulement, après leurs années de captivité, ont été rapatriés et sont redevenus Français, à savoir, seize anciens militaires retraités, un fonctionnaire, quatre conseillers généraux, six maires, cinq conseillers municipaux et trois parents de supplétifs (voir réponse du ministre du travail à la question écrite n° 11870, *Journal officiel*, Débats A. N., du 24 août 1974). Parmi ces trente-cinq personnes, quelques-unes sont déjà décédées, d'autres sont prématurément usées. Sans doute ont-ils perçu leurs indemnités de rapatrié (au taux de 1962 malgré l'augmentation du coût de la vie) mais ils n'ont bénéficié ni de priorité à l'embauche ni de priorité au logement. Ils ne peuvent prétendre à la carte du combattant même lorsqu'ils ont été blessés ou cités, alors que les militaires et supplétifs ayant été détenus même pour une très courte durée au cours des opérations peuvent y prétendre. Ils ne peuvent non plus prétendre au titre de reconnaissance de la nation. La période qu'ils ont passée en captivité n'est pas valable pour les avantages vieillesse de la sécurité sociale et ils n'ont pas droit à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans comme les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Aucun d'entre eux n'a obtenu de pensions des victimes civiles pour les infirmités contractées en captivité et leur situation n'est pas envisagée par le code des pensions militaires d'invalidité pourtant récemment amendé par la loi du 9 décembre 1974 relative aux anciens combattants d'A. F. N. Dix ans s'étant écoulés depuis le retour des premiers rapatriés de cette catégorie, il serait souhaitable de procéder d'urgence à un examen d'ensemble de leur situation afin de prendre en leur faveur les mesures que la reconnaissance nationale impose.

Réponse. — Lors du conseil des ministres du 6 août 1975, le Gouvernement a décidé une série de mesures relatives à la situation des Français rapatriés d'Afrique du Nord d'origine islamique. Parmi celles-ci figure l'indemnisation des années de captivité et des infirmités contractées en captivité ainsi que la prise en compte du temps de captivité pour les retraites. Cette mesure s'appliquera à tous les anciens captifs sans autre condition et qu'ils aient ou non porté les armes, c'est-à-dire en particulier aux personnes concernées par la question de l'honorable parlementaire.

Veuves (avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion ou allocation spéciale en l'absence d'activité professionnelle).

19645. — 17 mai 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de salariés qui, au moment du décès de leur mari, ont atteint un âge ne leur permettant pas d'envisager une insertion dans la vie professionnelle. Malgré les moyens de formation envisagés en leur faveur et, notamment, par le canal de l'A. F. P. A., il n'est pas possible que des personnes, n'ayant jamais exercé une activité professionnelle parce qu'elles ont élevé plusieurs enfants, puissent envisager d'effectuer un travail rémunérateur dès lors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante ans. Elles se trouvent alors, si elles n'ont pas atteint cinquante-cinq ans, démunies de toute ressource et de toute couverture en matière de prestations d'assurances maladie. Elles sont entièrement à la charge de leurs enfants qui doivent, en plus de la nécessité d'assurer leur subsistance, verser des cotisations d'assurance volontaire particulièrement onéreuses. Les nouveaux avantages prévus par la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées n'apportent pas de solution à la situation de cette catégorie de veuves. Il lui demande si, en attendant que soit défini un véritable statut de la mère de famille, donnant à celle-ci des garanties pour l'avenir lorsqu'elles se sont consacrées entièrement à l'éducation de leurs enfants, il ne pense pas qu'il serait indispensable d'envisager soit un avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion, soit l'attribution d'une allocation spéciale aux veuves qui se trouvent entièrement démunies de ressources, lorsque leur âge ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale ont déjà été sensiblement assouplies, notamment par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972

qui a fixé à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) l'âge d'attribution de ces pensions. Le Gouvernement continue d'ailleurs à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières.

Licenciements (entreprise de Pontin).

20157. — 29 mai 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose les salariés d'une entreprise de Pontin à la direction générale. Cette entreprise conduit de nombreux chantiers dans la région parisienne et a décidé le licenciement de 97 travailleurs, elle envisage de procéder également à 250 autres licenciements, bien que l'horaire hebdomadaire pratiqué soit encore supérieur à cinquante heures. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements abusifs ainsi qu'aux atteintes aux libertés syndicales qui ont cours sur les divers chantiers de ladite société.

Réponse. — Les mesures de licenciement dont il est question, bien que consécutives à des fins de chantier, sont essentiellement d'origine conjoncturelle. C'est ainsi que la société en cause, en raison de l'absence de nouveaux marchés non seulement n'a plus été en mesure de réembaucher les ouvriers des chantiers terminés ou en voie d'achèvement mais a dû également réduire l'effectif des collaborateurs employés à son siège social de Bobigny. Dans ces conditions, l'autorité administrative compétente, après avoir, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, d'une part contrôlé l'application des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel, d'autre part, vérifié la réalité du motif économique invoqué en la circonstance par l'employeur, a estimé devoir donner son accord aux congédiements sollicités. Par ailleurs, à propos des horaires hebdomadaires de travail élevés pratiqués à l'époque par l'entreprise concernée, il convient de souligner que cette dernière, pour pouvoir respecter ses engagements et notamment livrer aux dates convenues les constructions en cours, se trouvait dans l'obligation, comme d'ailleurs les autres entreprises du bâtiment, de moduler ses horaires dans ce sens. En tout état de cause, les services locaux du travail, en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi ont pris, dès l'annonce de ces compressions d'effectif, toutes dispositions utiles tant pour assurer dans les meilleures conditions possibles le reclassement des intéressés que pour leur permettre de bénéficier des aides légales et conventionnelles prévues en matières de chômage complet.

Allocation de chômage (retard dans le paiement des indemnités aux chômeurs des Hauts-de-Seine).

20491. — 14 juin 1975. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté dans le paiement des indemnités publiques dues aux chômeurs dans les Hauts-de-Seine. En effet, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de ce département est dans l'incapacité de régler dans des délais convenables ces indemnités publiques car cet organisme vient de déménager et ne semble pas avoir les effectifs nécessaires pour faire face aux nombreuses demandes nouvelles. Le nombre de dossiers en instance de règlement s'élève à quatre ou cinq mille et les chômeurs doivent attendre parfois trois mois avant d'obtenir le premier versement de l'aide qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable pour les familles frappées par le chômage.

Réponse. — Il est rappelé que les allocations publiques de chômage font l'objet d'un paiement jumelé assuré par les A. S. S. E. D. I. C. dans le cadre d'une convention conclue entre l'U. N. E. D. I. C. et l'Etat. En vue d'accélérer les opérations de liquidation préalables au paiement, les moyens en personnel des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont été renforcés par une sensible augmentation des dotations permettant à ces directions de faire appel à des agents vacataires. En outre la création de 243 emplois permanents est prévue à l'intention des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans le budget pour 1976, ces créations s'ajoutant à celles de l'année en cours (161). Il convient de signaler par ailleurs qu'en liaison étroite avec l'U. N. E. D. I. C. et afin de pallier les difficultés inhérentes à la coexistence de deux régimes d'indemnisation celui des allocations d'aide publique et celui des allocations spéciales de chômage, une nouvelle procédure comportant la mise en place au niveau départemental de centres communs de décision est expérimentée dans plusieurs départements. Si les résultats des expériences en cours s'avéraient positifs cette nouvelle procédure serait généralisée. Au demeurant, pour ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine, le ressort de l'enquête effectuée que la situation signalée par l'honorable parlementaire s'est nettement améliorée au cours des

dernières semaines. D'une part le nombre de dossiers en instance a considérablement décliné, d'autre part les méthodes de traitement des dossiers par l'informatique donnent dès à présent des résultats satisfaisants.

Emploi (Société Coper de Draveil).

21458. — 19 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 78 ouvriers de la Société Coper, à Draveil, qui sont menacés de se trouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a été faite au-delà de cette date : 1° il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place où dans les environs immédiats (Montgeron, Vigaux-sur-Seine, Draveil) ; 2° l'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé ; 3° tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste insuffisants en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu, en conséquence, à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous-emploi.

Réponse. — Dans le cadre d'un projet de restructuration qui comportait notamment le transfert de son usine de Draveil à Lagny, l'entreprise en cause a déposé en juin 1975 auprès de l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de l'écoulement collectif. Or, en l'état actuel du dossier ladite autorité n'a pas estimé devoir donner son accord. En tout état de cause les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire.

Allocation logement (tranches du barème).

21461. — 19 juillet 1975. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des dispositions du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 actualisant le barème de l'allocation logement. L'augmentation des tranches du barème est en effet limitée à 12 p. 100 alors que les revenus imposables des familles auxquels s'applique ce barème ont augmenté de près de 20 p. 100 sans pour autant que ces familles aient connu une amélioration de leur situation, l'augmentation étant purement nominale. Il en résulte que la part du loyer laissée à la charge des familles modestes ne cesse d'augmenter et que le nombre d'ayants droit diminue. D'autre part, la prise en compte des charges reste limitée à un forfait dérisoire (69 francs par exemple pour une famille ayant deux enfants et occupant un F4). Il importe, en conséquence, de prendre des mesures d'urgence pour que l'allocation logement réduise véritablement le poids des loyers et charges à un niveau compatible avec les ressources des familles et pour qu'elle tienne compte du poids réel des charges. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution des revenus imposables moyens des ménages constatée ces dernières années et prévue pour 1975 et pourquoi cette évolution n'est pas prise en compte dans l'évolution du barème ; 2° comment le forfait prévu pour les charges peut être limité à 69 francs pour un F4 alors que les familles qui occupent de tels logements paient au moins 200 francs par mois de charge ; 3° comment il entend tenir compte de ces éléments pour que l'ensemble des familles qui en ont besoin puissent effectivement recevoir une allocation logement adaptée à leurs ressources réelles.

Réponse. — En application des décisions figurant dans le programme social du Gouvernement, il a été procédé, pour compter du 1^{er} juillet 1975, à la révision annuelle des bases de calcul de l'allocation logement, compte tenu de l'évolution des revenus, des loyers et des charges de chauffage. C'est ainsi que les hornes des tranches servant au calcul du loyer minimum qui reste à la charge de l'allocataire ont été augmentées de 12 p. 100, compte tenu des renseignements statistiques dont l'administration disposait à l'époque, cette actualisation a eu pour objectif, compte tenu des possibilités financières, d'éviter une dépréciation du montant de l'allocation de logement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il ressort des informations actuellement en sa possession, elle a permis d'éviter une diminution du nombre des bénéficiaires. D'autre part, il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, le forfait prévu pour les charges ne concerne que les charges de chauffage et non la totalité des charges locatives. La majoration forfaitaire mensuelle accordée au titre des dépenses de chauffage a été portée de 30 à 45 francs (ce qui correspond au pourcentage de la hausse des prix du fuel domestique) et de 10 à 12 francs en plus par personne à charge. Par ailleurs, les plafonds de loyers et les mensualités de remboursement en cas d'accession à la propriété ont

été sensiblement relevés, par l'arrêté du 30 juin 1975, à compter du 1^{er} juillet : la majoration est de 10 p. 100 en ce qui concerne les loyers des immeubles anciens et de 15 p. 100 en ce qui concerne les loyers des immeubles neufs et les dépenses d'accèsion à la propriété. Il est rappelé, en effet, que durant le premier semestre 1974, il avait été procédé au blocage des loyers. Pour le deuxième semestre 1974, il avait été recommandé de limiter l'augmentation des loyers à 6,8 p. 100 et cette réglementation a été appliquée par les organismes sociaux. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 qu'une majoration de loyer de 10 p. 100 est intervenue. L'arrêté susvisé du 30 juin 1975 a, en conséquence, majoré les plafonds de loyers pris en considération pour le calcul des allocations de logement en tenant compte de la moyenne des augmentations de loyers intervenues durant l'année écoulée. D'autre part, le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 dispose, en son article 5, qu'en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin, pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, les ressources perçues par les intéressés pendant l'année civile de référence, telles qu'elles sont définies au paragraphe II de l'article 4 du décret susvisé, sont, à titre exceptionnel et tant que cette situation se prolonge, affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente étant assimilés aux chômeurs partiels. L'ensemble des mesures d'actualisation susvisées prises par le Gouvernement, compte tenu des possibilités financières, doit aboutir à un surcroît de dépenses qui sera de l'ordre de 800 millions par rapport aux résultats de l'exercice 1974-1975, soit une majoration de 15 p. 100 du montant des allocations versées. Il n'est pas possible présentement d'indiquer quelle est l'évolution des revenus imposables moyens des ménages prévue pour 1975, étant donné que les documents du budget économique sont actuellement en cours de préparation.

Travail intérimaire (cotisations des U. R. S. A. F. F. recouvrées auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).

21537. — 19 juillet 1975. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 12665 du 27 juillet 1974, il lui avait demandé s'il pouvait lui faire connaître le nombre de mises en demeure adressées par les U. R. S. S. A. F. au cours des six premiers mois de l'année 1974 et le montant des cotisations sociales récupérées sur les utilisateurs de personnel temporaire, en exécution des dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-305 du 13 mars 1973. La réponse apportée à cette question et publiée au *Journal officiel* (Débats A.N., n° 63, du 10 octobre 1974, p. 4945) faisait état de ce que ces informations ne pouvaient être fournies à l'époque mais qu'une enquête était entreprise auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale afin de recueillir ces renseignements. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si l'enquête envisagée est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

Réponse. — De l'enquête effectuée auprès des organismes de sécurité sociale il ressort que, durant les six premiers mois de l'année 1974, 634 mises en demeure ont été adressées par deux unions de recouvrement, celles de Paris et du Havre, aux entreprises utilisatrices de main-d'œuvre temporaire qui ont permis de récupérer un montant de cotisations de 942 199 F. Il convient néanmoins d'observer que la période du premier semestre 1974 constitue le début de l'application de la législation particulière au travail temporaire et qu'un recensement pratiqué sur une période plus récente donnerait vraisemblablement des indications plus certaines.

Droits syndicaux (Société générale : désignation des délégués du personnel à Paris).

21598. — 26 juillet 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales et aux droits du personnel à la Société générale à Paris. A dater du 16 juin 1975, la direction générale a décidé de limiter, voire de supprimer certaines activités du comité d'établissement et de réduire au maximum le rôle des organisations syndicales. Cette société compte sur la région parisienne 17 000 employés et ne possède qu'un seul comité d'entreprise pour l'ensemble des établissements. Les représentants du personnel réclament des élections dans chaque service central et dans chaque agence employant plus de cinquante personnes et l'application, en dessous de ce chiffre, de la loi sur les délégués du personnel. La direction s'y oppose. La solution réclamée par le personnel aboutirait à la désignation de 760 délégués titulaires alors que la solution appliquée aujourd'hui ne permet de désigner que cinquante-quatre délégués titulaires. Des problèmes se posent également en ce qui concerne le mode d'élection, le crédit d'heures accordé aux élus, le nombre de personnes

et le conflit risque de dégénérer rapidement si les services du ministère de tutelle n'interviennent pas. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter d'obtenir le respect de la législation en matière de représentants du personnel.

Réponse. — Il résulte de l'enquête prescrite sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que : 1^o la limitation et suppression, depuis le 16 juin 1975, de certaines activités du comité d'établissement de Paris et limitation de la mission des organisations syndicales : aucune des attributions dévolues à ce comité n'a été supprimée. Seul le principe de la suppression de la coopérative a été envisagé par cet organisme pour des motifs financiers. C'est le comité d'établissement et non la direction qui décidera de la suppression ou du maintien de la coopérative, lorsque les conclusions de l'étude actuellement en cours sur ce point seront connues. Les services de l'inspection du travail n'ont enregistré, par ailleurs, aucune plainte au sujet d'une « réduction » du rôle des organisations syndicales de la part de la direction. Il est à noter qu'un accord sur l'exercice du droit syndical a été signé par les représentants de la C. F. T. C., de la C. G. T.-F. O. et du S. N. B., accord dont les dispositions sont entrées en vigueur le 16 juin dernier. Cet accord précise, en particulier, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit syndical. Ces dispositions sont plus favorables que celles prévues par les dispositions légales, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures allouées aux délégués syndicaux pour l'exercice de leur mandat. 2^o Comité d'établissement de la région parisienne. Ce comité a été mis en place en application de l'article 16, annexe III, de la convention collective nationale des banques. Aucune demande tendant à la création de plusieurs comités d'établissement dans la région parisienne n'a été enregistrée par les services de l'inspection du travail. Il y a lieu de remarquer, par contre, que toutes les organisations syndicales représentatives ont signé l'accord préélectoral en vue de l'élection du comité d'établissement, élection qui a eu lieu les 7 et 28 juin 1975. 3^o Application de la législation sur les délégués du personnel dans les services centraux et les agences dont l'effectif est inférieur à 50 salariés. Depuis 1973, les représentants de la C. G. T. et de la C. F. D. T. demandant qu'il soit procédé à l'élection de délégués du personnel dans tous ces services et agences A cet égard, il est à noter que l'élection des délégués du personnel a lieu sur la base des dispositions de l'article 17, annexe II, de la convention collective nationale des banques. En fait, le litige qui oppose les organisations syndicales et la direction porte sur le point de savoir si les dispositions légales relatives aux élections des délégués du personnel sont d'ordre public et si les dispositions en cause de la convention n'y dérogent pas. Or cette question relève de la seule appréciation des tribunaux et non de la compétence des services du ministère du travail, ceux-ci n'ayant pas qualité non plus pour fixer le nombre d'établissements distincts composant la société. Cependant, à la demande de toutes les organisations syndicales représentatives et de la direction, l'inspecteur du travail a réuni les partenaires sociaux afin de les éclairer sur les termes dans lesquels se pose le problème, dans le cadre de la législation en vigueur. 4^o Crédit d'heures accordé aux représentants élus du personnel. Les dispositions de l'accord entré en vigueur le 16 juin 1975 sont plus favorables que celles prévues par la législation sur les comités d'entreprise et les délégués du personnel et aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet par les services de l'inspection du travail. Il apparaît donc que la législation sur la représentation du personnel dans l'entreprise est correctement appliquée au sein de la Société générale. Par ailleurs, il convient d'ajouter que dans les établissements en cause la direction comme les représentants du personnel saisissent les services de l'inspection du travail dès qu'un litige est susceptible de se faire jour et que ceux-ci s'efforcent de conseiller ou de prescrire, selon le cas, les mesures de nature à assurer le respect de la législation concernée et la paix sociale dans l'entreprise.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (prise en compte des enfants à charge dans le calcul du plafond des ressources).

21628. — 26 juillet 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'autoriser la prise en compte, dans le calcul du plafond de ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, de la présence d'enfants à charge au foyer du requérant. L'existence, compte tenu des conditions d'âge à remplir pour l'attribution de cette allocation, d'un seul enfant susceptible d'être pris en compte rend en effet illusoire le fait que les prestations familiales ne sont pas retenues, au terme de la réglementation actuelle, dans le calcul du plafond de ressources. Par ailleurs, le nombre relativement faible de ménages dans cette situation n'entraînerait qu'une très faible surcharge des organismes chargés de liquider cet avantage et n'aurait qu'une incidence financière fort limitée alors qu'elle permettrait de venir en aide à des familles particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Le système actuel du minimum de vieillesse ne permet pas, en effet, d'établir une différence entre les allocataires pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur eux, notamment au titre des enfants que les intéressés peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a un aspect forfaitaire et toute recherche d'adéquation entre l'aide servie et les besoins réels d'une personne âgée ne pourrait que conduire à des contrôles plus exigeants et plus fréquents, ce qui risquerait d'alourdir le travail des organismes et services liquidateurs et surtout d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires à remplir par les postulants ou par les bénéficiaires. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réforme du minimum vieillesse est actuellement à l'étude et que la situation sur laquelle il appelle l'attention fera à cette occasion l'objet d'un examen attentif.

Emploi (Imprimerie Hélio-Cachon).

21637. — 26 juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 200 travailleurs de l'Imprimerie Hélio-Cachon, à Chilly-Mazarin (Essonne). A la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur, le syndic nommé par le tribunal de commerce de Corbeil a décidé le licenciement des 200 salariés. Depuis le 3 juillet 1975, les travailleurs occupent l'entreprise pour sauvegarder leur emploi. Ils estiment que cette entreprise, qui imprime 70 p. 100 des cartes postales françaises et exporte une partie de sa production, est parfaitement viable. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux 200 travailleurs de cette entreprise le maintien de leur activité et, d'une manière générale, pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui affectent le département de l'Essonne, d'une part, et le secteur de l'imprimerie, d'autre part.

Réponse. — A la suite de graves difficultés économiques et financières, la société en cause a fait l'objet, le 16 juin 1975, d'un jugement déclaratif de liquidation des biens qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel, soit 190 personnes, à compter du 1^{er} juillet 1975. Dès l'annonce de cette mesure, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont pris les dispositions nécessaires en faveur des salariés concernés afin, d'une part, qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet et que, d'autre part, les créances nées du contrat de travail leurs soient réglées par l'association pour la gestion du régime d'assurances de créances des salariés dans les délais les plus brefs. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi poursuit activement ses efforts en vue d'assurer le reclassement dans les meilleures conditions possibles du personnel de cette entreprise. A propos, enfin, des graves problèmes d'emploi qui affectent à la fois le département de l'Essonne et le secteur de l'imprimerie, il est précisé que des solutions appropriées sont activement recherchées au niveau des différents ministères compétents.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (statistiques sur les bénéficiaires de retraite anticipée).

21771. — 2 août 1975. — **M. Maojōan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer : 1^o combien, à l'heure actuelle, d'anciens combattants et d'anciens combattants prisonniers de guerre ont demandé à bénéficier de la retraite anticipée ; 2^o quel pourcentage d'intéressés cela représente.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que 58 338 anciens combattants et prisonniers de guerre, âgés de soixante à soixante-cinq ans, ont bénéficié, à la date du 30 juin 1975, d'une pension de vieillesse anticipée du régime général en application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Le nombre de personnes concernées pendant cette même période avait été évalué à 89 000. On peut donc estimer que 65 p. 100 d'entre elles ont effectivement demandé une liquidation anticipée de leurs droits.

Emploi

(Paumellerie électrique de la rivière de Mansac [Corrèze]).

21798. — 2 août 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** la situation des salariés de la Paumellerie électrique de la rivière de Mansac (Corrèze), qui sont domiciliés pour moitié en Corrèze et en Dordogne : 14 travailleurs sont frappés par une décision de déclassement à compter du 1^{er} septembre 1975, ce qui entraînera pour eux une réduction importante de leur salaire ; 23 autres sont menacés de la même mesure dans les semaines à venir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que soient annulés ces déclassements et pour qu'aucun autre n'intervienne ; 2^o pour obtenir de la direction de la Paumellerie électrique des garanties concernant l'emploi pour les travailleurs de cette entreprise.

Deuxième réponse. — Il résulte d'un accord d'entreprise intervenu le 9 septembre 1975 que tous les personnes qui feront l'objet d'une mutation interne conserveront leur classification et leur salaire jusqu'au jour où la direction de la Paumellerie électrique se trouvera en mesure de les affecter à un nouveau poste de travail correspondant à leur qualification. Cette mesure, nettement plus favorable que les dispositions correspondantes de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, est toutefois assortie d'une condition, celle que les salariés concernés fassent l'effort de s'adapter aux tâches de production qui leur sont données et assurent, dans un délai raisonnable et après essai si nécessaire à plusieurs postes, un rendement qui ne soit pas inférieur à 85 p. 100. En dernière analyse, il semble que les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire, relatives à des décisions de déclassement de plusieurs travailleurs appartenant à l'entreprise en cause, ne soient plus justifiées.

Notaires (relèvement des salaires des employés).

21841. — 2 août 1975. — **M. Duroure** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la persistance du conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Le blocage de la situation résulte du refus du conseil supérieur du notariat d'appliquer aux salaires minima fixés pour janvier 1974 des augmentations supérieures à 8 p. 100. Il en découle entre autres conséquences que le salaire brut de la dactylo notariale, travail qui demande une formation technique, n'est que de 1 200 francs alors que le S.M.I.C. vient de passer à plus de 1 300 francs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de désigner un médiateur ainsi que le lui ont demandé les intéressés et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les conditions normales dans une profession qui n'est pas touchée par la récession.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux séries de négociations étaient en cours dans la branche du notariat, l'une portant sur l'élaboration d'une convention collective nationale, l'autre relative à la conclusion d'un accord de salaires. Certaines difficultés étant apparues tant au sujet de la convention collective qu'en ce qui concerne la négociation salariale, l'administration est intervenue afin que les travaux en commission mixte nationale soient accélérés en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un texte conventionnel et, par ailleurs, la procédure de conciliation a été engagée pour tenter de régler le conflit restant en matière de salaires. A la suite de l'échec de la conciliation, la procédure de médiation a été mise en œuvre. L'action conjointe de l'administration et du médiateur a permis de résoudre simultanément les difficultés en cause puisqu'à la suite de ces différentes interventions le texte de la convention collective élaboré en commission mixte a reçu l'accord des parties intéressées et devrait prochainement être signé et qu'un accord de salaires a été conclu, au cours de la même réunion du 18 septembre 1975. Cet accord fixe, notamment, la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations, au 1^{er} avril à 6,60 francs et au 1^{er} octobre à 6,90 francs et détermine le taux du salaire mensuel minimum dont le montant est de 1 450 francs. Il définit également une nouvelle grille de salaires, dans la profession, applicable au 1^{er} janvier 1976.

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse industrielle (retraité en activité : cotisation).

21917. — 9 août 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un adhérent d'une caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse industrielle, âgé de plus de soixante-dix ans, qui a pris sa retraite en 1969 et est contraint, en sa qualité de retraité en activité, de verser des cotisations qui ne sont nullement productives de droits puisqu'elles ne permettent pas une révision de la pension actuellement concédée, lorsque ce retraité aura cessé toute activité professionnelle. Il lui précise que le montant desdites cotisations que l'intéressé est contraint de verser dépasse la pension de retraite qui lui est attribuée, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée pour que, dans tout cas de ce genre, le règlement de cotisations ne soit pas exigé des intéressés ou que le paiement de celles-ci entraîne une majoration du montant de la pension de retraite définitive.

Réponse. — Les commerçants et industriels retraités qui continuent leur activité professionnelle non salariée après la liquidation de leurs droits demeurent effectivement tenus de cotiser à leur caisse d'assurance vieillesse. Cette obligation est conforme au principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale mis en œuvre par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés relevant de ces groupes professionnels. Les commerçants et industriels déjà retraités bénéficient de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi que, pour

les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. C'est ainsi qu'un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100, et qu'à compter du 1^{er} juillet 1974, une revalorisation de 6,7 p. 100 a été appliquée, identique à celle concernant les retraités du régime général des salariés. Au titre de l'année 1975, une première revalorisation est intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1975 dont le taux s'élevait globalement à 9,3 p. 100 dont 3 p. 100 au titre du réajustement; elle est suivie avec effet du 1^{er} juillet 1975 d'une nouvelle revalorisation de 12,6 p. 100 dont 3 p. 100 au titre du réajustement, ce qui doit porter l'augmentation des pensions des artisans et commerçants depuis le 31 décembre 1973 à plus de 50 p. 100. Mais il va de soi que dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi, les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus (7,25 p. 100 au lieu de 10,25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1974). En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, mais pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans, industriels et commerçants retraités, il a été prévu qu'à titre transitoire, un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement est fixé, depuis le 1^{er} janvier 1975, à 10 000 francs, et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs. Ainsi, un effort important a-t-il d'ores et déjà été réalisé en faveur des artisans, industriels et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années pour être intégralement réalisé fin 1977. Toutefois, il n'est pas possible de prendre, à leur égard, des mesures — telles qu'une nouvelle liquidation des droits des retraités poursuivant leur activité — qui dérogeraient à des principes admis en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, lequel est désormais le régime de référence dans le domaine de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Sécurité sociale (cotisations : délais de prescription).

22021. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer les raisons qui motivent la situation suivante : les cotisations de sécurité sociale qui sont perçues à tort par l'organisme se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle elles ont été acquittées. Par contre, la sécurité sociale est en droit de réclamer les cotisations non perçues ou d'effectuer des redressements de situation pendant un délai de cinq ans. La disparité existant entre les traitements réservés, selon que la dette est à la charge des particuliers ou de la puissance publique, ne lui paraît pas de bonne justice. Il souhaiterait connaître les raisons de ce qu'il considère comme une anomalie.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 141 du code de la sécurité sociale issues de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, selon lesquelles « la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées », ont eu pour objet de mettre un terme aux difficultés résultant pour les organismes, mais aussi pour les assurés, de l'application en la matière des dispositions de droit commun et notamment de la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du code civil. En effet, si les organismes, saisis de demandes de remboursement de cotisations indûment versées, étaient amenés à faire droit à ces demandes pour les trente années antérieures, ils pourraient à l'inverse réclamer aux personnes intéressées le remboursement des prestations dont elles ont pu bénéficier durant cette même période. Les obstacles pratiques et psychologiques rencontrés pour mettre en œuvre ces dispositions ont conduit à instituer un délai relativement bref pour présenter les demandes de remboursement des cotisations indues. Passé ce délai, le remboursement n'est plus possible, mais en revanche les prestations versées restent acquises aux intéressés ainsi que les droits qui leur ont été ouverts en

matière d'assurance vieillesse. Le ministre du travail est néanmoins conscient des difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de la brièveté du délai fixé à l'article L. 141 précité du code de la sécurité sociale. A cet égard, des précisions ont été adressées aux unions de recouvrement, rappelant notamment que ces organismes ont, comme tout créancier, la possibilité de renoncer éventuellement à la prescription acquise en leur faveur, conformément à l'article 2220 du code civil.

Pensions d'invalidité (taux des pensions versées aux invalides civils classés dans le premier groupe).

22066. — 23 août 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** la situation des invalides civils classés dans le premier groupe. Les intéressés perçoivent une pension égale à 30 p. 100 de leur rémunération de base. Ce faible taux est justifié dans la mesure où les bénéficiaires ont une capacité de travail restante qui doit leur permettre d'exercer une activité professionnelle constituant à la fois un moyen privilégié de réinsertion sociale et la source d'un revenu complémentaire indispensable. Dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, il lui demande s'il n'estime pas utile de réviser cette conception afin d'assurer aux invalides qui ne peuvent trouver l'utilisation de leur capacité de travail restante un complément de revenu de substitution leur permettant de vivre décemment.

Réponse. — Les titulaires d'une pension d'invalidité du premier groupe sont considérés comme des personnes capables d'exercer une activité rémunérée. Dès lors, ils ont la possibilité, dans le cas où ils sont privés d'une activité professionnelle, de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi; cette démarche leur permet ainsi de toucher des allocations de chômage. Il ne paraît pas possible d'accorder aux invalides du premier groupe le même taux de pension qu'aux invalides du deuxième groupe qui sont, pour des raisons tenant non pas à la conjoncture économique, mais à leur état physique, dans l'incapacité d'entreprendre une activité rémunérée.

Mutuelle nationale des étudiants de France (renseignements concernant sa situation financière).

22166. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) est en déficit permanent et chronique. Il lui demande si un aperçu de sa situation peut être communiqué pour les années comprises entre 1970 et 1974 en indiquant : le montant des différents déficits annuels; les organismes ayant participé à l'assainissement de la gestion en précisant la part versée par chacun d'eux pour chacune des années considérées. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures prises pour limiter à l'avenir le montant du déficit. Enfin, il souhaiterait savoir le coût des élections auxquelles a donné lieu en juin dernier le renouvellement du bureau de cette mutuelle, compte tenu de ce que chaque étudiant a reçu à cette occasion un journal, le texte d'une pétition et six lettres dont une était à renvoyer.

Réponse. — La situation administrative et financière de la mutuelle nationale des étudiants de France a été suivie attentivement par le Gouvernement qui est intervenu à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, auprès des dirigeants de cette mutuelle, pour les inciter à une plus grande rigueur financière et à une meilleure gestion administrative dont plusieurs rapports de l'inspecteur général des affaires sociales avaient souligné les anomalies et les abus. Il paraît maintenant nécessaire de faire procéder à un nouveau contrôle de l'inspection générale permettant d'apprécier les mesures de redressement prises par le conseil d'administration de la M. N. E. F. à la suite des observations qui lui ont été communiquées. L'honorable parlementaire sera tenu informé directement des conclusions de cette enquête et des éléments d'information recueillis afin de répondre aux questions posées concernant la situation financière et le coût des dernières élections du conseil d'administration.

Hôpitaux licenciement de quatre kinésithérapeutes par la direction d'un établissement hospitalier lyonnais.

22225. — 30 août 1975. — **M. Houël** informe **M. le Premier ministre** qu'il vient de poser une question écrite n° 22226 à Mme le ministre de la santé à propos de la mise à la rue de quatre kinésithérapeutes par la direction d'un établissement hospitalier lyonnais. Ces quatre personnes, à qui aucun reproche professionnel ne peut être adressé et qui exerçaient dans cet hôpital depuis 27, 23, 18 et 14 ans, sont aveugles. Il lui demande s'il pense devoir recommander à Mme le ministre de la santé de mettre tout en œuvre pour empêcher un tel acte de se commettre.

« 22226. — 30 août 1975. — M. Houël informe M. le ministre du travail qu'un établissement hospitalier privé lyonnais vient de prendre, par personne interposée, la décision de rompre la convention qui liait quatre kinésithérapeutes à l'établissement. En effet, ces quatre personnes exerçaient, sans avoir jamais encouru un seul reproche et à la satisfaction du service, leur profession libérale depuis 27, 23, 13 et 14 ans. Remercées brutalement, alors que le créateur du service, prenant sa retraite, les avaient informées que le président du conseil d'administration de l'hôpital avait donné son accord pour que l'équipe en place subsiste après son départ, ces quatre personnes, du fait des statuts et de la convention qui les liaient à l'hôpital, sont privées de toute indemnité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour empêcher la direction de cet établissement de jeter à la rue quatre kinésithérapeutes qui ne demandent qu'à continuer à exercer leur métier dans les conditions qui sont celles qui existaient depuis des années. Il attire par ailleurs l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les quatre personnes en question sont des aveugles. »

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part du service de l'inspection du travail. Il apparaît que les quatre kinésithérapeutes dont il est question exerçaient leur profession dans un cabinet de kinésithérapie fonctionnant dans les locaux de l'hôpital Saint-Luc à Lyon et placé sous la responsabilité d'un employeur lui-même kinésithérapeute aveugle. Or, l'employeur, à l'occasion de son départ à la retraite, a cédé la direction de ce cabinet à un successeur qui n'a conservé qu'un seul technicien salarié aveugle sur les quatre. Le cabinet aurait, en effet, perdu une partie de sa clientèle du fait que de nombreux soins sont assurés par du personnel « non aveugle » dans des établissements extérieurs à l'hôpital vers lesquels les dirigent plus volontiers les médecins. Il a, par ailleurs, été précisé que l'employeur n'avait pas respecté, au moment du licenciement, la procédure prévue par l'article L. 122-14-4 du code du travail. Il appartient donc aux intéressés, si toutefois ils l'estiment opportun, de saisir les tribunaux compétents, qui seuls peuvent se prononcer sur la validité de ces licenciements et sur le montant des dommages et intérêts éventuels qui pourraient leur être alloués. Les services du ministère du travail ne peuvent, en effet, se substituer aux tribunaux en la circonstance.

Retraite complémentaire (extension à tous les citoyens français).

22277. — 6 septembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 relative aux retraites complémentaires. A ce jour cette loi ne s'applique qu'au régime général et au régime agricole. Dans ces conditions, les Français appartenant à d'autres régimes souffrent d'une iniquité choquante n'obtenant pas, par exemple, la validation d'un certain nombre d'années acquises alors qu'ils étaient couverts par d'autres régimes. Il lui demande si, dans le cadre d'une action contre les inégalités, son gouvernement envisage l'application de cette loi à tous les citoyens français.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire vise les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie. Les régimes spéciaux de retraites relevant de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, ne sont pas visés par la loi précitée. En effet, lesdits régimes procurent, d'une façon générale, à leurs ressortissants des avantages comparables à ceux qui résultent pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime d'assurance vieillesse obligatoire et d'un régime complémentaire. Toutefois, le cas des anciens agents relevant d'un régime spécial qui ont quitté ce régime sans remplir la condition de durée minimale de services (quinze ans) ouvrant droit à une pension dudit régime a retenu l'attention du Gouvernement. D'ores et déjà des dispositions ont été prises par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 en ce qui concerne les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales, de même que les agents titulaires de la Banque de France, et des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, qui ne remplissent pas la condition de durée de services précitée. D'autre part, le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 a prévu l'attribution d'une pension proportionnelle aux ressortissants du régime spécial des clercs et employés de notaires qui ne justifient pas, dans le cadre de ce régime, d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations, au moins égale à quinze ans. Les études concertées se poursuivent entre les départements ministériels compétents, en ce qui concerne les autres régimes spéciaux de retraite.

Commerce de détail (non respect du repos hebdomadaire dans certains commerces non alimentaires).

22370. — 10 septembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-respect du repos hebdomadaire dans les commerces non alimentaires. Les syndicats de salariés, et aussi dans leur majorité les employeurs, souhaitent que des mesures soient prises imposant la fermeture dominicale. La chambre syndicale de l'ameublement du Nord a consulté ses adhérents, 193 se sont prononcés pour la fermeture, 36 contre. Des accords paritaires sur le repos hebdomadaire, demandant une telle mesure ont été signés le 19 avril 1974 dans le Pas-de-Calais et le 20 juin 1975 dans le Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rendre impérative la circulaire des ministres du commerce, de l'artisanat et du travail du 31 juillet 1975.

Réponse. — La circulaire interministérielle citée par l'honorable parlementaire a demandé aux préfets : de retirer les dérogations à l'obligation du repos dominical qu'ils ont pu donner en vertu de l'article L. 221-6 du code du travail et qui ne paraissent plus justifiées ; de promouvoir la conclusion d'accords sur l'octroi du repos hebdomadaire en vue de l'intervention d'arrêtés rendant obligatoire la fermeture des magasins le dimanche (art. L. 221-17 du code du travail) ; de veiller strictement au respect des textes concernant le repos hebdomadaire. Il semble prématuré de considérer ces instructions comme insuffisantes et d'envisager l'intervention de mesures autoritaires et générales en matière de fermeture dominicale des commerces de détail non alimentaires, alors que, d'une part, en raison de la récente diffusion du document dont il s'agit, il n'est pas encore possible de faire le bilan des résultats obtenus sur la base des directives ainsi données et que, d'autre part, tout permet d'espérer que celles-ci seront de nature à résoudre les problèmes qu'a soulevés depuis quelque temps l'ouverture de certains magasins le dimanche, en infraction aux textes législatifs et réglementaires susvisés.

Entreprises de gardiennage (négociation d'une convention collective pour le personnel de ces entreprises).

22422. — 11 septembre 1975. — M. J.-A. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. Seul le personnel employé par les entreprises de la région parisienne bénéficie actuellement d'une convention collective. De ce fait, de très nombreux problèmes afférents aux conditions de travail et de rémunération se trouvent en suspens. Par ailleurs, l'application aux intéressés du décret du 18 décembre 1958, relatif à la durée du travail, notamment en ce qui concerne les équivalences entre heures de présence et heures de travail, ne paraît pas adaptée à toutes les situations, dans la mesure où ces dispositions visent les gardiens sédentaires, alors que l'activité des gardiens de nuit ne revêt pas généralement un caractère de sédentarité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reviser la situation des intéressés, en particulier en ce qui concerne le calcul des rémunérations, et s'il n'envisage pas de provoquer une rencontre entre représentants des employeurs et des salariés de la profession, en vue de la négociation d'une convention collective nationale ou de conventions collectives régionales couvrant l'ensemble du territoire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une convention collective nationale a été élaborée en commission mixte convoquée par les soins de l'administration et présidée par un inspecteur du travail. Cependant ledit texte n'a pu être signé lors de la dernière réunion de cet organisme en raison du refus opposé par les organisations patronales ayant négocié la convention, pour des motifs d'ordre économique tenant au maintien de la réglementation des prix dans la profession considérée. La procédure de conciliation a été engagée à la demande des organisations syndicales de salariés. Aucun accord n'a pu intervenir au cours de la réunion de la commission nationale de conciliation du 4 avril 1975. Dans ces conditions, lesdites organisations ont eu recours à la procédure de médiation. Le médiateur, désigné par l'administration en accord avec les parties au conflit, poursuit actuellement ses consultations afin de tenter de rapprocher les points de vue en présence. En ce qui concerne les dispositions réglementaires contenues dans le décret du 18 décembre 1958 relatif à l'application de la législation sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de gardiennage et qui fixent un régime d'équivalence, il est certes exact que celui-ci n'est applicable qu'au personnel sédentaire. Toutefois, il est précisé que l'on doit entendre par ces termes le personnel affecté à un service de surveillance dans l'enceinte d'un établissement, même si ce service lui impose quelques déplacements (visites, rondes, etc.). N'est pas visé par contre le personnel itinérant, c'est-à-dire celui qui, en raison de la nature de son travail, est astreint à des déplacements plus ou moins importants sur la voie publique. Assurément, les sujétions peuvent être diverses dans les postes de gardiennage sédentaires et le régime d'équivalence peut sembler inadapté à

certain cas, mais il ne paraît pas possible d'envisager en telle matière que des solutions tenant compte des situations les plus couramment rencontrées, les exceptions devant faire l'objet de conventions particulières.

S. N. C. F. (extension du bénéfice des billets populaires aux personnes en chômage ou en situation de pré-retraite).

22475. — 13 septembre 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les personnes qui sont, soit en chômage, soit en situation de pré-retraite, ne peuvent prétendre au bénéfice du tarif du billet populaire, puisqu'il est impossible de présenter une attestation de leur employeur. Il est bien évident que s'agissant d'un tarif à caractère social la S. N. C. F. ne peut y déroger et en faire une extension que dans la mesure où une décision serait due à l'initiative des pouvoirs publics. Il lui demande donc, en conséquence, que soit revue, pour les personnes susmentionnées, la possibilité de bénéficier des billets populaires dans le cadre de la S. N. C. F. et des transports.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la garantie de ressources pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congés annuels n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes, notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution se poursuivra avec la ferme volonté d'aboutir.

Droits syndicaux (licenciement de neuf délégués syndicaux de l'entreprise Gibert Clarey, à Tours, Indre-et-Loire).

22491. — 13 septembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles la direction de l'Entreprise Gibert-Clarey, à Tours, a cru bon, au cours d'un licenciement collectif frappant 17 p. 100 du collège ouvriers-employés, de se séparer de neuf délégués syndicaux sur vingt-quatre, soit 37,5 p. 100. Au moment où le Gouvernement parle tant de libéralisme, il lui demande s'il ne compte pas donner à ses services toutes instructions pour s'opposer aux tentatives directes visant à réduire la représentativité des élus du personnel chez Gibert-Clarey.

Réponse. — La direction des établissements mis en cause, qui ont été déclarés en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Tours en date du 17 juin 1975, a effectivement saisi, au début du mois de septembre, les services du travail et de la main-d'œuvre, d'une demande de licenciement concernant neuf représentants du personnel. L'inspecteur du travail compétent a aussitôt procédé à l'enquête contradictoire prévue par les textes, et a examiné avec attention la situation de chacun des salariés protégés inclus dans le licenciement collectif en question. Après avoir vérifié si les dispositions du règlement intérieur relatives à la compétence professionnelle et à l'ancienneté avaient bien été respectées par l'employeur pour l'établissement de la liste du personnel à licencier, l'inspecteur du travail a été conduit à autoriser le congédiement de deux délégués du personnel, cette mesure n'apparaissant pas liée à l'exercice de leurs fonctions représentatives. Les intéressés n'ont pas, à ce jour, déposé auprès des services du ministère du travail de recours hiérarchique en vue de faire annuler cette décision. En revanche, pour deux autres délégués du personnel et deux membres du comité d'entreprise, l'inspecteur du travail a opposé un refus à la mesure envisagée par la direction, estimant que leur inscription sur la liste des salariés à licencier n'était pas sans rapport avec leur mandat électif. Enfin, trois représentants du personnel, parmi lesquels se trouvaient deux membres du comité d'entreprise et un délégué du personnel, également délégué syndical C. G. T., ont manifesté le désir, pour motifs personnels, de ne pas être maintenus dans l'entreprise; l'inspecteur du travail a donc, dans ces conditions, autorisé leur congédiement.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources).

22536. — 20 septembre 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** que les modalités de calcul du plafond de ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte des éventuelles charges familiales des intéressés, si ce n'est dans la distinction faite entre personnes seules et ménages. C'est ainsi qu'une personne âgée ayant à sa charge un enfant de 14 ans n'a pu bénéficier de l'allocation spéciale du fait que ses ressources dépassaient le plafond applicable à une personne seule. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour des cas de cette nature, d'envisager un assouplissement de la réglementation qui permette par exemple que soit retenu le plafond de ressources applicable à un ménage et non à une personne seule.

Réponse. — Le système actuel de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne permet pas d'établir une différence entre les allocataires pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur eux, notamment, au titre des enfants que les intéressés peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ont un aspect forfaitaire et toute recherche d'adéquation entre l'aide servie et les besoins réels d'une personne âgée ne pourrait que conduire à des contrôles plus exigeants et plus fréquents, ce qui risquerait d'alourdir le travail des organismes et services liquidateurs et surtout d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires à remplir par les postulants ou par les bénéficiaires. Il n'est pas envisagé actuellement de multiplier les plafonds de ressources en fonction des différentes situations particulières qui peuvent se rencontrer. Toutefois, le Gouvernement continue à se préoccuper, compte tenu des possibilités financières, d'une réforme d'ensemble du minimum de vieillesse dans la perspective d'une humanisation et d'une simplification des règles existantes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraités à soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1975).

22555. — 20 septembre 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont sont victimes tous les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, ayant eu soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1975, perçoivent une retraite au taux de 40 p. 100 (sécurité sociale). En effet, à partir de cette date, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent prendre leur retraite à soixante ans au taux de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'en tend pas harmoniser toutes les retraites à 50 p. 100 afin de réparer une injustice d'autant plus grande que les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite à soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1975 ont fourni cinq années de travail en plus.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre, âgés de soixante à soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité et sous réserve de l'application de la loi du 31 décembre 1971, qui permet par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur. Or, en raison de ses incidences financières très importantes, cette loi n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions ont augmenté en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions. Celles-ci ont été liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes: trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Les anciens combattants et prisonniers de guerre réunissant les conditions requises ont ainsi pu bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1975, en application des lois du 21 novembre 1973 et du 31 décembre 1971 susvisées, d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100 applicable à soixante-cinq ans. Les anciens combattants et prisonniers de guerre, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ont obtenu à soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur le taux de 40 p. 100 applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1972, date d'effet de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. A cet égard, il est confirmé que le principe de non rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, il convient de rappeler que les pensions de vieillesse liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 et il procède à un examen approfondi de ce problème en vue de lui apporter une solution, dans le cadre des possibilités financières de la sécurité sociale.

Participation des travailleurs (réserve spéciale de participation).

22559. — 20 septembre 1975. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 qui, pour le calcul de la réserve spéciale de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, excluent les bénéfices réalisés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. De nombreuses entreprises réalisent l'essentiel de leurs bénéfices à l'étranger, leurs salariés qui travaillent directement ou indirectement à la réalisation de ces bénéfices sont d'autant plus lésés qu'ils n'ont plus droit à aucune des primes auxquelles ils pouvaient prétendre avant la promulgation de la loi

sur l'intéressement des travailleurs. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à un état de fait préjudiciable à de nombreux salariés.

Réponse. — L'article L. 442-1 du code du travail rend obligatoire, pour les entreprises employant habituellement plus de cent salariés, l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. L'application de ce régime ne modifie en aucune manière la politique salariale et les salariés doivent préalablement recevoir la juste rémunération de leur travail. Les revenus complémentaires apportés par la participation ne sont pas des sursalaires, ils ont leur caractère propre et ne doivent pas être assimilés à d'autres revenus, notamment aux gratifications diverses (prime de bilan, treizième mois...) perçues par les salariés. Par ailleurs, l'article L. 442-2 du code du travail dispose que les sommes affectées à la réserve spéciale de participation sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en découle que le bénéfice dégagé à la suite de travaux réalisés à l'étranger se trouve exclu de la base de calcul de la réserve spéciale de participation. Ceci est d'ailleurs conforme au principe général de droit international dit de la « territorialité des lois nationales », qui lui-même découle de la notion de souveraineté nationale de chaque Etat. Les bénéfices dégagés par des travaux réalisés à l'étranger se trouvent de ce fait normalement soumis aux règles locales, c'est-à-dire, par exemple, le cas échéant, à la participation des salariés locaux qui représentent la part la plus importante de l'effectif concerné. Il y a lieu d'observer enfin, qu'en contrepartie, le montant total des capitaux propres de l'entreprise, autre élément de la formule à appliquer pour déterminer la participation des salariés, doit, dans ce cas, être diminué de la valeur de la quote-part desdits capitaux investis à l'étranger. Il apparaît donc qu'il ne serait pas opportun, compte tenu de cet état de choses, de modifier, sur ce point, la législation existante.

Infirmières (infirmières employées par la sécurité sociale : statistiques).

22565. — 20 septembre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1974 employées par les différents services et organismes de sécurité sociale.

Réponse. — L'ensemble des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements occupaient en 1960 environ 500 infirmières diplômées d'Etat. Au 30 septembre 1974, les mêmes organismes employaient d'une part 516 infirmières diplômées d'Etat (classées au coefficient 225 de la classification des organismes de sécurité sociale) et d'autre part 787 infirmières spécialisées ou puéricultrices (coefficient 260), soit en tout 1 303 infirmières diplômées.

Participation des travailleurs (bénéfices étrangers des entreprises).

22618. — 27 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question de la prise en compte, pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, des bénéfices que des sociétés françaises ont réalisés pour des travaux à l'étranger. Il paraît, en effet, que l'ordonnance du 17 août 1967 ne prévoit pas que ces bénéfices soient redistribués aux salariés de l'entreprise sous forme de participation. Cette situation pénalise un certain nombre d'employés et d'ouvriers de plusieurs entreprises françaises qui se retranchent derrière les termes de cette ordonnance pour n'accorder aucune participation aux fruits de l'expansion de leur entreprise. Il lui demande s'il ne convient pas, dans un esprit de justice sociale, de prévoir une modification de la législation sur la participation aux bénéfices en incluant les bénéfices réalisés pour des travaux à l'étranger.

Réponse. — L'article L. 442-1 du code du travail rend obligatoire, pour les entreprises employant habituellement plus de 100 salariés, l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. L'article L. 442-2 du code du travail dispose que les sommes affectées à la réserve spéciale de participation sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice, réalisé en France métropolitaine et des départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en découle que le bénéfice dégagé à la suite de travaux réalisés à l'étranger se trouve exclu de la base de calcul de la réserve spéciale de participation. Ceci est d'ailleurs conforme au principe général de droit international dit de la « territorialité des lois nationales » qui, lui-même, découle de la notion de

souveraineté nationale de chaque Etat. Les bénéfices dégagés par des travaux réalisés à l'étranger se trouvent de ce fait normalement soumis aux règles locales, c'est-à-dire, par exemple, le cas échéant, à la participation des salariés locaux qui représentent la part la plus importante de l'effectif concerné. Il y a lieu d'observer enfin, qu'en contrepartie, le montant total des capitaux propres de l'entreprise, autre élément de la formule à appliquer pour déterminer la participation des salariés, doit, dans ce cas, être diminué de la valeur de la quote-part desdits capitaux investis à l'étranger. Il apparaît donc qu'il ne serait pas opportun, compte tenu de cet état de choses, de modifier, sur ce point, la législation existante.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

22677. — 27 septembre 1975. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie de la législation en matière de retraite anticipée dont peuvent bénéficier les anciens combattants et les ex-prisonniers de guerre. Il lui souligne le cas d'un étudiant appelé au service militaire en 1936, maintenu sous les drapeaux quinze jours supplémentaires jusqu'en octobre 1938, retourné en faculté pour y poursuivre ses études jusqu'en mars 1939, date à laquelle il fut rappelé par l'armée jusqu'à sa démobilisation intervenue à la fin du mois d'août 1940. Il lui précise que les périodes de service militaire accomplies par l'intéressé ne sont pas prises en compte pour l'avancement de l'âge de la retraite au taux de 50 p. 100 des dix meilleures années par la caisse d'assurance vieillesse dont il dépend car, antérieurement à ses incorporations et rappels sous les drapeaux, il n'était pas salarié et, par conséquent, ne cotisait pas aux assurances sociales de l'époque. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise injustement ceux des intéressés qui ont accompli leurs obligations militaires avant la guerre de 1939-1945.

Réponse. — Il est exact que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne prévoit la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes d'interruption involontaire des versements de cotisations (telles les périodes de service militaire légal) qu'en faveur des assurés antérieurement assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance ces périodes durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser par suite de maladie, d'invalidité, de maternité, de chômage ou d'appel sous les drapeaux. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes au regard du régime général de l'assurance vieillesse, lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés au régime général. C'est à titre exceptionnel, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, que la loi du 21 novembre 1973 a permis la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de mobilisation et de captivité, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il ne paraît malheureusement pas possible actuellement d'étendre ces dispositions exceptionnelles à la validation des périodes de service militaire en temps de paix, dans le cadre de l'article L. 342 susvisé, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le régime général. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé pourra donc bénéficier de la validation, au regard du régime général, de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et la date de sa démobilisation intervenue à la fin du mois d'août 1940, s'il a ensuite été affilié, en premier lieu, audit régime.

Réunion (réalisation effective du centre de formation professionnelle de Saint-Paul).

22681. — 27 septembre 1975. — **M. Debré** expose à **M. le ministre du travail** que la création du centre de formation professionnelle de Saint-Paul à la Réunion, prévue déjà en 1974 mais non réalisée, a été officiellement annoncée au nom du Gouvernement par le secrétaire d'Etat au : départements d'outre-mer. Cependant aucun début de réalisation n'est encore observé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à une trop longue attente dans un département où l'œuvre des centres déjà créés répond de la valeur qui serait celle de la nouvelle institution, laquelle est attendue avec impatience.

Réponse. — L'implantation d'un nouveau centre de F. P. A. à Saint-Paul est effectivement décidée dans son principe par le ministère du travail, mais des difficultés restent à résoudre en ce qui concerne notamment la destination et le programme du centre et donc la fixation du coût de l'opération. On peut penser cependant que cette opération pourra être lancée au cours du deuxième semestre 1976.

*Décorations et médailles
(rétablissement de l'ordre du Mérite social).*

22697. — 27 septembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les regrettables conséquences de la suppression intervenue, il y a plusieurs années, de l'ordre du Mérite social. Cette suppression prive les organismes sociaux, familiaux ou mutualistes de toutes possibilités de souligner les mérites de leurs militants et animateurs, souvent bénévoles. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans ces conditions, le rétablissement de l'ordre du Mérite social.

Réponse. — L'honorable parlementaire déplore que la suppression du Mérite social « prive les organismes sociaux, familiaux ou mutualistes de toutes possibilités de souligner les mérites de leurs militants et animateurs, souvent bénévoles ». Or, si le Mérite social a été supprimé, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, c'est que cette décision répondait au désir du Gouvernement de donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de créer une nouvelle médaille, du moins au titre du ministère du travail. Au demeurant, les personnes qui se dévouent au sein d'organismes sociaux, familiaux ou mutualistes peuvent faire l'objet de propositions pour l'ordre national du Mérite, les premiers auprès du ministre de la santé, les derniers auprès du ministre du travail. Ces candidatures feront l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant.

Assurance-vieillesse (application rétroactive des bonifications pour enfants aux femmes retraitées).

22725. — 27 septembre 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accordant, aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1974, de telle sorte que les pensions liquidées avant cette date ne peuvent être admises au bénéfice des améliorations apportées par la loi susvisée. Il appelle son attention sur le fait que ce sont précisément les personnes ayant liquidé leur retraite depuis plusieurs années qui ont, dans bien des cas, un nombre d'années de cotisations insuffisant et auraient davantage besoin de ces bonifications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux injustices et discriminations nées de cette situation.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 applicable à compter du 1^{er} juillet 1974 a porté, en effet, la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années supplémentaires par enfant et l'attribue désormais dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que seules les pensions dont la date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1974 ou à une date postérieure peuvent être liquidées sur les bases prévues par ce texte. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à la révision des pensions de vieillesse des mères de famille qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} juillet 1974.

Assurance vieillesse (application rétroactive de la prise en compte pour la retraite des périodes de mobilisation et de captivité).

22730. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que les périodes de mobilisation et de captivité sont considérées comme « périodes valables d'assurance » pour le calcul du droit à pension du régime général de la sécurité sociale pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être, dans un souci d'équité, étendues à ceux des intéressés dont la pension a été liquidée antérieurement à la date précitée.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 prévoit, effectivement, que les périodes de mobilisation et de captivité, accomplies après le 1^{er} septembre 1939, sont désormais assimilées par le régime général, sans condition d'assujettissement préalable à ce régime, à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse si les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Ces dispositions ne s'appliquent, toutefois, qu'aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi susvisée. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu

des textes intervenus postérieurement. Cependant, en ce qui concerne les pensions de vieillesse liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1974, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale ont permis de prendre également en considération comme trimestres d'assurances valables ceux au cours desquels les assurés sociaux ont été, notamment, mobilisés ou prisonniers, dès lors qu'ils avaient été assujettis au régime général antérieurement à leur mobilisation.

Assurance vieillesse (possibilité de rachat de cotisations pour les religieux enseignants non assujettis à la sécurité sociale avant 1960).

22746. — 3 octobre 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un professeur qui a exercé ses fonctions pendant la période allant d'octobre 1936 à septembre 1957 dans divers établissements d'enseignement privés, en tant que membre d'une communauté religieuse. Au moment de demander la liquidation de sa pension de vieillesse il a fait une demande à la caisse régionale d'assurance maladie (vieillesse) afin qu'on l'autorise à racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondant à ladite période, en application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Cette demande a été rejetée pour le motif que la loi du 13 juillet 1962 ne s'applique qu'aux personnes ayant exercé une activité salariée dans les conditions prévues par les articles L. 241 à L. 243 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire ayant été liées par un contrat de travail personnel avec un employeur et ayant reçu une rémunération en contrepartie du travail fourni. Il a été considéré qu'étant membre d'une communauté religieuse et n'ayant perçu aucune rémunération en espèces, l'intéressé n'était pas lié par un engagement direct avec les établissements auxquels il a apporté son concours et que la rétribution afférente aux services accomplis par lui n'avait pas le caractère d'un salaire. Pendant la période dont il s'agit et en vertu de la législation en vigueur à cette époque, les religieux enseignants étaient, en effet, considérés comme non salariés et n'étaient pas assujettis au paiement des cotisations de sécurité sociale. La congrégation était, en droit, leur employeur, subvenant à tous leurs besoins, mais ne délivrait pas de bulletins de paie. Il semble, cependant, que les biens existant entre le religieux et la communauté, à cette époque, devraient être assimilés à une relation employeur-salarié et que, par conséquent, les dispositions de la loi du 13 juillet 1962 devraient pouvoir s'appliquer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ce problème et de donner aux caisses chargées de liquider les pensions vieillesse toutes instructions nécessaires afin que, dans un cas de ce genre, il y ait possibilité de rachat des cotisations correspondant à la période antérieure à 1960 pendant laquelle les religieux n'étaient pas assujettis à la sécurité sociale.

Réponse. — Il est signalé que la Cour de cassation, appelée à diverses reprises à se prononcer sur le problème de l'affiliation à la sécurité sociale des religieux et des religieuses exerçant des activités enseignantes ou hospitalières, a jugé que l'appartenance à une congrégation religieuse ne fait pas obstacle à la conclusion, par le religieux, d'un contrat de travail entraînant son affiliation à la sécurité sociale. Dans chaque cas d'espèce il y a donc lieu d'appliquer les règles générales de la sécurité sociale et du droit du travail et de rechercher, si le religieux (ou la religieuse) est, ou non, lié par un engagement direct envers l'établissement auquel il apporte son concours. Toutefois, lorsque ces religieux sont dans l'impossibilité de fournir la preuve de l'existence d'un contrat personnel de travail entre eux et l'établissement qui les employait, il a été admis qu'ils pourront cependant être autorisés à racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse s'ils peuvent justifier qu'ils ont exercé leurs activités enseignantes (ou hospitalières) dans les conditions du salariat, lesquelles se caractérisent notamment par l'existence d'un lien de subordination entre l'employé et son employeur. Les requérants doivent alors produire une déclaration sur l'honneur précisant que l'emploi exercé pendant la période considérée ne leur avait pas été imposé par leur supérieur religieux. Mais en aucune circonstance, les liens d'obédience spirituelle qui unissent un religieux à son supérieur ne peuvent être assimilés aux relations nées d'un contrat de travail entre employeur et salarié. En vue de permettre une enquête sur le cas signalé, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur l'état civil de l'intéressé ainsi que sur la dénomination de l'organisme qui aurait rejeté sa demande de rachat.

Assurance vieillesse (application aux retraités dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 des dispositions de la loi du 3 décembre 1971).

22781. — 3 octobre 1975. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre du travail** la nécessité d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 aux retraités dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975. La loi du 31 décembre 1971 corrigeait tardivement une

grave insuffisance de notre législation d'assurance vieillesse a permis de porter à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse au lieu de 40 p. 100 auparavant, à condition que les assurés justifient de 150 trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans. Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque son application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975. Tous les retraités qui sont entrés en jouissance de leur pension avant cette date sont, de ce fait, injustement traités et seront lourdement pénalisés jusqu'à la fin de leur vie. Etant donné le faible niveau des retraites servies par le régime général de sécurité sociale et par celui des salariés agricoles, il nous paraît indispensable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 à tous ceux dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975. Une proposition de loi visant à cet effet et dont nous sommes signataires a d'ailleurs été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 31 décembre 1971 bénéficie aux retraités dont la pension a pris effet antérieurement à janvier 1975.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurances au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1^{er} janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Cependant, les pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, ce qui correspond à environ deux annuités en plus au-delà des trente admises antérieurement. Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971. A la suite de l'étude à laquelle le ministre du travail a fait procéder à cet égard, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est actuellement examiné dans quelle mesure la pension de vieillesse des intéressés pourrait être à nouveau majorée forfaitairement compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En effet, étant donné le coût d'une nouvelle majoration forfaitaire de pension en faveur de ces retraités, les solutions envisagées doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, en liaison avec les autres ministères concernés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (retraite anticipée au taux plein en faveur des mutilés non réformés et victimes civiles de la guerre).

22846. — 3 octobre 1975. — M. Delelis rappelle à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} janvier, les anciens combattants mutilés de guerre ont la possibilité de faire liquider leur retraite vieillesse de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans au taux normal de 50 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années de leur carrière, quelle que soit la durée de leurs services militaires, mais à la condition qu'ils aient été réformés suite à leur blessure. Cet avantage ne concernant pas les mutilés non réformés ni les victimes civiles de la guerre même si leur taux d'incapacité se trouve être supérieur à celui d'un mutilé réformé, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de mettre fin à ce que les intéressés peuvent considérer comme une injustice.

Réponse. — Il est exact que, dans le cadre de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, évacués pour maladie ou blessure et réformés avant la fin des hostilités, peuvent bénéficier dès soixante ans, comme les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessure, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée de leurs services militaires en temps de guerre. En effet, leur situation, bien qu'elle n'ait pas été expressément prévue par la loi précitée, est comparable à celle de ces anciens prisonniers de guerre qui n'ont pu être rapatriés à titre sanitaire que dans la mesure où les autorités allemandes ont estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé. Tel n'étant pas le cas des victimes civiles de la guerre et des mutilés non réformés, il ne paraît pas possible de les admettre au bénéfice des dispositions susvisées. Toutefois, si leur état de santé le justifie, les intéressés peuvent obtenir dès soixante ans, la liquidation d'une pension de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail. Il est rappelé à ce propos que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale comporte, notamment, un

assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100.

Assurance vieillesse (réversion des rentes des retraites ouvrières et paysannes sur la tête du conjoint survivant).

22993. — 8 octobre 1975. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre du travail s'il envisage de donner les instructions nécessaires à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin d'autoriser la réversion des rentes des retraites ouvrières et paysannes sur la tête du conjoint survivant lorsque l'assuré décédé était par ailleurs titulaire d'une pension d'un régime spécial.

Réponse. — Il est précisé que la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes est prévue, par l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, en faveur des assurés ayant cotisé à ce régime de retraite, s'ils sont titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. C'est par une interprétation bienveillante des dispositions de l'article L. 350 susvisé qu'il a été admis qu'un ancien assuré des retraites ouvrières et paysannes, titulaire d'une pension d'un régime spécial de retraite, pourrait cependant, par assimilation de sa retraite à une pension du régime général, bénéficier de ladite rente des retraites ouvrières et paysannes. Lorsque le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion du régime général (qui est égale à la moitié de la pension principale ou rente de vieillesse de ce régime, dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt), il a été admis de tenir compte de ladite rente des retraites ouvrières et paysannes pour déterminer le montant de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion. Mais dans le cas où la rente des retraites ouvrières et paysannes était versée au bénéficiaire d'une pension d'un régime spécial de retraite, cette rente, servie isolément par le régime général en application de l'interprétation bienveillante susvisée, ne peut être considérée par le régime spécial comme faisant partie du montant de la pension du défunt, pour le calcul de la pension de réversion de ce régime. D'autre part, aucun texte ne prévoit que la rente des retraites ouvrières et paysannes qui était ainsi servie au défunt doit faire l'objet, de la part du régime général, d'une réversion au profit du conjoint survivant et il ne paraît pas souhaitable d'admettre, par mesure de bienveillance, une telle réversion: du fait que la rente des retraites ouvrières et paysannes étant actuellement égale à 204 francs par an, le versement au conjoint survivant d'une rente égale à la moitié de cette somme ne constituerait, pour ce conjoint, qu'un avantage minime qui entraînerait des frais de gestion élevés.

Assurances sociales (non-validation des périodes passées par un salarié sous les drapeaux du fait de l'absence de cotisation de son employeur dans la période précédente).

23021. — 8 octobre 1975. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant: un salarié entré au service d'une entreprise en 1934 jusqu'en 1936, puis effectuant son service militaire de 1936 à 1938, se voit refuser la validation des trimestres pendant lesquels il était sous les drapeaux au motif pris que son employeur, qui lui a fait délivrer une carte des assurances sociales, n'a pas cotisé pour lui durant la période de 1934 à 1936. De ce fait, l'intéressé perd non seulement la validation des trimestres pendant lesquels il a effectivement travaillé, mais il perd aussi le bénéfice des trimestres pendant lesquels, c'est l'Etat lui-même qui, en l'appelant sous les drapeaux, l'a mis dans l'impossibilité de continuer son travail. En équité, il apparaît qu'il y a là quelque chose de tout à fait injuste, l'Etat se couvrant de la faute commise par le patron pour ne pas accorder les trimestres pendant lesquels il tenait l'intéressé sous sa dépendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour rétablir une pratique qui, de la part de l'Etat, manque tout à fait de compréhension à l'égard d'un travailleur.

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne prévoit la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes d'interruption involontaire des versements de cotisations (telles les périodes de service militaire légal) qu'en faveur des assurés antérieurement assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance ces périodes durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser, par suite de maladie, d'invalidité, de maternité, de chômage ou d'appel sous les drapeaux. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes, au regard du régime général de l'assurance

vieillesse, lorsqu'elles sont antérieures à la date à laquelle les intéressés ont commencé à cotiser au régime général. C'est à titre exceptionnel, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, que la loi du 21 novembre 1973 a permis la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de mobilisation et de captivité, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales. Il ne paraît malheureusement pas possible actuellement d'étendre ces dispositions exceptionnelles à la validation des périodes de service militaire obligatoire, dans le cadre de l'article L. 342 susvisé, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le régime général. Il est d'ailleurs à remarquer que le décret n° 73-109 du 24 février 1975 permet désormais, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer le versement rétroactif des cotisations arriérées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. La situation du salarié dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire pourrait donc être éventuellement régularisée par le versement des cotisations arriérées afférentes à sa période de salariat, antérieure à son appel sous les drapeaux.

Travail temporaire (petites annonces).

23054. — 9 octobre 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail qu'il apparaît de plus en plus fréquent que des petites annonces relatives à l'embauche publiées dans la presse et en provenance des entreprises de travail temporaire n'indiquent pas qu'il s'agit d'emplois intérimaires. Cette pratique peut provoquer une équivoque dans l'esprit des demandeurs d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au besoin par une modification de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, d'obliger les annonceurs, lorsque ce sont des entreprises de travail temporaire, à indiquer cette qualité de travail temporaire.

Réponse. — Si le recrutement de personnel au moyen des petites annonces implique, évidemment, une présentation succincte des conditions de ce recrutement, il est rappelé, toutefois, qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code du travail, l'insertion, dans la presse, d'offres d'emploi comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur est interdite et sanctionnée par l'article R. 361-1 du même code. En tout état de cause, des informations complémentaires doivent être, le plus souvent, réclamées par les intéressés avant de prendre un engagement. Il est rappelé qu'en ce qui concerne le travail temporaire, le contrat de travail lie l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur. Ce contrat doit être écrit et comporter les indications suivantes : a) préciser la qualification professionnelle exigée pour le travail proposé, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières de ce travail. Dans tous les cas où il s'agit d'une profession paramédicale réglementée, les travailleurs temporaires doivent justifier de l'enregistrement de leur titre professionnel auprès de l'autorité administrative compétente ; b) énoncer la qualification du salarié ; c) préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due au salarié. Il appartient aux personnes intéressées, pour éviter toute équivoque, de présenter dans ce cadre, la demande de renseignements complémentaires sur la nature et les conditions du travail proposé.

Emploi (nombre de primes d'incitation à la création d'emplois accordées par le Gouvernement).

23123. — 10 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir faire le point du nombre de primes d'incitation à la création d'emplois jusqu'alors accordées par le Gouvernement ou à la date du 30 novembre 1975.

Réponse. — A la date du 30 septembre 1975, le nombre d'emplois créés ayant donné lieu à l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois s'élevait à 6 905. Le nombre d'entreprises concernées était de 3 915.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23706 posée le 30 octobre 1975 par M. Bardol.

Rectificatifs

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 novembre 1975.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7792, 1^{re} colonne, réponse du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 22863 de M. Odru, à partir de la 5^e ligne jusqu'à la 8^e ligne, supprimer la phrase : « Près de 2 400 installations ont été réalisées au domicile des futurs abonnés et seront raccordées au réseau le jour de la mise en service à très bref délai, vraisemblablement dans le courant du mois de novembre. »

(Le reste sans changement.)

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 13 novembre 1975.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8226, 2^e colonne, 4^e ligne, de la réponse à la question n° 22164 de M. Longequeue à M. le ministre de la défense. Au lieu de : « ...représente au total 45 pour 100 du territoire... », lire : « ...représente au total 0,45 pour 100 du territoire... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 19 novembre 1975.

1^{re} séance : page 8625 ; 2^e séance : page 8642 ; 3^e séance : page 8657.